

Mémoires de Beaumarchais; vol. 1

Beaumarchais

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

Chapitre 1

MÉMOIRES

DE BEAUMARCHAIS.

PARIS,

GRIMPRELLE, libraire, rue Poissonnière, nº 21.

NANTES.--SUIREAU, libraire, Place Royale.

SENS.--THOMAS MALVIN, libraire.

ANGOULÊME.--PERREZ-LECLERC, libraire, place du Marché, nº 15.

MÉMOIRES

DE

BEAUMARCHAIS.

TOME PREMIER.

[Illustration]

PARIS.

LEBIGRE FRÈRES, LIBRAIRES, RUE DE LA HARPE, N. 26.

1834.

MÉMOIRE

A CONSULTER

POUR P.-A. CARON DE BEAUMARCHAIS

Pendant que le public s'entretient d'un procès dont le fond et les détails excitent sa curiosité; pendant que les gazetiers[1], vendus aux intérêts de différens partis, le défigurent de toutes les manières; pendant que les méchans accumulent sur moi les plus absurdes calomnies, et ne disputent que sur le choix des atrocités; enfin pendant que les honnêtes gens consternés gémissent sur la foule de maux dont un seul homme peut être à la fois assailli: laissons jaser l'oisiveté, dédaignons les libelles, plaignons les méchans, rendons grâces aux gens honnêtes, et présentons ce mémoire à mes juges, comme un hommage public de mon respect pour leurs lumières, et de ma confiance en leur intégrité.

Si c'est un malheur d'être engagé dans un procès dont le plus grand bien possible est qu'il n'en résulte aucun mal, au moins est-ce un avantage de justifier ses actions devant un tribunal jaloux de l'estime de la nation, qui a les yeux ouverts sur son jugement; devant des magistrats trop généreux pour prendre parti contre un citoyen parce que son adversaire est leur confrère, et trop éclairés sur leur véritable dignité pour confondre une querelle particulière, dont ils sont juges, avec ces grands démêlés où le corps entier de la magistrature aurait ses droits à soutenir ou son honneur à venger.

La question qui occupe aujourd'hui les chambres assemblées est de savoir si la nécessité de répandre l'or autour d'un juge pour en obtenir une audience indispensable, et qu'on n'a pu se procu-

rer autrement, est un genre de corruption punissable, ou seulement un malheur digne de compassion.

Forcé d'employer ma faible plume, au défaut de toute autre, dans une affaire où la terreur écarte loin de moi tous les défenseurs, où il faut des injonctions réitérées des magistrats pour qu'on me signe au Palais la plus juste requête, détruisons toute idée de corruption par le simple exposé des faits, et ne craignons point qu'on m'accuse de tomber dans le défaut trop commun de les altérer devant la justice. Ils sont déjà connus des magistrats par le vu des charges et informations; je ne fais ici que les rétablir dans l'ordre chronologique que les dépositions partielles et la forme des interrogatoires leur ont nécessairement ôté.

Uniquement destiné à soulager l'attention de mes juges, ce mémoire sera l'historique exact et pur de tout ce qui tient à la question agitée. Je n'y dirai rien qui ne soit constant au procès. Les faits qui me sont personnels y seront affirmés positivement. Ce que j'ai su par le témoignage d'autrui portera l'empreinte de la circonspection; et si ce mémoire n'a pas toute la méthode qui caractérise les ouvrages de nos orateurs du barreau, au moins il réunira le double avantage de ne contenir que des faits véritables, et de fixer l'opinion flottante du public sur le fond d'une affaire dont le secret de la procédure empêchera qu'il soit jamais bien instruit par une autre voie.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

Le <small>I</small>er avril 1770, j'ai réglé définitivement avec M. Paris Duverney un compte appuyé sur des titres, et sur une liaison de douze ans d'intérêts, de confiance et d'amitié.

Par le résultat de ce compte, fait double entre nous, M. Duverney resta mon débiteur, et mourut quatre mois après, sans s'être acquitté envers moi.

Son légataire universel prit des lettres de rescision contre l'acte du <small>I</small>er avril, en poursuivit l'entérinement aux requêtes de l'hôtel, et fut débouté de sa demande par deux sentences consécutives.

Il en appela au parlement; et profitant du moment qu'une lettre de cachet me tenait sous la clef à réfléchir sur le danger des liaisons disproportionnées, il poursuivit sans relâche le jugement de son appel. Il faisait plaider, il sollicitait, il gagnait les esprits; et moi j'étais en prison.

Enfin, le <small>I</small>er avril 1773, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Vaucresson, la cour mit l'affaire en délibéré au rapport de M. Goëzman.

O M. Duverney! lorsque vous signâtes cet arrêté de compte par lequel vous vous reconnaissiez mon débiteur, le <small>I</small>er avril 1770, vous étiez bien loin de prévoir que trois ans après, à pareil jour, sur le refus d'acquitter votre engagement par un légataire à qui vous laissiez plus d'un million, M. Goëzman de Colmar serait nommé rapporteur; que je perdrais en quatre jours mon procès et cinquante mille écus; et que ce magistrat me dénoncerait ensuite au parlement comme ayant calomnié sa personne, après avoir tenté de corrompre sa justice.

FAITS POSITIFS.

Peu de jours avant le prononcé du délibéré, j'avais enfin obtenu du ministre la permission de solliciter mon procès, sous les

conditions expresses et rigoureuses de ne sortir qu'accompagné du sieur Santerre, nommé à cet effet; de n'aller nulle autre part que chez mes juges, et de rentrer prendre mes repas et coucher en prison; ce qui gênait excessivement mes démarches, et raccourcissait beaucoup le peu de temps accordé pour mes sollicitations.

Dans ce court intervalle, je m'étais présenté au moins dix fois chez M. Goëzman sans pouvoir le rejoindre: le hasard seulement me l'avait fait rencontrer une fois chez un autre conseiller de grand'chambre; mais à une heure tellement incommode, que ces magistrats, pressés de sortir, ne m'accordaient qu'une légère attention. Je n'en fus pas très-affecté, M. Goëzman ne faisant alors que nombre avec mes juges; cette relation intime d'un rapporteur à son client, qui rend l'un aussi attentif que l'autre est disert; cet intérêt pressant qui fait tout expliquer, tout entendre et tout approfondir, n'existaient pas encore entre nous.

Mais le 1er avril, aussitôt qu'il fut chargé du rapport de mon procès, il devint un homme essentiel pour moi; je n'eus plus de repos que je ne l'eusse entretenu. Je me présentai chez lui trois fois dans cet après-midi, et toujours la formule écrite: _Beaumarchais supplie Monsieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, et de laisser ses ordres à son portier pour l'heure et le jour_. Ce fut vainement; la portière, car c'en était une, fatiguée de moi, m'assura le lendemain matin, à ma quatrième visite, que Monsieur ne voulait voir personne, et qu'il était inutile que je me présentasse davantage. J'y revins l'après-midi; même réponse.

Si l'on réfléchit que du 1er au 5 avril, jour auquel M. Goëzman devait rapporter l'affaire, il n'y avait que quatre jours pleins, et

que, de ces quatre jours si précieux, j'en avais déjà usé un et demi en démarches perdues; si l'on sait qu'un ami de M. Goëzman[2] avait été deux fois chez lui sans succès pour m'obtenir l'audience, on concevra toute mon inquiétude.

J'appuie sur ces légers détails, parce qu'on me reproche au Palais, aujourd'hui, de n'avoir pas écrit alors à M. Goëzman pour le voir. Eh! grands dieux! écrire! une lettre ne pouvait-elle pas rester un jour entier sans réponse, et me faire perdre encore vingt-quatre heures, à moi qui comptais les minutes? Et mes cinq courses en aussi peu de temps ne valaient-elles pas bien une lettre? Et ce que j'écrivais chez la portière, n'était-ce donc pas écrire? Et croyez-vous qu'on ignorât mon empressement, lorsqu'à l'une de ces courses nous vîmes, de mon carrosse, M. Goëzman ouvrir le rideau de son cabinet au premier, qui donne sur le quai, et regarder à travers les vitres le malheureux qui restait à sa porte? Ce fait, ainsi que les autres, est attesté par le sieur Santerre, qui m'accompagnait, et dont le témoignage ne saurait être suspect: et il faut le dire et le répéter, car il n'y a pas ici de petites circonstances.

Comme on ne peut tordre mes intentions, et donner à mes sacrifices d'argent la tournure de la corruption, qu'en argumentant de ma négligence à rechercher M. Goëzman, et qu'on le fait réellement aujourd'hui, il m'est de la plus grande importance que la multiplicité, la vivacité, l'obstination même de mes démarches pour le voir, soient aussi constatées que leur inutilité. Nous compterons à la fin combien de fois j'ai assiégé sa porte pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon rapporteur. Cette façon d'argumenter à mon tour me lavera peut-être une bonne fois du reproche de négligence. On cessera d'en extraire celui de corrup-

tion; d'où l'on conclut que, croyant ma cause mauvaise, je l'étayais par toutes sortes de manœuvres. Avec cet enchaînement d'inductions vicieuses, on arrive aux horreurs, aux diffamations, et à toutes les indignités qui ont suivi la perte de mon procès. Telle est la marche de l'animosité: nous y reviendrons.

Ne sachant plus à quel parti m'arrêter, j'entrai, en revenant, chez une de mes sœurs pour y prendre conseil et calmer un peu mes sens. Alors le sieur Dairolles, logé dans la maison de ma sœur, se ressouvint qu'un nommé Lejay, libraire, avait des habitudes intimes chez M. Goëzman, et pourrait peut-être me procurer les audiences que je désirais. Il fit venir le sieur Lejay, l'entretint, en reçut l'assurance que, moyennant un sacrifice d'argent, l'audience me serait promptement accordée. Étonné qu'il s'ouvrît une pareille voie, et curieux de savoir quelle espèce de relation pouvait exister entre ce libraire et M. Goëzman, j'appris du sieur Dairolles que le libraire débitait les ouvrages de ce magistrat; que madame Goëzman venait assez souvent chez lui pour recevoir la rétribution d'auteur, ce qui avait mis assez de liaison entre elle et la dame Lejay. «Mais le vrai motif qui engage le sieur Lejay à répondre des audiences, ajouta-t-il, est que madame Goëzman l'a plusieurs fois assuré que s'il se présentait un client généreux, dont la cause fût juste, et qui ne demandât que des choses honnêtes, elle ne croirait pas offenser sa délicatesse en recevant un présent[3].» Cela me fut dit chez ma sœur, devant plusieurs de mes parens et amis.

La demande étant portée à deux cents louis, je me récriai sur la somme autant que sur la dure nécessité de payer des audiences. Quand on m'a jugé aux requêtes de l'hôtel, disais-je, où j'ai gagné ce procès en première instance, loin qu'il m'en ait coûté

pour voir mon rapporteur, je n'ai pas même su quel était son secrétaire; et M. Dufour, magistrat aussi accessible que juge éclairé, a poussé la patience et l'honnêteté jusqu'à souffrir mes importunités verbales et par écrit pendant six semaines au moins. Pourquoi faut-il aujourd'hui payer? etc., etc., etc.

Je résistais, je bataillais; mais l'importance de voir M. Goëzman était telle, et le temps pressait si fort, que mes amis inquiets me conseillaient tous de ne pas hésiter: «Quand vous aurez perdu cinquante mille écus, me disaient-ils, faute d'avoir instruit votre rapporteur, quelle différence mettront dans votre aisance deux cents louis de plus ou de moins? Si l'on vous en demandait cinq cents, il n'y aurait pas plus à balancer.» Pour trancher la question, l'un d'eux obligeamment courut chez lui, et remit à ma sœur cent louis que je n'avais pas.

Plus économe de ma bourse, ma sœur voulut essayer d'arracher cette audience pour cinquante louis; et de son chef elle remit un rouleau seul au sieur Lejay, lui disant qu'elle n'avait pas encore pu changer en or les deux mille quatre cents livres apportées par son frère, et qu'elle le priait en grâce de voir si ces cinquante louis ne suffiraient pas pour m'ouvrir cette fatale porte. Mais bientôt le sieur Dairolles vint chercher le second rouleau. «Quand on fait un sacrifice, madame, lui dit-il, il faut le faire honnête; autrement il perd son mérite, et monsieur votre frère désapprouverait beaucoup, s'il le savait, qu'on eût perdu seulement quatre heures pour épargner un peu d'argent.» Alors ma sœur, ne pouvant plus reculer, abandonna tristement les autres cinquante louis, et ces messieurs retournèrent chez madame Goëzman.

Mais, dira-t-on, comment, dans une affaire aussi majeure, étiez-vous si indolent, si passif, que toutes les démarches se fissent entre vos parens et amis, sans vous; et comment disposait-on ainsi de votre argent et d'un temps si précieux, sans que votre acquiescement y parut même nécessaire? Eh! messieurs, vous oubliez la foule de maux dont j'étais accablé; vous oubliez que j'étais en prison; vous oubliez que, forcé d'y attendre le matin qu'on vînt m'y chercher pour sortir, d'y revenir prendre mes repas, et d'y rentrer le soir de bonne heure, je ne pouvais suivre exactement des opérations aussi mêlées. Voilà pourquoi le zèle de mes amis y suppléait. Voilà pourquoi je n'ai su beaucoup de ces détails qu'après coup. Voilà pourquoi _je n'ai jamais encore vu le sieur Lejay, au moment où j'écris ce mémoire_, etc., etc. Renouons le fil de ma narration, que cet éclaircissement a coupé.

Quelques heures après, le sieur Dairolles assura ma sœur que madame Goëzman, après avoir serré les cent louis dans son armoire, avait enfin promis l'audience pour le soir même. Et voici l'instruction qu'il me donna quand il me vit. «Présentez-vous ce soir à la porte de M. Goëzman; on vous dira encore qu'il est sorti; insistez beaucoup; demandez le laquais de madame; remettez-lui cette lettre, qui n'est qu'une sommation polie à la dame de vous procurer l'audience, suivant la convention faite entre elle et Lejay, et soyez certain d'être introduit.»

Docile à la leçon, je fus le soir chez M. Goëzman, accompagné de M^e^ Falconnet, avocat, et du sieur Santerre. Tout ce qu'on nous avait prédit arriva; la porte nous fut obstinément refusée; je fis demander le laquais de madame, à qui je proposai de rendre ma lettre à sa maîtresse; il me répondit niaisement «qu'il ne le pouvait alors parce que monsieur était dans le cabinet de madame

avec elle.--C'est une raison de plus, lui dis-je en souriant de sa naïveté, de porter la lettre à l'instant. Je vous promets qu'on ne vous en saura pas mauvais gré.» Le laquais revint bientôt, et nous dit «que nous pouvions monter dans le cabinet de monsieur, qu'il allait s'y rendre lui-même _par l'escalier intérieur_ qui descend chez madame.» En effet, M. Goëzman ne tarda pas à nous y venir trouver. Qu'on me passe un détail minutieux, on sentira bientôt comment ils deviennent tous importans. Il était neuf heures du soir lorsqu'on nous fit monter au cabinet; nous trouvâmes le couvert mis dans l'antichambre et la table servie; d'où nous conclûmes que l'audience retardait le souper.

La voilà donc ouverte à la fin cette porte; et c'est au moment indiqué par Lejay; l'agent n'écrit qu'un mot, j'en suis le porteur; la dame le reçoit, et le juge paraît. Cette audience, si longtemps courue, si vainement sollicitée, on la donne à neuf heures, à l'instant incommode où l'on va se mettre à table. Sans insulter personne, on pouvait, je crois, aller jusqu'à soupçonner que les cent louis avaient mis tout le monde d'accord sur l'audience, et qu'elle était le fruit de la lettre que madame venait de recevoir en présence de monsieur. Aujourd'hui que l'on plaide, il se trouve que personne ne savait rien de rien, et que l'audience, au milieu de tant d'obstacles, se trouve octroyée par hasard en ce moment unique. J'en demande bien pardon; il était sans doute excusable de s'y tromper.

L'audience de M. Goëzman s'entama par la discussion de quelques pièces au procès. J'avoue que je fus étonné de la futilité de ses objections, et du ton avec lequel il les faisait: je le fus même au point que je pris la liberté de lui dire que je ne le croyais pas assez instruit de l'affaire pour être en état de la rapporter

sous deux jours. Il me répondit qu'il la connaissait assez dès à présent pour la juger, qu'elle était toute simple, et qu'il espérait en rendre un compte exact à la cour le lundi suivant. En l'écoutant, je crus apercevoir sur son visage les traces d'un rire équivoque dont je fus très-alarmé. De retour, je fis part de mes observations à mes amis.

Le sieur Dairolles les fit parvenir à madame Goëzman, en sollicitant une seconde audience. La réponse fut que si M. Goëzman ne m'avait fait que des objections frivoles, c'est qu'apparemment il n'en avait point d'autres à faire contre mon droit, et qu'à l'égard du rire qui m'avait alarmé, c'était le caractère de sa physionomie; qu'au reste, si je voulais lui envoyer mes réponses aux objections de son mari, elle se chargeait volontiers de les lui remettre: ce que je fis, en accompagnant le paquet d'une lettre polie pour la dame.

Nous étions au dimanche 4 avril: il ne restait plus qu'un jour pour solliciter; mon affaire devait être rapportée le lendemain. Je priai le sieur Dairolles de savoir au vrai si je ne devais plus espérer d'être entendu, trouvant qu'on m'avait vendu bien cher l'unique faveur d'une courte audience.

On négocia de nouveau; mais les difficultés qu'on nous opposa firent deviner à tout le monde qu'il n'y avait qu'un seul moyen de les résoudre: autres débats; humeur de ma part; représentations de celle de mes amis. L'avis qui prévalut fut que l'on saurait positivement de madame Goëzman si la seconde audience tenait à un second sacrifice, et qu'alors, au défaut de cent autres louis qui me manquaient, on lui laisserait une montre à répétition enrichie de diamans. Elle fut aussitôt remise à Lejay par le sieur Dairolles.

Enfin je reçus la promesse la plus positive d'une audience pour le soir même; mais le sieur Dairolles, en m'apprenant que la dame avait été encore plus flattée de ce bijou que des cent louis qu'elle avait reçus, ajouta _qu'elle exigeait_ en outre quinze louis pour le secrétaire de son mari, à qui elle se chargeait de les remettre. Cela est d'autant plus singulier, monsieur, lui dis-je, que vous savez qu'un de vos amis eut hier toutes les peines du monde à faire accepter à ce secrétaire une somme de dix louis qu'il lui présentait d'office. Cet homme modeste s'obstinait à la refuser, disant qu'il était absolument inutile à mon affaire, qui se traitait dans le cabinet du rapporteur et sans lui. «Que voulez-vous? me dit le sieur Dairolles. Toutes ces observations ont été faites à madame Goëzman; elle n'en a pas moins insisté sur la remise de quinze louis: elle doit ignorer, dit-elle, ce que le secrétaire a reçu d'ailleurs; enfin ces quinze louis sont indispensables.»

Ils furent remis, de mauvaise grâce à la vérité, puis portés à madame Goëzman, puis l'audience assurée de nouveau pour sept heures. Mais ce fut encore vainement que je me présentai: n'ayant pas, cette fois, de passe-port auprès de madame, il fallut revenir sans avoir vu monsieur.

Le lecteur, qui se fatigue à la fin de lire autant de promesses vaines, autant de démarches inutiles, jugera combien je devais être outré moi-même de recevoir les unes et de faire les autres.

Je revins chez moi la rage dans le cœur. Nouvelle course des intermédiaires. Pour cette fois, il ne faut pas omettre la curieuse réponse qu'on me rapporta. «Ce n'est point la faute de la dame si vous n'avez pas été reçu. Vous pouvez vous présenter demain encore chez son mari. Mais elle est si honnête, qu'en cas que vous

ne puissiez avoir d'audience avant le jugement, elle vous fait assurer que tout ce qu'elle a reçu vous sera fidèlement remis.»

J'augurai mal de cette nouvelle annonce. Pourquoi la dame s'engageait-elle alors à rendre l'argent? Je ne l'avais pas exigé. Quelle raison la faisait tergiverser sur une audience tant de fois promise? Je fis à ce sujet les plus funestes réflexions. Mais, quoique le ton et les procédés me parussent absolument changés, je n'en résolus pas moins de tenter un dernier effort pour voir mon rapporteur le lendemain matin, seul instant dont je pusse profiter avant le jugement du procès.

Pendant que je déplorais mon sort, un homme d'une probité reconnue, ayant été témoin et quelquefois confident des affaires particulières entre M. Duverney et moi, s'intéressait à ma cause, dont il connaissait la justice. Ce motif lui fit trouver moyen de s'introduire chez M. Goëzman, en faisant dire à ce rapporteur qu'il avait des éclaircissemens importans à lui donner sur l'affaire de la succession Duverney, et se gardant bien surtout d'articuler qu'il penchât pour moi. Il fut aussi surpris que je l'avais été des objections de M. Goëzman: comme elles sont entrées dans son rapport à la cour, qu'il lui lut en partie, je vais les rappeler en note: elles serviront à montrer dans quel esprit M. Goëzman traitait une affaire aussi grave: elles motiveront mes efforts pour en obtenir des audiences, et justifieront les sacrifices que j'ai faits pour y parvenir[4].

Mon ami eut beaucoup de peine à se faire écouter dans ses réponses; mais il ne quitta point M. Goëzman qu'il n'en eût au moins arraché la promesse positive de m'ouvrir sa porte et de m'entendre le lendemain matin: il obtint de plus la permission de

me communiquer ses objections, et s'engagea pour moi que je les résoudrais à la satisfaction du rapporteur.

Si jamais audience a paru certaine, ce fut sans doute cette dernière, que le rapporteur promettait d'un coté, pendant que sa femme en recevait le prix de l'autre. Cependant, malgré les assurances du mari et de la femme, nous ne fûmes pas plus heureux le lundi matin que les autres jours: mon ami m'accompagnait; le sieur Santerre était en tiers: ils furent aussi outrés que moi de me voir durement refuser la porte, quoiqu'on ne dissimulât pas que madame et monsieur étaient au logis. J'avoue que ce dernier trait mit à bout ma patience. Nous éclatâmes en murmures; et pendant que mon ami, épuisant toutes les ressources, allait chercher le secrétaire au Palais pour essayer de nous faire introduire, je priai la portière de me permettre au moins d'écrire dans sa loge les réponses que j'avais espéré faire verbalement à son maître. Nous y restâmes une heure et demie, le sieur Santerre et moi. Mon ami revint avec un nouvel introducteur: mais les ordres étaient positifs; nous ne pûmes passer le seuil de la porte: ce ne fut qu'à force d'instances, et même en donnant six francs à un laquais, que nous parvînmes à faire remettre à M. Goëzman mes réponses et l'extrait d'un acte important pour la recherche duquel un notaire avait passé la nuit.

Le même jour je perdis ma cause; et M. Goëzman, en sortant du conseil, dit tout haut à mon avocat, devant plusieurs personnes, _qu'on avait opiné du bonnet d'après son avis_. Le fait est cependant que plusieurs conseillers sont restés d'un sentiment contraire au sien.

Quelle cruauté! N'est-ce pas tourner le poignard dans le cœur d'un homme après l'y avoir enfoncé? Moins le propos était fondé,

plus il montrait de partialité dans le juge, et... laissons les réflexions; elles aigrissent mon chagrin et retardent mon ouvrage.

Il est temps de tenir parole: opposons la récapitulation de mes courses chez M. Goëzman au reproche de n'en avoir pas fait assez pour le voir, pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon rapporteur; d'où l'on induit que j'ai pu avoir intention de le corrompre.

1er avril. Le jour qu'il a été nommé rapporteur, dans l'après-midi et soirée, trois courses inutiles 3 _2 avril._ Vendredi matin, une course inutile 1 Vendredi après-midi, course inutile 1 Vendredi au soir, course inutile 1 _3 avril._ Samedi matin, course inutile 1 Samedi soir, audience promise par Mme Goëzman, et obtenue, _course utile_ 1 _4 avril._ Dimanche au soir, audience promise d'un côté par Mme Goëzman, et non obtenue, course inutile 1 _5 avril._ Lundi matin, jour du rapport, audience promise d'un côté par M. Goëzman, payée de l'autre à madame, et non obtenue, course inutile 1 --- Total des courses en quatre jours pleins 10

Si l'on ajoute les deux qu'un ami de M. Goëzman a faites en même temps pour moi sur le même objet 2 Et mes dix courses avant sa nomination 10 --- Total des courses pour avoir audience 22

UNE SEULE AUDIENCE OBTENUE.

En me lavant ainsi du reproche de négligence, je pense avoir beaucoup ébranlé le système de corruption: achevons de l'anéantir par un autre calcul et quelques réflexions fort simples.

Il m'en a coûté cent louis pour obtenir une audience de M. Goëzman. Qu'on suive cet argent à la trace, et qu'on juge si, de la distance où je suis resté du rapporteur, il était possible que j'eusse formé le projet insensé de le corrompre.

En cédant à la nécessité de sacrifier cent louis, je ne les avais pas (_une personne_); un ami me les a offerts (_deux_); ma sœur les a reçus de ses mains (_trois_); elle les a confiés au sieur Dairolles (_quatre_); qui les a remis au sieur Lejay (_cinq_); pour être donnés à madame Goëzman, qui les a gardés (_six_); enfin M. Goëzman, que je n'ai vu qu'à ce prix, et qui a tout ignoré (_sept_).

Voilà donc de M. Goëzman à moi une chaîne de sept personnes, dont il prétend que je tiens le premier chaînon comme corrupteur, et lui le dernier comme incorruptible. D'accord. Mais s'il est juge incorruptible, comment prouvera-t-il que je suis un client corrupteur? A travers tant de personnes on se trompe aisément sur l'intention d'un homme: d'ailleurs un juge corrompu n'a plus besoin d'instructions; et l'éloignement où se tient de lui son corrupteur est le premier égard qu'il lui doit, et le plus sûr moyen d'écarter tout soupçon de leur intelligence. Or, il est prouvé qu'après avoir payé j'ai montré encore plus d'empressement de voir M. Goëzman qu'avant de donner les cent louis: donc je n'ai pas cru avoir gagné son suffrage en payant; donc ce n'était pas son suffrage qu'on avait marchandé pour moi; donc je ne voulais que des audiences; donc je ne suis pas un corrupteur; donc il a calomnié mon intention; donc le procès est mal intenté contre moi; donc... ce qu'il fallait démontrer.

J'avais perdu ma cause; le mal était consommé. Le soir même du jugement, le sieur Dairolles rendit à ma sœur les deux rou-

leaux de louis, et la montre enrichie de diamans. «A l'égard des quinze louis, dit-il, comme ils avaient été exigés par madame Goëzman pour être remis au secrétaire de son mari, elle s'est crue à bon droit dispensée de les rendre au sieur Lejay.»

La conduite de ce secrétaire étant une énigme pour moi, je voulus l'éclaircir. Étonné qu'après avoir refusé modestement dix louis il en retînt vingt-cinq, je priai l'ami qui lui avait fait accepter ces dix louis d'aller lui demander si quelqu'un lui avait depuis remis quinze autres louis. Non seulement le secrétaire nia qu'on les lui eût offerts; et il les aurait, dit-il, certainement refusés; mais il offrit à mon ami de lui rendre les dix louis qu'il en avait reçus, en l'assurant de nouveau qu'il n'avait fait aucun travail à ce malheureux procès, qui me coûtait trop d'argent pour qu'on augmentât encore mes pertes par des sacrifices volontaires.

Mon ami, sûr de mes intentions, le pria de les garder, moins comme un honoraire dû à ses peines que comme un léger hommage rendu à son honnêteté.

Alors, piqué du moyen malhonnête qu'on employait pour retenir mes quinze louis, croyant même que le sieur Lejay, _que je ne connaissais point du tout_, avait voulu les garder, je lui fis dire par le sieur Dairolles que je voulais savoir ce qu'étaient devenus ces quinze louis.

Le libraire affirma pendant plusieurs jours les avoir en vain demandés à madame Goëzman, qui lui répondait constamment être convenue avec lui que dans tous les cas ces quinze louis seraient perdus pour moi. Il ajouta qu'il ne pouvait souffrir qu'on le soupçonnât de les avoir gardés; que la dame se faisait céler[e], et que je pouvais lui en écrire directement.

Le 21 avril, c'est-à-dire dix-sept jours après le jugement du procès, j'écrivis la lettre suivante à madame Goëzman.

«Je n'ai point l'honneur, madame, d'être personnellement connu de vous; et je me garderais de vous importuner, si, après la perte de mon procès, lorsque vous avez bien voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis, et la répétition enrichie de diamans qui y était jointe, on m'avait aussi rendu de votre part quinze louis d'or, que l'ami commun qui a négocié vous a laissés de surérogation.

«J'ai été si horriblement traité dans le rapport de monsieur votre époux, et mes défenses ont été tellement foulées aux pieds par celui qui devait, selon vous, y avoir un légitime égard, qu'il n'est pas juste qu'on ajoute aux pertes immenses que ce rapport me coûte celle de quinze louis d'or qui n'ont pas dû s'égarer dans vos mains. Si l'injustice doit se payer, ce n'est pas celui qui en souffre aussi cruellement. J'espère que vous voudrez bien avoir égard à ma demande, et que vous ajouterez à la justice de me rendre ces quinze louis celle de me croire, avec la respectueuse considération qui vous est due,

«Madame, votre, etc.»

Ce 21 avril 1773.

Je n'en reçus point de réponse; mais le lendemain ma sœur vint m'apprendre que le sieur Lejay était dans sa maison, égaré comme un insensé; madame Goëzman, disait-il, l'avait envoyé chercher, pour se plaindre amèrement de ce que je lui demandais une somme de cent louis et une montre enrichie de diamans, qu'elle m'avait fait rendre. Il ajoutait que cette dame, outrée de

colère, l'avait menacé de le perdre, ainsi que moi, en employant le crédit de monsieur le duc d'…

Ma sœur me dit que tous ces propos se tenaient chez elle, devant son médecin; qu'elle avait inutilement essayé de remettre la tête de ce pauvre Lejay, à qui l'on ne pouvait faire comprendre qu'il ne s'agissait que de quinze louis égarés entre lui et cette dame, et non de ce qui m'avait été rendu; que cet homme était si troublé, qu'il assurait avoir lu en propres termes dans ma lettre, que la dame lui avait montrée, la demande des cent louis et du bijou; qu'enfin il menaçait de nier la part qu'il avait eue à cette affaire, si elle prenait une mauvaise tournure.

Heureusement j'avais gardé copie de ma lettre; je l'envoyai par ma sœur au sieur Lejay, qui fut, à ce qu'il dit, sur-le-champ chez madame Goëzman lui faire à son tour ses reproches. Je ne sais s'il tint parole; mais enfin les quinze louis ne revinrent point. J'ai depuis écrit deux lettres au libraire à ce sujet, qui sont restées sans réponse. Elles ont été jointes au procès.

J'appris alors dans le public que M. Goëzman, muni d'une déclaration du sieur Lejay[5], dans laquelle j'étais violemment inculpé, avait été chez M. le duc de la Vrillière et chez M. de Sartine, se plaindre hautement que je calomniais sa personne, après avoir tenté de corrompre sa justice. Je n'en croyais pas un mot: tant de précautions extrajudiciaires, avant qu'il y eût aucune procédure entamée, me paraissaient au-dessous même du moins instruit des criminalistes. Je ne pouvais me figurer qu'un conseiller au parlement, sur des objets relatifs à un procès jugé au parlement, invoquât une autre autorité que celle du parlement, pour avoir raison de qui que ce fût: en tout cas, je me promis bien qu'il ne me serait pas reproché, si je pouvais l'éviter,

d'avoir provoqué, par mes discours ou mes écrits, un combat aussi indécent entre M. Goëzman et moi. Résolu que j'étais de me renfermer dans des défenses juridiques, si l'on allait jusqu'à m'attaquer en forme, j'eus l'honneur d'adresser la lettre suivante à l'un des hommes en place qui jouit au plus juste titre de l'estime et de la confiance universelles.

«MONSIEUR,

«Sur les plaintes qu'on prétend que M. Goëzman, conseiller au parlement, fait de moi, disant que j'ai tenté de corrompre sa justice, en séduisant madame Goëzman par des propositions d'argent qu'elle a rejetées, je déclare que l'exposé fait ainsi est faux, de quelque part qu'il vienne. Je déclare que je n'ai point tenté de corrompre la justice de M. Goëzman pour gagner un procès que j'ai toujours cru qu'on ne pouvait me faire perdre sans erreur ou sans injustice.

«A l'égard de l'argent proposé par moi, et rejeté, dit-on, par madame Goëzman, si c'est un bruit public, M. Goëzman ne sait pas si je l'accrédite ou non; et je pense qu'un homme dont l'état est de juger les autres sur des formes établies ne devrait pas m'inculper aussi légèrement, moins encore armer l'autorité contre moi. S'il croit avoir à se plaindre, c'est devant un tribunal qu'il doit m'attaquer. Je ne redoute la lumière sur aucune de mes actions. Je déclare que je respecte tous les juges établis par le roi. Mais aujourd'hui M. Goëzman n'est point mon juge. Il se rend, dit-on, partie contre moi: sur cette affaire, il rentre dans la classe des citoyens; et j'espère que le ministère voudra bien rester neutre entre nous deux. Je n'attaquerai personne; mais je déclare que je me défendrai ouvertement sur quelque point qu'on me

provoque, sans sortir de la modération, de la modestie et des égards dont je fais profession envers tout le monde.

«Je suis, monsieur, avec le plus profond respect, etc.»

Paris, ce 5 juin.

Bientôt il courut un autre bruit, que M. Goëzman avait été chez M. le chancelier et chez M. le premier président, armé de cette terrible déclaration de Lejay, porter de nouvelles plaintes contre moi: enfin, j'appris qu'il m'avait dénoncé au parlement, comme calomniateur et corrupteur de juge. Cette attaque étant plus méthodique que la première, j'eus moins de peine à me la persuader. Mais je n'en restai pas moins tranquille sur l'événement; j'engageai même le sieur Marin, auteur de la _Gazette de France_, et ami de M. Goëzman, de représenter à ce magistrat combien un pareil acte d'hostilité tournerait désagréablement pour lui. «Je crains peu ses menaces, lui dis-je; il m'a fait tout le mal qui était en sa puissance. Vous pouvez l'assurer que je n'userai point en lâche ennemi de l'avantage des circonstances, pour lui causer un désagrément public: mais qu'il ait la bonté de me laisser tranquille.» L'ami de M. Goëzman m'assura qu'il lui en avait écrit et parlé déjà plusieurs fois, en lui faisant sentir toutes les conséquences de ses démarches, et qu'il lui en parlerait encore. Sa négociation fut infructueuse.

Peu de jours après, M. le premier président m'envoya chercher pour savoir la vérité des bruits qui couraient. Je m'en tins au refus le plus respectueux de rien déclarer à moins qu'on ne m'y forçât juridiquement... «Que mes ennemis m'attaquent, s'ils l'osent, alors je parlerai; l'on ne parviendra pas à me faire craindre qu'un corps aussi respectable que le parlement devienne

injuste et partial, pour servir la haine de quelques particuliers. Quant à la déclaration de Lejay, elle tournera bientôt contre ceux qui l'ont fabriquée. Je n'ai jamais vu le sieur Lejay, mais on dit que c'est un honnête homme, qui n'a contre lui que le défaut des âmes faibles, de se laisser effrayer facilement et de céder sans résistance à l'impulsion d'autrui: la fausse déclaration qu'on lui a extorquée dans un cabinet, il ne la soutiendra jamais dans un greffe; et la vérité lui sortira par tous les pores à la première interrogation juridique qui lui sera faite. Ainsi, sans inquiétude à cet égard, et plein de confiance en l'équité de mes juges, je perdrais difficilement ma tranquillité.»

J'appris alors que M. le procureur-général était chargé d'informer: je me hâtai d'aller lui présenter le nom et la demeure de tous ceux qui avaient eu part à cette affaire. Ils ont été entendus; et je ne crains pas qu'aucun d'eux démente la plus légère circonstance de cette longue narration.

A peine les témoins sont-ils assignés, que Lejay commence à trembler sur les conséquences de sa fausse déclaration. Dans le trouble de sa conscience il va consulter M. Gerbier, expose les faits tels qu'ils se sont passés, en reçoit le conseil de revenir à la vérité dans sa déposition, vient faire la même confession à M. le premier président; il la fait à quiconque a la patience de l'écouter. M. Goëzman en entend parler. On envoie chercher le libraire et sa femme; on commence par leur soutirer la minute de la fausse déclaration, parce qu'elle est de la main de ce magistrat; on leur reproche ensuite aigrement leur inconstance. La dame Lejay, plus courageuse que son mari, proteste qu'aucun respect humain ne les empêchera plus de dire la vérité. Grands débats entre eux: enfin on en revient à négocier; on veut engager le libraire à pas-

ser en Hollande, avec promesse de le défrayer de tout et d'arranger l'affaire pendant son absence. La dame Lejay refuse, et soutient son mari dans sa résolution. Instruit des démarches de la maison Goëzman, et craignant que Lejay ne se laisse encore entraîner, je vais chez M. le premier président lui rendre compte de ce qui se passe. «Vous êtes instruit maintenant, lui dis-je, monseigneur: Lejay vous a tout avoué. J'étais bien sûr que cet homme, qui n'a menti que par faiblesse et par séduction, ne tarderait pas à rendre hommage à la vérité. Mais ce que vous ignorez, c'est qu'on veut le suborner encore et lui faire quitter la France. De peur qu'on ne dise que c'est moi qui l'ai fait sauver, je me hâte d'en donner avis aux premiers magistrats.» En effet, je fus chez M. le procureur-général et chez M. de Combault, commissaire-rapporteur, articuler les mêmes faits, en les priant de vouloir bien s'en souvenir en temps et lieu. Je cite avec assurance, et ne crains pas aujourd'hui d'invoquer des témoignages aussi respectables.

Bientôt le sieur Lejay, assigné comme témoin, dépose au greffe cette vérité redoutable à ses suborneurs, et contraire en tout à la déclaration qu'ils lui avaient extorquée. Sa femme et son commis, entendus, déposent, ainsi que lui, _que la minute de la déclaration a été écrite de la main de M. Goëzman_; que le commis de Lejay en a tiré plusieurs copies; que le maître n'a fait que la signer, mais que depuis peu de jours on leur a retiré adroitement l'original. Madame Goëzman, entendue à son tour, dit fort peu de choses, et voudrait écarter par un air d'ignorance l'idée qu'elle ait eu la moindre part à l'affaire. Je suis le seul qu'on n'assigne point comme témoin, ce qui fait déjà présumer que je suis dénoncé comme coupable. En effet, j'étais dénoncé. L'information achevée, et les témoins entendus, M. Doé de Combault fait

son rapport aux chambres assemblées. Il intervient un arrêt qui décrète le sieur Lejay de prise de corps; le sieur Dairolles et moi d'ajournement personnel, et madame Goëzman seulement d'assignée pour être ouïe. Je ne me plains point d'une différence qui ne peut venir sans doute que d'un égard pour son sexe. Cependant le bruit courait que son mari, la traitant moins bien que le parlement, avait obtenu une lettre de cachet contre elle, l'avait fait enlever et mettre au couvent. Mais la vérité est que M. Goëzman ne fit pas usage de la lettre de cachet, et que madame Goëzman n'a été au couvent que depuis; ce qui réalise aujourd'hui le propos qu'on tenait alors. «Si M. Goëzman, disait-on, fait renfermer sa femme, il la sait donc coupable, et s'il la sait coupable, comment cherche-t-il à la justifier aux dépens d'autrui? Si c'est le parlement qui poursuit, et si madame Goëzman n'est renfermée qu'en vertu du soupçon répandu sur elle, jusqu'au jugement du procès, le soupçon s'étend également sur la femme et sur le mari. Par quel hasard, dans une affaire aussi peu éclaircie, voit-on Beaumarchais décrété d'ajournement personnel, Lejay de prise de corps, madame Goëzman renfermée, et M. Goëzman sur les fleurs de lis?»

Ces contradictions apparentes excitaient de plus en plus l'attention du public sur l'événement de ce procès. Le sieur Lejay, retenu au secret pendant plus de huit jours, a été interrogé plusieurs fois; le sieur Dairolles ensuite, enfin moi le dernier, qui ai tâché de tracer dans mon interrogatoire l'historique exact de tous les faits, tels qu'on les a lus dans ce mémoire: et certes, j'oserais bien assurer que de toutes les dépositions des différens témoins il n'y en a pas une seule qui ne s'accorde exactement avec cet interrogatoire.

Depuis ce temps, un arrêt a rendu la liberté provisoire à Lejay; un autre a réglé l'affaire à l'extraordinaire; et tel est l'état des choses à l'instant où j'écris.

Avant de passer aux réflexions que cet exposé peut faire naître à tout le monde, il faut placer ici deux épisodes intimement liés au fond du procès, et que nous n'avons détachés du reste des faits qu'afin que rien ne nuisît à L'attention particulière qu'ils méritent. Le premier lève un coin du voile obscur qui masque encore l'auteur de cette noire intrigue; le second le déchire tout-à-fait.

Épisode du sieur d'Arnaud de Baculard.

Tandis que tous ceux que le malheur engage dans cette affaire gémissaient de la nécessité de repousser la calomnie par des défenses légitimes, qui croira qu'un homme absolument étranger au procès ait été assez ennemi de son repos pour venir imprudemment se jeter dans la mêlée, y jouer d'abord le rôle de conciliateur, puis prendre parti contre les accusés par une lettre signée de sa main; flotter ensuite dans une incertitude pusillanime; rétracter cet imprudent écrit, que des contradictions choquantes avaient déjà fait suspecter; et se donner, par tant d'inconséquences, en spectacle au public, empressé à juger les acteurs de cette étrange scène? Un tel homme existe pourtant, et c'est le sieur d'Arnaud de Baculard. Puisqu'il lui a plu de prendre part à la querelle, il faut développer sa conduite aux yeux de la cour; elle n'est pas sans importance au procès.

Vers l'époque où les premiers travaux de la procédure s'entamaient, le hasard me fit rencontrer dans la rue de Condé, où je demeure, le sieur d'Arnaud. Je prévins toute question de sa part en lui disant: Monsieur, vous êtes ami du sieur Lejay; il a donné à

M. Goëzman une fausse déclaration; s'il persiste à en soutenir les termes, un moment arrivera, et c'est celui de la confrontation, où toutes les personnes avec qui il a correspondu lui reprocheront son mensonge; il se verra froissé entre son faux témoignage et la vérité qui fondra sur lui de toute part; elle sortira de sa bouche alors, mais il ne sera plus temps: l'iniquité, la calomnie, la mauvaise foi lui seront imputées, et la plus juste punition sera le prix de sa lâche complaisance. Je vous conseille donc, monsieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir, et de l'engager à dire la vérité; c'est le seul parti qui lui reste dans l'embarras où il s'est plongé lui-même: les magistrats ne font point le procès à la faiblesse, c'est la mauvaise foi seule qu'on poursuit. Le sieur d'Arnaud m'écoutait d'un air sombre, et ne rompit le silence que pour me reprocher aigrement l'indiscrétion avec laquelle j'avais, dit-il, engagé cette affaire au Palais; l'acharnement que je mettais à sa poursuite, et qui me rendait l'auteur de tous les chagrins prêts à fondre sur la tête de ce pauvre Lejay.

Je conclus de cette sortie du sieur d'Arnaud, qu'il n'était pas instruit de mon affaire, et je lui appris que ce n'était pas moi, mais M. Goëzman, qui avait intenté le procès et le poursuivait; que jusqu'alors je n'avais voulu rien faire, rien dire, ni rien écrire à ce sujet: je l'engageai de nouveau à déterminer son ami à revenir à la simple vérité dans sa déposition.

Le sieur d'Arnaud excusa sa vivacité sur son ignorance, blâma la faiblesse de Lejay, condamna la conduite de M. Goëzman, s'étendit un peu sur la méchanceté des hommes, et m'assura qu'il allait faire part de mes observations au sieur Lejay. Qu'est-il arrivé? que le sieur d'Arnaud a visité M. Goëzman, que M. Goëzman a visité le sieur d'Arnaud, et qu'enfin ce dernier a écrit une lettre

apologétique au magistrat, dans laquelle, après un éloge de ses vertus, il ajoute qu'il se croit obligé, pour l'honneur de la vérité, de lui apprendre d'office, _qu'un soir, étant chez le sieur Lejay_, ce dernier lui fit voir une montre enrichie de diamans, très-belle, avec cent louis _qu'il allait rendre_, lui dit-il, à un ami de M. de Beaumarchais, _qui les lui avait remis_ pour les présenter à madame, _qui les avait rejetés avec indignation_. Le sieur d'Arnaud ajoute qu'il ne doute point que le sieur Lejay ne les ait rendus sur-le-champ, etc., etc.

M. Goëzman a déposé au greffe de la cour cette lettre du sieur d'Arnaud, avec la déclaration du sieur Lejay. Quelles pièces et quelles précautions pour un magistrat! _nimia præcautio dolus_. Soufflons sur ce nouveau fantôme, et détruisons ce frêle appui du système de la corruption. Quand les visites réciproques ne prouveraient pas que ce témoignage est une pièce mendiée; quand le désaveu qu'a fait depuis au greffe le sieur Lejay de sa fausse déclaration ne démontrerait pas que madame Goëzman n'a jamais rejeté avec _indignation_ les cent louis et la montre; quand le refus opiniâtre que cette dame a fait de rendre les quinze louis qu'elle avait exigés, et qu'elle a encore entre les mains, ne fournirait pas la preuve la plus complète qu'elle a reçu tout le reste avec plaisir; et quand le sieur d'Arnaud ne serait pas depuis convenu lui-même que c'était uniquement pour l'obliger qu'il avait écrit à M. Goëzman, un court examen de sa lettre et de la comparaison de ces mots… _un soir… qu'il allait rendre_, etc., avec ce qui s'est passé le 5 avril, jour auquel les effets m'ont été remis, suffirait pour anéantir le témoignage qu'elle contient. Épargnons cette discussion au lecteur: la rétractation du sieur d'Arnaud la rend inutile. Je voulais me justifier de son accusation, et non le poursuivre. Je l'ai fait, et me borne à le plaindre si d'autres motifs

qu'une complaisance aveugle ont affecté son cœur et dirigé sa plume.

Autre épisode très-important touchant le sieur Marin, auteur de la Gazette de France.

Le sieur Dairolles était assigné pour déposer: la veille de sa déposition, vers une heure après midi, je passai chez ma sœur, que je trouvai avec son mari, son médecin, le sieur Deschamps, négociant de Toulouse, et plusieurs autres personnes. A l'instant arrive le sieur Marin, auteur de la Gazette de France, et ami de M. Goëzman. Il nous dit que ce magistrat l'avait accompagné jusqu'à la porte pour chercher le sieur Dairolles, et l'engager à ne faire le lendemain qu'une déposition très-courte, et qui ne compromît madame Goëzman ni personne; qu'il nous engageait tous à nous conduire sur ce plan dans nos dépositions; et que lui Marin se faisait fort d'arranger l'affaire sous peu de jours; qu'il avait des moyens sûrs pour y réussir; mais qu'il fallait bien se garder surtout de parler _de ces misérables quinze louis_, qui ne faisaient qu'embrouiller l'affaire, et me donner un air de mesquinerie qui me faisait tort dans le monde.--«Au contraire, monsieur, lui dis-je avec chaleur, il en faut beaucoup parler: ce n'est pas que ces quinze louis m'intéressent en eux-mêmes; mais ils sont la clef de toute l'affaire, et le seul moyen d'en résoudre tous les problèmes: car madame Goëzman, qui nie aujourd'hui d'avoir jamais reçu le prix qu'elle a mis elle-même aux audiences de son mari, reste absolument sans réponse quand on lui demande comment _ces misérables quinze louis_ sont encore entre ses mains, s'il est vrai qu'elle ait rejeté tout le reste _hautement et avec indignation_. Il en faut beaucoup parler, parce que M. Goëzman les a volontairement oubliés dans la déclaration qu'il a

minutée de sa main, et que Lejay n'a fait que copier et signer. Mais permettez que je ne prenne point le change à cet égard. On conclurait de ce silence général que Lejay n'a point remis les quinze louis à madame Goëzman; qu'il l'a calomniée en disant qu'elle les avait exigés et retenus; qu'il a bien pu garder ainsi tout le reste: et l'on perdrait un malheureux pour sauver les seuls auteurs de l'exaction et de l'odieux procès qui en résulte.--Eh! que vous importe, répondit le sieur Marin, que ce fripon de Lejay soit sacrifié? Ce n'est pas un grand malheur, si vous êtes tous hors d'une affaire qui intéresse aujourd'hui les ministres, et où il n'y a que des coups à gagner.» Chacun s'éleva fortement contre cette barbarie de sacrifier Lejay, et l'on se sépara. En nous quittant, le sieur Marin pria instamment le sieur Lépine de _lui envoyer Dairolles, à quelque heure qu'il rentrât, pour qu'il pût lui parler avant d'aller au Palais_.

Le sieur Marin et M. Goëzman passèrent l'après-midi du même jour à chercher le sieur Dairolles dans toutes les maisons où l'on espérait le rencontrer: ce fut en vain. L'auteur de la Gazette de France, inquiet, renvoie, le lundi à sept heures du matin, dire au sieur Dairolles qu'il est de la dernière importance qu'il vienne lui parler avant d'aller au Palais. Le sieur Dairolles se rend au greffe, et ne va chez l'auteur de la Gazette qu'en sortant de déposer. Je m'y rencontre avec lui: la mémoire fraîche encore de tout ce qu'il venait de dicter, le sieur Dairolles nous le rend dans le plus grand détail. Le sieur Marin blâma fort une déposition aussi étendue. «Je vous ai cherché, dit-il, partout hier avec Goëzman[6], pour vous empêcher de faire cette sottise-là.

«Depuis je vous ai fait dire de me venir parler ce matin: il suffisait de quatre mots au greffe, et j'arrangeais l'affaire en deux

jours, comme je l'ai dit hier à M. de Beaumarchais chez madame sa sœur. Mais il est encore temps; vous en serez quitte pour aller faire une autre déposition plus courte et sans détail: on biffera la première: il ne sera plus question, et l'affaire s'éteindra toute seule.»

Je fis sentir à mon tour au sieur Dairolles la conséquence d'une pareille conduite. «Si vous allez faire une seconde déposition, ne croyez pas qu'on annule la première; on les opposera l'une à l'autre, et toutes les deux à vous, qui tomberez précisément dans le cas de Lejay, d'être contraire à vous-même: voilà mon avis.» Le sieur Marin nous apprit ensuite qu'il allait dîner chez M. le premier président, avec monsieur et madame Goëzman, laquelle devait en sortant de table aller faire sa déposition au greffe.

Le même jour, vers les six heures du soir, je retrouvai le sieur Marin sur le Pont-Neuf. «J'ai dîné avec notre monde, me dit-il; et pendant que la femme est allée au greffe, je suis convenu avec Goëzman que j'engagerais Dairolles à l'aller voir ce soir. Il sera fort bien reçu; et lorsque Dairolles lui aura conté les choses comme elles se sont passées, son intention est d'avoir une lettre de cachet pour renfermer sa femme, et tout sera fini. J'ai vu Dairolles en sortant de chez le premier président, et j'en ai tiré promesse qu'il irait ce soir chez Goëzman; mais j'ai peur qu'il ne nous manque encore. Joignez-vous à moi pour l'y engager.-- Pourquoi donc faut-il que ce soit Dairolles? lui dis-je. S'il était possible de supposer que M. Goëzman ignorât ce qui se passe chez lui, et s'il faut croire pieusement qu'il ait besoin de nouvelles instructions à cet égard pour faire enfermer sa femme, que n'envoie-t-il chercher Lejay, à qui il a fait faire une fausse déclaration,

et qui vient de se rétracter? Que ne demandait-il à M. le premier président cette vérité que tout Paris sait que Lejay lui a confessée depuis peu? Que ne s'adresse-t-il à vous-même, qui savez aussi bien que nous à quoi vous en tenir sur le fond de l'affaire? Au reste, je vais voir M. Dairolles et sonder ses intentions.»

Je me rendis à l'instant chez ma sœur, que je trouvai en conversation animée avec une autre de mes sœurs. Le sieur Marin, me dirent-elles, a parlé de nouveau à Dairolles cette après-midi; ils ont été long-temps ensemble: le dernier est venu tout échauffé nous dire: Comment trouvez-vous donc Marin, qui veut absolument que j'aille changer ma déposition? Et sur ma résistance opiniâtre, «vous direz, m'a-t-il ajouté, que c'est toute cette famille Beaumarchais qui vous a suggéré la première[7]. Quel bien espérez-vous de tous ces gens-là? Abandonnez leurs intérêts; ne songez qu'aux vôtres. Par votre déposition de ce matin, vous perdez quatre ans de travaux accumulés pour obtenir les bonnes grâces de M. le duc d'.... au moment peut-être où vous étiez prêt d'en recueillir le fruit. Allez, mon cher compatriote, allez-vous-en parler à Goëzman ce soir, et surtout promettez-le-moi.» Voilà, m'ajoutèrent mes sœurs, ce que Dairolles vient de nous apprendre: il a, dans son premier mouvement, raconté les mêmes choses à un de ses amis. Nous lui avons fait connaître le piége dans lequel on veut l'attirer. Il n'ira pas ce soir chez M. Goëzman, quoiqu'il y soit attendu. Et moi, leur dis-je, je vais à l'instant instruire M. le premier président de cette nouvelle intrigue. En effet, ce magistrat respectable eut la bonté, la patience d'écouter tout le détail qu'on vient de lire, et finit par me dire: «Comptez que le parlement ne fera d'injustice à personne, et qu'en temps et lieu je me souviendrai de tout ce que vous m'avez dit.»

On avait déjà répandu au Palais que le sieur Dairolles, au désespoir de sa déposition du même jour, _qui lui avait été suggérée_, était dans l'intention de se rétracter de tout ce qu'il avait dit. Frappé du rapport de ce bruit avec les insinuations du sieur Marin, il courut le lendemain au greffe assurer que non seulement il démentait le fait calomnieux de sa rétractation, mais qu'il demandait la permission de confirmer ce qu'il avait dit la veille, et même d'y ajouter quelque chose.

De mon côté, je fus chez le sieur Marin le prier de vouloir bien ne plus correspondre avec le sieur Dairolles, au sujet de mes affaires; ce qu'il me promit.

Voilà les faits rendus dans la plus scrupuleuse exactitude. Raisonnons maintenant sur la question qu'ils ont fait naître au parlement.

RÉFLEXIONS.

Y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire la moindre trace du crime de corruption de juge? Y voit-on que j'aie voulu gagner le suffrage de mon rapporteur par des voies malhonnêtes? Qui osera m'en prêter la coupable intention, lorsque tous les faits parlent en ma faveur, lorsque toutes les dépositions appuient ma dénégation formelle, et lorsque l'instruction du procès ne fournit aucune preuve du contraire?

Mille raisons éloignaient de moi la pensée de manquer de respect au parlement, en offensant un de ses membres.

1°. J'avais, avec tous les jurisconsultes, si bonne opinion de ma cause, que j'aurais cru faire tort aux lumières de mes juges, en doutant un moment de son succès.

2°. Je n'ignorais pas qu'un juge intègre ne se laisse point corrompre par de l'argent; et que c'est le supposer corrompu d'avance et vendu à l'iniquité, que de lui en proposer.

3°. J'avais déjà gagné sur délibéré cette cause en première instance aux requêtes de l'hôtel: et certes on ne supposera pas que ce fût par corruption. Y avait-il donc quelque chose en mon second rapporteur qui dût me le faire soupçonner plus corruptible et moins délicat que le premier? Je ne connaissais pas M. Goëzman; et lorsqu'il me dénonce comme son corrupteur, n'est-ce pas lui seul qui fait à sa personne un outrage auquel je n'ai pas songé? Quel juge honnête a jamais pensé de lui qu'un client le soupçonnât d'être corruptible? Si quelqu'un eût dit à Caton: Un tel homme espère acheter votre voix aux prochains comices, n'eût-il pas à l'instant répondu: vous mentez, cela est impossible.

4°. Quoi! l'on irait jusqu'à supposer que l'on a mis pour moi le suffrage de M. Goëzman au misérable prix de cinquante louis! En calomniant le plaideur, on verse à pleines mains l'avilissement sur le juge. Si j'avais eu la coupable intention de corrompre mon rapporteur dans une affaire dont la perte me coûte au moins cinquante mille écus, loin de fatiguer mes amis de mes résistances, loin de marchander le prix des audiences, dont je ne pouvais me passer, n'aurais-je pas tout simplement dit à quelqu'un: Allez assurer M. Goëzman qu'il y a cinq cents louis, mille louis à son commandement, déposés chez tel notaire, s'il me fait gagner ma cause? Personne n'ignore que de telles négociations s'entament toujours par une proposition vigoureuse et sonnante. Le corrupteur ne veut qu'une chose, n'emploie qu'un instant, ne dit qu'un mot, est jeté par la fenêtre ou conclut son traité: voilà sa marche.

Mais quel rapport tout cela peut-il avoir avec ce qui m'arrive; et que voit-on ici? Un plaideur désolé de ne pouvoir approcher de son rapporteur, joignant ses efforts aux soins ardens de ses amis, et s'agitant inutilement pour arriver à l'inaccessible cabinet. On y voit des audiences courues, sollicitées; leur prix débattu; cent louis partagés en deux fois; une seule audience obtenue, une autre inutilement espérée; dix louis versés d'un côté, quinze louis exigés de l'autre; un bijou consommant tous ces sacrifices; beaucoup de courses inutiles, point d'accès chez le juge; et le procès perdu. On voit que les demandes successives ont entraîné des sacrifices successifs; que plus le besoin est devenu pressant, moins on a pu se rendre économe de sa bourse; et qu'enfin on n'a fait que céder à la nécessité de payer ce qu'il était indispensable d'obtenir. Il y a bien loin de cette marche à celle d'un corrupteur de juge.

Mais, dira-t-on, c'est payer bien cher une audience que d'en donner cent louis. Certainement c'est bien cher; et mes débats et les tentatives de ma sœur prouvent assez que nous l'avons pensé comme vous: mais réfléchissez que cinquante louis n'ont pas suffi pour m'obtenir la première audience, et qu'un bijou de mille écus, surmonté de quinze louis, n'a pu me procurer la seconde; et vous conviendrez que ce qui vous semble aujourd'hui trop acheté ne le parut pas encore assez alors. Quel homme, engagé dans les sables d'Afrique, ne paierait pas un verre d'eau cent mille ducats dans un pressant besoin?

«Mais en faisant successivement tous ces sacrifices, il est très-probable que vos demandes d'audiences n'ont été qu'un prétexte avec lequel vous avez masqué l'intention de corrompre votre juge.»

Il est très-probable!... Au reste, qu'on ne croie pas que j'invente ici des objections oiseuses pour m'amuser à les résoudre: elles m'ont toutes été faites à l'interrogatoire.

Il est très-probable! Heureusement il ne s'agit pas ici de me décider coupable sur des probabilités, mais seulement de juger sur des preuves si je le suis ou non. Que dirait de moi M. Goëzman, si, repoussant sur lui le bloc dont il veut m'écraser, je m'égarais aussi dans les conjectures, en disant: Lorsque madame Goëzman vendait l'audience de son mari, _il est très-probable_ qu'il était de moitié dans le traité; l'impossibilité d'entrer chez lui avant la délivrance des deniers, et le parfait accord du moment indiqué par l'agent de madame pour l'audience avec celui où monsieur l'accorda, donnent beaucoup de poids à ma conjecture. Si j'ajoutais: Celui qui reçoit de la main droite étant à bon droit soupçonné de n'avoir pas la main gauche plus pure, _il est très-probable_ qu'après qu'on a eu touché mes cent quinze louis de Lejay, l'enchère s'est trouvée couverte par une autre; d'où sans doute est venue l'impossibilité d'obtenir une seconde audience, malgré les promesses du mari et de la femme; d'où est partie l'offre tardive de rendre l'argent à celui qui avait le moins donné; parce qu'en pareille affaire, on ne peut tout garder sans qu'un des deux payans jette les hauts cris. Si, rapprochant sous un même point de vue la frivolité des objections que M. Goëzman a faites tant à moi qu'à mon ami sur mon affaire, l'odieux soupçon qu'il a répandu, que j'avais pu abuser d'une date et d'une signature en blanc pour y apposer un arrêté de compte; sa remarque insidieuse que les sommes de mon acte étaient en chiffres sur le verso (tandis qu'elles sont, avant, dix fois écrites en toutes lettres sur le recto); le désir qu'il a montré, en sortant du jugement, de faire croire qu'il avait seul décidé la perte de mon procès, lorsqu'il dit

tout haut qu'on avait _opiné du bonnet d'après son avis_; la précaution de se faire faire une déclaration par Lejay avant la procédure; la lettre du sieur d'Arnaud, la mission du sieur Marin, etc., etc.; si, dis-je, embrassant tous ces faits, j'en concluais qu'_il est très-probable_... ne m'arrêteriez-vous pas tout court, en me disant qu'en une affaire aussi grave il n'est pas permis de donner des vraisemblances pour des vérités; que le parlement est juge des faits, et non des intentions; que ce n'est pas à moi à diriger ses idées ni les conséquences qu'il doit tirer, et qu'enfin il est calomnieux d'avancer ce qu'on ne peut légalement prouver? Faites-moi donc la justice que vous exigeriez de moi, et ne supposez pas que j'aie eu l'intention de corrompre un juge, lorsque tout concourt à porter jusqu'à l'évidence que je n'ai fait que céder à la dure nécessité de payer des audiences indispensables[8].

«Mais donner de l'argent à la femme de son rapporteur pour arriver jusqu'à lui, est une espèce de corruption détournée, très-digne aussi des regards sévères de la justice.»

Eh! monsieur, un homme qui ne peut se reconnaître en un dédale obscur qu'en semant l'or de tout côté sur son chemin, n'est-il pas assez malheureux d'y être engagé, sans qu'il ait encore le chagrin d'en essuyer le reproche! Eh quoi! toujours de la corruption? Une victime est-elle donc si nécessaire ici, qu'il faille la désigner à quelque prix que soit?

Si le suisse de mon juge m'a barré dix fois sa porte, pressé que je suis d'entrer, m'accuserez-vous d'être un corrupteur pour avoir amadoué le cerbère avec deux gros écus?

Arrivé dans l'intérieur, si deux louis d'or glissés dans la main du valet de chambre me font pénétrer au cabinet de son maître,

aurais-je donc commis un crime de lèse-équité _magistrale_ en les lui abandonnant?

Forcez la progression jusqu'au secrétaire; allez même jusqu'à quelqu'un plus intimement attaché à mon juge, ne conviendrez-vous pas que la somme ne fait plus rien à la chose, parce que les sacrifices sont toujours en raison de l'état de celui qui nous sert?

Sans doute il est malheureux pour un plaideur d'être obligé de parcourir, l'or à la main, le cercle entier de tant de vexations subalternes avant que d'arriver au juge qui en occupe le centre, et le plus souvent les ignore. Mais qu'on puisse être inculpé pour avoir cédé à la plus tyrannique nécessité, c'est, je crois, ce qu'on peut hardiment nier avec tous les casuistes et jurisconsultes de l'univers.

Observez encore que l'on tomberait dans une contradiction puérile en attaquant un plaideur en corruption, pour avoir été forcé d'acheter de la femme de son juge des audiences à prix d'or, lorsqu'il est reçu, reconnu, avoué qu'on doit en offrir à tous les secrétaires des rapporteurs, dont le revenu serait trop borné sans la générosité des cliens.

En vain me direz-vous que le travail des secrétaires est au moins un prétexte aux largesses des plaideurs: et voilà précisément d'où naît l'abus. Les deux contendans n'étant pas plus exempts de payer l'un que l'autre ce travail au secrétaire, il n'en est que plus exposé à la tentation de subordonner la besogne au prix qu'il en reçoit. Alors il faut convenir que les dix, vingt-cinq, quarante ou cinquante louis qu'on lui ferait accepter deviendraient un genre de corruption bien plus dangereux autour d'un rapporteur que celui d'intéresser sa femme. Il frapperait égale-

ment sur l'homme et sur la chose, sur le juge et sur son travail. Car enfin sa femme peut au plus lui recommander l'affaire; mais celui qui en fait l'extrait est souvent le maître de la lui présenter à son gré, de faire valoir ou d'atténuer les moyens selon qu'il veut favoriser ou nuire. L'équité d'un juge peut bien le tenir en garde contre la séduction de sa femme: les choses qu'elle recommande étant étrangères à son état, en demandant, elle avertit de se méfier d'elle, et son projet doit échouer, par les moyens mêmes qu'elle prend pour le faire réussir; au lieu que tout paraît se réunir pour attirer un juge très-occupé dans le piége que lui tendrait un secrétaire infidèle, et vendu à l'une des parties.

Nous ne voyons pourtant pas de nos jours qu'on accuse personne de vouloir corrompre les rapporteurs, quoique chaque plaideur soit toujours disposé près des secrétaires à couvrir l'enchère de son concurrent.

C'est donc sur la main qui reçoit que la justice doit avoir l'œil ouvert, et non sur la main qui donne. La faute de celle-ci n'est qu'un accident éphémère et peu dangereux; au lieu que l'avidité toujours subsistante de celle-là peut multiplier le mal à l'infini.

Je me fais d'autant moins de scrupule d'indiquer ici l'abus qui peut résulter de laisser aux plaideurs à payer le travail des secrétaires, que j'ai prouvé par le témoignage honorable rendu à l'un d'eux en ce mémoire, avec quel plaisir je rends justice à des hommes très-honnêtes, aussi studieux qu'éclairés. Abstractivement parlant, un reproche général peut être bien fondé contre telle manière d'exister d'un corps, sans qu'on entende en faire d'application personnelle à aucun de ses membres actuels.

Maintenant, qu'un gazetier[9] joigne à la plus insidieuse annonce sa ridicule réflexion, qu'un plaideur est _très-punissable_ de chercher à corrompre son juge, et le juge _répréhensible_ de se prêter à ses menées, on perd patience à redresser de pareilles bévues: aussi n'est-ce pas pour le gazetier qu'on répond qu'il fallait dire précisément le contraire.

L'action _répréhensible_ d'offrir de l'or peut au moins s'excuser dans un plaideur emporté par un violent intérêt. Comme il ne plaide que pour gagner sa cause, et qu'on lui crie de toute part: Payez! payez! ne vous lassez pas! peut-il savoir au juste à quel point, à quelle personne il doit s'arrêter? Qui posera la barrière, et lui montrera la borne finale? Et si la nécessité le force à passer les limites, quel homme assez pur osera lui jeter la première pierre?

Mais le juge, organe de la loi silencieuse, le juge impassible et froid comme elle pour les intérêts sur lesquels il doit prononcer, fera-t-il sans crime de la balance de Thémis un vil trébuchet de Plutus? L'intention du plaideur qui donne est au moins sujette à discussion, et peut s'interpréter de mille manières; mais le juge qui reçoit est sans excuse aux yeux de la loi. Si le premier doit acheter mille choses en plaidant, le second n'a rien à vendre en jugeant; il est donc le vrai coupable, le seul _punissable_; l'autre est tout au plus _répréhensible_.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Où la corruption n'existe point, il n'y a point de coupable à démêler, point de corrupteur à punir. En vain irait-on chercher dans _Papon_, dans _Néron_, ou tel autre compilateur d'ordonnances, quelque ancien arrêt du treize ou quatorzième siècle pour l'appliquer à la question présente; aucun ne peut certainement lui convenir. Les

temps sont changés, les mœurs sont différentes, et l'espèce ne saurait être aujourd'hui la même sur rien. Tout se faisait alors plus simplement: les plaideurs n'avaient point d'avocats; les juges point de secrétaires: tel jugement dont les frais épuisent une bourse de louis, ne coûtait alors qu'un cornet d'épices; et telle autre chose était un crime aux yeux de l'équité, qui s'est tournée depuis en usage aux yeux de la justice.

Et quand toutes ces raisons n'existeraient pas, aucun arrêt n'a certainement prévu le cas où je me trouve; aucune loi n'a défendu de payer des audiences indispensables, quand on ne peut les obtenir autrement. S'il est peu généreux de les vendre, il y a bien loin du malheur de les acheter aux délits sur lesquels la loi prononce des peines; et si elle n'en a point prononcé, fera-t-on une jurisprudence rétroactive, exprès pour appliquer une punition à tel fait dont l'usage et le silence de la loi semblaient autoriser l'abus, nuisible aux seuls plaideurs?

Si l'on parvenait même à rencontrer quelque ancienne ordonnance à peu près applicable à la question présente, faudrait-il donc en tordre le sens, en étendre les dispositions pour la faire cadrer à cet événement? Il est une maxime de jurisprudence criminelle dont on ne peut s'écarter; c'est qu'en toute loi pénale les cas de rigueur ne reçoivent jamais d'extension, à cause du danger extrême des conséquences.

Mais indépendamment d'un danger applicable à tous les cas, les juges ont certainement prévu celui qui résulterait en particulier d'un arrêt, lequel, au lieu de décharger de l'accusation un plaideur qui n'a fait que céder, en payant, à la plus tyrannique nécessité, sévirait contre lui dans un prononcé foudroyant. Serait-ce comme corrupteur? nous avons prouvé qu'il ne l'est ni n'a

voulu l'être: comme payeur d'audience? dans le fait et dans le droit il n'y a pas de sa part l'ombre d'un délit.

On sent que le désir de mettre un frein, par un exemple, à la corruption, pourrait seul dicter un pareil arrêt; mais les magistrats sont bien convaincus que cet arrêt prouverait mieux leur sévérité qu'il n'honorerait leur prévoyance: ils savent qu'en en faisant porter la rigueur sur la partie déjà souffrante, et qu'en se trompant ainsi sur le choix de la victime, au lieu de couper le mal dans sa racine, on courrait le danger de l'accroître à l'infini.

Osons le dire avec liberté: si jamais il existait un juge avide et prévaricateur, chargé de l'examen d'un procès, ne deviendrait-il pas le maître à l'instant d'abuser d'un pareil arrêt, comme d'une permission enregistrée, pour dépouiller impunément les plaideurs? L'arrêt à la main, donne-moi cent louis, pourrait-il dire à son client, si tu veux avoir audience; mais quand tu l'auras payée, soit que je te l'accorde ou non, lis cet arrêt, et tremble de parler.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Monsieur DOÉ DE COMBAULT, rapporteur.

M^e^ MALBESTE, avocat.

SUPPLÉMENT

AU MÉMOIRE A CONSULTER.

Pressé d'établir mon innocence par l'exposé des faits, j'ai hasardé mon premier mémoire. Mais avoir dit la vérité dans un commencement d'affaire est un engagement pris envers les juges et le public de continuer à la leur offrir sans relâche et sans déguisement jusqu'à sa conclusion.

J'ai trop appris, aux dépens de mon repos, combien il est dangereux d'avoir un ennemi qualifié; j'ai pensé payer d'une partie de ma fortune le malheur de combattre un adversaire en crédit. Aujourd'hui ce qui devait me faire trembler me rassure.

Moins obligé d'avoir du talent, parce que j'ai du courage, la nécessité d'écrire contre un homme puissant est mon passe-port auprès des lecteurs. Je ne m'abuse point: il s'agit moins pour le public de ma justification, que de voir comment un homme isolé s'y prend pour soutenir une aussi grande attaque et la repousser tout seul.

Quant à mes juges, être bien persuadé que je n'aurai pas moins de faveur à leurs pieds que mon adversaire assis au milieu d'eux; m'y présenter avec la plus grande confiance, est rendre au parlement ce que je lui dois. Ce principe adopté, l'on sent que tout ménagement qui m'eût empêché de me défendre contre un juge ne m'eût paru qu'une insulte au corps entier des magistrats.

Et tel était mon argument auprès des gens de loi, quand j'y cherchais un défenseur. Mais je parlais à des sourds; ils fuyaient tous en me criant de loin: c'est un de _Messieurs_, ne m'approchez pas. D'où vient donc tant d'effroi? je ne demande que justice. _Dieu et mon droit_, n'est-il plus le cri de réclamation qui rend tous les sujets d'un roi juste également recommandables aux yeux de la loi? ou mon adversaire est-il l'arche du Seigneur, et sacré au point qu'on ne puisse y toucher sans être frappé de mort? Mes ennemis sont nombreux, et je suis seul; mais au tribunal de l'équité, le plus ferme appui de l'innocence est de n'en avoir aucun. Vos terreurs ne m'arrêteront donc point; je me défendrai moi-même. Vous ne voyez que des hommes où je parle à des juges. Vous craignez leurs ressentimens; moi, j'espère en leur

intégrité. Qui de nous deux les honore mieux à votre avis? Mais y eût-il du danger pour moi, je préférerais de m'y exposer par un excès de confiance, à la bassesse de les outrager par une défiance malhonnête; et s'il faut me montrer enfin tel que je suis, j'aimerais mieux trébucher même en ce combat avec leur estime et celle des honnêtes gens, que de chercher, en le fuyant, ma sûreté dans un mépris universel[10].

Mon premier mémoire a laissé le procès seulement réglé à l'extraordinaire. C'était poser la plume à l'instant où il devenait intéressant de la prendre. Ce nouvel aspect des choses, annonçant que le parlement voulait traiter l'affaire au plus grave, abattait le courage de mes amis; il a relevé le mien. Si l'on avait voulu juger légèrement, disais-je, étouffer le fond en étranglant la forme, et ne pas peser chaque chose au poids de la plus exacte équité, tout n'est-il pas connu sur ce qui me regarde? Ce qui ne l'est pas de même est la branche du procès qui touche monsieur et madame Goëzman. Le règlement à l'extraordinaire peut seul éclaircir cette importante partie de ma justification; il est donc beaucoup plus en ma faveur que contre moi.

Si j'ai bien ou mal raisonné, c'est ce que la suite va nous apprendre. Je supplie le lecteur de m'accorder autant d'attention que d'indulgence. Quand je n'avais à raconter qu'une suite de faits non disputés, j'ai pu soutenir un moment sa curiosité par mon empressement à la satisfaire, et sauver l'aridité du sujet par la rapidité de la marche; mais aujourd'hui qu'il me faut discuter lentement les moyens de mes adversaires, les éplucher phrase à phrase, et me traîner après eux dans le caveau de la mine où ils ont cru m'ensevelir, on sent que ma marche en deviendra pe-

sante, et qu'il me faut ici plus de méthode que d'esprit, plus de sagacité que d'éloquence.

Ce n'est pas le fond du procès que je vais examiner; il est connu par mon premier mémoire. J'examinerai seulement la manière dont mes adversaires ont engagé l'affaire, et l'ont soutenue contre moi jusqu'à ce jour. C'est une espèce de second procès dans le premier, comme l'épisode du sieur Marin et toutes ses nouvelles menées en donneront bientôt un troisième dans le second.

Surtout appliquons-nous à bien effacer la tache de corruption qu'on a voulu m'imprimer: forçons madame Goëzman à se rétracter. Car si M. Goëzman est mon véritable adversaire, il ne faut pas oublier que sa femme est mon unique contradicteur. C'est sur la foi de ce seul témoin qu'il m'a dénoncé comme ayant voulu _le corrompre et gagner son suffrage_.

Quant à ce dernier nœud, le plus difficile de tous, madame Goëzman l'a coupé au moment qu'on s'y attendait le moins, en dictant, dans son récolement, auquel elle s'est toujours tenue depuis, cette phrase remarquable et qui juge le procès: «Je déclare que jamais Lejay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il _sollicitait_ seulement _des audiences_ pour le sieur de Beaumarchais.»

On en connaît assez déjà pour être certain que mes ennemis ne s'étaient pressés de s'emparer de l'attaque que par la frayeur d'être chargés du poids de la défense: mais ils ont beau faire, il faudra toujours y revenir, parce qu'en acceptant le défi j'ai pris pour devise: _Courage et vérité._

Se plaindront-ils que je me sois trop pressé de parler? Leurs déclarations étaient fabriquées; la lettre de d'Arnaud les appuyait; les soins de Marin en promettaient le succès; j'étais dénoncé au parlement; les témoins entendus; les chambres assemblées; l'arrêt intervenu; Lejay emprisonné; moi décrété; les interrogatoires accumulés; les bruits les plus funestes répandus; les diffamations les plus indécentes admises; et moi j'étais muet et tranquille. Qu'ils s'agitent, qu'ils cabalent et me dénigrent sans relâche: ils ont tort, dis-je; c'est à eux de se tourmenter: si la vigilance est utile à la vertu, elle est bien plus nécessaire au vice: un moment viendra où j'éclaircirai tout. Il est arrivé. Parler plus tôt eût été fomenter un débat inutile; attendre plus tard aurait compromis mon droit: je le fais, et je continuerai à le faire, avec le respect et la confiance dus à mes juges. Heureux si mes défenses obtiennent la sanction du suffrage public!

Je passe sous silence mes confrontations avec les témoins, avec le sieur Baculard d'Arnaud, conseiller d'ambassade; avec le sieur Marin, gazetier de France; en un mot, ce qu'on pourrait appeler la petite guerre, que je réserve pour un mémoire particulier, pour arriver bien vite aux objets intéressans, qui sont mes confrontations avec madame Goëzman, l'examen des déclarations attribuées à Lejay, et la dénonciation de M. Goëzman au parlement[11].

La première partie de ce mémoire, en montrant de quel ridicule le conseil de madame Goëzman l'a forcée de se couvrir dans ses défenses, va porter ma justification au plus haut degré d'évidence.

La seconde, en éclairant le fond de la scène, nous met sur la trace du principal acteur, et découvre enfin la main qui fait jouer

tous les ressorts de cette noire intrigue.

PREMIÈRE PARTIE.

Madame Goëzman.

Avant d'entamer les confrontations de madame Goëzman avec moi, il est bon de dire un mot de son plan de défense, le meilleur de tous, s'il était aussi sûr qu'il est commode.

A mesure qu'il se présentait un témoin, madame Goëzman commençait par le reprocher, le récuser, l'injurier avant même qu'il eût parlé; puis le laissait dire.

C'est ainsi que le sieur Santerre, chargé de m'accompagner partout, en fut très-maltraité, parce qu'il s'était trouvé présent à l'audience que j'avais obtenue de son mari, et m'avait vu remettre à son laquais la lettre qui me l'avait procurée. Il eut beau représenter que, s'il n'eût pas été avec moi, il ne pourrait certifier ce qu'il n'aurait pas vu; et qu'en aucune affaire il n'y aurait pas de témoins écoutés, si on les récusait en vertu même de l'action qui les admet à témoigner; la dame assura qu'il était _de la clique infâme qui voulait flétrir sa réputation et celle du magistrat le plus vertueux_; et s'en tint à sa récusation: c'était son thème; il lui était défendu de s'en écarter; rien ne put l'en faire sortir.

M^e^ Falconnet vint ensuite, et fut traité comme le sieur Santerre.--Mais, madame, entendez donc que je suis l'avocat, et que j'ai dû accompagner mon client chez son juge. Assigné depuis pour déposer ce que j'ai vu, puis-je refuser à la vérité le témoignage qu'on me force de lui rendre?--C'était un parti pris; il fut

récusé comme les autres: enfin tout autant qu'il s'en présenta se virent reprochés, récusés, injuriés sans pitié: chacun disait en sortant: quelle femme! je plains Beaumarchais; s'il n'est que souffleté dans sa confrontation, il pourra se vanter d'en être quitte à bon marché.

Un seul témoin parut redoutable à madame Goëzman; autant elle avait été fière avec tous les hommes, autant elle fut modeste avec la dame Lejay; soit qu'elle comptât moins sur les égards d'une personne de son sexe, ou que leur ancienne liaison lui donnât quelque inquiétude: et cette différence est d'autant plus remarquable, que la dame Lejay la charge expressément dans sa déposition d'avoir reçu cent louis pour une audience, d'en avoir exigé et retenu quinze autres, d'avoir sollicité Lejay en sa présence de nier tout ce qui s'était fait entre eux, et de l'avoir voulu faire passer chez l'étranger pendant qu'on accommoderait l'affaire à Paris; d'avoir dit, en parlant de M. Goëzman, devant plusieurs personnes: «Il serait impossible de se soutenir honnêtement avec ce qu'on nous donne; mais nous avons l'art de plumer la poule sans la faire crier[12].» La dame Lejay même ajoutait verbalement que madame Goëzman leur avait dit, au sujet des quinze louis qu'elle se promettait bien de ne pas rendre: «Tout ce que je regrette, c'est de n'avoir pas aussi gardé la montre et les cent louis; il n'en serait aujourd'hui ni plus ni moins;» mais que ne pouvant engager Lejay à vaincre son horreur pour un faux serment, elle lui avait dit enfin: «Je trouve un remède à vos répugnances; nous nierons hardiment; puis le lendemain nous ferons dire une messe au Saint-Esprit, et tout sera réparé.»

Un pareil témoin méritait bien le démenti, la récusation, l'injure, le reproche. Au lieu de l'apostrophe ordinaire, madame

Goëzman rougit, se tait, rêve long-temps, se fait lire une seconde fois la déposition: on croit qu'elle veut la mieux comprendre afin de la mieux combattre; elle rougit de nouveau, se trouble, demande un verre d'eau, et finit par dire en tremblant: «Madame, nous sommes ici pour avouer la vérité; dites si je me suis jamais comportée indécemment dans votre boutique en badinant avec les gens qui y étaient lorsque je vous ai visitée?--Non, madame; aussi n'ai-je pas dit un mot de cela dans ma déposition.--Dites, je vous prie, madame, si j'ai jamais monté seule avec M. Lejay dans sa chambre, et si j'y suis restée enfermée avec lui de manière à donner à rire et faire jaser sur mon compte?--Eh! mon Dieu, madame, vous m'étonnez beaucoup avec vos étranges questions; tout ce que vous demandez a-t-il aucun rapport à l'affaire qui nous rassemble? Il s'agit de cent louis que vous avez reçus, de quinze louis que vous avez dans vos mains, et non de vos tête-à-tête avec mon mari, dont personne ne se plaint.--Madame, je proteste devant qui il appartiendra que j'ai rendu les cent louis et la montre. A l'égard des quinze louis, cela ne regarde personne; c'est une affaire entre M. Lejay et moi.» Et cette étonnante explication est entièrement consignée au procès.

Remarquez bien que l'accusée ne nie pas au témoin les quinze louis et qu'elle se contente d'écarter avec soin tout ce qui peut en amener la discussion: «A l'égard des quinze louis, c'est une affaire entre M. Lejay et moi.» Pas un mot sur les faits de la déposition; nulle autre interpellation: des larmes furtives seulement qui font présumer que le témoignage qu'elle invoque sur sa conduite avec le sieur Lejay se rapporte à quelques chagrins domestiques dont elle ne juge pas à propos de rendre compte à la cour. Le greffier attend ses interpellations sur le fond de l'affaire; mais madame Goëzman, au grand étonnement des spectateurs, borne

là toutes ses questions, proteste qu'elle n'a rien de plus à dire, et ferme la séance.

Je me réserve à faire mes observations sur cette conduite, quand j'aurai montré madame Goëzman dans toute sa force avec moi. On va la voir, en me parlant, prendre un ton bien différent; mais ce rapprochement, loin de nuire à la vérité que nous cherchons, la montrera peut-être mieux à des yeux non prévenus, que tous les argumens que j'emploierais pour la mettre au grand jour.

Confrontation de moi à madame Goëzman.

On n'imaginerait pas combien nous avons eu de peine à nous rencontrer, madame Goëzman et moi, soit qu'elle fût réellement incommodée autant de fois qu'elle l'a fait dire au greffe, soit qu'elle eût plus besoin d'être préparée pour soutenir le choc d'une confrontation aussi sérieuse que la mienne. Enfin, nous sommes en présence.

Après les sermens reçus et les préambules ordinaires sur nos noms et qualités, on nous demanda si nous nous connaissions. «Pour cela non, dit madame Goëzman; je ne le connais ni ne veux jamais le connaître.» Et l'on écrivit.--«Je n'ai pas l'honneur non plus de connaître madame; mais en la voyant, je ne puis m'empêcher de former un vœu tout différent du sien.» Et l'on écrivit.

Madame Goëzman, sommée ensuite d'articuler ses reproches, si elle en avait à fournir contre moi, répondit: «Écrivez que je reproche et récuse monsieur, parce qu'il est mon ennemi capital, et parce qu'il a une âme atroce connue pour telle dans tout Paris, etc.»

Je trouvai la phrase un peu masculine pour une dame; mais en la voyant s'affermir sur son siége, sortir d'elle-même, enfler sa voix pour me dire ces premières injures, je jugeai qu'elle avait senti le besoin de commencer l'attaque par une période vigoureuse pour se mettre en force, et je ne lui en sus pas mauvais gré.

Sa réponse écrite en entier, on m'interroge à mon tour. Voici la mienne: «Je n'ai aucun reproche à faire à madame, pas même sur la petite humeur qui la domine en ce moment; mais bien des regrets à lui montrer de ne devoir qu'à un procès criminel l'occasion de lui offrir mes premiers hommages. Quant à l'atrocité de mon âme, j'espère lui prouver par la modération de mes réponses, et par ma conduite respectueuse, que son conseil l'a mal informée sur mon compte.» Et l'on écrivit. Tel est en général le ton qui a régné entre cette dame et moi pendant huit heures que nous avons passées ensemble en deux fois.

Le greffier lit mes interrogatoires et récolemens, après lesquels on demande à madame Goëzman si elle a quelques observations à faire sur ce qu'elle vient d'entendre. «Ma foi non, monsieur, répond-elle en souriant au magistrat; que voulez-vous que je dise à tout ce fatras de bêtises? Il faut que monsieur ait bien du temps à perdre pour avoir fait écrire autant de platitudes.» Je ne fus pas fâché de la voir un peu adoucie sur mon compte, car enfin des bêtises ne sont pas des atrocités.

Faites vos interpellations, madame, lui dit le conseiller-commissaire. Je suis obligé de vous prévenir qu'après ce moment il ne sera plus temps.--«Eh mais! sur quoi, monsieur? Je ne vois pas, moi... Ah!... écrivez qu'en général toutes les réponses de monsieur sont fausses et suggérées.»

Je souriais. Elle voulut en savoir la raison: C'est, madame, qu'à votre exclamation j'ai bien jugé que vous vous rappeliez subitement cette partie de votre leçon, mais vous auriez pu l'appliquer plus heureusement. Sur une foule d'objets qui vous sont étrangers dans mes interrogatoires, vous ne pouvez savoir si mes réponses sont _fausses_ ou vraies. A l'égard de _la suggestion_, vous avez certainement confondu, parce qu'étant regardé par votre conseil comme le chef _d'une clique_ (pour user de vos termes), on vous aura dit que je suggérais les réponses aux autres, et non que les miennes m'étaient _suggérées_. Mais n'auriez-vous rien à dire sur la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, et qui m'a procuré l'audience de M. Goëzman? «Certainement, monsieur... attendez... écrivez... quant à l'égard de la soi-disante audience... de la soi-disante... audience...»

Tandis qu'elle cherche ce qu'elle veut dire, j'ai le temps de faire observer au lecteur que le tableau de ces confrontations n'est point un vain amusement que je lui présente: il m'est très-important qu'on y voie l'embarras de la dame pour lier à des idées très-communes les grands mots de palais, dont son conseil avait eu la gaucherie de les habiller. «La soi-disante audience... envers et contre tous... ainsi qu'elle avisera... un commencement de preuves par écrit...» et autres phrases où l'on sent la présence du dieu qui inspire la prêtresse, et lui fait rendre ses oracles en une langue étrangère qu'elle-même n'entend point.

Enfin madame Goëzman fut si long-temps à chercher, répétant toujours _la soi-disante audience_... le greffier, la plume en l'air, et nos six yeux fixés sur elle, que M. Chazal, commissaire, lui dit avec douceur: «Eh bien, madame, qu'entendez-vous par la _soi-disante audience_? Laissons les mots: assurez vos idées: ex-

pliquez-vous, et je rédigerai fidèlement votre interpellation.--Je veux dire, monsieur, que je ne me mêle point des affaires ni des audiences de mon mari; mais seulement de mon ménage; et que si monsieur a remis une lettre à mon laquais, ce n'a été que par excès de méchanceté: ce que je soutiendrai envers et contre tous.»--Le greffier écrivait.--«Daignez nous expliquer, madame, quelle méchanceté vous entendez trouver dans l'action toute simple de remettre une lettre à un valet?» Nouvel embarras sur ma méchanceté; cela devenait long.... et si long.... que nous laissâmes là ma méchanceté; mais en revanche elle nous dit: «S'il est vrai que monsieur ait apporté une lettre, auquel de nos gens l'a-t-il remise?»--A un jeune laquais blondin, qui nous dit être à vous, madame.--Ah! voilà une bonne contradiction! «Écrivez que monsieur a remis la lettre à un blondin; mon laquais n'est pas blond, mais châtain-clair. (Je fus atterré de cette réplique.) Et, si c'était mon laquais, comment est ma livrée?»--Me voilà pris: cependant, me remettant un peu, je répondis de mon mieux: «Je ne savais pas que madame eût une livrée particulière.--Écrivez, écrivez, je vous prie, que monsieur, qui a parlé à mon laquais, ne sait pas que j'ai une livrée particulière; moi qui en ai deux, celle d'hiver et celle d'été.» Madame, j'entends si peu vous contester les deux livrées d'hiver et d'été, qu'il me semble même que ce laquais était en veste de printemps du matin, parce que nous étions au 3 avril. Pardon, si je me suis mal expliqué. Comme en vous mariant il est naturel que vos gens aient quitté votre livrée pour ne plus porter que celle de la maison Goëzman, je n'aurais pu distinguer à l'habit si le laquais était à monsieur ou à madame. Il a donc bien fallu sur ce point délicat m'en rapporter à sa périlleuse parole: au reste, qu'il soit blond ou châtain-clair; qu'il portât la livrée Goëzman ou la livrée Jamar[13], toujours est-il vrai que de-

vant deux témoins irréprochables, M^e^ Falconnet et le sieur Santerre, un laquais, _soi-disant_ à vous, a été chargé par moi, sur le perron de votre escalier, d'une lettre qu'il ne voulait pas porter alors, parce que monsieur, disait-il, était avec madame; qu'il porta cependant quand je l'eus rassuré, et dont il nous rendit cette réponse verbale: «Vous pouvez monter au cabinet de monsieur; il va s'y rendre à l'instant par un escalier intérieur.» En effet, M. Goëzman nous y joignit peu de temps après.

«Tout ce bavardage ne fait rien, reprit madame Goëzman. Vous n'avez pas suivi mon laquais sur l'escalier, par-devant témoins; ainsi vous ne pouvez attester qu'il m'ait remis la lettre en mains propres: et moi, _je déclare que je n'ai jamais reçu aucune lettre de monsieur, ni de sa part; et que je ne me suis mêlée nullement de lui faire avoir cette audience_. Écrivez exactement.»

--Eh! dieux! madame, à quel soupçon nous livrez-vous? C'est bien pis, si vous n'avez pas reçu la lettre des mains du laquais: comme il est prouvé au procès que cet homme l'a prise des miennes, et que l'apparition de M. Goëzman s'accorde en tout avec la réponse verbale du châtain-clair, il en faudrait conclure que ce perfide laquais de femme aurait remis la lettre à votre mari; cette lettre, madame, par laquelle vous étiez sommée, _suivant votre accord avec Lejay, de me procurer l'audience_; il en faudrait conclure que cet époux, non moins honnête que curieux, se serait cru, en galant homme, obligé de tenir les engagemens de sa femme, et... achevez la phrase, madame; en honneur je n'ai pas le courage de la pousser plus loin: décidez lequel des deux époux ouvrit la lettre qui produisit l'audience; mais si vous persistez à soutenir que ce n'est pas vous, ne dites plus au moins que

je compromets M. Goëzman dans cette affaire, il est bien prouvé pour le coup que c'est vous-même qui le compromettez.

«Laissez-moi tranquille, monsieur, reprit-elle avec colère: s'il fallait répondre à tant d'impertinences, on resterait sur cette sotte lettre jusqu'à demain matin: _je m'en tiens à ce que j'ai dit; et n'y veux pas ajouter un mot davantage_.»

Comme c'était sur mon interrogatoire qu'on argumentait, et que madame Goëzman ne poussa pas plus loin ses observations, ma confrontation avec elle fut close à l'instant. Alors il fut question de la sienne avec moi; car pour l'instruction de ceux qui sont assez heureux pour n'avoir pas encore été dénoncés par M. Goëzman sur des audiences payées à sa femme, il est bon d'observer que quand des accusés sont confrontés l'un à l'autre, celui dont on a lu l'interrogatoire n'a pas le droit d'interpeller; il ne fait que répliquer, observer; mais il prend sa revanche, il interpelle à son tour, à la lecture des pièces de son coaccusé.

Il en résulte que, lorsqu'un accusé a fait le tour entier des confrontations actives et passives, il connaît le procès à peu près aussi bien que ceux qui doivent le juger.

Je puis donc attester de nouveau que tout ce que j'ai avancé dans mon premier mémoire, sur la seule conviction de mon innocence, est exactement conforme aux pièces du procès: je m'en suis convaincu à leur lecture; et ce n'est pas sans raison que je pèse là-dessus. Il se répand dans le public que la seule réponse due à mon mémoire est d'assurer que c'est un tissu de faussetés naïvement débitées.

Laissons cette faible ressource à l'iniquité: ne lui disputons pas ce triomphe d'un moment. Elle n'en aura point d'autre.

O mes juges! c'est à vous que j'ai l'honneur d'adresser ce que j'écris. Vous lirez, vous comparerez tout; et vous me vengerez de ces nouvelles calomnies. C'est votre jugement qui m'en fera raison. Voudrais-je en imposer sous vos yeux au public! on entend partout mes ennemis crier contre moi, s'agiter, menacer. En me ménageant plus, ils me serviraient moins. Aux yeux de l'équité, le mal qu'on veut à l'innocence est la mesure du bien qu'on lui fait. Ils voudraient m'effrayer sur le procès et sur les juges; m'amener à redouter l'injustice de ceux à qui je viens demander raison de la leur; et me faire puiser la terreur dans le sein même où je viens chercher la paix. O mes juges! ma confiance en vous se ranime, et s'accroît par les efforts accumulés pour l'éteindre. Échauffés sur la sainteté de votre ministère, vous saisirez cette occasion de vous honorer aux yeux de la nation qui vous attend: elle se souviendra surtout qu'en vengeant un faible citoyen, vous n'avez pas oublié que son adversaire était conseiller au parlement.

Confrontation de madame Goëzman à moi.

Il était tard; à peine eut-on le temps ce jour-là de lire les interrogatoires et récolemens de madame Goëzman. Ah! grands dieux! quels écrits! figurez-vous un chef-d'œuvre de contradictions, de maladresse et de turpitude, et vous n'en aurez pas encore une véritable idée. Je ne pus m'empêcher de m'écrier: Quoi! madame, il y a quelqu'un au monde assez ennemi de lui-même pour vous confier son honneur et le secret d'une intrigue aussi sérieuse à défendre! pardon; mon étonnement ici porte moins sur vous que sur le conseil qui vous met en œuvre.--Eh! qu'y a-t-il donc, monsieur, s'il vous plaît, dans tout ce qu'on vient de lire?--Que vous êtes, madame, une femme très-aimable, mais que vous

manquez absolument de mémoire: et c'est ce que j'aurai l'honneur de vous prouver demain matin.

Je demande pardon au lecteur si mon ton est un peu moins grave ici qu'un tel procès ne semble le comporter. Je ne sais comment il arrive qu'aussitôt qu'une femme est mêlée dans une affaire, l'âme la plus farouche s'amollit et devient moins austère: un vernis d'égards et de procédés se répand sur les discussions les plus épineuses, le ton devient moins tranchant, l'aigreur s'atténue, les démentis s'effacent; et tel est l'attrait de ce sexe, qu'il semblerait qu'on dispute moins avec lui pour éclaircir des faits que pour avoir occasion de s'en rapprocher.

Eh! quel homme assez dur se défendrait de la douce compassion qu'inspire un trop faible ennemi poussé dans l'arène par la cruauté de ceux qui n'ont pas le courage de s'y présenter eux-mêmes! qui peut voir sans s'adoucir une jeune femme jetée entre des hommes, et forcée par l'acharnement des uns de se mettre aux prises avec la fermeté des autres, s'égarer dans ses fuites, s'embarrasser dans ses réponses, sentir qu'elle en rougit, et rougir encore plus de dépit de ne pouvoir s'en empêcher!

Ces greffes, ces confrontations, tous ces débats virils ne sont point faits pour les femmes: on sent qu'elles y sont déplacées: le terrain anguleux et dur de la chicane blesse leurs pieds délicats: appuyées sur la vérité même, elles auraient peine à s'y porter: jugez quand on les force à y soutenir le mensonge! aussi malheur à qui les y poussa! Celui qui s'appuie sur un faible roseau ne doit pas s'étonner qu'il se brise et lui perce la main.

Que dans le principe on ait fait nier à madame Goëzman qu'elle a mis à profit son influence sur le cabinet de son mari, il

n'y avait pas encore un grand mal; mais lorsque les décrets lancés ont suspendu l'état et coupé la fortune des citoyens; lorsque les cachots sont remplis, et que des malheureux y gémissent; qu'on ait le honteux courage d'exposer une femme, aussi troublée par le cri de sa conscience qu'effrayée sur les suites de sa démarche, à se défendre en champ clos contre la force et la vérité réunies... c'est presque moins une atrocité qu'une maladresse insoutenable.

Aussi madame Goëzman, au lieu de se trouver au greffe le lendemain à dix heures du matin, comme elle avait promis, eut-elle bien de la peine à s'y rendre sur les quatre heures après midi. Je m'aperçus néanmoins que de nouveaux confortatifs avaient remonté son âme à peu près au même point de jactance et d'aigreur où je l'avais vue en commençant la veille avec moi. Mais j'avais lu ses défenses. Les rires, les propos forcés, les éclairs de fureurs, les tonnerres d'injures étaient devenus sans effet.

Pour prévenir on nouvel orage, je pris la liberté de lui dire: Aujourd'hui, madame, c'est moi qui tiens l'attaque, et voici mon plan. Nous allons repasser vos interrogatoires et récolemens; je ferai mes observations; mais chaque injure que vous me direz, permettez que je m'en venge à l'instant en vous faisant tomber dans de nouvelles contradictions.--De nouvelles, monsieur? Est-ce qu'il y en a dans tout ce que j'ai dit?--Ah! bon dieu, madame, elles y fourmillent; mais j'avoue qu'il est encore plus étonnant de ne pas les apercevoir en relisant que de les avoir faites en dictant.

Je pris les papiers pour les parcourir.--Comment donc! est-ce que monsieur a la liberté de lire ainsi tout ce qu'on m'a fait écrire?--C'est un droit, madame, dont je ne veux user qu'avec toutes sortes d'égards. Dans votre premier interrogatoire, par

exemple, à seize questions de suite sur un même objet, c'est à savoir _si vous avez reçu cent louis de Lejay pour procurer une audience au sieur de Beaumarchais_, je vois, au grand honneur de votre discrétion, que les seize réponses ne sont chargées d'aucun ornement superflu.

«Interrogée si elle a reçu cent louis en deux rouleaux, a répondu: _Cela est faux_. Si elle les a serrés dans un carton de fleurs: _Cela n'est pas vrai_. Si elle les a gardés jusqu'après le procès: _Mensonge atroce_. Si elle n'a pas promis une audience à Lejay pour le soir même: _Calomnie abominable_. Si elle n'a pas dit à Lejay: l'or n'était pas nécessaire, et votre parole m'eût suffi: _Invention diabolique_, etc., etc. Seize négations de suite au sujet des cent louis.»

Et cependant au second interrogatoire, pressée sur le même objet, on voit que madame Goëzman a répondu librement: «qu'il est vrai que Lejay lui a présenté cent louis; _qu'il est vrai qu'elle les a serrés et gardés dans son armoire un jour et une nuit_; mais uniquement par complaisance pour ce pauvre Lejay; parce que c'est un bon homme, qui n'en sentait pas la conséquence, qui d'ailleurs lui est utile pour la vente des livres de son mari; et parce que cet argent pouvait le fatiguer dans des courses qu'il allait faire.» (Quelle bonté! la somme était en or.)

Comme ces réponses sont absolument contraires aux premières, je vous supplie, madame, de vouloir bien nous dire auquel des deux interrogatoires vous entendez vous tenir sur cet objet important? «A l'un ni à l'autre, monsieur; tout ce que j'ai dit là ne signifie rien; et je m'en tiens à mon récolement, qui est la seule pièce contenant vérité.» Tout cela s'écrivait.

Il faut convenir, lui dis-je, madame, que la méthode de récuser ainsi son propre témoignage après avoir récusé celui de tout le monde serait la plus commode de toutes, si elle pouvait réussir. En attendant que le parlement l'adopte, examinons ce qui est dit sur ces cent louis dans votre récolement. Madame Goëzman y assure «qu'elle était à sa toilette lorsque Lejay lui a présenté les cent louis; elle assure qu'elle l'a prié de les remporter (mais sans indignation pourtant), et _que, lorsqu'il a été parti, elle a été tout étonnée de les retrouver dans un carton de fleurs au coin de sa cheminée_; et qu'elle a envoyé _trois fois_ dans la journée dire à ce pauvre Lejay de venir reprendre son argent; ce qu'il n'a fait que le lendemain.»

Observez, madame, que d'un côté vous avez rejeté les cent louis avec indignation; que de l'autre vous les avez serrés avec complaisance; et que de l'autre, enfin, c'est à votre insu que l'or est resté chez vous. Voilà trois narrations du même fait assez dissemblables: quelle est la bonne, je vous prie?--_Je vous l'ai dit, monsieur, je m'en tiens à mon récolement._--Oserais-je vous demander, madame, pourquoi vous rejetez les réponses de votre second interrogatoire, qui me paraît s'approcher davantage de la véritable vérité?--«Je n'ai rien à répondre: mes raisons sont dans mon récolement: vous pouvez les y lire.»

En effet, j'y lus, non sans étonnement: «Madame Goëzman, interpellée de nous déclarer si son second interrogatoire contient vérité, si elle entend s'y tenir, et si elle n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher, a répondu que son second interrogatoire contient vérité; qu'elle entend s'y tenir et n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher; fors seulement que tout ce qu'elle y a dit est faux d'un bout à l'autre.» On y lit ensuite ces propres mots:

«parce que, ce jour-là, madame Goëzman prétend qu'elle ne savait ce qu'elle disait, et n'avait pas sa tête à elle,» _étant dans un temps critique_.--Critique à part, madame, lui dis-je en baissant les yeux pour elle, cette raison de vous démentir me paraît un peu bien singulière, et...[14]--Vous me croirez si vous voulez, monsieur; mais en vérité, il y a des temps où je ne sais ce que je dis, où je ne me souviens de rien: encore l'autre jour... Et elle nous enfila une de ces petites histoires dont tout le mérite est de rassurer la contenance de celui qui les fait.

Pour l'honneur de la vérité, il faut avouer qu'en parlant ainsi l'éclair des yeux ne brillait plus, la physionomie était modeste, le ton doux, plus de jactance, plus d'injures: pour le coup je reconnus le langage aimable d'une jeune femme.

Eh bien! madame, je n'insisterai pas sur ce point, qui paraît vous mettre à la gêne et vous oppresser. Ce que vous ne débattrez pas aigrement vous sera toujours accordé par moi. La plus forte arme de votre sexe, madame, est la douceur; et son plus beau triomphe est d'avouer sa défaite. Mais daignez au moins nous expliquer pourquoi vous avez nié dans votre premier interrogatoire, seize fois de suite, le séjour que les cent louis ont fait chez vous, et dont vous convenez dans votre récolement. Pardon si j'entre ici dans des détails un peu libres pour un adversaire; mais les intimes confidences que vous venez de faire au parlement semblent m'y autoriser: à en juger par la date de ce premier interrogatoire, il ne paraît pas que vous eussiez alors la tête troublée par des embarras d'un aussi pénible aveu que le jour du second; et cependant vous n'y êtes pas moins contraire en tout à votre récolement.--«Si j'ai nié, monsieur, ce jour-là, que j'eusse reçu et gardé l'argent, c'est qu'apparemment je l'ai voulu ainsi; mais,

comme je l'ai déjà dit et le répète pour la dernière fois, je n'entends m'en tenir sur ce fait qu'à mon récolement; je suis fâchée que cela vous déplaise.» A moi, madame? au contraire, on ne peut pas mieux répondre, et je vous jure que cela me plaît à tel point, qu'en l'écrivant, je serais désolé qu'on y changeât un mot.

Le ton, comme on voit, était déjà remonté d'un degré. Puisque votre dernier mot, madame, est de vous en tenir sur les cent louis à votre récolement, me permettez-vous de proposer encore une observation?--Ah! pardi, monsieur, avec vos questions, vous m'impatientez, vous êtes bavard comme une femme.--Sans adopter les qualités pour les dames ni pour moi, ne vous offensez pas si j'insiste, madame, à vous prier de nous dire quelle personne vous avez envoyée trois fois dans la journée chez ce pauvre Lejay, pour qu'il vînt reprendre les cent louis; ces perfides cent louis qu'il avait furtivement glissés parmi vos fleurs d'Italie, pendant que vous aviez le dos tourné, et que vous ne pouviez au plus voir ce qu'il faisait que dans votre miroir de toilette?--«Je n'ai pas de compte à vous rendre: écrivez que je n'ai pas de compte à rendre à monsieur, et qu'il ne me pousse ainsi de questions que pour me faire tomber dans quelques contradictions.--Écrivez, monsieur, dis-je au greffier: la réponse de madame est trop ingénue pour qu'on doive la passer sous silence.

Cependant, pressée de nouveau par le conseiller-commissaire de répondre plus catégoriquement sur l'homme qui avait fait les trois commissions, elle lui dit avec un petit dépit concentré: «Eh bien! monsieur, puisqu'il faut absolument le nommer, c'est mon laquais que j'y ai envoyé: il n'y a qu'à le faire entrer.»

Pendant qu'on écrivait sa réponse, M. de Chazal reprit très-sérieusement: Observez, madame, que si votre laquais, interrogé

sur ce fait, allait dire qu'il n'a pas été chez Lejay, cela tirerait à conséquence pour vous: voyez, rappelez-vous bien.--Monsieur, je n'en sais rien; écrivez si vous voulez que ce n'est pas mon laquais, mais un Savoyard. Il y a cent crocheteurs sur le quai Saint-Paul où je demeure; monsieur peut y aller aux enquêtes, si le jeu l'amuse.» (Ce qui fut écrit aussi.) Je n'irai point, madame, et je vous rends grâces de la manière dont vous avez éclairci les cent louis: j'espère que la cour ne sera pas plus embarrassée que moi pour décider si vous les avez _rejetés hautement et avec indignation_, ou si vous les avez serrés discrètement et avec satisfaction.

Passons à un autre article non moins intéressant, celui des quinze louis.--N'allez-vous pas dire encore, monsieur, que je conviens de les avoir reçus?--Pour des aveux formels, madame, je n'ai pas la présomption de m'en flatter: je sais qu'on n'en obtient de vous qu'en certain temps, à certains jours marqués..... Mais j'avoue que je compte assez sur de petites contradictions, pour espérer qu'avec l'aide de Dieu et du greffier nous dissiperons le léger brouillard qui offusque encore la vérité.

Alors je la priai de vouloir bien nous dire nettement, et sans équivoque, si elle n'avait pas exigé de Lejay quinze louis pour le secrétaire, et si elle ne les avait pas serrés dans son bureau quand Lejay les lui remit en argent.--«Je réponds nettement, et sans équivoque, que jamais Lejay ne m'a parlé de ces quinze louis, ni ne me les a présentés.»

--Observez, madame, qu'il y aurait bien plus de mérite à dire: _je les ai refusés_, qu'à soutenir que vous n'en avez eu aucune connaissance.--«Je soutiens, monsieur, qu'on ne m'en a jamais parlé: y aurait-il eu le sens commun d'offrir quinze louis à une femme de ma qualité! à moi qui en avais refusé cent la veille!»--

De quelle veille parlez-vous donc, madame?--«Eh! pardi, monsieur, de la veille du jour....» (Elle s'arrêta tout court en se mordant la lèvre.) De la veille du jour, lui dis-je, où l'on ne vous a jamais parlé de ces quinze louis, n'est-ce pas?

Finissez, dit-elle en se levant furieuse, ou je vous donnerai une paire de soufflets..... J'avais bien affaire de ces quinze louis! Avec toutes vos mauvaises petites phrases détournées, vous ne cherchez qu'à m'embrouiller et me faire couper; mais je jure, en vérité, que je ne répondrai plus un seul mot. Et l'éventail apaisait à coups redoublés le feu qui lui était monté au visage.

Le greffier voulut dire quelque chose, il fut rembarré d'importance. Elle était comme un lion de sentir qu'elle avait manqué d'être prise.

Le sage conseiller, pour apaiser le débat, me dit alors: Ce que vous demandez là vous paraît-il bien essentiel? madame a déjà fait écrire tant de fois qu'elle n'a pas reçu ces quinze louis! Qu'importe qu'on les lui ait offerts ou non, dès qu'elle s'en offense?

Je ne sais, monsieur, pourquoi madame en est blessée; ces mots, _exigés pour le secrétaire_, que j'ai eu soin d'ajouter à ma phrase, devraient lui prouver que je n'entends point l'obliger à rougir ici sur une demande de quinze louis, qu'elle n'était pas censée alors faire pour elle-même. A la bonne heure: ne parlons plus de cent louis _rejetés la veille du jour.... où on ne lui a jamais parlé de ces quinze louis_, puisque cela trouble la paix de notre conférence: mais je demande pardon et faveur pour ma question; on ne connaît souvent la valeur des principes que quand les conséquences sont tirées. Je vous prie donc de vouloir bien au moins faire écrire exactement «que madame Goëzman

assure qu'on ne lui a jamais parlé des quinze louis, ni proposé de les accepter.» (Ce qui fut écrit; et elle se remit sur son siége.)

Alors, certain de mon affaire, je priai le greffier de représenter à madame Goëzman la copie de la lettre que je lui avais écrite le 21 avril, telle qu'on l'a pu lire page 27 de mon premier mémoire, et qui a été annexée au procès par Lejay, où l'on voit cette phrase entre autres:

«Je me garderais de vous importuner, si après la perte de mon procès, lorsque vous avez bien voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis et la répétition enrichie de diamans qui y était jointe, _on m'avait aussi rendu de votre part quinze louis que l'ami commun qui a négocié vous a laissés de surérogation_.»

N'est-ce pas là, madame, lui dis-je, la copie de ma lettre qui vous fut apportée par Lejay le 21 avril, et que vous confrontâtes ensemble avec l'original dont vous étiez si fort irritée? Madame Goëzman, après l'avoir lue, la rejette avec colère et dit: «Je ne connais point du tout ce chiffon de papier, qu'on ne m'a jamais montré: je soutiens au contraire que la lettre que je reçus alors de monsieur n'avait aucun rapport à cette copie, et qu'elle n'était qu'un autre chiffon qui ne signifiait rien, et que j'ai jeté au vent.» (Ce que je fis écrire très-exactement.)

--Avant d'aller plus loin, j'ai l'honneur d'observer à madame que je lui tiens fidèlement ma parole de ne me venger de ses injures qu'en la forçant à se contredire. «Elle convient aujourd'hui qu'elle a reçu une lettre de moi;» et je vois, dans son premier interrogatoire, qu'elle a nié onze fois de suite qu'elle eût reçu aucune lettre de moi.

Madame Goëzman, après avoir long-temps rêvé, répond enfin que «si elle a d'abord nié cette lettre, c'est qu'elle ne se souvenait plus alors d'un chiffon de papier qui ne signifiait rien, n'était de nulle importance, et qu'elle a jeté au vent.»

Sa réponse écrite, je lui observe qu'il s'en faut de beaucoup que cette lettre lui ait paru d'aussi peu d'importance qu'elle veut le faire entendre, et qu'elle l'ait jetée au vent comme un chiffon inutile; puisque, dans son second interrogatoire, que j'ai sous les yeux, elle s'en explique à peu près en ces termes:

«Tout ce dont madame Goëzman se souvient, c'est qu'elle a reçu une lettre du sieur de Beaumarchais, et qu'en la lisant _elle s'est mise dans une si grande colère_, croyant y voir qu'il répétait les cent louis et la montre _avec les quinze louis_, qu'elle a envoyé chercher Lejay sur-le-champ, pour savoir de lui s'il n'avait pas rendu la montre et les cent louis qu'on lui redemandait _avec les quinze louis_; que Lejay, de retour chez elle, en lui montrant la copie de la lettre du sieur de Beaumarchais, l'avait assurée qu'elle se trompait à la lecture; qu'il ne s'agissait dans cette lettre _que des quinze louis_, et non de tout le reste, qu'il avait rendu devant de bons témoins; qu'alors en y confrontant la présente copie, _qu'elle reconnaît bien pour être celle de la lettre du sieur de Beaumarchais_, elle avait vu qu'elle était littérale, et avait déchiré la lettre après[15].»

Sommes-nous quittes, madame? Comptons, vous et moi; je vois ici deux, trois, quatre bonnes contradictions.

D'abord vous n'avez jamais reçu de lettres de moi; ensuite vous en avez reçu une, mais qui n'était de nulle importance, un chiffon qui ne signifiait rien; puis tout-à-coup voilà ce chiffon

transformé en une lettre fort irritante, et qui produit une scène entre vous et Lejay, et cette lettre était, selon vous, alors conforme à la copie qu'on en présentait; cependant aujourd'hui vous assurez que vous ne connaissez point cette copie, ce chiffon de papier, et qu'il n'a nul rapport à la lettre que vous avez reçue de moi. Cela vous paraît-il assez clair, assez positif, assez contradictoire?

Mais n'en parlons plus; aussi bien n'était-ce pas de cela qu'il s'agissait quand la querelle s'est élevée entre nous.--Et de quoi donc s'agissait-il, monsieur (me regardant avec inquiétude)?--Vous nous avez bien certifié tout à l'heure, madame, que «jamais Lejay ne vous avait parlé de ces quinze louis, ni ne vous les avait présentés le lendemain de cette veille.....» sur laquelle notre débat a commencé; ainsi vous ignoriez parfaitement, quand ma lettre vous est parvenue le 21 avril, qu'il y eût eu quinze louis déboursés par moi, pour le secrétaire, en sus des cent louis donnés pour l'audience?--_Certainement, monsieur._--Cela va bien, madame. Mais comment arrive-t-il que ces quinze louis ne fussent pas du tout de votre connaissance, et qu'ils en fussent en même temps si bien, qu'on vous les voit rappeler deux ou trois fois, comme chose très-familière, dans l'aveu de tout ce qui se passa le 21 avril, que nous venons de lire, et qui est entièrement de vous? On y voit que, dans ma lettre, ce n'est pas la demande des _quinze louis_ qui vous étonne et vous met en fureur, mais seulement celle que vous croyez que je vous fais des cent louis et de la montre que vous aviez rendus; on y voit que Lejay ne dit pas pour vous calmer: ce sont des fripons à qui je ferai bien voir qu'ils n'ont jamais donné _ces quinze louis qu'ils redemandent_, mais qu'il vous apaise en vous disant au contraire: vous vous êtes trompée, madame, en lisant cette lettre qui vous irrite si fort:

voyez donc qu'on ne vous y demande point les cent louis et la montre, que j'ai bien rendus devant témoins, _mais seulement les quinze louis_ dont M. de Beaumarchais veut être éclairci, parce qu'il sait que le secrétaire ne les a pas reçus; qu'alors confrontant la copie avec la lettre, et reconnaissant qu'il n'y est en effet question que des quinze louis, votre fureur s'apaise, et que tout finit là.

Si ce détail, que je n'aurais pu raccourcir sans le rendre obscur; si vos réponses, vos fuites, vos aveux, vos contradictions, combinées avec les dires de Lejay, ne prouvent pas clair comme le jour que vous avez les quinze louis, il faut jeter la plume au feu, et renoncer à rien prouver aux hommes.

J'entends fort bien pourquoi vous niez aujourd'hui que Lejay vous ait jamais parlé de ces quinze louis; c'est afin de couper court, par un seul mot, à toute question embarrassante; mais la dénégation sèche d'avoir eu connaissance d'un fait sur lequel vous êtes entrée antérieurement dans d'aussi grands détails, madame, n'est qu'une preuve de plus pour moi que ce fait est aussi vrai que son examen vous paraît redoutable: et voilà mon dilemme achevé. Qu'avez-vous à répondre?

--«Rien de si simple à expliquer que tout cela, monsieur. Ne vous ai-je pas dit que, le jour de mon second interrogatoire, où je suis convenue d'avoir reçu et serré les cent louis, et où j'ai fait étourdiment cette histoire de la lettre et des quinze louis, je n'avais pas ma tête à moi, et que j'étais dans un état.....?»--Eh! daignez, madame, en sortir quelquefois; si ce n'est par égard pour nous, que ce soit au moins par respect pour vous-même! n'avez-vous pas de moyen plus modeste et moins bizarre de colorer vos défaites? Madame Goëzman, un peu confuse, soutint

néanmoins que, sa réponse étant dans les règles de la procédure, je n'avais pas droit d'en exiger une autre.

Détrompez-vous, madame; avant que le parlement accepte vos confidences et s'arrête à vos étranges déclarations, il faut qu'un nouvel article, ajouté au code criminel, ait rendu l'examen des matrones un prélude nécessaire à chaque interrogatoire des femmes accusées: jusque là vous implorez en vain pour la mauvaise foi l'indulgence qui n'est due qu'à la mauvaise santé.

D'ailleurs on sait que ces fumées, ces vapeurs et tous ces petits désordres de tête qui rendent les jeunes personnes plus malheureuses et non moins intéressantes, ne les affectent qu'en des temps de fermentation et de plénitude, et jamais dans ceux où la nature bienfaisante leur vend, au prix d'une légère indisposition, la beauté, la fraîcheur et tous les agrémens qui nous charment en elles: les doctes vous diront que la tête en est plus saine, que les idées en sont plus nettes; et vous concevez que je ne joins ici ma consultation à la leur que pour couvrir d'avance d'un ridicule ineffaçable le parti qu'on entend vous faire tirer d'un si puéril motif de rétractation.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas hors de propos d'observer que la seule fois sur quatre où madame Goëzman ait parlé _sans savoir ce qu'elle disait_, elle a fait, _par inspiration_, sur la lettre et les quinze louis, un historique exactement conforme à celui déjà consigné au procès, dans les dépositions et interrogatoires, dont on se rappellera qu'elle ne pouvait avoir alors connaissance. O pouvoir de la vérité sur une belle âme!

Mais puisque vous prétendez, madame, à l'honneur de perdre assez souvent la tête et la mémoire, ne vaudrait-il pas mieux user

de cette innocente ressource pour rentrer dans le sentier de la vérité, que de la rendre criminelle en l'employant à vous en écarter de plus en plus?

A sotte demande point de réponse, répliqua sèchement madame Goëzman. Cela ne fut pas écrit. Mais, suppliée de nous dire quelque chose de plus conséquent à mes observations, elle répondit «que quand tout ce qu'elle avait avoué dans son second interrogatoire serait vrai, cela ne prouverait pas encore qu'elle eût reçu les quinze louis.» (Ce qui fut écrit.)

Beaucoup plus que vous ne pensez, madame; car on voit très-bien que vous ne fuyez l'éclaircissement sur la lettre et les quinze louis que pour écarter le soupçon que vous les ayez jamais exigés, reçus et gardés. Mais comme il est plus aisé de nier ces quinze louis que d'échapper à la foule des preuves qui vous convainquent de les avoir reçus, je quitterai le ton léger que vos injures m'avaient fait prendre un moment, pour vous assurer que votre défense, plus déplorable encore que risible, sur cet objet, vous met ici dans le jour le plus odieux. Garder quinze louis, madame, est peu de chose; mais en verser le blâme sur ce malheureux Lejay, dont vous avez tant à vous louer (car il ne vous a manqué qu'un peu plus d'adresse pour le perdre entièrement); c'est un crime, une atrocité qui n'étonnerait point dans certains hommes, mais qui effraiera toujours sortant de la bouche d'une femme, à qui l'on suppose, avec raison, qu'une méchanceté réfléchie devrait être étrangère.

Et si par hasard tout ce qu'on vient de lire fournissait la preuve complète que vous avez encore ces quinze louis dans vos mains!.... Je vous livre en tremblant, madame, aux plus terribles réflexions: voilà ce qui doit vous troubler; voilà ce que ne replâ-

trera point le ciment puéril et déshonnête dont vous avez voulu lier tant de contradictions.

Mais à quoi bon, je vous prie, ces déclarations de Lejay, ces dénonciations au parlement, ces attaques en corruption de juge, dont on faisait tant de bruit, si votre conseil devait finir par vous faire articuler dans votre récolement ces mots sacramentels qu'on ne doit jamais oublier: «Je déclare que Lejay ne m'a point présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais seulement _qu'il sollicitait_ auprès de moi _des audiences_ pour le sieur de Beaumarchais?»

Voilà comme un mot souvent décide un grand procès. Qu'aurait dit de plus mon défenseur? mais dans cet excès de bonté, madame, il y a du luxe; et je vous aurais tenue quitte à moins. Voyons d'où peut naître un procédé si généreux; _timeo Danaos_... Quoique je ne sois pas de votre conseil, je sens sa marche à travers vos discours, comme un machiniste, au jeu des décorations, devine les leviers et les contre-poids qui les font mouvoir.

Quand ils ont su que livrée à vous-même vous aviez tout avoué à votre second interrogatoire, et les cent louis reçus, et la lettre aux quinze louis, etc., ils ont bien senti que l'on conclurait de ces aveux tardifs que les déclarations, dénonciations, dépositions, interrogations antérieures ne contenaient pas vérité. Si nous n'abandonnons pas l'attaque en corruption, le peu d'adresse d'une femme la fera tourner contre nous-mêmes; il vaut mieux nous relâcher de notre vengeance que d'y être enveloppés; renoncer à prendre l'ennemi que de voir le piége se fermer sur le bras qui le tend. En un mot, il faut s'exécuter et faire avouer à cette femme _qu'on ne lui a demandé que_ <small>DES

AUDIENCES</small>, puisqu'il paraît aujourd'hui prouvé au procès que le prix en a été convenu et reçu par elle.

Et ceci, madame, n'est pas une conjecture légère: il n'y a personne qui ne juge au style de vos défenses, à quelques soudures près, que ce sont des pièces étudiées par vous comme les fables de votre enfance et débitées de même. Par exemple, est-ce bien vous qui avez dicté, «il faut voir d'abord s'il est prouvé que l'on ait remis les quinze louis à Lejay, et jusque là _il n'y a point de corps de délit_.» (Corps de délit, grands dieux!) Est-ce vous qui avez dicté, «nous avons déjà un commencement de preuves par écrit;» et tant d'autres belles choses qu'on n'apprend point au couvent? n'est-il pas clair que je suis trahi? l'on m'annonce une femme ingénue, et l'on m'oppose un _publiciste allemand_[16]?

Mais c'est assez combattre des ridicules; occupons-nous d'objets plus importans. Pendant que l'auteur estime son ouvrage sur la peine qu'il lui coûte, le lecteur sur le plaisir qu'il y prend, le juge impartial ne le prise que sur les preuves et les vérités qu'il contient, et c'est lui surtout qu'il importe de convaincre: avançons.

SECONDE PARTIE.

Monsieur Goëzman.

Les gens instruits se rappellent avec plaisir par quel heureux artifice un savant antiquaire de Nîmes a retrouvé l'inscription du monument appelé Maison Carrée, sur la seule indication des trous laissés au frontispice par les pointes qui attachaient jadis les lettres de bronze dont cette inscription fut formée. On conçoit quelle sagacité, quelle connaissance de l'histoire, quel esprit de calcul, quelle méthode, et surtout quelle patience il a fallu pour

nous donner le vrai sens de cet obscur hiéroglyphe, qu'un silence de dix-sept siècles avait rendu impénétrable. Telle est la tâche que je m'impose aujourd'hui.

Tout ce que je vois jusqu'à présent est une noire intrigue dont l'auteur m'est inconnu. Forcé de rassembler quelques faits épars, de les lier par des conjectures raisonnables, de comparer ce qui est écrit avec ce qu'on a dit, de m'aider même de ce qu'on a tu, et de débrouiller ainsi peu à peu le chaos de tant de choses incohérentes, en m'aidant de quelques connaissances du cœur humain; ces faits isolés sont pour moi comme autant de lettres que je dois rassembler avec soin pour en former, sous les yeux du public et de mes juges, le nom du véritable auteur de cette intrigue. Essayons.

Mais avant d'entamer ce pénible ouvrage, est-il tellement nécessaire à ma justification d'inculper M. Goëzman, que l'on ne puisse impunément séparer ces deux objets, ni supprimer le second sans nuire au premier? Je n'en sais rien. Aussi n'est-ce pas cela que je dis. Ce que je sais et dis seulement, c'est qu'il faut que tout soit connu pour que tout soit jugé.

Pour que ma justification soit aussi prompte qu'elle est certaine, il faut que les preuves tirées de ma conduite soient renforcées par les preuves que me fournit celle de mon accusateur ou dénonciateur; car les deux mots sont ici justement confondus. Dans les mains de la justice nous sommes à l'égard l'un de l'autre comme les plateaux de la balance, dont l'un doit remonter doublement vite, allégé de son poids, si l'on en surcharge encore son voisin.

Qu'on ne me taxe donc ni de vengeance ni de haine, si je me vois forcé de scruter M. Goëzman: la nécessité d'une défense légitime et sa qualité d'accusateur me donnent le droit d'éclairer sa conduite. Je n'accuse point; je me défends et j'examine. Que si mon inquisition venait à verser quelque défaveur sur ce magistrat, il ne faudrait pas me l'imputer; ce serait un mal pour lui, non un tort à moi; la faute des événemens, et non la mienne. Pourquoi descend-il de la tribune, et vient-il se mêler dans l'arène aux athlètes qui combattent? lui! que son bonheur avait élevé jusqu'au rang de ceux qui jugent des coups qu'ils se portent!

Voyons toutefois si sa qualité de juge est un obstacle à ma recherche, et si je dois me taire et ménager, par respect pour son état, celui qui me poursuit sans respect pour l'équité. Certes, si la disproportion des grades est de quelque poids dans les querelles, c'est seulement quand le moindre des contendans s'y rend agresseur, mais jamais lorsqu'il se défend. Je me range ici dans la classe inférieure afin qu'on ne me conteste rien; car si je suis forcé de m'armer contre M. Goëzman, je veux vivre en paix avec le reste du monde. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Supposons donc qu'un homme se trouvât traduit au parlement comme corrupteur de juge, par le juge même qui déclare n'avoir pas été corrompu: la première chose qu'il y aurait à faire sur cette singulière accusation, ne serait-ce pas d'examiner la pièce qui lui sert de point d'appui?

Et si cette pièce était une déclaration extrajudiciaire faite au juge par l'agent de la prétendue corruption, ne devrait-on pas commencer par entendre cet agent sur les vrais motifs de sa déclaration?

Et si l'agent, effrayé des suites sérieuses d'un acte dont on lui aurait masqué les conséquences en le lui arrachant, se rétractait publiquement et déposait au greffe que sa déclaration est fausse et suggérée par le magistrat; dans l'incertitude où l'on serait de savoir laquelle des pièces contient vérité, ne devrait-on pas s'assurer de la personne de l'agent, surtout si le juge avait joint à la déclaration la lettre d'un tiers non encore suspecté qui lui servît d'appui?

Renfermé au secret, bien verrouillé, soustrait à tout conseil, et dans l'effroi d'un avenir funeste, si cet agent, interrogé sous toutes les faces en six temps différens, soutenait constamment que non seulement sa fausse déclaration a été demandée, sollicitée, suggérée, mais qu'elle a été entièrement minutée de la main du juge, et qu'il n'a fait que la copier telle qu'il avait plu au juge de la fabriquer, faudrait-il manquer à s'éclaircir de ces faits importans, sous prétexte qu'il serait désagréable qu'un homme honoré d'un grave emploi vînt à se trouver, par l'événement de la recherche, auteur d'un délit mal imputé, d'un scandale public, et surtout de l'accusation et du décret d'un innocent? et toute la question ne se réduirait-elle pas alors à découvrir si la déclaration est fausse ou véritable, naturelle ou suggérée, surtout s'il est vrai qu'elle ait été minutée de la main de celui à qui seul il importait qu'elle fût faite ainsi?

Et si l'attestation du prisonnier ne suffisait pas pour prouver qu'il a emporté la minute du magistrat, et l'a gardée dix-sept jours pour en faire des copies, ne faudrait-il pas assigner en témoignage tous ceux qui déclareraient avoir lu, tenu et copié cette précieuse minute?

Et si trois témoins entendus ne paraissaient pas encore suffisans pour achever de convaincre les magistrats, l'accusé n'aurait-il pas le droit d'en indiquer d'autres, et de demander qu'on les entendît, pour renforcer la preuve du fait par l'amoncellement des témoignages?

Enfin, si l'on avait bien constaté au procès quel est le véritable auteur de cette déclaration, ne serait-il pas permis à l'accusé si durement décrété de raisonner tout haut devant les juges et le public sur les motifs et les conséquences de la fabrication d'un pareil titre?

Maintenant vous savez l'affaire aussi bien que moi. Tout ce que vous venez de lire est l'histoire du procès. Je fus victime de la déclaration dont Lejay fut le copiste et M. Goëzman l'auteur.--L'auteur?--Oui, l'auteur. Le mot est lâché: ce n'est pas sans réflexion que je l'ai dit: je m'y tiens.--Mais lorsque M. Goëzman nie d'avoir fait cette minute, êtes-vous bien certain de pouvoir le prouver?--Loin que son désaveu nuise à ma preuve, il la rendra plus importante; et c'est ce que j'ai dit plus haut à madame Goëzman au sujet des quinze louis: la dénégation sèche d'un fait prouvé d'ailleurs au procès non seulement sert à mieux l'établir, mais encore à montrer combien on redoutait de le voir discuter. C'est pourtant ce que je vais faire.

Je pourrais mettre au rang de mes preuves la déposition et les interrogatoires de Lejay, où il affirme que M. Goëzman lui a présenté la déclaration minutée de sa main à copier, et que pour aller plus vite madame Goëzman, tenant la minute de son mari, dictait pendant qu'il écrivait. Je veux bien ne m'en pas servir.

Je pourrais y réunir la déposition de Donjon, commis de Lejay, qui déclare avoir copié la déclaration sur une minute d'une écriture que ce dernier lui a dit être celle de M. Goëzman; ce qu'il reconnaîtra bien si on lui montre de l'écriture de ce magistrat. Je consens à ne pas l'employer.

Je pourrais tirer encore un grand avantage du mot excellent de la dame Lejay à sa confrontation, quand on lui a montré la déclaration de son mari: «C'est bien là l'écriture de mon mari; mais je suis très-certaine que ce n'est pas son style: mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases-là.» Et l'on voit ici que la vérité s'exprime avec l'honnête simplicité des bons vieux temps; c'est la main d'Esaü, mais j'entends la voix de Jacob. Et quand nous donnerons la copie littérale de cette déclaration, on en sentira bien mieux la force de l'observation de la dame Lejay.--Mais je laisse encore cela de côté.

Enfin voici mes preuves: elles sont muettes, et en cela plus éloquentes; elles sont au procès; et c'est M. Goëzman lui-même qui les fournit: il est vrai que j'ai eu la peine de les y démêler; mais je ne regretterai pas le soin que j'ai pris si je prouve à ce magistrat que ce qu'il a de mieux à faire aujourd'hui est de convenir tout uniment qu'il a présenté à Lejay sa propre minute à copier. Prouvons donc.

PREUVES MORALES.

M. Goëzman s'est présenté avec un papier au parlement, et a dit: Voici une déclaration que Lejay m'a écrite; elle n'est pas sortie de mes mains; je la remets au greffe avec l'original de ma dénonciation dont elle prouve la véracité.--Rien de plus clair assurément.

Madame Goëzman est venue ensuite avec un autre papier au parlement, et a dit: Voilà une déclaration de Lejay que je remets au greffe. Quoiqu'elle soit de l'écriture d'un commis de Lejay, j'atteste qu'elle est signée de lui, et parfaitement conforme à l'original que Lejay a écrit en ma présence, et que mon mari a déposé: et j'atteste qu'il n'y a jamais eu d'autre minute écrite de la main de mon mari.--On ne peut pas mieux s'énoncer.

Mais, monsieur et madame, avant de vous répondre, qu'était-il besoin de déposer chacun une déclaration, puisqu'elles disent toutes deux la même chose?--C'est que nous sommes des gens véridiques, et que nous ne voulons rien d'équivoque: l'original est de la main de Lejay; la copie est de celle de son commis. Ce qui abonde ne vicie pas.--Peut-être.

Mais s'il n'y a eu qu'une seule déclaration écrite par Lejay chez M. Goëzman, restée entre les mains de M. Goëzman, soigneusement gardée par M. Goëzman, et déposée au greffe par M. Goëzman, sur quelle minute le commis de Lejay a-t-il donc copié la déclaration que madame Goëzman nous représente aujourd'hui? Car encore faut-il que ce commis ait fait sa copie sur une minute quelconque; et ce ne peut pas être sur celle de Lejay, puisque, selon vous-même, elle est restée à M. Goëzman, et que ce commis n'a jamais eu l'honneur d'entrer chez vous.

Direz-vous que, de retour, Lejay a eu la mémoire assez bonne pour rendre exactement chez lui ce qu'on lui avait dicté ailleurs? Ceux qui connaissent l'honnête, le bon sieur Edme-Jean Lejay, savent bien que M. Goëzman ne pourrait donner une aussi pauvre défaite sans déshonorer entièrement ses défenses.

Et puis, quel intérêt aurait eu Lejay de remettre aux mêmes personnes une copie signée de la déclaration qu'il leur avait laissée en original, s'ils ne l'avaient pas expressément exigée? Et, s'ils l'ont exigée, ils n'ont pas dû s'en fier à sa mémoire. Lorsqu'on veut une copie, on la veut exacte. Ils ont dû lui confier une minute: et cette minute qu'il emporte ne peut pas être en même temps la sienne qu'il laisse à M. Goëzman: et je demande encore une fois, sur quoi donc ce commis a-t-il fait la copie que madame Goëzman représente?

Si l'on m'objecte que M. Goëzman n'avait pas plus besoin d'exiger une copie signée dont il avait l'original, que Lejay n'avait intérêt de la lui envoyer, je réponds que du fait à la possibilité la conséquence est toujours bonne. Madame Goëzman dépose la copie du commis; donc elle existe; donc elle a été envoyée; donc elle a été exigée; donc surtout elle a été faite sur une minute: et ma première question revient toujours: sur quelle minute ce commis de Lejay a-t-il donc tiré la copie que madame Goëzman représente?

Mais madame Goëzman a peut-être subtilement dérobé la minute de Lejay à son mari, et l'a remise à ce libraire en cachette, pour qu'il la fît copier, voulant en avoir une expédition?--Non pas, s'il vous plaît: quand elle n'aurait pas déclaré positivement que la minute de Lejay n'est point sortie des mains de son mari, voici ma réplique: c'est que la copie écrite par Lejay, sous la dictée de madame Goëzman tenant la minute de son mari, est aussi inexacte qu'on devait l'attendre de pareils secrétaires. Que n'ai-je pu la copier! des mots oubliés qui détruisent le sens, d'autres mots oubliés qui ne font que gâter le style; d'autres enfin oubliés,

qui ne font rien au style ni au sens, mais qui se trouvent parfaitement rétablis dans celle du commis.

Or, si la copie du commis eût été faite sur celle de Lejay, on y verrait les mêmes fautes; ou si elle ne les portait pas, elle serait au moins libellée de même: la copie de Lejay a une date; elle en aurait une aussi: loin de cela, cette copie du commis est claire et suivie; on voit qu'elle a été faite par un homme exact, sur la minute d'un homme instruit, sur celle de l'auteur enfin, qui ne l'avait pas datée, parce que ce n'était pas son affaire; ce qui fait que le commis n'a pas daté non plus sa copie. Elle n'a donc pas été écrite sur une minute de Lejay. Et quand vous devriez vous mettre en colère, jusqu'à ce que vous m'ayez répondu, je demanderai toujours: sur quelle minute le commis de Lejay a-t-il donc tiré sa copie?

D'ailleurs, le libraire et son commis ont déclaré qu'ils avaient gardé cette minute énigmatique dix-sept jours chez eux. Ce nombre de jours, indifférent quand ils l'attestaient, ne l'est pas aujourd'hui, que nous discutons. Observez qu'on lit au dos de la déclaration de Lejay une seconde déclaration (dont nous parlerons en son lieu), écrite aussi par Lejay, dix jours après la première, dans la chambre de madame Goëzman, sous la dictée de son mari. Or ce papier, qui n'est pas sorti des mains de M. Goëzman, qui se trouvait chez lui dix jours après la première déclaration, lorsqu'on écrivait la seconde sur son _verso_, ne peut pas être en même temps la minute inconnue qui est restée dix-sept jours chez Lejay, et nous avons beau tourner pour fuir: semblables à Enguerrand, que toutes les routes ramenaient au palais de Strigilline, nous retombons toujours dans ma première ques-

tion: sur quelle minute ce commis de Lejay a-t-il donc copié la déclaration que madame Goëzman représente?

Mais ne serait-ce pas sur une certaine minute emportée par Lejay de chez M. Goëzman? minute qu'il déclare être de la main de M. Goëzman, minute que son commis déclare être d'une écriture étrangère, qu'on lui a dit être celle de M. Goëzman; minute enfin qu'ils déclarent tous deux leur avoir été lestement soutirée au bout de dix-sept jours par M. Goëzman. Il y a quelqu'un de pris ici; pour le coup le piége s'est subitement fermé, comme on l'avait craint, sur le bras qui le tendait pour me prendre. Nous y laisserons l'imprudent jusqu'à ce qu'il lui plaise de nous apprendre qui a fait la minute de cette déclaration, ou qu'il nous explique autrement l'énigme de la copie du commis de Lejay.

Mais pendant que je fatigue et mon lecteur et moi pour prouver quel est l'auteur de la déclaration, on prétend que M. Goëzman ne nie point du tout qu'il en ait fait la minute; je n'en sais rien: qu'il la nie ou l'avoue aujourd'hui, cela est indifférent à la question que je traite: car s'il nie, sa dénégation même prête une nouvelle force à ma preuve tirée de la copie du commis; en s'obstinant à nier un fait prouvé au procès, il n'en montre que mieux qu'il était instruit, et sentait toute l'iniquité de la pièce qu'il composait; et s'il avoue, il devient contraire à lui-même, et à madame Goëzman, qui a constamment nié, au nom des deux, que son mari eût jamais fait de minute: il ne peut donc éviter un mal sans tomber dans un pire: et c'est le juste partage réservé à la mauvaise foi.

J'entends quelqu'un se récrier sur l'amertume de mon plaidoyer, en accuser la forme à défaut de moyens contre le fond: _le partage réservé à la mauvaise foi!_ ce n'est pas ainsi, dit-il, qu'on

plaide au barreau, surtout contre un magistrat.--Cela se peut. L'œil qui voit tout ne se voit pas lui-même, et je suis trop près de moi pour être frappé de mes défauts; mais prenez garde aussi de vous placer trop loin pour les bien juger. Considérez que je suis injustement accusé, rigoureusement décrété, sans secours, sans appui, seul, percé à jour, aigri par le malheur, et chargé du pénible emploi de me défendre moi-même.

Il lui est bien aisé de se modérer, à cet orateur paisible, qui, ne forgeant qu'à froid, et compassant ses périodes à loisir, exhale un courroux qui n'est pas le sien, et montre une chaleur empruntée dont le foyer, loin de lui, réside au cœur de son client. Ses idées s'arrangent froidement dans sa tête, quand mille ressentimens brûlent ma poitrine et voudraient s'échapper à la fois. Il se bat les flancs pour s'échauffer en composant, quand j'applique à mon front un bandeau glacé pour me tempérer en écrivant. Mais vous qui me relevez ainsi, ne seriez-vous pas M. Goëzman? je crois vous reconnaître à la nature, au ton de ce reproche. Eh! monsieur, à quoi vous arrêtez-vous? Un mémoire au criminel se juge-t-il sur les principes d'un discours académique? A la parade on regarde au vain éclat des armes; on les prise au combat sur la bonté de leur trempe. Accordez-moi les choses, et j'abandonne les phrases. Il s'agit pour moi de vaincre, et non de briller; ou plutôt, monsieur, il me suffit de n'être pas vaincu: car malgré votre acharnement, je confesse avec vérité que je cherche moins à préparer votre perte qu'à vous empêcher de consommer la mienne.

PREUVES PHYSIQUES.

Après avoir porté les preuves de raisonnement jusqu'à l'évidence, acquérons la même certitude sur les preuves de fait; et

que leur ensemble soit la démonstration parfaite que non seulement la minute était bien de la main de M. Goëzman, mais que ce magistrat a fait la déclaration comme il avait intérêt qu'elle fût, exprès pour me nuire, et sans que Lejay y ait eu la moindre part. C'est le sieur Lejay qui va nous l'apprendre: écoutons parler dans tous ses interrogatoires cet homme honnête et simple.

Enfermé au secret, sans communication, et n'ayant pour conseillers que la mémoire qui rappelle les faits, le bon sens qui les met en ordre, et la candeur qui les produit au jour, c'est ici que la simplesse d'un homme ordinaire est plus pressante que toute l'habileté du plus subtil rhéteur. Ses réponses sont d'une vérité qui saisit; nulle précaution, nulle prévoyance des suites; les faits les plus graves y sont articulés aussi naïvement que les choses les plus inutiles. Je préviens qu'il va porter de furieux coups à mes adversaires, et répandre un terrible jour sur leur conduite; et je les en préviens, afin qu'ils regardent de plus près à ce que je vais dire; car je déclare que je n'entends mettre de surprise à rien; je me défends à force ouverte.

Lejay, interrogé s'il a été de lui-même chez M. Goëzman pour y faire une déclaration, a répondu qu'on l'avait envoyé chercher de la part de ce magistrat le 30 mai dernier.

Interrogé quelle question lui a faite M. Goëzman relativement à la déclaration qu'il a écrite, a répondu que M. Goëzman ne lui a pas fait d'autre question que celle-ci: «N'est-il pas vrai, monsieur Lejay, que madame a refusé les cent louis et la montre que vous lui avez présentés?» Qu'ayant été vivement sollicité par madame Goëzman de répondre affirmativement, il a dit pour toute réponse: _Oui, monsieur_; qu'alors le magistrat a écrit à son bureau la déclaration tout d'un trait; que madame Goëzman l'a

prise et dictée à lui répondant, pendant qu'il l'écrivait, pour que cela marchât plus rondement; qu'il a mis ensuite la minute de M. Goëzman dans sa poche pour la faire copier par son commis; et que sans perdre de temps madame Goëzman l'a conduit chez M. de Sartines; qu'en montant en fiacre il a dit à la dame: Nous sommes bien heureux que votre mari ne m'ait pas parlé des quinze louis; je n'aurais pas pu dire que je les ai rendus, puisque vous les avez encore; et que la dame a répondu (avec le plus gaillard adjectif): «Vous seriez bien une.... tête à perruque d'aller parler de ces quinze louis: puisqu'il était convenu que je ne devais pas les rendre, on peut bien assurer que je ne les ai pas reçus.»

PREMIÈRE DÉCLARATION

ATTRIBUÉE A LEJAY.

Pourquoi première? parce qu'on en a fait écrire une seconde au libraire, également curieuse: nous montrerons chacune en son lieu; ainsi donc:

PREMIÈRE DÉCLARATION[17].

«Je soussigné Edme-Jean Lejay, pour rendre hommage à la vérité, déclare que le sieur Caron de Beaumarchais, ayant un procès considérable devant M. Goëzman, conseiller de grand'-chambre, m'a fait très-instamment prier par le sieur Bertrand[18], son ami, de parler à madame Goëzman en sa faveur, et même de lui offrir cent louis et une montre garnie en diamans pour l'engager à intercéder auprès de monsieur son mari pour le sieur de Beaumarchais; ce que j'ai eu la faiblesse de faire uniquement pour obliger le sieur Bertrand. Mais je déclare que cette dame a rejeté hautement et avec indignation ma proposi-

tion, en disant que non seulement elle offensait sa délicatesse, mais qu'elle était de nature à lui attirer les plus fâcheuses disgrâces de la part de son mari, s'il en apprenait quelque chose: _en conséquence_, j'ai gardé la montre et les rouleaux jusqu'au moment où je les ai rendus. Je déclare, en outre, qu'après la perte du procès le sieur de Beaumarchais, piqué de son mauvais succès, m'a écrit une lettre fort impertinente, comme si _j'avais_ négligé ou _trahi_ ses intérêts dans cette affaire: attestant _que_ tout ce qui pourrait être dit de contraire à la présente déclaration est faux et calomnieux: ce que je soutiendrai envers et contre tous. En foi de quoi j'ai signé, approuvé l'écriture, Lejay, ce 30 mai 1773.»

Si je pouvais montrer à la suite de cette déclaration la copie que Lejay en a faite sous la dictée de madame Goëzman, tenant la minute de son mari; indépendamment du style et d'une foule de grands mots qui ne sont point à l'usage du sieur Lejay, la manière inexacte dont elle est libellée, et les fautes d'orthographe dont elle fourmille, convaincraient bientôt que celui qui l'a écrite n'a jamais pu la composer. Au défaut de cette première preuve, qui, en frappant les yeux, porterait à l'esprit la conviction irrésistible de ce que j'avance, j'observe:

1º. Que si Lejay eût fait cette déclaration, il n'aurait pas manqué d'y parler des quinze louis, parce que c'était ce qui avait engagé la querelle, le seul objet en litige, et parce qu'il avait un grand intérêt d'en parler; car il craignait dès lors qu'on ne le taxât de les avoir réservés pour lui. Mais comme M. Goëzman avait un plus grand intérêt encore à les taire, la déclaration n'en dit pas un mot.

2º. Si Lejay eût composé cette déclaration, il n'y aurait pas dit: «Piqué de la perte de son procès, le sieur de Beaumarchais m'a écrit une lettre impertinente, comme si j'avais négligé ou trahi ses intérêts dans cette affaire,» parce que Lejay savait bien que ma lettre, qu'il a déposée au greffe, loin d'être _impertinente_, est non seulement polie, mais obligeante; parce qu'il savait bien qu'elle ne porte nullement sur des reproches de négligence ou d'abandon de mes intérêts dans l'affaire, mais uniquement sur les quinze louis dont M. Goëzman avait tant d'intérêt de ne pas parler. Aussi la déclaration n'en dit-elle pas un mot.

3º. Si l'on se rappelle que la seule question que M. Goëzman ait faite à Lejay avant que d'écrire la minute de la déclaration est celle-ci: «N'est-il pas vrai, monsieur Lejay, que madame a refusé les cent louis et la montre que vous lui avez présentés?»--Oui, monsieur. Et si l'on compare ce texte si simple avec le commentaire insidieux qui en est résulté, on sera convaincu que M. Goëzman avait combiné d'avance avec sa femme toutes les phrases de cette déclaration, pour qu'elle pût servir de base à la dénonciation qu'il voulait faire au parlement contre moi, et dont nous allons bientôt parler.

4º. Observez que M. Goëzman, en relisant depuis la phrase où il avait fait ainsi parler Lejay dans la déclaration: «Cette dame a rejeté hautement et avec indignation ma proposition, en me disant que non seulement elle offensait sa délicatesse, mais qu'elle était de nature à lui attirer les plus fâcheuses disgrâces de la part de son mari, s'il en apprenait quelque chose;» observez, dis-je, que M. Goëzman s'est aperçu qu'il n'avait pas dû faire dire à sa femme que refuser de l'argent était propre à _lui_ attirer sa dis-

grâce s'il l'apprenait, parce que c'était se faire son procès à soi-même.

Comment changer cela? sa minute était chez Lejay; il n'avait en main que la copie de ce libraire: il voulait la déposer tout à l'heure au parlement. Mais rien n'embarrasse une bonne tête; et voici comment il a usé sans façon des droits d'un auteur sur son propre ouvrage.

Il a tout uniment rayé le mot _lui_, et a fait précéder le mot _attirer_ par la lettre _m_, intercalée de sa main; de sorte que, par cet innocent artifice, le sens de la phrase, qui présentait d'abord madame Goëzman comme exposée au ressentiment de son mari pour avoir refusé de l'argent, fait porter le ressentiment aujourd'hui sur Lejay pour avoir osé l'offrir.

Voici le sens, suivant la première leçon: «Madame Goëzman m'a dit que mes propositions rejetées étaient propres à _lui_ attirer la disgrâce de son mari, s'il en apprenait quelque chose, etc.» Et voilà le sens suivant la seconde: «Madame Goëzman m'a dit que mes propositions rejetées étaient propres à _m_'attirer les disgrâces de son mari, s'il en apprenait quelque chose.» Ce qui est bien différent.

Or, si la copie de la main de Lejay eût été la vraie minute de la déclaration, on sent qu'un criminaliste éclairé comme M. Goëzman n'aurait jamais voulu commettre le faux d'y changer le sens en effaçant un mot et y substituant une lettre de sa main.

Que si M. Goëzman prétend nier la liberté qu'il s'est donnée sur une déclaration à laquelle il dit n'avoir aucune part, nous lui opposerons une réponse à deux tranchans que nous le supplions de vouloir bien examiner avant de nous blâmer de l'avoir écrite:

c'est que l'addition de la lettre _m_, substituée au mot _lui_, est faite avec si peu de précaution, que Lejay, sa femme, le rapporteur, le greffier et moi, nous avons tous facilement reconnu cette correction d'auteur, lorsque j'ai fait l'examen de la pièce en leur présence aux confrontations.

Dira-t-il que, s'étant aperçu sur-le-champ de cette imprudence qui le jugulait, il a changé la phrase au moment où elle venait d'être écrite? Voici le second tranchant de ma réponse: s'il eût fait ce changement à la copie de Lejay tout de suite et en sa présence, il n'eût pas manqué de le faire de même à la minute que Lejay emportait pour que son commis en tirât copie; mais dans cette copie, aussi authentique que celle déposée par M. Goëzman, puisque c'est madame qui la dépose, la méprise est restée tout entière: on y lit la phrase écrite ainsi suivant la première leçon: _Madame Goëzman m'a dit que ma proposition rejetée était de nature à_ LUI _attirer la disgrâce de son mari_, etc. Cette correction, qui met une telle différence entre le sens des deux copies, prouve que celle de Lejay est demeurée au magistrat, pendant que la copie du commis se faisait chez Lejay sur la minute non corrigée de M. Goëzman; ce qui renforce de plus en plus les preuves que j'ai données qu'il existait une minute de la main du magistrat.

Et mes remarques sur cette correction d'auteur s'appliquent également à toutes les différences qui se trouvent entre la déclaration dictée à Lejay par madame Goëzman, et celle de la main de M. Goëzman copiée par le commis de Lejay.

C'est ainsi qu'en les confrontant on voit (dans celle de Lejay) _une montre_ <small>GARNIE</small> _en diamans_, (dans celle du commis) _une montre à diamans_; (dans celle de Lejay)

les plus fâcheuses disgrâces de la part de son mari, s'il en apprenait quelque chose, j'ai gardé la montre, etc., ce qui présente un sens fort niais; (dans celle du commis) _les plus fâcheuses disgrâces de la part de son mari, s'il en apprenait quelque chose_. EN CONSÉQUENCE, _j'ai gardé la montre_, etc.; _en conséquence_ est une liaison très-nécessaire entre les deux phrases: (dans celle de Lejay) _le sieur de B. m'a écrit une lettre impertinente comme si négligé, ou tri ses intérêts_; ce qui n'a nul sens, mais à quoi M. Goëzman en a donné un, en écrivant de sa main, sans mystère, en interligne au-dessus des mots _si_ et _négligé_ le mot _j'eus_, et en chargeant le mot _tri_, dont il a fait à peu près _trahi_; et la phrase marche ainsi corrigée, _le sieur de B. m'a écrit une lettre impertinente, comme si j'eus négligé ou trahi ses intérêts_, etc., ce qui devient au moins intelligible; _j'eusse négligé_ eût été plus correct; mais enfin on l'a corrigé comme cela: (la copie du commis porte) _le sieur de B. m'a écrit une lettre impertinente, comme si_ J'AVAIS _négligé ou trahi ses intérêts_, etc. Le mot _j'eus_, interligné par M. Goëzman, complète la preuve que ce magistrat n'a corrigé la copie de Lejay que pendant l'absence de sa propre minute; au lieu d'écrire _j'eus_, il n'aurait pas manqué d'écrire _j'avais_, comme le porte la copie du commis fidèlement transcrite sur sa minute: (Lejay) _soutenant tout ce qui pourrait être dit.... est calomnieux_, etc. (le commis) _soutenant_ <small>QUE</small> _tout ce qui pourrait être dit.... est calomnieux_, etc.

Voilà donc sept endroits qui diffèrent essentiellement dans les deux déclarations, dont un mot ajouté, un mot effacé, un mot substitué, un mot interligné, et un mot chargé dans celle de Lejay par une main étrangère; et c'est sur une pareille pièce mendiée, sollicitée, suggérée, minutée, dictée, corrigée, surchargée et niée

par ce magistrat, qu'il établit une dénonciation en corruption de juge et en calomnie contre un homme innocent!

Quelle étrange opinion aviez-vous donc de votre pouvoir, monsieur, si vous avez pensé qu'il vous suffît, pour me faire condamner au parlement, de m'y dénoncer sur la foi d'un tel titre? Avez-vous présumé que ce tribunal m'empêcherait d'opposer à la fausseté de votre attaque la vérité de mes défenses, la force de mes preuves à la ruse de vos moyens? Détrompez-vous, monsieur; la vivacité de ses recherches prouve l'austérité de ses principes, et non sa complaisance pour vos ressentimens. C'est à vous de vous justifier, homme cruel! qui, après avoir opiné si durement à ce qu'on m'enlevât ma fortune, m'avez ensuite injurieusement dénoncé: car je vous préviens que cet argument ne convaincra personne: je suis conseiller au parlement; donc j'ai raison.

Mais n'anticipons rien: avant de parler de la dénonciation de M. Goëzman, nous avons une seconde déclaration aussi importante que la première à examiner.

J'écarte en vain une foule de moyens pour me renfermer dans les principaux; leur abondance m'accable. O monsieur Goëzman! que de mal vous me donnez! Mais je veux m'en venger en vous démasquant si bien aux yeux du public, que désormais vous deviendrez plus réservé dans vos attaques. Avançons.

Lejay, toujours au secret, interrogé de nouveau, répond qu'environ dix jours après sa première déclaration, M. Goëzman l'a encore envoyé chercher, et lui a dit uniquement: «N'est-il pas vrai, monsieur Lejay, que vous avez rendu la montre et l'argent devant témoins, et qu'on n'avait rien soustrait des deux rouleaux?»--

Cela est vrai, monsieur.--«Ecrivez donc au dos de votre première déclaration ce que je vais vous dicter;» et il assure que le magistrat lui dicta, sans en faire de minute, la déclaration suivante.

SECONDE DÉCLARATION

ATTRIBUÉE A LEJAY.

«Je déclare, en outre, que jamais Bertrand ni Beaumarchais ne m'ont accompagné chez madame Goëzman, et qu'ils ne la connaissent point du tout. Je déclare que j'ai rendu la montre et les rouleaux devant (telles et telles personnes, etc., qu'il nomme). Et si Beaumarchais osait dire qu'on a soustrait quelque chose des rouleaux pour des secrétaires ou autrement, je lui soutiendrais qu'il est un menteur et un calomniateur, et que les rouleaux étaient bien entiers; ce que le sieur Bertrand lui soutiendra comme moi, etc., etc., sans date. _Signé_ LEJAY.»

Pour l'honneur du sieur Lejay, remarquons d'abord que dans ses interrogatoires il dit également ce qui sert et ce qui peut nuire. Nous l'avons vu assurer intrépidement que M. Goëzman lui avait confié la minute de la première déclaration écrite de sa main. A cette seconde, il avoue ingénument que M. Goëzman n'a point fait de minute, et qu'il a seulement dicté. Prouvons que la seconde n'est pas plus l'ouvrage du sieur Lejay que la première.

Indépendamment des preuves morales et de discussion, la pièce en présente elle-même une de fait (le dirai-je?) la plus comique. Tout le monde connaît la scène des Plaideurs, où le souffleur, lassé de l'ineptie de l'avocat Petit-Jean, lui dit: Oh le butor! et où Petit-Jean, qui se croit soufflé et non injurié, répète: _le butor!_ Ici M. Goëzman, finissant de dicter, a dit apparemment telle et telle chose; etc. Signé Lejay. Et le bon Lejay, trop occupé

du mot qui est sous sa plume pour se fatiguer à en lier le sens dans sa tête avec les précédens, a écrit exactement comme on le lui disait, à l'orthographe près: _Siné Lejay._

Malgré cette naïveté, qui montre assez que l'écrivain n'est ici que le commis à la plume, voyons, par l'examen impartial et sérieux de la pièce, s'il est possible que Lejay l'ait composée lui-même. Je voudrais bien pouvoir épargner à quelqu'un cette fâcheuse discussion, parce que je sens que ce quelqu'un est ici sur des charbons. Mais quelque respect que j'aie pour lui, je respecte encore plus la vérité: tout ce que je puis est de le tenir le moins de temps possible dans une aussi cruelle situation.

J'observe d'abord que Lejay ayant toujours dit, quand il a parlé des quinze louis, qu'il les avait laissés, _en argent blanc_, dans un sac à madame Goëzman, s'il eût fait la déclaration, n'aurait jamais imaginé de l'aller alambiquer de sorte qu'on pût en induire que la demande des quinze louis portait sur la fausse supposition que madame Goëzman avait soustrait quelque chose des rouleaux.

L'obscurité de tout cet entortillage prouve déjà qu'il n'appartient point au sieur Lejay: si cet homme simple eût voulu ou mentir ou dire la vérité, en un mot s'expliquer sur les quinze louis, il l'eût fait à sa manière, c'est-à-dire tout simplement et d'une façon qui se rapportât au moins à ce qui s'était passé devant lui. Dès qu'il ne s'agissait dans cette déclaration que d'y parler des quinze louis, dont la première n'avait rien dit, aurait-il pris la plume une seconde fois, exprès sur ces quinze louis, pour finir encore par n'en rien dire du tout? Cela n'est ni vrai, ni naturel, ni possible.

Mais quel est donc le fin de cette déclaration? Le voici.

Monsieur et madame Goëzman, qui avaient évité de dire un seul mot des quinze louis dans la première, voyant que les regards du public étaient fixés sur ces quinze louis, seul objet apparent de la querelle, ont calculé qu'il paraîtrait bien étonnant qu'ils eussent une déclaration de Lejay contre moi, et qu'elle ne traitât en aucune façon de ces quinze louis; ils ont senti que ce silence absolu pourrait à la fin devenir suspect.

Mais l'embarras était de le rompre sans se compromettre, et de parler des quinze louis sans en rien dire. Ce Lejay leur donnait encore une autre sueur froide; il est si simple, si simple! que s'il entend seulement prononcer en dictant le mot de quinze louis, il ne manquera pas d'entrer à l'instant dans des explications fort embarrassantes pour le candide magistrat, qui ne veut pas, vis-à-vis du libraire, avoir l'air d'être du secret. Il faut donc courir là-dessus comme chat sur braise, imaginer une phrase obscure et courte, sur laquelle le public puisse prendre le change. Il faut surtout que cette phrase soit telle, que le mot de quinze louis n'aille pas frapper l'oreille de Lejay. On se rappelle que cet homme, aussi droit que simple, a dit à madame Goëzman, en allant chez M. de Sartines: «Il est bien heureux que votre mari n'ait pas parlé des quinze louis; je n'aurais pas pu dire que je les ai rendus, puisque vous les avez encore;» et la réponse de la dame, et tête à perruque, et l'adjectif, etc., etc.

Toutes ces réflexions rendaient ce point délicat très-difficile à traiter: mais enfin la déclaration, telle qu'on vient de la lire, fut le fruit du conseil auquel je viens de faire assister mon lecteur.

Et croyez-vous que ce soit sans y avoir bien réfléchi que la déclaration commence par cette phrase: _Je déclare que Bertrand ni Beaumarchais...?_ En voyant ainsi ces deux noms dénués du plus mince égard; en songeant à cette façon de s'exprimer, _Bertrand_, _Beaumarchais_, _Lafleur_, _Larose_, je reconnais le style aisé d'un homme supérieur aux gens qu'il veut bien honorer de ses mauvais traitemens. Je sens que la main du très-familier libraire n'est ici que la patte du chat; et son écrit, que le manteau du conseiller. Jamais le sieur Lejay, le plus modeste des hommes, n'eût traité avec cette légèreté le sieur Bertrand Dairolles, qui l'a quelquefois aidé de son crédit; moins encore moi, chétif, qui n'avais point l'honneur d'en être connu.

Mais laissons les grâces du style; allons au fait: «Je déclare que Bertrand ni Beaumarchais ne m'ont jamais accompagné chez madame Goëzman, et qu'ils ne la connaissent point du tout.» A quoi tend cette phrase isolée, absolument hors d'œuvre, et sans nul rapport aux quinze louis, ni même à rien de ce qui la suit, sinon à se retourner en cas d'accident et de désaveu de la part de Lejay? _Testis unus, testis nullus_, dit la loi: ce qu'on a sans doute expliqué à madame Goëzman, mais qu'elle ne s'est pas souvenue de placer avec _il n'y a pas de corps de délit.., Nous avons déjà un commencement de preuve par écrit_, etc., etc.

Cette sage précaution prise à tout événement, on a grand soin de faire écrire à Lejay, dans la déclaration, les noms, surnoms, qualités des personnes devant qui les deux rouleaux ont été remis; autant on glissera sur le principal, autant on va s'appesantir sur les accessoires. C'est la dame le Franc; elle est sœur du sieur de Lins, premier échevin; c'est la demoiselle sa fille; ce sont des dames de Lyon; c'est un jeune homme que l'on croit fils du sieur

de Lins, etc., etc. Car on se flatte que ces honnêtes gens, assignés, certifieront en temps et lieu que les deux rouleaux étaient bien entiers quand on les a rendus en leur présence.

Cela va bien. Reste toujours la phrase épineuse à composer sur ces quinze louis, dont il faut avoir l'air de parler, quoique bien résolu de n'en pas dire un mot. Enfin la voici du mieux qu'on a pu: «Et si Beaumarchais osait dire qu'on a soustrait quelque chose des rouleaux pour des secrétaires ou autrement, je lui soutiendrais qu'il est un menteur et un calomniateur, etc., etc...» Nous en voilà tirés, Dieu merci.

Mais que ces mots, _soustrait quelque chose des rouleaux_, pour ne pas nommer quinze louis en argent blanc, sont bien imaginés! et ceux-ci, _pour des secrétaires ou autrement_, pour ne pas dire que madame Goëzman a exigé quinze louis pour le secrétaire, et les a gardés pour elle, comme cela est ingénieux! A l'égard des injures, on sent ici qu'elles ne sont que le saut de la joie qui termine un ouvrage pénible; c'est la bravoure de Panurge, qui se met en vigueur quand le danger est passé; ainsi finit la déclaration, sans date, etc. _Siné Lejay_, comme nous l'avons dit.

Et c'est ainsi qu'un magistrat se joue de la vérité pour donner le change! c'est ainsi qu'il arme un malheureux contre une chimère, et lui fait combattre insidieusement ce que personne n'avait dit, pour éluder de lui faire écrire ce qu'il craignait tant de voir déclarer! et c'est ainsi que la faiblesse est toujours un instrument souple et dangereux entre les mains de la malignité!

Que de gens faibles elle a su tourner contre moi dans cette affaire! N'est-ce pas par faiblesse que la flottante madame Goëz-

man dissimula la vérité, pour se prêter aux vues de son mari qui voulait m'attaquer en corruption de juge? N'est-ce pas par faiblesse que ce pauvre Lejay copie, sur des minutes du magistrat, des déclarations dont il n'entend ni les mots ni la force des phrases? N'est-ce pas par faiblesse que ce pauvre conseiller d'ambassade, Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, et ne fait jamais ce qu'il veut faire, accorde une misérable lettre mendiée, pour appuyer une plus misérable déclaration mendiée? N'est-ce pas par faiblesse que ce pauvre Dairolles, qui ne veut pas être nommé Bertrand, après avoir dit la vérité, perd tout-à-coup la mémoire, et donne à son compatriote le gazetier de France une lettre qui ne peut faire aujourd'hui de tort qu'à lui-même? N'est-ce pas par faiblesse que ce pauvre M. Marin..... Mais non, la chaleur m'emporte, et j'allais faire tort au sieur Marin de le ranger dans la classe des simples. Il faut être juste[19].

D'autre part, j'entends M. Goëzman qui me dit: Pourquoi me taxez-vous de malignité si je ne suis coupable que d'ignorance? Quand j'ai dicté à Lejay, dans la déclaration, qu'on n'avait pas «soustrait quelque chose des rouleaux, pour des secrétaires ou autrement», je croyais que ce bruit de quinze louis n'était fondé que sur la fausse supposition que ma femme les eût retranchés d'un rouleau, et je voyais que les rouleaux avaient été rendus bien entiers. Je ne pouvais donc dicter à Lejay que ce que je savais moi-même.

--Je vous arrête, monsieur. Avez-vous si peu de mémoire, ou me croyez-vous si mal instruit? Vous oubliez que, quelques jours avant l'époque de cette déclaration, M. le premier président avait envoyé chercher Lejay, et que devant vous il l'avait interrogé sans ménagement sur ces quinze louis, en lui disant: «Avouez-nous,

monsieur Lejay, tout ce qui s'est passé. Bertrand prétend qu'il vous a remis, dans un fiacre, à la porte de madame Goëzman, quinze louis en argent blanc, qui ont même été comptés dans le chapeau de votre fils alors présent, que vous êtes monté chez madame Goëzman avec cet argent dans un sac, et qu'en descendant vous n'aviez plus ni sac ni argent; et qu'enfin vous avez dit à lui Bertrand, qu'elle avait pris et serré les quinze louis dans son secrétaire. Tout cela est-il véritable?»

Vous oubliez, monsieur, que Lejay, tremblant, effrayé par votre fier aspect, n'osa convenir de rien chez monsieur le premier président, mais qu'à peine il pouvait parler.

Quittons la feinte, elle est inutile, et convenez enfin que c'est bien sciemment, et non par ignorance, que, quelques jours après cet interrogat, vous confondez, en dictant à Lejay, quinze louis d'argent blanc gardés, avec les deux rouleaux rendus, auxquels ils n'ont aucun rapport.

C'est encore par une suite d'espoir d'embrouiller les idées de plus en plus sur les quinze louis, et de fixer l'attention du public sur les rouleaux entiers, et non sur de l'argent blanc, qu'on a fait assigner en témoignage les personnes devant qui ces rouleaux ont été rendus; on espérait que leur déposition sur la netteté des deux rouleaux augmenterait la persuasion que toute espèce de demande des quinze louis n'était qu'une histoire controuvée, une infamie: d'autre part, on comptait que le sieur Marin nous déterminant à ne rien articuler sur ces _misérables quinze louis_ dans nos dépositions, l'opinion du faux bruit se fortifierait à tel point par notre silence, que nos efforts tardifs ne pourraient plus après la détruire.

Mais on ne peut avoir en tout un égal succès. Les choses allaient assez bien: Lejay avait écrit sans faire d'explication; Marin travaillait en dessous, et se flattait de réussir, lorsque tout-à-coup ces honnêtes gens, sur la déposition de qui l'on avait fait un si grand fond pour embrouiller l'histoire des quinze louis, après avoir déposé que la montre et les rouleaux ont été rendus très-entiers devant eux, s'avisent d'ajouter, sans qu'on les en prie, qu'à l'égard des quinze louis on a certifié que la dame avait refusé de les rendre, en disant que, les ayant demandés pour le secrétaire, elle n'était pas tenue d'en faire compte au sieur de Beaumarchais.

La soie une fois rompue, toutes les perles se défilent. Marin, qui devait réussir, me rencontre par malheur, à l'instant où il vient endoctriner les faibles; me parle de ces _misérables quinze louis_; veut m'engager devant cinq personnes à ne pas en ouvrir la bouche: je lui prouve que c'est le seul article sur lequel on doit appuyer dans les dépositions: chacun y appuie; Lejay, qu'on voulait sacrifier, se rétracte; et voilà toutes les peines perdues. Il n'en reste d'autre fruit qu'une triste déclaration, qui, par malheur encore, se trouvant attachée au dos de la première, ne peut plus que nuire désormais; surtout si un démon d'accusé parvient un jour à en avoir connaissance, et s'avise de la discuter aux yeux des juges et du public.

J'ai promis de faire le dépouillement de toute cette noire intrigue: il est bien avancé; les deux déclarations de Lejay sont maintenant connues; il ne reste plus que la dénonciation de M. Goëzman au parlement à examiner. Encore un moment, ô mes juges! vous touchez à la fin de votre ennui, et moi à celle de mes

peines. Encore un moment, lecteur, et mon adversaire est enfin démasqué.

Que ne puis-je en dire autant de vous tous, ennemis non moins absurdes que méchans, qui me déchirez sans relâche! Sur la foi de votre inimitié, beaucoup d'honnêtes gens me font injure, et ne m'ont jamais vu.

Mais vous, qui comblez la mesure de l'atrocité, vous qui l'avez portée.... il faut le dire, jusqu'à faire insérer dans des gazettes étrangères[20] qu'on s'apprête à me rechercher enfin sur la mort un peu précipitée de trois femmes, dont j'ai, dites-vous, successivement hérité! lâches ennemis! ne savez-vous qu'injurier bassement, machiner en secret et frapper dans les ténèbres? Montrez-vous donc une fois; ne fût-ce que pour me dire en face qu'il ne convient à nul homme de faire son apologie. Mais les honnêtes gens savent bien que votre acharnement m'a rangé dans une classe absolument privilégiée: ils m'excuseront d'avoir saisi cette occasion de vous confondre, ou, forcé de défendre un instant de ma vie, je vais répandre un jour lumineux sur tout le reste. Osez donc me démentir. Voici ma vie en peu de mots. Depuis quinze ans je m'honore d'être le père et l'unique appui d'une famille nombreuse; et loin que mes parens s'offensent de cet aveu qui m'est arraché, tous se font un plaisir de publier que j'ai toujours partagé ma modique fortune avec eux, sans ostentation et sans reproche. O vous qui me calomniez sans me connaître, venez entendre autour de moi le concert de bénédictions d'une foule de bons cœurs, et vous sortirez détrompés. Quant à mes femmes, j'en ai eu deux, et non trois comme le dit le perfide gazetier. Faute d'avoir fait insinuer mon contrat de mariage, la mort de ma première me laissa nu, dans la rigueur du terme, accablé de

dettes, avec des prétentions dont je n'ai voulu suivre aucune, pour éviter de plaider contre ses parens, de qui jusque là je n'avais eu qu'à me louer. Ma seconde femme, en mourant, depuis peu d'années, a emporté plus des trois quarts de sa fortune, consistante en usufruits et viagers; de sorte que mon fils, s'il eût vécu, se fût trouvé beaucoup plus riche du bien de son père que de celui de sa mère. Maintenant voulez-vous savoir comment je les perdis?

Sur la mort de ma première femme, indépendamment des sieurs Bouvart, Pousse et Renard, qui la voyaient en consultation dans la fièvre putride qui l'enleva, interrogez le sieur Bourdelin son médecin ordinaire, le plus estimable des hommes, et qui (je le dis à son éloge) refusa constamment le légitime honoraire que je lui offrais, en me disant: «Vous êtes ruiné par cette perte: le paiement des soins que j'ai rendus à votre femme m'est dû non par vous, mais par ses héritiers.»

Sur la mort de la seconde, interrogez les sieurs Tronchin et Lorry, médecins; Péan, son accoucheur; Goursault, son chirurgien et son ami; Becqueret, un des plus honnêtes pharmaciens, qui par zèle ne la quittait ni jour ni nuit; tous mes parens et la foule d'amis qui venaient habituellement dans ma maison, qui l'ont tous vue s'avancer lentement à la mort des poitrinaires, par une dégradation de santé de plus d'une année de souffrance également douloureuse à l'un et à l'autre.

Interrogez les honnêtes gens que sa mort a fait rentrer en possession de tout le bien qui est sorti de mes mains à cette époque.

Interrogez M^es^ Momet, le Pot-d'Auteuil, Rouen, notaires; Chevalier, procureur; gens de lois, gens d'affaires et conciliateurs, qui

tous m'ont vu procéder en ces occasions avec un désintéressement supérieur à la simple équité.

Et si tant de témoignages ne balancent pas en vous les plus absurdes calomnies, gens honnêtes! interrogez enfin mon intérêt, qui voulait que je conservasse avec soin mes femmes, si l'amour d'une plus grande aisance était le motif qui me les avait fait choisir. Eh! comment celui-là serait-il un ingrat époux, ou plutôt un monstre, qui fait son bonheur constant d'être le nourricier de son respectable père, et s'honore d'être le bienfaiteur et l'appui de tous ses collatéraux?

Et vous qui m'avez connu, vous qui m'avez suivi sans cesse! ô mes amis! dites si vous avez jamais vu autre chose en moi qu'un homme constamment gai; aimant avec une égale passion l'étude et le plaisir; enclin à la raillerie, mais sans amertume; et l'accueillant dans autrui contre soi quand elle est assaisonnée; soutenant peut-être avec trop d'ardeur son opinion quand il la croit juste, mais honorant hautement et sans envie tous les gens qu'il reconnaît supérieurs; confiant sur ses intérêts jusqu'à la négligence; actif quand il est aiguillonné, paresseux et stagnant après l'orage; insouciant dans le bonheur; mais poussant la constance et la sérénité dans l'infortune jusqu'à l'étonnement de ses plus familiers amis.

Si j'ai jamais barré quelqu'un en son chemin de faveur, de fortune ou de considération, qu'il me le reproche. Si j'ai fait tort à quelqu'un, qu'il se présente et m'accuse hautement, je suis prêt à lui faire justice. Que si la haine qui me poursuit a quelquefois altéré mon caractère, que celui que j'ai pu offenser, sans le vouloir, dise de moi que je suis un homme malhonnête, j'y consens; mais qu'il ne dise pas que je suis un malhonnête homme: car je jure

que je le prendrai à partie, si je puis le découvrir, et le forcerai, par la voie la plus courte, à prouver son dire, ou à se rétracter publiquement.

Comment donc arrive-t-il qu'avec une vie et des intentions toujours honorables, un citoyen se voie aussi violemment déchiré? qu'un homme gai, sociable hors de chez lui, solide et bienfaisant dans ses foyers, se trouve en butte à mille traits envenimés? C'est le problème de ma vie; je voudrais en vain le résoudre. Je sais que les plus augustes protections m'ont jadis attiré les plus dangereux ennemis qui me poursuivent encore, et cela est dans l'ordre; que quelques essais dramatiques et plusieurs querelles d'éclat m'ont trop fait servir d'aliment à la curiosité publique, et c'est souvent un mal; que mon profond mépris pour les noirceurs a pu acharner les méchans, qui ne veulent pas qu'on les croie ainsi sans conséquence, en effet ils ne le sont pas; qu'une vaine réputation de très-petits talens a peut-être offensé de très-petits rivaux, qui sont partis de là pour me contester les qualités solides. Peut-être, un juste ressentiment augmentant ma fierté naturelle, ai-je été dur et tranchant dans la dispute, quand je croyais n'être que nerveux et concis. En société, quand je pensais être libre et disert, peut-être avait-on droit de me croire avantageux. Tout ce qu'il vous plaira, messieurs; mais si j'étais un fat, s'ensuit-il que j'étais un ogre? Et quand je me serais enrubanné de la tête aux pieds; quand je me serais affublé, bardé de tous les ridicules ensemble, faut-il pour cela me supposer la voracité d'un vampire? Eh! mes chers ennemis, vous entendez mal votre affaire; passez-moi ce léger avis: si vous voulez me nuire absolument, faites au moins qu'on puisse vous croire.

Au reste, il est peut-être moins étonnant que des ennemis cachés poursuivent sourdement un honnête homme, que de voir un grave magistrat lui intenter un procès aussi bizarre que celui-ci, et l'appuyer sur des déclarations comme celles que je viens d'examiner, et sur une dénonciation comme celle dont je vais rendre compte.

Mais, direz-vous, je vois bien des déclarations suggérées, une conduite en général fort extraordinaire dans un magistrat: pour ses motifs, ils m'échappent absolument.--Donnez-moi la main, je vais vous y conduire, nous sommes sur la voie; car en matière criminelle c'est par les faits qu'on doit remonter aux intentions, et non en devinant les intentions qu'il est permis d'aggraver les faits. Ainsi l'on raisonnerait fort mal, et l'on ferait la plus vicieuse pétition de principe, en disant, comme mon adversaire: «Le sieur de Beaumarchais se croyait une mauvaise cause, il a donné de l'argent à la femme de son juge; donc il a voulu le corrompre.»

Nous tâcherons d'être plus conséquens. Il est bien prouvé, dirai-je, que voilà deux déclarations extorquées à Lejay, par M. Goëzman, dont l'une est fausse, l'autre insidieuse, et toutes deux fabriquées en connaissance de cause: quel en est le principe? Le voici.

M. Goëzman savait fort bien avec quelle clef sa femme m'avait ouvert son cabinet; et sur ce fait, il me croyait auteur de quelques propos fâcheux pour lui qui couraient le monde. Si je l'étais ou non, ce n'est pas ce que j'examine ici: mais comme il le croyait, il a voulu s'en venger cruellement: pour s'en venger, il fallait commencer par s'en plaindre: pour avoir ce droit, il fallait pouvoir les donner pour calomnieux: pour y parvenir, il fallait me conduire à nier que j'eusse fait un sacrifice d'argent: pour m'y amener, il fal-

lait m'effrayer par une plainte en corruption de juge: pour la former, il fallait me dénoncer au parlement: pour me dénoncer, il importait d'avoir une déclaration qui m'inculpât; enfin, pour l'obtenir, il était nécessaire de tromper madame Goëzman sur les conséquences de sa dénégation, et Lejay sur celles de ses déclarations: c'est ce qu'on a fait; et nous voilà, vous et moi, parvenus au point d'où l'on est parti pour me dénoncer au parlement comme _corrupteur de juge et calomniateur_.

Et le dilemme dont on espérait que je ne pourrais jamais sortir est celui-ci. S'il nie d'avoir donné de l'argent, on lui dira: vous avez donc calomnié en répandant qu'on l'a reçu? S'il avoue les sacrifices: vous avez donc voulu corrompre en les faisant? Ainsi enveloppé d'un double filet, il ne pourra s'échapper de la corruption qu'en tombant dans la calomnie, et réciproquement; et nous le tenons; et nous le ferons punir.

Et puis ils se dépitent, ils piétinent comme des enfans, de ce que je ne me tiens pas pour battu par ce mauvais raisonnement, et de ce que j'ai l'audace d'en faire un meilleur devant mes juges, où, sans nier l'argent ni les propos, je vais droit à ma justification par le chemin le plus court, celui de la vérité.

Vous étiez mon rapporteur, il me fallait absolument des audiences, on les mettait à prix chez vous. J'ai ouvert ma bourse; on a tendu les mains. Les audiences ont manqué; l'argent a été rendu. Quinze louis sont restés égarés; on s'est chamaillé; cela s'est su, parce qu'il n'y a point de mouvement sans un peu de bruit; on en a ri, parce que la perte de mon procès n'intéressait personne; et là-dessus vous avez fait tout ce que je viens de prouver que vous avez fait.

Et parce que je discute publiquement une affaire que vous espériez faire juger secrètement, vous me donnez partout pour un homme odieux, turbulent, à qui l'autorité devrait interdire, sinon le feu et l'eau..... du moins l'encre et la presse. Certes, monsieur, nous nous faisons, vous et moi, des reproches bien contraires, à la vérité dans des cas très-différens. L'exemple que je vous donne ici, je l'aurais reçu de vous avec reconnaissance; et quand vous fûtes mon rapporteur, si vous eussiez étudié mon procès comme vous me reprochez d'éplucher votre conduite, je n'aurais pas perdu cinquante mille écus _d'après votre avis_, et vous ne seriez pas aujourd'hui dans l'embarras de me répondre. Que faire donc? M'arrêter parce que j'ai raison? ceci n'est pas une affaire d'autorité; supprimer mon mémoire, parce qu'il est conséquent? il faudrait toujours en venir à discuter ce qu'il contient, puisque nous sommes en justice réglée; et comme dit un grave auteur: _Brûler n'est pas répondre_; quoi donc? recourir à l'autorité pour me réduire au silence? Allez, monsieur; je suis trop votre ennemi pour ne pas vous conseiller de le tenter. Après vous avoir bien démasqué, j'aurais le plaisir d'entendre dire de vous à tous les honnêtes gens: _Il a trouvé l'adversaire meilleur à écarter qu'à combattre, et ses objections plus faciles à étouffer qu'à résoudre_.

En attendant, passons à l'examen de votre dénonciation contre moi.

Je ne donnerai la pièce qu'en substance, parce que je n'ai pu que la parcourir, rapidement encore, pendant que le greffier écrivait mes dires sur vos déclarations attachées à la même liasse, que j'avais l'air d'examiner uniquement.

Mais le sens m'en a trop frappé pour que je craigne de l'altérer en la rapportant. La voici.

DÉNONCIATION

DE M. GOEZMAN AU PARLEMENT.

Après un préambule inutile à mon affaire, il continue ainsi.... Je me vois forcé de dénoncer à la cour une de ces voies de séduction que la mauvaise foi des plaideurs met en usage pour corrompre les juges ou ceux qui les entourent, etc.

Ayant appris que le sieur Caron de Beaumarchais répandait des bruits calomnieux sur mon compte, et voulant m'en éclaircir par moi-même, j'ai reconnu, en interrogeant ma femme, que ledit Caron, après avoir essayé de la séduire par une offre de présens considérables, pour _parvenir à gagner mon suffrage_ dans le procès dont j'étais rapporteur, et qu'il a perdu _d'après mon avis_, a empoisonné dans le public le mépris et l'indignation avec lesquels ma femme a rejeté ses offres malhonnêtes. J'ai fait venir ensuite l'agent qui avait eu la faiblesse de se rendre négociateur de ces présens, et qui, peut-être moins armé contre la séduction de ma femme, a tout déclaré devant moi et devant d'autres personnes respectables, etc., etc.

Comme je sais que le pardon des offenses est une des premières vertus des magistrats, _je ne me rends point l'accusateur_ du sieur de Beaumarchais, pour qu'on ne me taxe pas d'avoir fait cette dénonciation par esprit de vengeance ou de ressentiment: mais si la cour se trouvait offensée qu'un plaideur eût tenté de _corrompre_ un de ses membres _pour gagner son suffrage_, et l'eût ensuite _calomnié_, elle serait la maîtresse, etc., etc.

Signé GOEZMAN.

Ainsi donc vous ne m'accusez pas, monsieur, vous me dénoncez seulement à la cour, comme _corrupteur_ et _calomniateur_: c'était bien le moins que pût faire un homme généreux comme vous l'êtes, mais aussi grièvement offensé.

En vous rendant grâces de cet excès d'honnêteté, je vais procéder avec vous d'une façon plus noble encore; car je ne vous dénoncerai ni ne vous accuserai; et cependant vous allez voir s'il y a lieu à l'un et à l'autre.

Quoi! monsieur, _j'ai voulu vous corrompre!_

Est-ce bien sérieusement que vous l'avez dit? Eh mais! l'intervalle de sept personnes entre vous et moi que j'ai établi dans mon premier mémoire, et le raisonnement qui le suit, ne vous ont donc pas convaincu que je n'ai pu ni dû, d'aussi loin, former l'absurde projet de vous corrompre?

J'ai voulu gagner votre suffrage! moi!

Ceci vaut la peine d'être examiné. Lorsque vous avez voulu savoir si j'avais cherché à vous corrompre ou non, qui avez-vous _interrogé_? madame Goëzman. _Voulant m'en éclaircir par moi-même, j'ai reconnu, en interrogeant ma femme, etc._.. C'est donc uniquement sur la foi de madame Goëzman que vous m'avez dénoncé _pour avoir voulu gagner votre suffrage_? Mais cette même dame, dans son récolement que vous lui avez dicté, auquel elle entend se tenir, comme ayant eu ce jour-là, de prédilection, l'esprit aussi net que le corps, la tête aussi libre que la démarche, a fait écrire cette phrase remarquable: «Je déclare que Lejay ne m'a pas présenté d'argent pour gagner les suffrages de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il

<small>SOLLICITAIT</small> seulement <small>DES AUDIENCES</small> pour le sieur de Beaumarchais.»

Or, si elle a dit vrai dans le récolement, vous avez donc dit faux dans la dénonciation? Si elle avait sa tête à elle en disant au greffier _que Lejay ne sollicitait que des audiences_, elle ne l'avait donc pas en vous assurant _qu'il cherchait à vous corrompre_ en mon nom par son canal? Mais vous êtes le mari de cette dame: eh! qui doit savoir aussi bien que vous quand on peut compter ou non sur ses paroles? Dans l'hypothèse raisonnable d'un ménage aussi bien uni que le vôtre, un mari peut-il s'y tromper? Que n'attendiez-vous quelques jours pour minuter cette fatale dénonciation? Vous n'auriez pas compromis votre équité devant la cour. Il est dur aujourd'hui de ne pouvoir vous sauver de la mauvaise foi qu'en avouant une imprudence également impardonnable à l'époux et au magistrat!

Vous dites qu'_elle a rejeté l'or avec indignation et mépris_?

Il ne vous souvient donc plus qu'il est prouvé au procès que, loin d'avoir montré mépris ni indignation pour les rouleaux, elle est convenue les avoir reçus, serrés et gardés au moins un jour et une nuit? Cette dénonciation-là ne brille pas par l'exactitude; et cependant c'est d'après elle que je suis décrété!

Et Lejay vous a, dites-vous, _certifié les mêmes choses que madame Goëzman_?

Mais lui en se rétractant, et moi en vous discutant, nous avons assez bien établi, ce me semble, que vous aviez instigué ce malheureux à publier, à son escient et au vôtre, une horrible fausseté verbalement et par écrit! Cependant vous êtes libre, et je suis décrété!

Ensuite _vous prétendez que je vous ai calomnié_?

Quand j'aurais dit à tout le monde ce qui s'était passé entre madame Goëzman et Lejay, n'est-il pas prouvé maintenant que je n'aurais calomnié personne? Mais lorsque vous m'avez dénoncé, vous ne pouviez savoir si j'en avais parlé, puisque, aujourd'hui que l'instruction est finie, _ce fait n'a pas même été articulé une seule fois au procès_; ainsi, soit que j'en eusse parlé ou non, en me dénonçant comme calomniateur, il est bien prouvé que _c'est vous qui m'avez calomnié_! Oh! la misérable dénonciation!

Enfin, avec une ostentation de générosité qui n'en impose à personne, vous faites remarquer à la cour que vous ne voulez pas vous rendre mon accusateur, lorsque sur-le-champ vous m'accusez devant elle, en disant: «Mais si la cour se trouvait offensée qu'un plaideur eût tenté de corrompre un de ses membres pour gagner son suffrage, elle serait maîtresse, etc., etc.» Pour le corrompre! pour gagner son suffrage! cette phrase a bien de l'attrait pour vous! je croyais vous en avoir dégoûté. Mais qu'est-ce que je dis? votre dénonciation était faite avant la procédure, et je vous rends bien la justice de croire que, si elle était à faire aujourd'hui, vous vous en abstiendriez: vous rougiriez au moins d'y faire parade de cette première vertu des magistrats, le pardon des offenses, vous qui pour perdre un homme innocent osez lui supposer des crimes! Avant d'être généreux, monsieur, il faut être juste.

Eh! depuis quand le droit de juger les autres dispenserait-il d'être juste soi même (disait Cicéron, plaidant contre Verrès devant le peuple romain)? Si vous ne réprimez pas de pareils abus, sénateurs, le puissant ne se mettant au-dessus des lois que pour traiter les faibles comme s'ils étaient au-dessous, il n'y aurait plus

de loi pour personne. On verrait le pouvoir substitué au droit, l'arbitraire à la règle, ou si l'on retenait encore un vain simulacre de justice, ce serait pour en abuser plus sûrement à la faveur des formes. Les procès se termineraient encore; mais on ne jugerait plus, on déciderait. Ce désordre, né de la corruption, l'engendrant bientôt à son tour, on verrait l'avidité pressurer la crainte, et l'argent tenir lieu de tous moyens; on verrait les suffrages vendus au plus offrant, et les raisons de chacun évaluées au poids de son or: on ne compterait plus les voix, mais les sesterces[21]: le péculat effronté siégerait sans pudeur; et la frayeur de perdre, ou l'espoir de dépouiller, y soumettant également les bons et les méchans, on serait enfin parvenu au dernier degré de la corruption universelle, et l'état serait dissous.

Le sénat entendit l'orateur. Il condamna Verrès; et tout le peuple applaudit. Mais Verrès n'attendit pas son jugement. Que manque-t-il à ma cause? un défenseur plus éloquent: elle est juste, et semblable à celle des Siciliens. Le parlement écoute mon plaidoyer, et les Français ont des mains pour applaudir comme le peuple de Rome.

Puisque le sénat, le parlement, Cicéron, Verrès, vous et moi, nous convenons tous qu'il faut être juste, nous expliquerez-vous enfin, monsieur, la conduite que Lejay, dans ses interrogatoires, assure que vous avez tenue envers lui, depuis qu'il vous a fait ces deux monstrueuses déclarations? Écoutons-le encore parler lui-même. Sa naïveté a une grâce qui me charme toujours. Hélas! c'est elle qui a touché le parlement. Aussi éclairés qu'équitables, les juges ont reconnu, même avant les preuves, au ton simple et vrai qui règne dans ses réponses, qu'elles étaient dépouillées d'artifice, et ils l'ont remis en liberté.

Lejay, interrogé s'il n'a pas été, depuis la seconde déclaration, chez M. Goëzman, a répondu «que ce magistrat l'a envoyé chercher une troisième fois; que le lendemain matin il rencontra le magistrat au coin de la rue de l'Étoile, à pied, venant au Palais suivi d'un seul domestique, et qu'il lui dit: «Monsieur, je venais à vos ordres;» qu'à cela M. Goëzman, toujours marchant, répondit d'un ton amical: «Mon cher monsieur Lejay, je vous ai envoyé chercher pour vous dire que vous soyez sans inquiétude: _j'ai arrangé les choses_ de manière que vous ne serez _entendu_ au procès que _comme témoin_, et non _comme accusé_;» que lui accusé répliqua: «Monsieur, je vous suis obligé; mais je venais aussi pour vous dire la vérité comme elle est. La vérité est que je n'ai consenti à mentir dans les deux déclarations que pressé par les vives sollicitations de madame, en l'assurant bien que si on me faisait aller en justice je ne soutiendrais jamais le mensonge qu'on me faisait faire; et qu'elle m'a toujours répondu: N'ayez pas peur; ce que nous exigeons de vous n'est que pour faire taire cette canaille sur les quinze louis; cela n'ira pas plus loin: et vous savez bien, monsieur, que quand M. le premier président m'en a parlé l'autre jour devant vous, j'étais tout tremblant, à cause de votre présence qui m'empêchait de lui dire la vérité;» et qu'alors il remit devant les yeux de M. Goëzman les choses telles qu'elles s'étaient passées, sur les cent louis, la montre et les quinze louis, et telles qu'il nous les a dites dans le présent interrogatoire: que M. Goëzman l'écoutait impatiemment, et finit par lui dire: «J'en suis fâché pour vous, mais _il n'est plus temps_:» (il n'est plus temps!) «vous avez fait deux déclarations, et _ma femme vous en soutiendra le contenu jusqu'à la fin_: si vous variez, _ce sera tant pis pour vous_.»

«Qu'en ce moment, étant arrivés au Pont-Rouge, M. Goëzman lui dit: «M. Lejay, il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble: quittez-moi ici;» et qu'ils se quittèrent. Et le bon Lejay ajoute: «Nous parlions si haut, que le domestique a dû tout entendre; il dira bien si je dis vrai ou non.» Comme ce seul trait peint un homme naïf! il prend à témoin le valet de M. Goëzman! O bon Lejay!

Ceci me rappelle qu'à sa confrontation avec madame Goëzman, ne trouvant plus de ressources dans son éloquence contre les dénégations obstinées de la dame sur les quinze louis, il lui dit avec la chaleur ingénue d'un écolier: Si vous ne voulez pas convenir, madame, que vous avez les quinze louis, «je suis donc un fripon, moi qui vous les ai remis?» Mais quoiqu'il répétât cette phrase trois ou quatre fois, jamais madame Goëzman n'eut le courage de lui répondre autre chose, sinon: «Je ne dis pas que vous soyez un fripon; mais vous êtes une grosse bête, une franche tête a perruque:» et grâces à l'équité de M. de Chazal, ce trait important fut couché par écrit. Plus outré encore, il lui disait un moment après, et toujours sur ces quinze louis: «Eh bien! madame, prenons-nous à bras-le-corps et jetons-nous par la fenêtre, on verra bien en bas qui de nous deux était le menteur: ou la main dans le feu, madame, comme il vous plaira; choisissez.» Je ne sais si cela fut écrit; il serait malheureux qu'on y eût manqué. En tout cas, je ne doute point que M. de Chazal, commissaire-rapporteur, qui était présent, ainsi que le greffier, ne rendent compte à la cour de l'effet qu'ont dû produire sur lui ces circonstances, qui me paraissent à moi de la plus grande force pour discerner la vérité du mensonge. On se doute bien que madame Goëzman n'acceptait rien, parce qu'en effet rien n'était accep-

table. Mais que le refus ici est loin d'ôter le prix à ces provocations naïves et fougueuses!

Après avoir parlé des naïvetés du sieur Lejay, faut-il en taire une excellente de madame Goëzman, que le rapporteur eut aussi l'équité de faire écrire? Lejay, reprochant à la dame qu'elle était cause de tout le mal, lui disait: «Cela ne fût pas arrivé, madame, si vous eussiez voulu croire M. de Sartines, lorsque vous lui montrâtes devant moi la première déclaration, et qu'en la parcourant légèrement il vous dit: A votre place, madame, je laisserais tout cela; ce sont de mauvais propos, qui, n'ayant pas de fondement, tomberont d'eux-mêmes.» Madame Goëzman, entraînée par la chaleur de Lejay, répondit sans y songer: «Et vous! bête que vous êtes! si vous aviez soutenu que cela n'était pas vrai, comme je vous l'avais dit, nous ne serions pas ici.» Ce trait ne fut pas plus tôt échappé, qu'elle fit tous ses efforts pour empêcher au moins qu'on ne l'écrivît; mais Lejay le demanda avec tant d'instances, que celles de madame Goëzman furent inutiles, et tout fut écrit exactement. En général, la plus scrupuleuse exactitude a présidé à l'instruction de ce procès bizarre: ce faible hommage que je rends à l'intégrité des rapporteurs est d'autant moins équivoque de ma part, qu'on ne me soupçonnera pas de le prodiguer légèrement et sans choix.

Finissons: la sueur me découle du front, et je suis essoufflé d'avoir parcouru d'un trait une carrière aussi fatigante. Attaqué dans la nuit, usant du droit d'une défense légitime, je viens de m'élancer sur celui qui me frappait, le saisir au collet, m'y cramponner, l'entraîner malgré sa résistance au plus prochain fanal, et ne l'abandonner au bras qui veille à la sûreté commune, qu'après l'avoir bien reconnu et fait connaître aux autres. Arrê-

tons-nous donc, et posons la plume en attendant qu'on nous réponde. Bien remonté pour souffrir, et prêt à recommencer, je ne dirai pas comme M. Goëzman: _Il n est plus temps_. Il sera toujours temps pour moi.

Il n'est plus temps! cette horrible phrase a ranimé mes forces. IL N'EST PLUS TEMPS! Quoi! monsieur, il arrive un moment où _il n'est plus temps_ de dire la vérité! un homme a signé par faiblesse pour vous une fausse déclaration qui peut perdre à jamais plusieurs honnêtes gens; et parce que son repentir nuirait à vos ressentimens, _il n'est plus temps_ d'en montrer! Voilà de ces idées qui font bouillir ma cervelle et me soulèvent le crâne. _Il n'est plus temps!_ Et vous êtes magistrat! Où sommes-nous donc, grand Dieu! Oui, je le dis, et cela est juste; il faudrait pendre Lejay s'il eût été capable d'inventer à son interrogatoire, _il n'est plus temps_. Mais puisque ces terribles mots ont frappé plusieurs fois l'oreille des juges, et que Lejay, loin de descendre au cachot, a été remis en liberté le même jour, on a donc senti qu'il ne les avait pas inventés.--On a fait plus, on a réglé l'affaire à l'extraordinaire.--Je vous entends, et j'en rends grâces au parlement. Mais voilà, sans mentir, de terribles phrases attribuées à M. Goëzman.

* * * * *

Et celle-ci: «Mon cher monsieur Lejay, soyez sans inquiétude, _j'ai arrangé les choses_ de façon que vous ne serez entendu que _comme témoin_ au procès, et non _comme accusé_.» Vous avez arrangé les choses, monsieur! Dépositaire de la balance et du glaive, vous avez donc pour l'une deux poids et deux mesures, et vous retenez l'autre ou l'enfoncez à votre choix, de façon qu'on est témoin si l'on dit comme vous, accusé si l'on s'en écarte, in-

nocent ou coupable ainsi qu'il vous convient! Pour ce trait-là: par exemple, comme il ne peut tomber dans la tête de personne, je défie Lejay de l'inventer en cent ans. Vous nous l'avez bien dit, madame Lejay, avec une naïveté digne du temps patriarcal, «mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases-là.» Félicitez-vous, certes, de ce qu'il n'a pas l'esprit d'en faire de pareilles.

* * * * *

Et cette autre: «Vous avez fait deux déclarations; _ma femme vous en soutiendra le contenu jusqu'à la fin_.» Non, non, Lejay, bon courage; elle ne les soutiendra pas; ou si elle les soutient, elle se coupera, dira noir, dira blanc, avouera tout, se rétractera, n'aura qu'une conduite déplorable; elle et son conseil perdront la tête; heureux encore si l'effet pouvait en être nul! Enfin, ne trouvant plus de ressources dans leur art, ils finiront par mettre la nature au procès pour se tirer d'affaire.

* * * * *

Et cette autre phrase: «Si vous variez, ce sera _tant pis pour vous_.» Ne le croyez pas, bon Lejay. Écoutez l'aigle du barreau; que vous dit M^e^ Gerbier? «Ce que vous avez de mieux à faire, monsieur, est de revenir à la vérité.» Si ce célèbre avocat n'a fait que son devoir en conseillant ainsi Lejay, dans quelle classe rangerons-nous donc l'avis du magistrat? _Si vous variez ce sera tant pis pour vous._ Quoi donc! il sera décrété? Vous l'accablerez de votre crédit? Marin opinera pour qu'il soit sacrifié? N'importe; il aura dit la vérité. La Gazette n'est pas l'Évangile; et grâces au ciel M. Goëzman n'est pas le parlement.

* * * * *

Et cette autre phrase enfin qui achève le tableau: «Monsieur Lejay, il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble; _quittez-moi ici_.» On saurait que vous m'avez parlé; d'après ce que vous m'avouez, si contraire à ma dénonciation, il faudrait que j'agisse de façon ou d'autre; <small>QUITTEZ-MOI ICI</small>. Si l'on pouvait soupçonner cette nouvelle explication entre nous, cela me donnerait de nouveaux torts: _il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble_; <small>QUITTEZ-MOI ICI</small>. Je vous ai volontiers écouté dans l'île Saint-Louis, où il passe peu de monde; mais après le Pont-Rouge, sur la route du Palais, cela tire à conséquence pour moi, le pays est trop peuplé; <small>QUITTEZ-MOI ICI</small>. Lejay le quitta. Je le quitte aussi.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

MM. _DOÉ DE COMBAULT, DE CHAZAL_, _rapporteurs_.

D'après l'exposé de mon premier mémoire, et les preuves annoncées dans le présent supplément, que j'ai acquises par la lecture de la procédure lors des confrontations, je demande si la plainte rendue contre moi est fondée, si je n'ai pas droit d'espérer une décharge entière, et quelle voie je dois prendre pour obtenir des dommages-intérêts contre mon dénonciateur.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

ADDITION

AU

SUPPLÉMENT DU MÉMOIRE

A CONSULTER,

Servant de réponse à Madame GOEZMAN, accusée; au sieur BERTRAND DAIROLLES, accusé; aux sieurs MARIN, gazetier de France, et D'ARNAUD BACULARD, conseiller d'ambassade, assignés comme témoins.

Écrivez, Monsieur, que je ne me mêle ni des audiences de mon mari ni des affaires de son cabinet, mais seulement de mon ménage, etc...

(_Confrontation entre madame Goezman et moi._)

Eh bien! madame, il est donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction? Vous ne vous mêlez, dites-vous, ni du cabinet ni des audiences de monsieur votre mari: et sur les audiences de ce même cabinet vous nous donnez un mémoire bien long, bien hérissé de textes d'ordonnances, de passages latins, de citations savantes; le tout renforcé des plus mâles injures; vous nous argumentez dans cinquante-quatre mortelles pages, comme un docteur ès-lois, sans vous soucier pas plus de répondre à mes mémoires que s'ils n'existaient point ou ne traitaient pas l'affaire à fond.

Mais à qui parlé-je aujourd'hui? est-ce à madame? est-ce à monsieur? Qui des deux a plaidé? Ce ne peut être vous, madame: vous ne vous piquez certainement pas d'entendre un mot des choses qu'on y traite. Ce ne peut pas être monsieur non plus: l'ouvrage serait plus conséquent; il irait au fait; on n'y rebattrait pas des objets combattus d'avance par mon supplément, qui était entre ses mains plus de douze jours avant la publication de ce mémoire.

Quoi qu'il en soit, il me convient mieux, madame, de vous adresser la parole. Indépendamment du respect et des égards qui

vous sont dus personnellement, le souvenir que je parle à une femme contiendra la juste indignation que j'aurais peine à maîtriser autrement. Ce n'est pas que tous ceux qui m'ont fait l'honneur d'écrire contre moi ne doivent trouver ici le juste salaire de leurs soins obligeans. En m'éloignant le moins possible du fond de la question, dont chacun cherche à me distraire, je ne laisserai pas, chemin faisant, que de répondre à tout le monde: et l'on doit me savoir gré de ma civilité.

Car tant que vous ne détruirez pas les faits articulés dans mon supplément; tant que vous ne prouverez pas que j'ai dit faux sur les débats de notre confrontation, sur vos aveux forcés, sur les contradictions de vos interrogatoires; tant que vous ne laverez pas M. Goëzman de l'infamie d'avoir suborné Lejay, d'avoir minuté la déclaration chez lui, dans sa maison, à son bureau, avant qu'il y eût de procédure entamée, et d'avoir fait et nié les faux remarqués dans ces déclarations; tant que vous ne prouverez que je suis un imposteur que par des injures, des lettres mendiées et des récriminations étrangères à la cause, je ne suis pas tenu d'user mon temps à vous répondre.

Six mémoires à la fois contre moi! c'était assez d'un seul pour mes forces; et je me vois accablé sous les boucliers des Samnites. Mais c'est une plaisante ruse de guerre que de dire, comme le comte de la Blache: Cette affaire dérangera sa fortune; il faut gagner sur le temps, plaider longuement, surtout le consumer en menus frais, et le désoler comme un essaim de frelons: six réponses lui coûteront dix à douze mille francs d'impression, dans le temps que tous ses biens sont saisis, et qu'il n'a pas dix à douze écus de libres au monde. Est-ce là votre projet, messieurs? Il est sans doute très-bon contre moi; mais croyez qu'il ne vaut rien

pour vos défenses, et j'écrirai que vous ne vous défendez seulement pas; et je le répéterai jusqu'au tronçon de ma dernière plume; j'y mettrai l'encrier à sec; et quand je n'aurai plus de papier, j'irai jusqu'à disputer vos mémoires aux chiffonnières, et j'en griffonnerai les meilleurs endroits, qui sont les marges; j'emploierai le crédit de mon libraire pour en obtenir de l'imprimeur; et si je n'en trouve aucun traitable sur mes mémoires, je vendrai les premiers pour payer les derniers.

Enfin vous n'aurez ni trêve ni repos de moi que vous n'ayez répondu _catégoriquement_ à tous les faits graves dont je vous charge devant le parlement et la nation, ou que vous n'ayez passé condamnation sur tous les chefs; car de vous amuser à critiquer la légèreté de mon style, et donner ma gaîté pour un manque de respect à nos juges, c'est se moquer du monde: il est bien question de cela!

Lorsque Pascal, dans un siècle bien différent du nôtre, puisqu'on y disputait encore sur des points de controverse, écrivait du ton le plus léger, le plus piquant, d'un ton enfin où ni vous, ni le comte de la Blache, ni M. Gaillard, ni Marin, ni Bertrand, ni Baculard, ni moi, n'arriverons jamais; lorsque Pascal, dis-je, reprochait à ses adversaires, du style le plus plaisant, l'étrange morale d'Escobar, Bauni, Sanchès et Tambourin, les gens sensés l'accusèrent-ils de manquer de respect à la religion? s'offensèrent-ils pour elle qu'il répandît à pleines mains le sel de la gaîté sur les discussions les plus sérieuses? Après avoir plané légèrement sur les personnes, il élevait son vol sur les choses, et tonnait enfin à coups redoublés, quand sa pieuse indignation avait surmonté la gaîté de son caractère.

Quant à moi, messieurs, si je ris un peu de vos défenses, parce qu'en effet vos défenses sont très-risibles, par quelle logique me prouverez-vous que de vous plaisanter soit manquer de respect au parlement? Quand il m'arrive d'adresser la parole à nos juges, ne mesuré-je pas à l'instant mon ton sur la dignité de mon sujet? Et mon profond respect, alors, est-il au-dessous de ma parfaite confiance?

Faut-il pour vous plaire que je sois, comme Marin, toujours grave en un sujet ridicule, et ridicule en un sujet grave? Lui! qui, au lieu de _donner son riz à manger au serpent_, en prend la peau, s'en enveloppe, et rampe avec autant d'aisance que s'il n'eût fait autre métier de sa vie.

Voulez-vous que d'une voix de sacristain, comme ce grand indécis de Bertrand, j'aille vous commenter l'_introïbo_, et prendre avec lui le ton du psalmiste pour finir par chanter les louanges de Marin, après avoir discerné ses intérêts de ceux du gazetier dans son épigraphe: _Judica me, Deus, et discerne causam meam... ab homine iniquo, etc...?_

Irai-je montrer une avidité, une haine aveugle et révoltante, en imitant le comte de la Blache, qui vous suit partout, vous, monsieur Goëzman, vous défend dans tous les cas, vous écrit dans tous les coins, et qu'on peut appeler à juste titre votre homme de lettres?

Serait-il bienséant que, d'un ton boursouflé, j'allasse escalader les cieux, sonder les _profondeurs de l'enfer_, enjamber le _Tartare_, pour finir, comme le sieur d'Arnaud, par ne savoir ce que je dis, ni ce que je fais, ni surtout ce que je veux? Eh! messieurs, laissez mon style, et tâchez de réformer le vôtre. Je n'ai qu'à vous

imiter et me mettre à dire, comme vous, des injures pour toutes raisons; personne ne sera lu, et l'affaire n'en marchera pas mieux.

Il faut pourtant une fin, messieurs; car toutes vos intrigues, vos cabales, vos criailleries, vos mémoires, vos efforts pour me rendre odieux aux puissances, aux ministres, au parlement, au public, ne sont pas le fond de l'affaire. Je vous vois, je vous suis dans vos marches ténébreuses.

Je sais que vous me donnez partout pour un émissaire des mécontens, chargé de ridiculiser le système actuel; mais cela ne prendra pas, je vous en avertis: je sais aussi que c'est le sieur Marin qui a suggéré au sieur Bertrand de dire que je favorisais la..., qui lui fait prêter à ma sœur le propos que _mes mémoires serviront de suite à la_... Je sais même que vous travaillez tous à me faire passer pour l'auteur de la...[22]. J'indiquerais, si je voulais, le lieu où l'on s'assemble pour conspirer ma perte, où l'on tient ce sabbat, ce tribunal de haine; je dirais quel est le président de cette noire assemblée, quel en est l'orateur, quels en sont les conseillers, quel en serait au besoin le bourreau...

Allez, messieurs, entassez noirceurs sur noirceurs, dénigrez, calomniez, déchirez. Tourmenté sous le fouet des Furies, Oreste embrassait la statue de Minerve, et moi j'embrasse celle de Thémis; il demandait à la sagesse d'expier ses crimes, et moi à la justice de me venger des vôtres.

Calmons nos sens; quittons la figure, et débattons froidement, si je puis, tous les écrits livrés à mon examen.

Pour commencer, remettons sous les yeux de mes juges un tableau succinct de tout ce que contiennent mes mémoires, et ren-

dons à mes défenses, par la brièveté d'un résumé, la force que leur étendue a peut-être énervée. Mais lorsqu'on réfléchira que je suis dénoncé sans être coupable, décrété sans corps de délit, poursuivi à l'extraordinaire dans un procès où j'avais droit de me rendre accusateur, on me pardonnera d'avoir enchaîné par la multiplicité des détails la vérité furtive et toujours prête à s'égarer dans une affaire aussi chargée d'incidens étrangers.

Dans ces mémoires j'ai dit en substance:

Désolé de ne pouvoir obtenir d'audience de mon rapporteur, j'ai dû au seul hasard l'intervention du sieur Lejay, que je n'ai jamais vu, pour arriver à madame Goëzman, que je n'ai jamais vue, et pénétrer enfin jusqu'à M. Goëzman, que je n'ai fait qu'entrevoir.

Prisonnier et souffrant, deux objets seuls m'intéressaient, la promesse des audiences et le prix qu'on y attachait; le zèle de mes amis a fait le reste.

J'ai dit et prouvé qu'il n'y aurait pas eu moins d'absurdité à moi d'espérer corrompre un rapporteur incorruptible, à travers sept intermédiaires, qu'il n'y a eu de cruauté à lui de le supposer en me dénonçant.

J'ai dit et prouvé qu'après avoir sacrifié cent louis pour obtenir une audience, je n'avais que plus vivement recherché celui à qui je la demandais: démarches, comme on sait, très-superflues pour qui se fût flatté d'avoir corrompu le juge en payant sa femme.

J'ai dit et prouvé que quand j'aurais voulu le corrompre, dès qu'il soutient être resté incorruptible, le mal n'ayant pas eu son

effet, l'intention non prouvée ne serait jamais un délit punissable dans les tribunaux.

J'ai dit et prouvé que je n'avais eu qu'une seule et unique audience de M. Goëzman: et je reviendrai encore sur la preuve de ce fait, qui m'est de nouveau contesté.

J'ai dit et prouvé que madame Goëzman avait reçu cent quinze louis; qu'elle en avait depuis rendu cent, mais en avait réservé quinze.

J'ai dit et prouvé que M. Goëzman était l'auteur des déclarations de Lejay; qu'il avait minuté la première et dicté la seconde; enfin qu'il avait fait un faux, puis une dénonciation calomnieuse au parlement contre moi.

J'ai dit ensuite, sans le prouver, que mon exposé était en tout conforme aux dépositions des témoins et interrogatoires des accusés; mais la preuve est au procès.

Ensuite j'ai prouvé, sans avoir besoin de le dire, que le sieur Marin avait tenu une conduite peu honnête en toute cette querelle, où il s'était immiscé sans y être appelé; que le sieur d'Arnaud, vivement sollicité, avait trop légèrement accordé une lettre à M. Goëzman, dont il n'avait pas senti les conséquences alors, et qu'il a démentie depuis.

Que me reste-t-il à faire? bien prouver ce que je n'ai fait qu'avancer; me taire sur ce que je crois avoir bien prouvé; surtout répliquer en bref à une foule de mémoires dont aucun ne répond aux miens.

Je commencerai par le vôtre, madame, dont j'aurai bientôt fait l'analyse. Si j'en retranche les injures, les mots _atroce_, _infâ-

me_, _misérable_, _monstre_, _horrible_, etc., etc., etc., je l'aurai déjà resserré d'une bonne douzaine de pages. En faisant évanouir par une seule remarque cette fameuse liste de votre portière, et ces preuves victorieuses qu'elle fournit contre moi, j'en aurai gagné au moins encore une vingtaine d'autres; cinq ou six à passer pour l'honnête éclaircissement des honnêtes motifs de l'honnête rapport que M. Goëzman a fait au parlement de mon procès contre M. de la Blache, absolument étranger à votre défense; sept ou huit autres pour votre naissance, votre éducation, vos mœurs, et la notice de toutes les places qu'a manquées M. Goëzman, de toutes les recommandations qui n'ont pas pu avoir de succès pour lui; les baptêmes, les billets d'enterrement de sa famille, les ouï-dire sur sa noblesse, etc.; neuf ou dix encore pour les pièces justificatives, qui ne sont justificatives que de faits inutiles à la question, ou même absolument contraires aux choses qu'il entend prouver, etc.

Alors il nous restera quelques pages au plus sur l'affaire, et qui, loin de résoudre mes pressantes objections, ne mériteraient pas plus de réponse que le reste, si elles ne contenaient pas deux ou trois graves imputations que je ne puis feindre d'oublier sans me déshonorer entièrement, quoique la plus grave de toutes soit même étrangère à ce procès.

Mais peut-être aussi n'est-ce pas là le grand, le véritable mémoire que vous promettiez? Quelques gens ont pensé que M. Goëzman en ferait un autre, où vous et lui seriez plus sérieusement défendus; car c'est se moquer! mais que ne voulant pas perdre l'honneur que celui-ci devait vous faire à tous deux, vous le donniez toujours en attendant, pour tenir le public en haleine,

et de peur qu'il n'en chômât, quoiqu'on puisse le regarder, d'après mon supplément, comme un almanach de l'an passé.

Vous entamez ce chef-d'œuvre par me reprocher l'état de mes ancêtres. Hélas! madame, il est trop vrai que le dernier de tous réunissait à plusieurs branches de commerce une assez grande célébrité dans l'art de l'horlogerie. Forcé de passer condamnation sur cet article, j'avoue avec douleur que rien ne peut me laver du juste reproche que vous me faites d'être le fils de mon père.... Mais je m'arrête; car je le sens derrière moi qui regarde ce que j'écris, et rit en m'embrassant.

O vous, qui me reprochez mon père, vous n'avez pas l'idée de son généreux cœur: en vérité, horlogerie à part, je n'en vois aucun contre qui je voulusse le troquer. Mais je connais trop bien le prix du temps, qu'il m'apprit à mesurer, pour le perdre à relever de pareilles fadaises. Tout le monde aussi ne peut pas dire comme M. Goëzman:

Je suis fils d'un bailli, oui. _Je ne suis pas Caron, non._

Cependant, avant de prendre un dernier parti sur cet objet, je me réserve de consulter, pour savoir si je ne dois pas m'offenser de vous voir ainsi fouiller dans les archives de ma famille, et me rappeler à mon antique origine, qu'on avait presque oubliée. Savez-vous bien, madame, que je prouve déjà près de vingt ans de noblesse; que cette noblesse est bien à moi, en bon parchemin, scellé du grand sceau de cire jaune; qu'elle n'est pas, comme celle de beaucoup de gens, incertaine et sur parole, et que personne n'oserait me la disputer, car j'en ai la quittance?

Quant à l'arrêt du parlement, rendu sur l'avis de M. Goëzman, madame, usant des voies de droit ouvertes à tout citoyen, je m'é-

tais pourvu au conseil du roi; et mon profond respect pour la cour me tenait dans un silence modeste sur le juste espoir que j'avais de faire adopter au conseil les moyens de cassation que cet arrêt semblait offrir. Mais il suffit que vous nous ayez enfin donné les véritables motifs de l'avis de M. Goëzman, pour que tous les jurisconsultes soient actuellement persuadés, comme moi, que le conseil me rétablira bientôt dans tous mes droits. Mon seul regret alors sera de n'être pas renvoyé en révision de cause devant ces mêmes juges que M. Goëzman induisit en erreur; car s'il faut l'avouer ingénument, mes frayeurs, dans cette affaire, n'ont jamais tombé que sur le rapporteur; avec tout autre, je crois fermement que j'aurais gagné ma cause d'emblée.

On sait bien qu'au rapport des procès un peu chargés d'incidens, tous les juges ne peuvent pas apporter le même degré d'attention; que tous ne sont pas également frappés de la liaison des faits justificatifs, surtout quand elle est coupée sans cesse par le plaidoyer d'un rapporteur fort de poitrine, et préoccupé de tête: de sorte qu'avec toute l'intégrité et les lumières possibles, lorsqu'un rapporteur, à la voix de Stentor, soutient opiniâtrément son avis, il peut arriver que les juges, fatigués d'une trop longue contention d'esprit, s'accordent moins qu'ils ne lui cèdent, et que la pluralité des suffrages se forme plus alors de l'ennui de disputer que d'une véritable conviction de la bonté de l'avis qui prévaut sur tous les autres.

Voilà, madame, ce que j'avais à vous dire sur l'affectation très-cruelle avec laquelle M. Goëzman étale en public les prétendus motifs de l'arrêt, qui ne sont avoués par aucun de ses confrères. Selon lui, le parlement renversant tous les principes exprès pour me nuire, au lieu d'ordonner de faire le procès à la pièce, et de

dire ensuite, s'il y avait eu lieu, l'acte qu'on nous présente est reconnu faux, donc l'homme doit perdre son procès, aurait ainsi raisonné: le comte de la Blache et M. Goëzman d'après lui, nous répètent sans cesse que l'homme est suspect; sans autre examen, il n'y a pas d'inconvénient de décider que l'acte dont il demande l'exécution est faux.

Et c'est, monsieur, sous le manteau de madame que vous vous enveloppez pour nous apprendre de si belles choses! Digne défenseur du comte de la Blache, qui se rend à son tour le vôtre! Je ne suis pas si grand jurisconsulte que vous; mais je répondrai au plus faux, au plus odieux des argumens, par une pièce qui ne vous était pas destinée, et que je brochai rapidement à Fontainebleau, la veille de l'admission de ma requête, pour joindre une courte instruction sur le fond du procès aux lumières que le rapporteur allait répandre sur le défaut de formes de l'arrêt. Voici ce que j'osai présenter, en peu de mots, au conseil du roi.

Deux questions embrassent entièrement le fond de l'affaire.

PREMIÈRE QUESTION.

L'acte du premier avril 1770 est-il un arrêté de compte, une transaction ou un simple acte préparatoire?

SECONDE QUESTION.

L'arrêté de compte est-il faux ou véritable?

RÉPONSE.

L'acte du premier avril est un arrêté de compte.

Il est intitulé: _Compte définitif entre M. Duverney et de Beaumarchais_.

Il est fait double entre les parties.

Il renferme un examen, une remise et une reconnaissance de la remise des pièces justificatives de cet arrêté.

Il porte une discussion exacte de l'actif et du passif de chacun, et finit par constater irrévocablement l'état réciproque des parties, en en fixant la balance par un résultat.

Si l'acte n'eût pas été un arrêté définitif, il ne contiendrait pas une transaction; car la transaction même ne porte que sur un des articles fixés par l'arrêté de compte.

Aux yeux de la loi, c'est la disposition la plus générale d'un acte qui en détermine l'essence. L'arrêté de compte est général, et la transaction seulement partielle. Donc cet acte est un arrêté de compte; donc c'est sous ce point de vue qu'on a dû le juger; donc la déclaration de 1733 n'y est nullement applicable; donc l'arrêt qui l'a déclaré nul, sans qu'il eût besoin de lettres de rescision, doit être réformé.

D'après ce qui vient d'être dit, la seconde question: _l'arrêté de compte est-il faux ou véritable?_ n'est plus, dans l'espèce présente, qu'un tissu d'absurdités, dont voici le tableau.

Si l'arrêté n'est pas de M. Duverney, à propos de quoi présentiez-vous au parlement à juger si cet acte est un arrêté, une transaction, un compte définitif, ou seulement un acte préparatoire? Pourquoi demandiez-vous un entérinement de lettres de rescision? Il fallait contre un acte faux vous pourvoir par la voie de l'inscription de faux. Je vous ai provoqué de toutes les manières; vous vous en êtes bien gardé.

Et si l'arrêté est de M. Duverney, nous voilà rentrés dans la première question, laquelle exclut absolument la seconde.

Or, il s'agit ici de l'arrêt du parlement; la cour n'a pas pu regarder l'acte comme faux, puisqu'on lui présentait à juger la proposition précisément contraire; c'est à savoir _si un arrêté de compte définitif entre majeurs doit être exécuté_?

Donc le parlement n'a pas pu le rejeter en entier, ni l'annuler, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision: donc l'arrêt doit être réformé.

Mon adversaire, tournant sans cesse dans le cercle le plus vicieux, cumulait à la fois les lettres de rescision, la voie de nullité, et le débat des différens articles du compte.

Sur le premier article, il disait: La remise de 160,000 liv. de billets, exprimée dans l'arrêté, n'est qu'une illusion. Il jugeait donc _faux_ l'acte par lequel M. Duverney reconnaissait les avoir reçus de moi.

Sur le quatrième article, il disait: Il y a ici un double emploi de 20,000 liv. Cette somme n'est pas entrée dans l'actif de M. Duverney, porté à 139,000 liv. Il reconnaissait donc _véritable_ l'acte où il relevait une erreur prétendue; car il n'y a pas de double emploi où il n'y a pas d'acte.

Sur le cinquième article, il disait, sans aucune autre preuve que son allégation: Le contrat de rente viagère au capital de 60,000 liv. n'a jamais existé. Il regardait donc de nouveau comme _faux_ l'acte qui en portait le remboursement.

Il prétendait ensuite prouver son assertion sur la nullité de cette rente par les termes de l'acte même: n'était-ce pas avouer

de nouveau que l'acte était _véritable_?

Sur le sixième article du compte, il disait: Il n'y a jamais eu de société entre M. Duverney et le sieur de Beaumarchais pour les bois de Touraine. Il revenait donc à soutenir que l'acte qui la résiliait était _faux_.

Sur le septième article, contenant une indemnité, il disait: C'est en trompant M. Duverney qu'on se fait adjuger l'indemnité sur une affaire qu'on lui présentait comme onéreuse, quand il est prouvé qu'elle est très-bonne. Il regardait donc derechef l'acte comme _véritable_; car pour abuser de l'esprit d'un acte, il faut que le fond en existe entre les parties.

Plus loin, il disait: Payez-moi pour 56,000 liv. de contrats, car vous les deviez à M. Duverney. L'acte qui les passe en compte était donc _faux_, selon lui.

Plus loin encore, il disait: Je ne vous prêterai point 75,000 livres, car selon l'acte même j'ai le droit de rentrer en société. L'acte dont il excipait alors était donc redevenu _véritable_?

C'est ainsi que, pirouettant sur une absurdité, il trouvait l'acte _faux_ ou _véritable_, selon qu'il convenait à ses intérêts.

N'alla-t-il pas jusqu'à dire et faire imprimer: Si je préfère de discuter l'acte comme _véritable_, à l'attaquer comme _faux_, c'est parce que j'y trouve plus mon profit! Il est honnête le comte de la Blache!

Enfin, sans qu'on ait jamais pu savoir au vrai ce que mon adversaire voulait et ne voulait pas sur cet acte, on a tranché la question d'après l'avis de M. Goëzman, en _annulant l'arrêté de compte, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision_.

Était-ce décider que l'acte est _faux_? C'eût été juger ce qui n'était pas en question; on ne s'était pas inscrit en faux; donc il faudrait réformer l'arrêt.

Était-ce juger que l'acte est _véritable_, mais qu'il y a erreur ou dol, double emploi, ou faux emploi? Mais dans ce cas on ne pouvait l'_annuler sans qu'il fût besoin de lettres de rescision_. Donc, de quelque coté qu'on l'envisage, l'arrêt du parlement ne peut se soutenir, et doit être réformé.

Je n'ai traité dans ce court exposé que la partie du fond de mon affaire qui a rapport à la cassation que je sollicitais; j'ai laissé de côté mon droit incontestable, parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai tort ou raison sur le fond de mes demandes, mais seulement si le parlement a jugé, selon les lois, l'entérinement des lettres de rescision, la seule question qui lui était soumise.

J'aurais cru, monsieur, vous faire la plus mortelle injure en osant publier l'odieux propos qu'on vous attribuait alors. M. Goëzman, disait-on, répond à tous ceux qui lui objectent l'irrégularité du prononcé: «On a jugé l'homme, et non la chose.» Mais vous avait-on donné un homme à juger? Rapporteur d'un procès civil, deviez-vous faire acception de personnes; et parce qu'un des cliens vous semblait accrédité, dénier la justice à l'autre? Et vous avez la confiance aujourd'hui d'imprimer pour motifs d'un arrêt attaqué au conseil: «qu'on décide maintenant quel homme le parlement a jugé!»

Est-elle assez justifiée l'opinion que j'avais prise et donnée de votre partialité, quand j'avançai dans mon premier mémoire que

vous aviez dit en sortant de la chambre: «Le comte de la Blache a gagné sa cause, et l'on a opiné du bonnet d'après mon avis?»

En parlant à Lejay, monsieur, «vous aviez arrangé les choses pour qu'il ne fût pas entendu comme accusé.» En rapportant mon procès, vous les avez arrangées pour que je fusse traité comme coupable.

Mais ce n'est jamais impunément qu'un magistrat s'écarte de son devoir. Il s'élève un cri public; et s'il est un moment où les juges prononcent sur chaque citoyen, dans tous les temps la masse des citoyens prononcent sur chaque juge. Le jugement des premiers est légal, celui des seconds n'est que moral; mais il est encore à décider lequel est d'un plus grand poids pour retenir chacun dans le devoir. Tout citoyen sans doute est soumis aux magistrats; mais quel magistrat peut se passer de l'estime des citoyens? Dans l'ordre civil, l'action des juges sur les particuliers et la réaction de ces derniers sur les juges, forment entre la nation et les magistrats un équilibre de respect et d'équité qui fait l'honneur des uns, la sûreté des autres, et le bonheur de tous.

Mais le souvenir de ce que j'ai souffert depuis ce fatal arrêt abat mes forces et trouble ma sérénité. Changeons d'objet; j'ai besoin des unes pour achever ces défenses, et l'autre m'est nécessaire pour soutenir tant de malheurs.

Suit après la discussion inutile des stations inutiles que j'ai faites à votre porte, madame; et les preuves tirées de la liste de votre portière. Ce long article de votre mémoire semble y avoir été mis exprès pour le tourment de qui voudra le discuter.

Mais comme il n'y a pas d'absurdité si forte qui ne trouve encore des partisans, j'ai vu de bons et honnêtes gens émus par

votre air d'assurance, et qui, n'ayant rien compris à ce que vous avez écrit à ce sujet, n'en vont pas moins disant partout: «La liste de la portière est une preuve invincible;» d'autres qui, entraînés par l'autorité de ceux-ci, répètent, sans y mieux voir: «Je crois, en effet, qu'il y a peu de chose à répondre à cette liste;» et d'autres enfin qui, n'ayant pas même lu votre mémoire, à force d'entendre citer cette fameuse liste, ne laissent pas que d'aller aussi répétant, pour figurer: «Beaumarchais ne se tirera jamais de la liste de la portière.» Et c'est ainsi que se sont établies toutes les absurdités du monde, jetées en avant par l'audace, répandues par l'oisiveté, adoptées par la paresse, accréditées par la redite, fortifiées par l'enthousiasme, mais rendues au néant par le premier penseur qui se donne la peine de les examiner.

Voyons donc celle-ci. Qu'avez-vous entendu prouver par cette liste, madame? Que je n'étais pas venu autant de fois chez vous que je le prétendais? Et pourquoi voulez-vous prouver que j'y suis venu moins de fois que je ne le dis? N'est-ce pas dans la vue d'établir qu'en faisant un sacrifice d'argent je voulais moins acheter des audiences que le suffrage inachetable d'un rapporteur? Il faut assez d'adresse pour démêler un écheveau que vous avez si artistement embrouillé; mais avec un peu de patience on parvient à le remettre en bon état au dévidoir. Enfin, n'est-ce pas là, madame, tout ce que vous avez voulu dire?

Voyons maintenant ce que vous avez dit.

Présentant aux juges sa liste d'une main, et faisant la révérence de l'autre, madame Goëzman a dit: «Messieurs, le sieur de Beaumarchais ou plutôt le sieur Caron (car tout me choque en lui, jusqu'au nom qu'il porte), le sieur Caron, dis-je, vous en im-

pose lorsqu'il prétend être venu neuf fois chez nous pendant les quatre jours pleins que mon époux a été son rapporteur.

«A la vérité, je ne puis savoir s'il y est venu ou non, _puisqu'il n'y est pas entré_, et que l'ignorance d'un fait ne suffit pas pour le combattre et l'annihiler; mais j'ai ma liste, et j'ai l'honneur de vous observer, messieurs, que ma liste doit en être crue sur son silence; car, par une bizarrerie qui n'existe que chez nous, _la portière a ordre de n'écrire le nom de personne_: de sorte que si le laquais qui frappe ne sait pas tracer le nom de son maître, ce nom reste en blanc sur la liste; ce qui la rend du plus grand poids, comme vous voyez, contre ceux qui prétendent être venus à l'hôtel.

«Or, messieurs, d'après ce que je vous dis, si au lieu de neuf visites que le sieur Caron articule, ma liste n'en présentait aucune, si _ce vilain Caron, ce monstre, ce serpent venimeux qui ronge des limes_, pour parler comme son adversaire, le comte de la Blache; _ce misérable qu'il faudrait marquer d'un fer chaud sur la joue_, comme dit son bienfaiteur Marin; _cet abîme d'enfer que Jupiter a tort de ne pas foudroyer_, suivant l'expression poétique du sieur d'Arnaud; ce mauvais riche, _qui ne paie ni les luminaires ni les autres mémoires du sieur Bertrand_, d'après le sieur Dairolles qui est la même personne; ce reptile insolent, dont le nom seul déshonore une liste comme celle de ma portière; si, dis-je, _ce vilain Caron_ n'y était pas écrit une seule fois pendant ces quatre jours si intéressans pour lui, me refuseriez-vous la grâce d'admettre le silence de ma liste de préférence au témoignage du gardien sermenté d'une pareille espèce?»

Les commissaires du parlement reçoivent la liste de sa main tremblante, et la feuillètent exactement; mais n'y trouvant pas

mon nom écrit une seule fois pendant ces terribles quatre jours où il m'avait si fort importé de me présenter chez mon rapporteur, ils m'ordonnent de répondre, et je dis:

Messieurs, le sieur Santerre, mon gardien, interpellé par M. de Chazal, à sa confrontation, de déclarer si j'avais été autant de fois que je le disais et l'avais imprimé, chez M. Goëzman, a répondu: «Monsieur dit vingt fois, nous y avons peut-être été plus de trente; mais surtout pendant les quatre ou cinq jours du délibéré, matin et soir, avant et après dîner, nous n'en bougions: de ma vie je n'ai éprouvé autant d'ennui; et rien ne peut y être comparé, si ce n'est l'impatience immodérée de mon prisonnier.»

Mais comment une chose aussi nette peut-elle exciter tant de débats? Uniquement parce qu'on a mal posé la question sur laquelle on dispute. Un premier point légèrement accordé mène souvent assez loin les gens inattentifs. Rétablissons les principes.

Dans quel cas, messieurs, cette liste pourrait-elle être justement opposée au témoignage d'un homme public, d'un homme sermenté, chargé par le gouvernement de me suivre partout, et de rendre compte jour par jour de toutes mes actions et paroles, lequel me prenait tous les matins en prison et m'y remettait tous les soirs, et qui se démantelait la mâchoire à force de bâiller, du cruel métier que M. Goëzman et moi lui faisions faire? Dans quel cas, dis-je, cette liste pourrait-elle être justement opposée à son témoignage? Dans celui seulement où, me trouvant écrit de ma main sur la liste un certain nombre de fois, je soutiendrais, et mon gardien certifierait, que nous avons été moins de fois à la porte, ou même que nous n'y avons pas été du tout; car alors la liste offrant la preuve positive tant du fait que du nombre des visites, il n'y a aucun témoignage humain qui pût détruire celui de

la liste. Mais ici, par le plus vicieux renversement d'idées, on appuie la négation de neuf visites avérées, attestées par la déposition d'un homme public et sermenté, sur le seul silence d'une misérable liste, que mille choses devaient rendre suspecte, dont la première est l'ordre bizarre à la portière _de ne jamais écrire personne_.

Est-il étonnant qu'un laquais ne sache pas écrire, et que son maître, qui ne peut deviner qu'un portier _n'écrit personne_, reste avec sécurité dans sa voiture, au lieu d'en sortir pour s'inscrire lui-même? A mon égard, voici comment les choses se sont passées.

Las de descendre inutilement trente fois le jour de voiture pour écrire mon nom et ma supplique, je fis sur la fin du procès un billet circulaire, que mon laquais remettait à chaque porte des conseillers qui se trouvaient absens. Cette circonstance, attestée par mon gardien, et ajoutée à tous les caractères d'infidélité que peut présenter une liste, doit faire rejeter avec mépris la preuve tirée contre moi du silence de celle-ci; à moins qu'on ne suppose que, pendant ces quatre jours où je fis des sacrifices de toute espèce pour parvenir à être introduit chez cet invisible rapporteur, je ne me sois pas présenté à sa porte une seule fois. La patience échappe de voir un grave magistrat se défendre avec de tels moyens.

Et pourquoi tant d'absurdité, je vous prie? Pour amener un autre sophisme encore plus vicieux que le premier.

Pour établir que j'ai eu l'intention de gagner le suffrage du rapporteur en faisant le sacrifice auquel on m'a forcé, l'on ose opposer le silence de cette liste à la déposition de la dame Lépine,

de la demoiselle de Beaumarchais, des sieurs Santerre, de la Chataigneraie, de Miron, Bertrand, Lejay, qui tous ont attesté que jamais je n'ai sollicité que des audiences: on l'ose opposer au récolement même de madame Goëzman, qui pouvait seule contredire tant de témoignages, et qui, sans le vouloir, unit son attestation à celle de tout le monde. «Je déclare que jamais le sieur Lejay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il sollicitait seulement des audiences pour le sieur de Beaumarchais:» attestation confirmée par un supplément imprimé de madame Goëzman, où elle s'énonce en ces termes: «J'ai dit, j'en conviens, que le sieur Lejay, en m'offrant des présens de la part du sieur Caron, avait masqué ses intentions criminelles par une _demande d'audience_;» et où elle ajoute encore, de peur qu'on ne l'oublie: «Ne voit-on pas que je ne fais que _rapporter les discours du sieur Lejay_?»

Eh mais! madame, si les discours de Lejay furent tels que vous le dites, comment donc espérez-vous, par le seul silence de votre liste, prouver qu'un argent reçu par vous _pour des audiences_ des mains de Lejay, qui l'avait reçu _pour des audiences_ de Bertrand, qui l'avait reçu _pour des audiences_ de la dame Lépine, qui l'avait reçu _pour des audiences_ du sieur de la Chataigneraie, qui me l'avait prêté _pour des audiences_; que cet argent, dis-je, ait été destiné par moi _pour gagner le suffrage de M. votre mari, qu'on sait être incorruptible_?

Voilà pourtant, madame, comment vous raisonnez. Voilà comment du seul silence d'une liste qui n'est, comme tout autre silence, qu'une négation, une absence de bruit, d'écriture, de mouvement ou d'action, le néant, en un mot rien du tout, vous inférez une intention, laquelle n'est par sa nature qu'un autre

être de raison, et cela pour m'inculper, moi qui ne vous ai rien dit, que vous n'avez pas même vu, qui n'ai eu de relation avec vous qu'à travers un monde de personnes, dont tous les témoignages ainsi que vos aveux s'unissent en ma faveur.

Il est donc bien démontré par les dépositions des témoins, par les interrogatoires des accusés, par les mémoires de tout le monde, par votre récolement, votre supplément, tous vos raisonnemens enfin, que je n'ai jamais désiré ni demandé autre chose de vous que des audiences; il est bien démontré que la conséquence tirée de la liste n'est qu'une platitude mal inventée, plus mal soutenue, encore plus mal prouvée; et surtout il est bien démontré qu'on m'a fait perdre quatre ou six pages à me battre à outrance et à ferrailler contre un moulin à vent _d'intention, de corruption et de liste_ qui ne m'a été opposé que pour faire bâiller le lecteur, embrouiller l'affaire, et me rendre, en y répondant, aussi ennuyeux que le mémoire où l'on m'a tendu ce piége ridicule.

A la grave autorité de cette liste, madame, vous joignez celle du billet que le comte de la Blache vous a, dites-vous, écrit alors, _et qui lui a suffi pour être admis chez vous_; lequel billet vous avez gardé précieusement. O bon Lejay! réclamez vos droits, mon ami; l'on vous pille ici: cette naïveté est de votre force! La liste du portier, le billet du comte de la Blache en preuves! Ce n'est pas que ce gentilhomme, descendu des Alpes exprès pour devenir à Paris un riche légataire, ne soit bien fait pour obtenir de M. Goëzman des préférences de toute nature.

Mais permettez, madame, n'auriez-vous pas un peu manqué de goût ici? Pour que son billet eût quelque force, il me semble qu'il n'eût pas fallu imprimer ensuite la lettre à ma louange qu'il

vous a écrite _de Grenoble, dont les expressions_, dites-vous, _évidemment dictées par l'honneur révolté, sont de nouvelles preuves de l'atrocité de mes imputations_.

Il me semble qu'il eût mieux valu présenter quelque autre preuve de mes atrocités qu'une lettre du comte de la Blache, qui depuis dix ans fait profession ouverte de me haïr avec passion, où on lit: _Il manquait peut-être à sa réputation celle du calomniateur le plus atroce_ (c'est de moi que l'auteur entend parler), _pour en faire un monstre achevé_ (qu'ils sont doux nos adversaires! lettres, mémoires, tout est fondu dans le même creuset); _la vôtre est trop au-dessus de pareilles atteintes pour en être alarmée_. (Une réputation alarmée des atteintes qu'on lui porte! quelle phrase alsacienne!) _C'est le serpent qui ronge la lime._ (Il fallait dire, c'est la lime qui ronge le serpent; il y aurait eu deux ou trois images rassemblées, et surtout une allusion à l'état de mon père; et cela eût été superbe; on y songera une autre fois.) _La justice qu'on vous doit servira à purger la société d'une espèce aussi venimeuse._ Cette lettre, madame, est d'un bout à l'autre un échantillon de la manière dont le comte de la Blache plaidait sa cause dans tous les cabinets des juges, pendant que j'étais en prison; et je la crois plus propre à desservir le comte de la Blache qu'à vous servir vous-même. _C'est dans les lois que les Beaumarchais doivent trouver la punition de leur audace._ Oui, lorsque dans l'abus de ces mêmes lois les la Blache trouvent le moyen de dépouiller les héritiers directs d'un millionnaire à l'aide d'un testament, et son créancier à la faveur d'un arrêt: car, à la fin, tant d'indignités m'arrachent à la modération que je me suis imposée.

Et la lettre est écrite _de Grenoble_, où le comte de la Blache était allé voir son père! _Bone Deus!_ et le comte de Tuffières aussi allait voir le sien.

Mais pourquoi cette lettre n'est-elle pas cotée au rang d'une foule de pièces justificatives, qui ne sont pas plus justificatives que cette lettre? Est-ce qu'elle ne serait pas timbrée de Grenoble? Je vous demande bien pardon, M. le comte de la Blache, M. le conseiller Goëzman, madame, et vous aussi MM. Marin Gazetier, Bertrand d'Avignon, Baculard d'Ambassade, et autres qui voulez tous avoir part à l'excellente œuvre de ma perte, si je regarde à si peu de chose: mais vous êtes si adroits! si adroits! qu'il faut bien me passer un peu de vigilance. D'ailleurs, voyez combien de gens vous êtes après moi: gens d'épée, gens de robe, gens de lettres, gens d'affaires, gens d'Avignon, gens de nouvelles; cela ne finit pas. Aussi mes ennemis n'auront-ils plus rien à y voir quand je serai sorti de cette coupelle où M. Goëzman m'a mis au creuset, où M. Marin fournit le charbon, et où Bertrand, Baculard et autres garçons affineurs soufflent le feu du fourneau.

Passons à l'examen de l'audience qui me fut, dit-on, accordée le samedi 3 avril au matin par M. Goëzman, et à celui des preuves sur lesquelles on l'établit.

Premièrement, je fais ici ma déclaration publique et formelle, que je nie cette audience à mes risques, périls et fortune. Je déclare que je n'ai eu d'autre audience dans la maison de M. Goëzman, pendant les quatre jours du délibéré, que celle du samedi 3, à neuf heures du soir, en présence de M^e^ Falconnet et du sieur Santerre, mon gardien.

Je déclare que c'est chez M. de la Calprenède, conseiller de grand'chambre, que je montrai à M. Goëzman, avant le délibéré, l'article de la Gazette de La Haye où je suis si maltraité: laquelle Gazette je ne laissai point à M. Goëzman, ni en aucun autre temps, comme il le dit; car je l'ai chez moi enliassée avec les autres pièces extrajudiciaires relatives au même procès, soulignée aux mots importans, et avec ces notes en marge écrites de ma main: _S'informer chez Marin où l'on peut avoir raison de ces infamies_. Et plus bas: _Voir M. de Sartines_. Et plus bas: _Écrire à madame de..... d'en parler à M. le duc de._.... Je déclare que, depuis ce jour, je n'ai vu qu'une seule fois M. Goëzman, le samedi 3 avril à neuf heures du soir, accompagné, comme je l'ai dit, de M^e^ Falconnet et du sieur Santerre.

On me dispensera bien, je crois, de discuter la première preuve de cette audience de samedi matin, que M. Goëzman tire de son propre témoignage.

On me dispensera sans doute encore d'user mes forces contre la preuve tirée d'une lettre du comte de la Blache, datée de Paris le 18 septembre, c'est-à-dire plus de cinq mois après le 3 avril, du même style que celle _de Grenoble_, où il raconte à M. Goëzman que M. Goëzman lui a dit, le 3 avril au matin: _Votre adversaire sort d'ici_; quoiqu'il soit prouvé que l'adversaire du comte de la Blache n'en sortît pas; et où il annonce que tout ce qui est écrit dans mon mémoire est _faux, méchant, atroce, etc._, quoique le comte de la Blache, absolument étranger à la querelle, ne puisse pas être plus instruit que le roi de Maroc ou le bacha d'Egypte si ce que j'ai dit est faux ou vrai, doux ou méchant, atroce ou modéré. Comme c'est sur des ouï-dires de M. Goëzman qu'écrit le très-reconnaissant comte de la Blache, cette preuve rentre et se fond

dans la première; et jusqu'ici, comme on le voit, la vérité n'a pas encore fait un pas.

La troisième preuve de M. Goëzman se tire d'un mémoire de moi, non daté, que M. Goëzman a, dit-il, _heureusement conservé_ sous le titre _d'argument en faveur de l'acte du premier avril, et réfutation du système, etc._; lequel manuscrit n'a nul rapport à la question présente, et ne peut servir à fixer l'époque d'aucune audience.

La quatrième est fondée sur un autre manuscrit de moi, sans date, et que M. Goëzman _a_, dit-il, _encore heureusement conservé_, sous le titre de _réponse à quelques objections, etc._ Et moi aussi, je dis _heureusement_; car ce manuscrit contient une note précieuse qui le fait tourner en preuve contre l'audience du 3 avril au matin.

Si j'ai bien lu, voilà tout, je crois.

Après avoir montré la futilité des preuves que M. Goëzman rapporte de cette audience, je pourrais m'en tenir à ma déclaration formelle, que l'audience est fausse et ne m'a pas été donnée, parce que c'est à celui qui articule un fait à le bien prouver; celui qui nie n'ayant qu'à se tenir les bras croisés jusqu'à ce qu'on lui taille de la besogne, en lui fournissant des preuves à combattre. Cependant comme mon usage en cette affaire est d'aller au-devant de tout, après avoir prouvé négativement que les preuves même de M. Goëzman détruisent son édifice, je vais prouver positivement que cette audience n'a jamais existé.

Il est prouvé au procès, par les dépositions des sieurs Lejay, Dairolles, de la dame de Lépine, etc...., que, ce même samedi 3 avril au matin, Bertrand et Lejay furent chez madame Goëzman

porter les cent louis; que Lejay reçut de cette dame à cette occasion la promesse formelle que j'aurais une audience de son mari, _le soir même_.

Mémoire de Bertrand, page 12.

«J'envoyai chercher un fiacre; nous y montâmes Lejay et moi; il fit arrêter au coin du quai Saint-Paul..... Je le vis entrer dans une maison qu'il me dit être celle de madame Goëzman.... Il me raconta dans la route la manière dont il avait été reçu..... J'instruisis la sœur du sieur de Beaumarchais de tout ce que Lejay m'avait dit; je vis le soir même le sieur de Beaumarchais, qu'on avait instruit du message du sieur Lejay; _il se prépara à sa visite_.»

Dans mon mémoire à consulter, page 15.

«Le sieur Dairolles assura ma sœur que madame Goëzman, après avoir serré les cent louis dans son armoire, avait _enfin_ promis l'audience _pour le soir même_, et voici l'instruction qu'il me donna quand il me vit: Présentez-vous _ce soir_ à la porte de M. Goëzman; _on vous dira encore qu'il est sorti_; insistez beaucoup; demandez le laquais de madame, remettez-lui cette lettre, qui n'est qu'une sommation polie à la dame de vous procurer l'audience, suivant la convention faite entre elle et Lejay.».

Et la lettre était écrite de la main du sieur Dairolles, au nom de Lejay, comme cela est prouvé au procès.

Ajoutons à tout ceci la déposition du sieur Santerre, qui contient qu'après des refus de porte aussi constans qu'ennuyeux, en vertu d'une lettre dont j'étais porteur, et que je remis devant lui au laquais blondin de madame Goëzman, le samedi 3 avril, à

neuf heures du soir, nous fûmes introduits cette seule fois chez M. Goëzman. Ajoutons celle de Me Falconnet, avocat, qui contient absolument la même chose. Que dit à tout cela M. Goëzman, caché sous le manteau de madame?

«De quel front le sieur Caron ose-t-il faire imprimer que, jusqu'au samedi neuf heures du soir, la porte de son rapporteur lui avait été obstinément fermée?» Du front d'un homme qui n'avance rien qui ne soit bien prouvé au procès.--«Si à cette heure, qui était celle du souper, on ne l'eût pas reçu, lui qui était déjà entré le matin, comment aurait-il pu se plaindre?»--Comme un homme à qui l'on n'avait accordé aucune audience le matin, et qui venait de payer celle-ci d'avance la somme de cent louis.--«Cependant, comme il a insisté sur le fondement qu'il n'avait qu'un mémoire manuscrit à remettre.»--Pardon, madame, il est prouvé au procès que je suis entré avec une lettre écrite à madame Goëzman, remise à son châtain-clair, et nullement pour remettre un mémoire dont il ne fut pas seulement question.--«Mon mari eut la bonté de le recevoir encore; la visite fut courte sans doute.» Raison de plus, madame, pour être outré de n'en avoir pu obtenir d'autres, surtout quand on les a payées si cher, et qu'elles ont porté aussi peu de fruit.--«Il ne demandait qu'à remettre un mémoire.»--Au contraire, madame, il n'en existait alors aucun de moi.

Le premier manuscrit indiqué sous le nº 4, dans vos pièces justificatives, ne fut fait que d'après l'audience du samedi 3 au soir, pendant la nuit du samedi au dimanche, et vous fut envoyé le dimanche matin avec le précis imprimé de Me Bidaut, mon avocat, encore mouillé de la presse; le tout accompagné d'une lettre polie pour vous, comme je l'ai dit à mon interrogatoire, et

comme il est prouvé au procès que le sieur Bertrand me l'avait conseillé de votre part.

Le second manuscrit, sous le n° 5 de vos pièces justificatives, n'a été composé que dans la soirée du dimanche 4 avril, sur les observations que M. Goëzman avait faites le matin au sieur de la Chataigneraie; ce qui détruira l'imputation qui m'est faite, que je calomnie les magistrats. Je n'ai jamais dit _qu'aucun membre du parlement m'eût fait des confidences_; mais j'ai dit, imprimé, consigné au greffe, que M. Goëzman avait lu des lambeaux de son rapport au sieur de la Chataigneraie, et lui avait même permis de me communiquer ses objections; ce que ce dernier fit en m'annonçant l'audience promise.

Il reste donc pour constant, par les dépositions des témoins, par les interrogatoires des accusés, par les mémoires de tout le monde, par la procédure, par les preuves même de M. Goëzman, que la séance du samedi matin 3 avril n'est qu'une chimère; et c'est ici le lieu de répondre au nouveau plan de défense établi par M. Goëzman dans le supplément de madame.

«Je n'ai été que trois jours rapporteur du procès du sieur de Beaumarchais (vous l'avez été près de cinq); j'étais donc fort pressé; je ne pouvais donc user mon temps à donner des audiences; et cependant, sans compter celui que le comte de la Blache a pu me faire perdre, j'ai donné pour le seul Beaumarchais, dans ces trois jours, quatre grandes audiences; le vendredi 2 avril, une à M^e^ Falconnet son avocat; le samedi matin 3, une au sieur de Beaumarchais; le samedi au soir, une autre au même; et le dimanche 4, une au sieur de la Chataigneraie, son ami: voilà donc quatre audiences en trois jours. Il est donc clair qu'en donnant de l'argent à ma femme, ce n'était pas des audiences qu'il

voulait, mais seulement de me corrompre ou gagner mon suffrage!»

De vous corrompre! _Prænobilis et consultissime_ Goëzman: on ne joindra pas désormais à vos qualités l'adjectif _veracissimus_; vous venez de le perdre à jamais, et j'ai bien peur qu'on n'y substitue même le superlatif contraire.

Que diront _tous les baillifs vos ancêtres_? Que diront les princes dont vous n'avez pas été l'envoyé? Que diront les _Pithou_, les _Mabillon_, les _Baluze_ et les _du Cange_, qui jusqu'à présent, s'il faut vous en croire, vous auraient avoué pour le digne héritier de leurs talens et de leurs vertus? Mais que dira surtout le parlement de Paris, qui nous juge aujourd'hui, en lisant ce que je réponds aux quatre audiences?

Loin d'avoir eu quatre audiences de M. Goëzman, tant par moi que par mes amis, je déclare hautement que M^e^ Falconnet, avocat, arrivé depuis quelques jours d'un voyage de trois mois, donne le démenti le plus formel à quiconque ose avancer que M. Goëzman lui a donné, le vendredi 2 avril, aucune audience chez lui pour moi, ou que cet avocat ait jamais mis le pied chez M. Goëzman en aucun autre instant que le samedi 3 au soir, avec le sieur Santerre et moi. Cela est-il clair?

Je déclare encore que M. de la Chataigneraie, loin d'avoir reçu, le dimanche 4 avril, aucune audience pour moi, n'a été chez M. Goëzman que pour essayer de m'en obtenir une, que ce rapporteur lui promit pour le lundi matin 5 avril, et qui n'a pas été donnée, quoique M. de la Chataigneraie, sur la foi de cette promesse, ait vainement essayé de me servir d'introducteur. Je déclare que M. de la Chataigneraie, loin de chercher à résoudre les

objections de M. Goëzman, tira au contraire de son silence l'occasion de solliciter ce rapporteur pour qu'il voulût bien me les faire à moi-même.

Je déclare en outre que je consens et me soumets à toutes les peines méritées pour celui des deux qui en impose au parlement et au public, M. Goëzman ou moi, si l'homme sermenté qui m'accompagnait, si le sieur Santerre n'atteste pas encore à la cour que je ne suis entré le samedi 3 avril qu'une seule fois, à neuf heures du soir, chez M. Goëzman, accompagné de M^e^ Falconnet et de lui.

Ainsi, loin d'avoir obtenu de ce très-peu véridique rapporteur les quatre audiences qu'il articule, je déclare que je n'en ai reçu qu'une, et que cette une encore, je ne l'aurais pas obtenue si je ne l'eusse payée d'avance cent louis d'or.

Je déclare que je n'ai jamais chargé personne de faire aucun pacte avec madame Goëzman au sujet de cet or, et que, quand on vint me dire, le dimanche au soir 4, que madame Goëzman, en promettant une seconde audience, avait dit: «et si je ne puis la lui faire avoir, je rendrai tout ce que j'ai reçu;» je m'écriai devant tous mes amis, en me frappant le front: «C'en est fait, j'ai perdu mon procès! Cette offre inopinée de tout rendre en est le funeste présage.»

Voilà mes réponses, mes discussions, mes déclarations: et je signe exprès mon mémoire en cet endroit, parce que j'entends que tout le contenu de cet article tourne à ma honte, attire sur ma tête la juste punition, l'anathème et la proscription qui m'est due, si l'information que la cour ne me refusera pas à ce sujet y apporte le plus léger changement; et j'en dépose un exemplaire au greffe, avec ces mots de ma main.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Ne varietur.

* * * * *

Regagnons à présent le temps perdu, madame.

Parcourant rapidement les objets auxquels vous avez vous-même donné moins d'importance (p. 22 de votre mémoire), je vois un coup de crayon à la marge. Il s'agit de M. de Junquières, que vous faites s'écrier à l'occasion des propos qu'on tenait sur votre compte: _C'est une infamie de Beaumarchais_. Pour ce Junquières-là, comme son métier est de défendre les autres, et qu'il a bec et ongles, entre vous le débat, messieurs: mais je vous avertis qu'il donne le plus formel et public démenti à votre phrase; et qu'il prend à témoin de la fausseté de votre citation M. le procureur général, devant lequel il parlait alors. A mon égard, il est certain que je confiai dans le temps à M. de Junquières tout ce qui s'était passé entre madame Goëzman et Lejay: je n'ai point trouvé mauvais qu'il vous l'eût rendu: je le lui ai dit depuis: voilà le fait dont la discussion ne vaut pas une ligne de plus.

En revanche, en voici un qui mérite attention. Votre objet ici, madame, est d'essayer de disculper M. Goëzman d'avoir été l'instigateur, le compositeur et l'écrivain de la minute de la première déclaration attribuée à Lejay; c'est vous qui parlez (p. 23). «Lejay monta dans le cabinet de M. Goëzman, se mit à son bureau;» (fort bien jusque là:) «et comme il est fort peu lettré, quoique libraire, il pria mon mari _de lui arranger dans la forme d'une déclaration_ les faits dont il venait de lui rendre compte:» (Lejay a protesté dans ses interrogatoires qu'on ne lui avait fait qu'une seule question, et qu'il n'avait répondu qu'un mot:) «en consé-

quence _il fut fait_ un brouillon:» (n'oublions pas _il fut fait_:) «il fut fait un brouillon que mon mari _corrigea_ en plusieurs endroits:» (à moins de convenir de tout, on ne peut mieux parler:) «et il quitta ensuite le sieur Lejay,» (il fallait le quitter avant;) «qui écrivit et signa en ma présence la déclaration suivante, etc.»

Ainsi vous convenez, madame, que «votre mari arrangea les faits en forme de déclaration;» vous convenez que «votre mari corrigea le brouillon en plusieurs endroits;» vous convenez que Lejay «écrivit ensuite du départ de votre mari;» ce qui indique assez qu'il n'avait pas écrit avant son départ. En tout cela il n'y a que ces mots, _il fut fait_ d'équivoques; tout le reste marche assez bien. _Il fut fait!_ charmante tournure, pour laisser le monde incertain si ce brouillon _fut fait_ par M. Goëzman ou par Lejay! mais de cela seul, madame, que vous ne dites pas à pleine bouche: Lejay se mit au bureau de mon mari, où il écrivit librement et de son chef la déclaration, on en peut conclure hardiment que ce fut M. Goëzman qui fit la minute. Vous n'êtes pas gens à ménager l'adversaire quand vous croyez avoir de l'avantage sur lui. Mais comme une négation formelle vous eût trop exposés l'un et l'autre, aujourd'hui que j'ai prouvé par mon supplément que M. Goëzman a fait la minute, vous employez la bonne, fine, double phrase _il fut fait_, la seule qui pût être utile à deux fins; propre à vous servir si on la prend bien, et à ne vous pas nuire si on la prend mal.

Si la liberté de ma critique rend mes éloges de quelque prix à mes yeux, madame, recevez mes félicitations sur cette tournure; salut aux maîtres! en honneur, on ne fait pas mieux que cela.

Vous transcrivez ensuite la déclaration: après quoi vous ajoutez (p. 24): «Quiconque aura sous les yeux» (c'est toujours vous qui parlez) «l'original de cette déclaration, reconnaîtra bientôt, à la manière dont elle est orthographiée, que le sieur Lejay n'a fait que se copier lui-même:» pourquoi ne pas convenir tout uniment, comme il l'a déclaré à ses interrogatoires, que vous dictiez sur la minute de votre mari pendant qu'il écrivait? Cela explique bien mieux ses fautes d'orthographe. «Et il m'a priée de corriger moi-même quelques mots qu'il avait mal formés, et d'en ajouter un ou deux qu'il avait omis.» Excellente réponse à tous les faux reprochés à M. Goëzman dans mon supplément; grâce à son adresse, c'est madame aujourd'hui qui se charge de l'iniquité.

Nous voilà tous deux dans le puits, dit le renard à son compagnon: tends tes jarrets, dresse tes cornes, allonge ton corps, je grimperai par-dessus toi; et sorti de la citerne, je t'en tirerai à mon tour. L'animal, peu rusé, fait ce qu'on lui dit; et le renard, hors de danger, le paie par une phrase à peu près semblable à celle de M. Goëzman dans sa note imprimée, distribuée à ses confrères par M. le président de Nicolaï: «Si malgré la raison que j'ai de croire ma femme innocente, j'avais été moi-même induit en erreur, je demanderais que la justice prononçât, et l'on verrait que l'honneur sera toujours le lien le plus fort qui m'attache à la société, et le seul guide de ma conduite.»

Pauvre madame Goëzman! vous prenez sur votre compte un faux justement reproché à votre mari, et, pour récompense, «cet époux qui a toujours mérité votre respect autant que votre amour,» détachant ses intérêts des vôtres, offre de composer à vos dépens: peu lui importe que vous restiez dans la citerne,

pourvu qu'il n'y demeure pas avec vous. Pauvre! pauvre madame Goëzman!

Pour revenir à cette déclaration, on voit, par leur propre mémoire, que M. Goëzman _a corrigé la minute_, et que madame _a corrigé la copie_. Quels correcteurs! Ce devait être un bon spectacle que madame Goëzman érigée en _magister_ de Lejay, corrigeant sa leçon d'écriture! la plume échappe, et tombe de dégoût d'être obligé de répondre à de pareilles défenses[23].

Suit après la seconde déclaration de Lejay: «Je déclare en outre que jamais ni le sieur de Beaumarchais ni le sieur Bertrand, etc.»

Et moi Beaumarchais, je déclare qu'il y a sur l'original de cette deuxième déclaration attribuée à Lejay: «Je déclare que jamais Bertrand ni Beaumarchais, _ou_ Beaumarchais ni Bertrand, comme on voudra; mais sans aucun mot de _sieurs_; car cela m'a singulièrement frappé, en lisant au greffe cette déclaration.»

Je déclare encore qu'il y a à la fin _siné Lejay_, et non signé Lejay: ce que je fis alors remarquer au rapporteur et au greffier, qui ne purent s'empêcher de rire de ma plaisante découverte.

Suit après la lettre du sieur d'Arnaud.

A vous donc, monsieur Baculard.

Ce serait bien ici le cas de me venger de toutes les injures dont l'exorde de votre mémoire est rempli: mais comme elles ne s'adressent pas directement à moi, et qu'à la rigueur je puis douter si vous me regardez de travers, ou si vous louchez seulement en défilant votre tirade, je veux bien ne pas me l'appliquer, et vous traiter doucement en conséquence: car vous savez qu'il ne

tiendrait qu'à moi de vous montrer tel que vous fûtes dans votre confrontation, c'est-à-dire tout à côté de madame Goëzman, si votre embarras, et le peu d'habitude à vous déguiser, ne vous mit pas même au-dessous: mais je suis doux, moi, et je veux bien convenir que vous n'avez jamais senti la conséquence d'avoir accordé à Lejay une lettre mendiée qui m'inculpait aussi gravement, sur un fait que vous ignoriez, et qui se trouve faux aujourd'hui: je veux bien convenir encore que vous n'avez pas senti la conséquence d'avoir recommencé la lettre, _parce que Lejay ne trouvait pas cet écrit assez fort_: comme si un fait, quand vous en eussiez été témoin, pouvait avoir deux faces sous la plume de celui qui vous le rend; ou comme si votre complaisance pour Lejay, qui agissait de son côté par complaisance pour madame Goëzman, laquelle voulait complaire en ce point à son mari, pouvait vous excuser sur une démarche aussi inconsidérée. Mais _j'ai cru_, dites-vous, _que Lejay méritait toute ma confiance, et j'ai cédé à cette conviction_. Ainsi, d'erreur en erreur, de complaisance en complaisance, vous avez causé, sans le savoir, l'emprisonnement de Lejay, et mon décret d'ajournement personnel: et voilà comment _le transport qui saisit_ un pauvre homme de bien _sur l'avantage de faire une bonne action_, le conduit souvent à en faire une très-blâmable.

Il faut ajouter ici que vous aviez alors un procès criminel important à la Tournelle, où vous espériez quelques bons offices de la reconnaissance de M. Goëzman; ce qui n'a pas laissé que de rendre votre distraction un peu plus profonde.

Mais le plus curieux, que je n'entends pas encore, c'est qu'après être convenu à votre confrontation de tous vos torts, on ait pu depuis vous déterminer à donner un mémoire..... où, sans

vous en douter, vous complétez la conviction que vous ne sentez jamais la force de ce que vous dites ni de ce que vous faites. J'ai donc eu raison quand j'ai dit de vous dans mon supplément: _N'est-ce pas par faiblesse que ce pauvre Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, et ne fait jamais ce qu'il veut faire_, etc.

Je n'en veux qu'un exemple: _Oui; j'étais à pied! et je rencontrai dans la rue de Condé le sieur Caron, en carrosse. Dans son carrosse!_ (répétez-vous avec un gros point d'admiration.) Qui ne croirait, d'après ce triste _oui; j'étais à pied_, et ce gros point d'admiration qui court après mon carrosse, que vous êtes l'envie même personnifiée? Mais moi, qui vous connais pour un bon humain, je sais bien que cette phrase, _dans son carrosse!_ ne signifie pas que vous fussiez fâché de me voir _dans mon carrosse_; mais seulement de ce que je ne vous voyais pas dans le vôtre; et c'est, comme j'avais l'honneur de vous l'observer, parce que vous ne dites jamais ce que vous voulez dire, qu'on se trompe toujours à votre intention.

Mais consolez-vous, monsieur; ce carrosse dans lequel je courais n'était déjà plus à moi quand vous me vîtes dedans; le comte de la Blache l'avait fait saisir, ainsi que tous mes biens: des hommes appelés _à hautes armes_, habit bleu, bandoulières et fusils menaçans, le gardaient à vue chez moi, ainsi que tous mes meubles, en buvant mon vin: et pour vous causer, malgré moi, le chagrin de me montrer à vous _dans mon carrosse_, il avait fallu, ce jour-là même, que j'eusse celui de demander, le chapeau dans une main, le gros écu dans l'autre, permission de m'en servir, à ces compagnons huissiers; ce que je faisais, ne vous dé-

plaise, tous les matins. Et pendant que je vous parle avec tant de tranquillité, la même détresse subsiste encore dans ma maison.

Qu'on est injuste! on jalouse et l'on hait tel homme qu'on croit heureux, qui donnerait souvent du retour pour être à la place du piéton qui le déteste à cause de son carrosse. Moi, par exemple, y a-t-il rien de si propice que ma situation actuelle pour me désoler? Mais je suis un peu comme la cousine d'Héloïse; j'ai beau pleurer, il faut toujours que le rire s'échappe par quelque coin. Voilà ce qui me rend doux à votre égard. Ma philosophie est d'être, si je puis, content de moi, et de laisser aller le reste comme il plaît à Dieu.

D'ailleurs, monsieur, votre mémoire m'oblige en un point dont vous ne vous doutez guère: c'est qu'après avoir cité l'endroit du mien où je raconte ce que je vous dis: «Vous êtes l'ami du sieur Lejay; je vous invite, monsieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir et de l'engager à dire la vérité: c'est le seul parti qui lui reste, dans l'embarras où il s'est plongé lui-même; les magistrats ne font point de procès à la faiblesse; c'est la mauvaise foi seule qu'on poursuit.» Vous ajoutez: «Le sieur Caron me tint à peu près les mêmes discours qu'il rapporte ici.» Ce qui me suffit pour renverser je ne sais quel échafaudage de subornation de Lejay, que la maison Goëzman a voulu élever contre moi, dans le mémoire de madame pour monsieur; échafaudage qui prouve seulement que cette maxime est de leur connaissance: qu'en un cas embarrassant il vaut mieux dire des riens que de ne rien dire.

Pardon, monsieur, si je n'ai pas répondu dans un écrit, exprès pour vous seul, à toutes les injures de votre mémoire; pardon, si, voyant que vous m'y faites _marcher à l'éruption de ma mine_; si vous voyant _mesurer dans mon cœur les sombres profondeurs

de l'enfer_, et vous écrier: _Tu dors, Jupiter! à quoi te sert donc ta foudre?_ j'ai répondu légèrement à tant de bouffissures. Pardon; vous fûtes écolier, sans doute, et vous savez qu'au ballon le mieux soufflé il ne faut qu'un coup d'épingle.

Vient ensuite la dénonciation de M. Goëzman, que j'ai analysée dans mon supplément.

Deux remarques à y faire. La première, c'est que M. Goëzman rejette sur la chambre des enquêtes la nécessité où il s'est trouvé de me dénoncer. Sophiste dangereux qui déguisez tout, la chambre des enquêtes exigeait-elle de vous la justification d'un magistrat soupçonné, ou la dénonciation d'un innocent opprimé? La seconde, c'est que les ménagemens que l'auteur garde envers le sieur Lejay, dont il parle en termes si doux, si paternels: «Cette personne interposée, pénétrée de douleur d'avoir commis une faute dont elle ne sentait pas la conséquence; moins armée peut-être contre la séduction, etc...» Ces ménagemens, dis-je, rentrent tout-à-fait dans les choses amicales que M. Goëzman, allant au Palais, disait dans le même temps au sieur Lejay, et que ce dernier rapporte dans ses interrogatoires: «Mon cher monsieur Lejay, soyez sans inquiétude: j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin au procès, et non comme accusé.» En rapprochant ainsi diverses actions d'un homme, on parvient à pénétrer dans les replis de son cœur; comme les géomètres, à l'aide de quelques points correspondans, mesurent des hauteurs ou sondent des profondeurs inaccessibles.

Une autre phrase assez curieuse à rapprocher de ces deux-ci est celle du mémoire de madame Goëzman, page 30, où M. Goëzman la fait parler ainsi: «Lejay fut assigné lui-même pour dépo-

ser; chose qui a paru étonnante à bien _des personnes instruites_.... Pouvait-il être autre chose qu'accusé? etc...» Voyez la ruse! M. et madame Goëzman, dans le cours de ce mémoire, parlent toujours comme s'ils n'avaient pas lu mon supplément (qui était dans leurs mains depuis dix jours quand ils ont imprimé); et de temps en temps ils glissent des phrases adroites, des demi-réponses, à ce que j'y ai dit; comme si de leur chef ils avaient prévenu toutes mes objections avant de les connaître; réellement il y a du plaisir à voir cela.

A l'égard du reproche que M. Goëzman fait à la cour de la conduite qu'elle a tenue envers Lejay, et qui, dit-il, _a paru étonnante à bien des personnes instruites_: la cour est bonne et sage pour juger quel cas elle doit faire de la mercuriale de M. Goëzman. Mais la vérité est que cette phrase n'est jetée en avant que pour éluder indirectement, par une réflexion sévère, le reproche d'avoir dit à Lejay: «Mon cher ami, j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin.» Dans un autre mémoire, il dira: Comment aurais-je tenu de pareils propos à Lejay, moi qu'on a vu blâmer publiquement la conduite modérée de la cour à son égard! Et les gens inattentifs, qui ne se rappelleront pas que la réflexion n'est venue que depuis le reproche, diront: Voyez la méchanceté de ce Beaumarchais!

Je passe les neuf ou dix pages qui suivent, parce qu'elles ne contiennent qu'un remplissage rebutant sur ma prétendue subornation de Lejay, que j'ai vu, pour la première fois, le 8 septembre, c'est-à-dire près de quatre mois après tous ces misérables détails de subornation. J'en saute encore deux ou trois autres, parce que le respect que tout Français a pour le grand Sully ferme la bouche, d'indignation de voir à quelle comparaison lui et ma-

dame de Rosny sont ravalés dans ce mémoire. Madame de Rosny rendit à Robin ses 8000 écus; et vous, madame, non seulement vous gardez les quinze louis, mais vous avez l'intrépidité d'accuser Lejay de ne vous les avoir pas remis, quoique ce fait soit prouvé au procès jusqu'à l'évidence. Aussi, madame, on a beau vous comparer tantôt à la femme de César, tantôt à la femme de Sully, avec de pareils procédés, vous ne serez jamais que la femme de M. Goëzman.

Page 41. «Le sieur Caron se plaint... que la première audience que le sieur Lejay lui avait promise lui a été accordée à une heure qui la rendait inutile.» Pas un mot de cela. J'ai dit: «L'agent n'écrit qu'un mot; j'en suis le porteur; la dame le reçoit; et le juge paraît. Cette audience si long-temps courue, si vainement sollicitée, on la donne à neuf heures, _à l'instant incommode_ où l'on va se mettre à table.»

Incommode pour vous ne veut pas dire inutile pour moi: l'incommodité de l'heure n'est citée là que pour prouver qu'il avait fallu des motifs _d'un grand poids_ pour vous faire ouvrir cette porte à l'heure _incommode_ du souper.

«Mais, dites-vous, puisque la table était servie, l'on n'attendait donc pas à cette heure-là le sieur Caron?» Et la lettre, madame! la lettre remise au châtain-clair! vous oubliez cette lettre magique, à laquelle la meilleure serrure ne résiste point. Les plus grands efforts n'avaient pu jusqu'alors en ébranler le pêne; la plus simple cédule, au nom de Lejay, fait rouler la porte à l'instant sur ses gonds: cela n'est-il pas admirable!

Vous faites ensuite un mortel calcul des messages des sieurs Bertrand et Lejay chez vous, samedi et dimanche. Voici ma ré-

ponse; je la crois péremptoire: c'est qu'il m'a été compté en ces deux jours pour douze francs de fiacres par le sieur Bertrand; et que le sieur Lejay en réclame encore autant aujourd'hui pour les mêmes courses.

Passons à des objets plus sérieux.

A vous, monsieur Marin.

Ce n'était donc pas assez pour vous, monsieur, de vouloir accommoder l'affaire de M. Goëzman; il vous manquait encore de la plaider. A quoi se réduit votre mémoire? à dire que vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, et que vous étiez le mien: voilà bien les assertions; reste à débattre les preuves.

Vous n'étiez pas son ami! Si vous ne l'étiez pas, pourquoi donc, lorsque je vous visitai le 2 avril, avec mon gardien le sieur Santerre, me dîtes-vous que M. Goëzman vous devait sa fortune (car vous êtes un grand bienfaiteur); que c'était vous seul qui l'aviez fait connaître à M. le chevalier d'A..., lequel l'avait présenté à M. le duc d'A..., ce qui l'avait mené à s'asseoir enfin au grand banc du Palais? Pourquoi me dîtes-vous que sa femme venait vous voir assez souvent le matin, que vous lui aviez donné un libraire et des débouchés pour la vente de je ne sais quelles brochures de son mari?

Si vous n'étiez pas son ami, pourquoi donc, quand je vous appris qu'il était mon rapporteur, et que j'avais été en vain trois fois chez lui la veille, me répondîtes-vous: _Oui, il est comme cela?_ Quand je vous dis qu'on en parlait très-diversement, et que je vous demandai quel homme c'était, pourquoi me prîtes-vous par la main, en faisant des excuses à mon gardien, et m'emmenâtes-

vous dans un cabinet intérieur, où vous m'apprîtes tout ce qu'il y avait à m'apprendre sur l'objet de ma consulte?

Si vous n'étiez pas son ami, pourquoi, lorsque je vous fis sentir combien il était important pour moi d'obtenir une ou deux audiences de lui, me dîtes-vous: «J'arrangerai ça, je verrai ça; laissez-moi faire, je vous ouvrirai toutes ces portes-là? etc., etc., etc.»

Dans la même journée, lorsqu'on m'eut procuré l'intervention de Lejay, et qu'un homme de bon sens m'eut dit: Je vous conseille de vous en tenir au libraire, qui sera sûrement moins cher que Marin, car on dit que ce Lejay est un bon homme qui ne prend rien; je vous écrivis pour vous prier de suspendre vos bons offices; un ami se chargea de vous porter la lettre, et s'y prêta d'autant plus volontiers qu'il n'en ignorait pas le contenu. Il ne vous trouva pas; il la remit à votre valet de chambre portier: on peut assigner mon ami sur ce fait, indépendamment des gens qui me virent écrire la lettre. Or, si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi donc fites-vous une seconde démarche auprès de lui, postérieure à la réception de ma lettre, à moins que, voulant absolument faire une affaire de mon procès, vous ne vous soyez retourné, je ne sais comment, dans cette seconde visite? car toutes les affaires ont deux faces, comme tous les agioteurs ont deux mains.

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi, suivant votre propre mémoire, votre entrevue des Tuileries commença-t-elle _avec une espèce d'aigreur_ de sa part, et finit-elle par le conseil que vous lui donnâtes de faire faire une déclaration par Lejay? Pourquoi vint-il vous remercier le surlendemain, _chez vous_, de ce que vous appelez vous-même _le succès de votre conseil; et vous montra-t-il la déclaration de Lejay_?

Si vous n'étiez pas son ami, pourquoi me fîtes-vous sur-le-champ l'invitation la plus pressante de me rendre chez vous, par une lettre datée du 2 juin, que je déposerai au greffe? et pourquoi, lorsque je vous vis sur cette invitation, _voulûtes-vous m'engager à lui écrire?_ (page 3 de votre mémoire) ce que je refusai avec dédain.

S'il n'était pas votre ami, pourquoi, vous rencontrant au Palais-Royal (car il vous rencontrait partout), après avoir dit (page 3): «Il évitait de me voir; je l'abordai, il me fit un accueil très-froid,» la séance finit-elle par mettre les deux indifférens dans le même carrosse, où le glacé M. Goëzman vous lut sa dénonciation au parlement, en vous accompagnant jusqu'à la porte de ma sœur?

S'il n'était pas votre ami, pourquoi voulûtes-vous me tromper, chez ma sœur, devant six personnes, à l'instant où vous veniez de lire l'outrageuse dénonciation? Pourquoi voulûtes-vous me faire croire qu'elle était en ma faveur, _et non dirigée contre moi_, pour nous tendre à tous un piége affreux, et nous empêcher de parler _de ces misérables quinze louis_, sans lesquels pourtant tout le poids de votre iniquité retombait sur ma tête?

Si vous n'étiez pas son ami, pourquoi cherchâtes-vous avec lui le sieur Bertrand pour l'engager à faire une déposition courte et qui ne compromît personne, espérant user en cela de l'influence naturelle de MM. Turcarets sur leurs MM. Raffles? Pourquoi le lendemain, outré de n'avoir pu le trouver et l'empêcher de faire une déposition étendue, voulûtes-vous lui en faire faire une autre (car il n'y a rien de difficile pour vous)? Pourquoi allâtes-vous dîner ce jour-là chez M. le premier président, avec M. et madame Goëzman, et arrangeâtes-vous avec ce dernier, qui _n'était pas

votre ami_, que Bertrand irait chez lui le soir même? Pourquoi, l'instant d'après, ne quittâtes-vous pas ce Bertrand sans en avoir obtenu sa parole expresse de la visite que vous veniez d'arranger? Pourquoi m'arrêtâtes-vous le jour même sur le Pont-Neuf, et me pressâtes-vous de nous réunir pour envoyer Bertrand _chez M. Goëzman_? Et vous ne pouvez plus contester tous ces faits qui sont avoués dans vos mémoires, ou prouvés au procès par des témoins que vous essayez en vain de rendre suspects. Et comme il n'y a qu'un pas de la série des intrigues à celle des noirceurs, si vous n'étiez pas l'ami de ce magistrat, pourquoi donc avez-vous constamment échauffé la tête de ce pauvre Bertrand, et n'avez-vous pas eu de repos que vous ne l'ayez amené par une dégradation d'honnêteté, sensible à tout le monde, et dont vos entrevues étaient le thermomètre, à nier enfin que vous lui eussiez conseillé de changer sa déposition?

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi, sentant que les dépositions de deux étrangers étaient de la plus grande force contre vous, avez-vous dénigré bassement l'un des deux, le docteur Gardane, et voulu jeter du louche sur l'honnêteté de l'autre, le sieur Deschamps de Toulouse? Comme si les faits dont ils ont déposé n'étaient pas connus d'autres personnes, et comme si ce Bertrand, dans un temps où il n'avait pas encore reçu l'ordre exprès de mentir, sous peine de ne plus tripoter vos fonds, n'avait pas été le lendemain dire à trois ou quatre personnes: «Ils veulent me faire changer ma déposition; ils me tourmentent à ce sujet; mais j'ai été ce matin au greffe, protester que, loin de changer ou diminuer, je suis prêt à y ajouter de nouveau si l'on veut m'entendre?» Comme si ces gens étaient muets ou morts, et comme si le ministère public n'avait pas des moyens sûrs de les forcer de parler?

Si vous n'étiez pas l'ami de ce magistrat, pourquoi toutes ces assemblées secrètes? toutes ces entrevues chez des commissaires? Pourquoi M. Goëzman distribue-t-il les mémoires de Marin, Bertrand, Baculard, pendant que Bertrand, Baculard et Marin colportent les siens? Pourquoi ces lettres pitoyables de vous et de vos commis au sieur Bertrand? Pourquoi des Juifs qui vont et viennent de chez vous chez lui, de chez lui chez vous? Pourquoi la réponse que vous avez exigée du sieur Bertrand, qui, toujours contraire à lui-même, ne l'a pas eu plus tôt envoyée, et su que vous entendiez vous en servir, qu'il a été conter partout qu'il sortait de chez vous, et vous avait dit: «Si vous êtes assez osé pour imprimer la lettre que j'ai eu la complaisance de vous donner, je vous brûlerai la cervelle, et à moi ensuite;» ce qui sera constaté au procès par l'addition d'information?

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi l'excellente plaisanterie du nom _de Beaumarchais_ que j'ai pris, dites-vous, d'une de mes femmes, et rendu à une de mes sœurs, se trouve-t-elle dans le mémoire de madame Goëzman, lorsqu'elle était d'abord en tête du vôtre? Vous voyez que je dis tout, monsieur Marin, et qu'il n'y a ni réticence, ni points, ni phrases en l'air, ni ridicules ménagemens, ni plate économie dans mon style; je suis comme Boileau,

Je ne puis rien nommer, si ce n'est par son nom; J'appelle un chat un chat.....

et Marin _un fripier_ de mémoires, de littérature, de censure, de nouvelles, d'affaires, de colportage, d'espionnage, d'usure, d'intrigue, etc., etc., etc., etc. Quatre pages d'_et cætera_.

A vous à parler, mon bienfaiteur, le bienfaiteur de tout le monde, et que tout le monde accuse de n'avoir jamais bien fait sur rien. Je viens de montrer comment vous m'avez servi, comment je l'ai reconnu, comment vous l'avez prouvé, comment je vous ai répondu: amenez vos témoins, fournissez vos preuves, creusez votre mine, arrangez votre artillerie. Je dis tout haut que je ne suis ni assez riche ni assez pauvre pour vous avoir jamais emprunté de l'argent; cela est-il clair? m'entendez-vous? répondez à cela.

Je vous félicite d'être _honoré de votre propre estime_, c'est une jouissance qui ne sera troublée par aucune rivalité. Mais vous allez trop loin en invoquant le suffrage des honnêtes gens, et même ceux de la police.

Oseriez-vous compter sur le témoignage des inspecteurs ou officiers de police qui vous ont éclairé dans vos voies ténébreuses?

Oseriez-vous compter sur celui des chefs qui ont été chargés de vérifier les informations faites contre vous?

Oseriez-vous compter sur celui de M^e^ C..... de C....., à qui ont été renvoyés les examens de diverses plaintes sur des capitaux renforcés par les intérêts?

Oseriez-vous compter sur celui de M. St. P., qui, depuis cinq ans, gémit du malheur de vous avoir confié ses pouvoirs pour un arbitrage, et qui ne cesse de demander vengeance au ministère contre vous? et l'affaire Roussel? et l'affaire Paco? et l'affaire, etc., etc., etc., etc. Encore quatre pages d'_et cætera_.

Et vous mettez des points dans votre style! pour vous donner l'air de me ménager! Allons, mon bienfaiteur, que ma franchise

vous encourage; dites, dites: voilà de beaux mystères! _A présent on dit tout._ Encore un ennemi, encore quelques mémoires, et je suis blanc comme la neige. Je vous invite à ne me ménager sur rien. A votre tour osez me porter le même défi.

Maintenant que nous sommes entre quatre yeux, eh bien! vous avez donc vos petits témoins tout prêts, pour m'accuser d'avoir dit que le comte de la Blache avait donné cinq cents louis à M. Goëzman? eh mais! vos pieuses intentions à ce sujet sont déjà consignées au greffe par mon récolement. Je savais votre dessein; ce pauvre Bertrand m'en avait menacé un jour devant dix personnes, qui certifieront le fait. Un abbé, des amis de Marin, l'avait, disait-il, chargé de m'avertir que si je prononçais un seul mot contre lui, son projet était de me mettre à dos le comte de la Blache, etc.... Je vous attends, mon bienfaiteur. Vos bontés ne m'ont pas empêché de parler: vos menaces ne me réduiront pas au silence.

Ce n'est pas que l'on ne me dise et ne m'écrive tous les jours que vous êtes l'ennemi le plus dangereux, que vous avez un crédit étonnant pour faire du mal, un grand pouvoir pour nuire. Je cherche en vain comment la Gazette peut mener à tant de belles choses, car toutes ces belles choses ne vous ont sûrement pas mené à la Gazette.

On dit aussi que vous avez juré ma perte. Si c'est faire du mal à un homme que d'en dire beaucoup de lui, personne à la vérité n'est plus en état de faire ce mal-là que vous.

Mais lorsqu'on vous confia la trompette de la renommée, était-ce pour corner qu'on vous la mit à la bouche? était-ce pour ramper dans le plus aisé de tous les genres d'écrire, qu'on vous

en attacha les ailes? Encore, ne pouvant vous livrer à toute l'âpreté de vos petites vengeances sous les yeux d'un ministre éclairé qui vous veille de près, vous briguez sourdement un paragraphe dans chaque gazette étrangère, où je suis déchiré à dire d'expert. Ainsi, de brigue en brigue, et briguant partout assidûment contre moi, vous trouvez le secret de me dénigrer toutes les semaines, et d'ennuyer l'Europe entière de ma personne et de mon procès.

Pour finir, mon bienfaiteur, nommez-nous donc les personnages à qui j'ai dit, «je dois trop à Marin pour abuser encore de ses bontés.» C'est, dites-vous, chez un grand seigneur qui m'admettait _alors_ à sa table. A cet _alors_ insultant, voici ma réponse.

Le grand seigneur chez lequel je vous ai rencontré est M. le duc de la Vallière, auquel depuis douze ans je suis attaché par devoir, comme lieutenant général de sa capitainerie; par respect, c'est un homme de qualité qui a l'esprit solide et le cœur généreux; par reconnaissance, il m'a toujours comblé d'une bonté qu'il pouvait me refuser; par justice, il m'a honoré d'une estime que j'ai méritée; car si l'amitié s'accorde, l'estime s'exige, et si l'une est un don, l'autre est une dette; il n'y a point d'_alors_ sur ces choses-là: et si, pour repousser une injure aussi misérable, j'avais besoin d'un témoignage de probité, d'honneur et de désintéressement, d'exactitude et de loyauté, c'est à ce grand seigneur surtout que je m'adresserais, et dont je l'obtiendrais à l'instant. Osez-vous en dire autant d'un seul des gens en place qui se sont servis de vous comme on se sert à l'armée, en certains cas, de certaines gens.... très-bien payés? Mais il est une délicatesse, une pudeur, qu'un homme d'honneur sent mieux qu'il ne l'exprime, et qui, depuis que je suis attaqué par des méchans, m'a fait me

renfermer dans le cercle étroit de mes plus chers amis. C'est moi qui, refusant toute espèce d'avances ou d'invitations, ai dit à tout le monde: Je suis accusé, je ne recevrai point à titre de grâce les témoignages publics d'une estime qui n'est due à titre de justice; et tel qu'un noble Breton dépose son épée, jusqu'à ce qu'un commerce utile l'ait remis en état de s'en parer de nouveau, je ne prétends à l'estime de personne, jusqu'à ce que j'aie prouvé à tout le monde que personne ne doit rougir de m'avoir estimé.

C'est par une suite de cette délicatesse que, dès que j'ai été attaqué, je n'ai pas cru devoir remplir aucune fonction de judicature ou d'autres charges. Un homme attaqué, quand il a l'honneur d'appartenir à un corps, doit se justifier ou se retirer. Quel magistrat oserait monter au tribunal pendant qu'on est en suspens s'il est digne d'y siéger? de quel front irait-il prononcer sur la fortune, l'honneur ou la vie des autres, quand il est lui-même courbé sous le glaive de la justice; et s'asseoir au rang des juges, quand l'attente d'un arrêt l'a presque jeté parmi les coupables? Il faut être reconnu intact et pur, avant d'oser paraître sous la robe ou le mortier; et l'audace de revêtir ces marques de dignité, si révérées dans l'homme honorable, ne sert qu'à mieux faire éclater l'avilissement d'un sujet dégradé dans l'opinion publique. Le premier malheur sans doute est de rougir de soi; mais le second est d'en voir rougir les autres. Je ne sais pourquoi je vous dis toutes ces choses, que vous n'entendez seulement pas. Je me retire, moi, parce que j'ai quelque chose à perdre.... Vous.... vous pouvez aller partout.

A vous, monsieur Bertrand.

Avez-vous lu, monsieur, le long mémoire tout saupoudré d'_opium_ et d'_assa fœtida_, qui court sous votre nom? Je ne vous

parle point de la diction, parce que c'est ce qui doit nous importer le moins, à vous et à moi qui ne l'avons pas écrit: je n'ai fait que l'entre-lire, parce qu'on y sent je ne sais quoi de fade, de saumâtre et de mariné, qui le rend tout-à-fait désagréable au goût: mais comme il a paru sous votre nom, je vais y répondre comme s'il était de vous; il n'est pas toujours facile, messieurs, dans vos fournitures provençales, de distinguer la facture du vendeur de celle qu'on présente à l'acheteur: allons au fait, je suis pressé, car dans ce moment-ci la foule est aux mémoires. Que dit le vôtre?

Madame Goëzman a donc toujours juré ses grands dieux qu'elle ne rendrait pas les quinze louis? En vérité vous le dites tant de fois, qu'on serait tenté de croire que c'est pour moi contre elle que vous écrivez; du moins jusqu'à la vingt-sixième page, y a-t-il peu de chose qui contrarie cette idée; et sans la fin du mémoire, sans le fond du sac, où la marchandise étant plus avariée, le goût marin se sent davantage, en vérité je n'aurais que des grâces à vous rendre.

Au reste, si madame Goëzman a dit tant qu'elle ne rendrait jamais _ces misérables quinze louis_, elle les a donc reçus; car en termes de commerce la banqueroute suppose toujours la recette, comme vous savez: je tâche de parler à chacun sa langue familière, pour être entendu de tout le monde. Le fait des quinze louis une fois bien avéré, et la certitude renouvelée par vous que jamais on n'a sollicité pour moi que des audiences auprès de madame Goëzman, le reste va tout seul.

En vingt-six mots j'ai déjà répondu aux vingt-six premières pages du mémoire du sieur Dairolles-Bertrand ou Bertrand-Dairolles; car il n'importe guère comment les noms s'arrangent sous ma plume, pourvu qu'on sache de qui je veux parler.

Mais qu'ils ont donc l'épiderme chatouilleux, ces messieurs! en voici un à qui je n'ai donné qu'un petit cinglon dans une note de mon supplément, et à qui ce petit cinglon fait verser des flots de bile, et répondre par quarante-quatre pages d'injures.

Le sieur Marin, comme je l'ai établi dans son article, connaissant assez son Bertrand pour savoir que c'est un homme sans caractère, qui a peu de suite dans les idées, toujours aux extrêmes, enthousiaste, exalté comme un grenadier à l'assaut, ou faible comme un pleurard milicien qui voit le premier feu; le sieur Marin, dis-je, s'était flatté qu'en l'effrayant d'un décret certain, d'une condamnation possible, il l'empêcherait de dire la vérité avec une extension qui pût compromettre M. et madame Goëzman; et c'est ce que le sieur Marin avoua devant six témoins chez ma sœur, le jour que M. Goëzman l'accompagna jusqu'à la porte, et qu'il lui lut sa dénonciation, à peu près comme on donne une ample instruction à son plénipotentiaire.

Il faut que Bertrand et vous ne fassiez tous, nous disait-il, que des dépositions courtes, sans parler _de ces misérables quinze louis_; et avant peu j'arrangerai l'affaire.

Mais comment l'arrangera-t-il, M. Marin? Personne n'ayant parlé des quinze louis, la fausse déclaration de Lejay, qui n'en parle pas non plus, restera dans toute sa force, et les faits y contenus n'étant contrariés juridiquement par personne, la dénonciation faite au parlement en acquerra un nouveau prix; et cette manœuvre était (comme dit Panurge, ou plutôt frère Jean) le joli petit _coutelet_ avec lequel l'ami Marin entendait _tout doucettement m'égorgiller_. Mais le soin qu'il prit pour me décevoir sur la dénonciation qu'il prétendait être en ma faveur, pendant que j'étais sûr du contraire, m'inspira de la défiance; et l'horreur de

lui voir conseiller de sacrifier Lejay m'ouvrit les yeux sur le secret de sa mission.

Il n'y a rien de sacré pour ces gens-ci, me dis-je; il faut redoubler d'attention sur leur conduite, et me trouver demain à l'entrevue des deux compatriotes, Marin et Bertrand.

Enfin, pour ne pas rebattre ennuyeusement tout ce qu'on a lu dans l'article _Marin_ (car ces messieurs sont tellement identifiés, que parler à l'un c'est répondre à l'autre), tout le fond de la conduite du sieur Dairolles est appuyé sur deux points capitaux, la mémoire parfaite et l'oubli total.

Par exemple, il se souvient bien qu'il lui est échappé de dire beaucoup de choses, dont il ne se souvient pas le jour de sa déposition.

Mais il se souvient bien que le sieur Marin ne lui a pas conseillé ce jour-là de changer sa déposition.

Il ne se souvient pas des choses que le sieur Marin m'a dites, ni de celles que je lui ai répondues dans son cabinet ce même jour;

Mais il se souvient bien qu'il y a raconté, lui, dans le plus grand détail, ce qu'il avait dit et fait au Palais.

Il ne se souvient pas si les commis de Marin étaient ou non dans son cabinet quand nous y dissertions;

Mais il se souvient bien que nous y restâmes seuls quand le sieur Marin nous quitta pour se raser.

Il ne se souvient pas des choses qu'il a pu dire, en quittant le sieur Marin l'après-midi, à la dame Lépine, à sa sœur, au docteur

Gardane;

Mais il se souvient bien que Marin lui dit en propres termes, qu'il fallait qu'il allât chez M. Goëzman; que ce dernier, sachant la vérité de sa bouche, ferait enfermer sa femme, et dirait ensuite au parlement: Je me suis fait justice; car il ne faut pas que la femme de César, etc., etc.

Il ne se souvient pas qu'il ait dit à quatre personnes chez Lejay le lendemain: Ils veulent me faire changer ma déposition; ils me vexent à ce sujet; pour qui me prend-on! je suis vrai dans tout ce que je dis et fais; je persisterai, j'en ai porté ce matin l'assurance au greffe;

Mais il se souvient bien qu'il a été au Palais, ce jour-là, dire quelque chose dont il ne se souvient plus.

Voilà certes un beau sujet pour le prix de l'académie de chirurgie en 1774. Gagner la médaille en expliquant comment la cervelle du pauvre Bertrand a pu tout-à-coup se fendre en deux, juste par la moitié, et produire dans sa tête une mémoire si heureuse sur certains faits, si malheureuse sur certains autres? Comment le grand cousin Bertrand a pu devenir tout-à-coup paralytique d'un côté de l'esprit, et d'une façon si curieuse pour les amateurs, que la partie de sa mémoire qui charge Marin est paralysée sans ressource, pendant que toute la partie qui le décharge est saine, entière, et d'un brillant si cristallin, que les plus petits détails s'y peignent comme dans un fidèle miroir?

Ce sont là, mon cher Bertrand, les petites remarques qui m'ont fait dire dans mon supplément: «N'est-ce pas par faiblesse que ce pauvre Dairolles, qui ne veut pas être nommé Bertrand, etc.?» Vous avez donné une assez bonne explication du motif qui

vous avait fait désirer de n'être appelé que Dairolles et non Bertrand dans mon mémoire. C'était, dites-vous, pour que nos deux noms ne fussent accolés nulle part; car, _dis-moi qui tu hantes, etc._ Tout cela est joli, mais pas assez simple.

J'avais pensé, moi, que jouer un rôle à deux visages dans cette affaire, sous le nom de Dairolles seulement, cela ne ferait pas de tort au Bertrand qui signe les lettres de change, et qui doit être connu sous ce nom dans le commerce pour un homme vrai, s'il veut conserver quelque crédit.

Mais comment vous et Marin, qui avez de l'esprit comme quatre et du sens commun, avez-vous pu vous tromper à cette expression de _pauvre un tel_, qui ne se dit jamais sans qu'un geste d'épaule en fixe le vrai sens? Quoi! vous avez cru que je parlais de vos facultés numéraires? Lorsqu'on dit d'un homme, ce pauvre un tel, ce n'est jamais dans le sens d'_esurientes implevit bonis, etc._, mais toujours dans celui de _beati pauperes spiritûs_. Voilà mon cher psalmiste, ce que vous ne pouvez pas honnêtement ignorer, vous qui parlez latin comme madame Goëzman. Mais vous croyez peut-être que je vous trompe sur la pitié que votre mémoire inspire; tenez, lisez avec moi.

(Page 15.) «En effet, je ne parle pas au sieur Gardane, mais à des juges respectables qui n'ont pas de peine à supposer des sentimens honnêtes à d'honnêtes citoyens.» Ainsi vous apportez en preuve de votre probité la supposition que les juges doivent faire que vous êtes honnête parce qu'ils sont respectables. Est-ce là raisonner? Je m'en rapporte. «Et ils avoueront (les juges) de bonne foi que si le sieur Marin m'avait tenu ce discours (de changer la déposition), j'en aurais été indigné; toute considération aurait cessé; j'aurais consigné dans mes interrogatoires cette propo-

sition; et dans ma confrontation avec lui, je l'aurais certainement interpellé sur le fait en question; or, cela n'est pas arrivé, ce fait est donc un mensonge avéré de la part du sieur Gardane.» Qu'est-ce que tout cela veut dire? Mettons-le en français.» Les juges (qui ont décrété Bertrand) avoueront de bonne foi que, si Marin avait tenu ce propos (à Bertrand son agioteur), Bertrand, indigné, l'aurait consigné au procès (ce qui aurait nui à Marin); or Bertrand n'a pas consigné ce fait contre Marin (qui tient la bourse de tous deux); donc Gardane est un imposteur de l'avoir dit.» Et l'on appelle cela des défenses! C'est de bel et bon galimatias double, où l'auteur ne s'entend pas plus qu'il ne se fait entendre aux autres. Réellement je vous croyais plus avancé dans la composition. Mais ceci me paraît être du Marin tout pur.

C'est encore une chose assez curieuse que de voir comment ces messieurs s'accordent sur les faits. Je prends au hasard le premier trait qui me tombe sous la main; et il est d'autant plus grave, qu'il s'agit ici de la première impression que firent sur tout le monde la colère et les menaces de M. Goëzman; et que cette impression, qui a dirigé les premières démarches de chacun, a dû au moins laisser d'elle un souvenir très-net. Écoutons raconter ces messieurs. «Sitôt que je l'appris, dit Bertrand (page 8 de ce mémoire), j'allai chez le sieur Marin, et je le priai instamment de voir M. Goëzman, et d'engager ce magistrat à se trouver chez lui, où je me rendrais, et tâcherais de l'engager à ne faire aucun éclat. Sitôt que je l'appris, dit Marin (page 3 de son mémoire), je m'efforçai de persuader au sieur Bertrand de voir M. Goëzman, et de lui dire tout ce qu'il savait.»

Je ne vous le fais pas dire, messieurs, je vous copie fidèlement: mais quelle volupté pour moi de montrer à la cour le doux ami

Marin et le grand cousin Bertrand, à genoux l'un devant l'autre, sur le fait le plus important du procès! Marin, les bras étendus, _s'efforçant de persuader à Bertrand_ (qui résistait apparemment) _de voir M. Goëzman_ <small>POUR L'APAISER</small>; et Bertrand les mains jointes, _suppliant instamment Marin_ (qui sans doute n'en voulait rien faire) _de lui procurer l'occasion de voir ce magistrat_ POUR L'APAISER.

Et pourquoi tant de maladresse, je vous prie? pour tâcher de persuader au public que j'avais grand'peur, et que Marin et Bertrand me rendaient à l'envi le signalé service d'intercéder pour moi auprès de M. Goëzman.

Mais cette contradiction entre les deux compatriotes jette un grand jour sur ce qu'ils ont tant intérêt de cacher à la cour, le conseil donné par Marin de changer la déposition. On a vu Bertrand (p. 8 de son mémoire) prier le sieur Marin _de l'aboucher avec M. Goëzman pour l'apaiser_. Mais voici bien autre chose (p. 10). «Le sieur Marin me conseilla d'aller voir M. Goëzman, qui me recevrait bien; il ajouta que ce magistrat, instruit par moi-même de tous les faits, prendrait sans doute des moyens pour arrêter les suites de cette affaire; qu'il ne fallait pas que l'amitié que je portais à la maison du sieur de Beaumarchais me fît manquer aux égards qu'on devait à un magistrat honnête, intègre et vertueux. Je rentrai chez moi; _j'étais troublé de tout ce qui se passait_, absorbé dans mes idées; on s'aperçut de cette altération. On me questionna beaucoup; je rendis compte de la situation de mon âme; _je dis que j'étais occupé du conseil que le sieur Marin m'avait donné d'aller voir ce soir M. Goëzman. Que dirai-je? Comment me recevra-t-il? Ma déposition est faite, que résultera-t-il de cette visite?_ J'aime mieux ne point aller chez lui.»

Ainsi donc le sieur Bertrand, si empressé de voir M. Goëzman, et qui demandait si instamment au sieur Marin l'entrevue avec ce magistrat est troublé, et n'ose plus se présenter chez lui sitôt qu'il a déposé: _Que lui dirai-je? comment me recevra-t-il?_ MA DÉPOSITION EST FAITE. Mais puisque cette déposition faite troublait le sieur Bertrand et l'éloignait de M. Goëzman, pourquoi le sieur Marin, qui n'ignorait pas la déposition, insistait-il à l'y envoyer? Pourquoi l'encourageait-il à faire cette démarche? Et lorsqu'il dit (selon Bertrand) «qu'il ne fallait pas que l'amitié qu'il portait à la maison du sieur de Beaumarchais le fît manquer aux égards dus à un magistrat honnête, intègre et vertueux,» ne supposait-il pas que la famille de Beaumarchais avait suggéré la déposition du sieur Bertrand? Ne préjugeait-il pas en faveur de M. Goëzman? N'engageait-il pas le sieur Bertrand à aller voir ce magistrat, pour convenir des moyens qu'il y aurait à prendre, afin de faire une déposition différente de celle que le sieur Bertrand avait faite, et que le sieur Marin supposait _dictée par la famille de Beaumarchais_ contre un magistrat respectable et vertueux?

Voilà donc en substance le conseil de changer la déposition donné par Marin, et l'injure faite à la famille de Beaumarchais, constatés par les mémoires de ces messieurs, injure que le sieur Marin, comme on le voit, préméditait d'avance et qu'il a prodiguée depuis dans son mémoire.

Reste à jeter, monsieur Bertrand, un coup d'œil sur votre confrontation avec le docteur Gardane, dont vous nous donnez une version à votre manière, c'est-à-dire bonne pour ce qui vous profite, et louche sur ce qui l'intéresse.

Vous avez là une singulière maladie! mais ce docteur dont le cerveau est bien entier, ses deux lobes également sains, vient de

présenter une requête au parlement, afin d'obtenir une réparation d'honneur, avec affiche de l'arrêt, pour toutes les horreurs dont vous avez voulu le souiller: cela ne fait rien à notre affaire.

Mais ce qui y fait beaucoup est la partie de cette confrontation où ce médecin vous reproche d'être venu pâle et l'air égaré chez la dame Lépine un jour, devant neuf personnes, lui dire: «Mon ami, tâtez-moi le pouls, je dois avoir la fièvre. Ah! messieurs, je viens de les prendre les mains dans le sac: c'est une horreur, je suis perdu; vous l'êtes aussi, M. de Beaumarchais. Je viens de dîner chez une dame avec quatre conseillers de grand'chambre, qui, ne me connaissant pas, se sont expliqués sans ménagement sur l'affaire, et ont fini par assurer que l'intention du parlement était de traiter sans pitié Lejay, Bertrand et Beaumarchais, pour avoir osé toucher à la réputation du magistrat le plus intègre, etc.»

Je me rappelle fort bien tous ces faits, et comment vous refusâtes obstinément de me dire le nom des quatre conseillers; comment je me mis en colère; et comment enfin je résolus de n'avoir plus aucun commerce avec un homme aussi faux et aussi faible.

L'anecdote du cartel intercepté, dont parle la confrontation, est apparemment la suite de cette colère.

Mais que vouliez-vous donc dire, monsieur, en m'invitant à prendre une épée d'or? Est-ce que vous aviez posé pour loi de ce combat que la dépouille du vaincu resterait au vainqueur? Les gens de votre état ont beau être en colère, ils ne perdent jamais la tête.

Mais quelle est enfin cette affreuse histoire des quatre conseillers? Était-ce encore un piége de Marin? Car on m'en a tendu mille en trois mois, pour m'engager à faire une fausse démarche. Était-ce un leurre ou une vérité? Comme ce fait intéresse l'honneur de la magistrature, et qu'il importe autant au parlement qu'à moi qu'il soit éclairci, avant de juger l'affaire, je supplie la cour d'ordonner qu'il soit informé scrupuleusement sur ce fait; que les neuf témoins soient entendus; que le sieur Bertrand soit interrogé sur le nom de la dame, sur celui des convives du dîner, sur leurs discours, etc., etc.

Dans une affaire aussi importante, un tel examen n'est pas à négliger. Ou le sieur Bertrand est un fourbe, qui doit être puni pour avoir calomnié quatre magistrats sur le point le plus délicat de leur devoir, dans la seule vue de nous effrayer; ou les quatre conseillers reconnus doivent être suppliés de vouloir bien se dispenser de juger dans une affaire sur laquelle ils ont montré tant de partialité.

Jusqu'à ce moment nous avions tous aimé ce Bertrand, quoiqu'il soit entaché du petit défaut d'altérer toujours la vérité; mais il y a beaucoup de gens en qui l'habitude de mentir est plutôt un vice de l'éducation, une faiblesse, un embarras de savoir que dire, qu'un dessein prémédité de mal faire. Et dans le fond cela revient au même. Une fois connus, ce n'est plus qu'une règle d'équation très-aisée, et qui ne gêne personne. _Il a dit cela, donc c'est le contraire_; et les choses n'en vont pas moins leur train.

Mais, pour cette aventure, elle est trop sérieuse, il n'y a pas moyen d'y appliquer notre équation. Qui sait si l'éclaircissement de ce fait ne nous montrera pas le nœud caché de toute l'intrigue entre Bertrand, Marin, et consorts?

Tel qui croyait n'avoir harponné qu'un marsouin, _Amène quelquefois un lourd hippopotame._ R. S. 4.

En courant une chose, on en rencontre une autre; et c'est ainsi qu'un cénobite allemand, en cherchant le grand-œuvre dans la mixtion de divers ingrédiens méprisables, n'y trouva pas à la vérité la poudre d'or qui devait enrichir le genre humain, mais découvrit, chemin faisant, la poudre à canon, qui le détruit si ingénieusement. Ce n'est pas tout perdre; et, comme on voit, en toute affaire il est bon de chercher, informer, scruter: aussi espéré-je que la cour voudra bien ordonner qu'il soit informé sur le fait des quatre magistrats, avant de s'occuper de l'examen des pièces du procès.

La fin de votre mémoire, monsieur, n'a aucun rapport à l'affaire présente; mais il n'est pas moins juste de vous donner satisfaction sur tous les articles.

A l'occasion d'une lettre que le sieur Marin vous a forcé de lui écrire, et que j'ai osé prévoir n'être jamais préjudiciable qu'à vous, vous me reprochez les services que vous avez bien voulu me rendre, et dont j'ai toujours été très-reconnaissant: cela est dur.

Je vous dois, dites-vous, le luminaire du convoi de ma femme que vous m'avez fourni. A la rigueur cela se peut: j'ai même quelque idée que depuis cet affreux événement, qui a renversé ma fortune encore une fois, l'épicier de la maison s'est plaint qu'un autre eût fait le bénéfice de cette triste fourniture: je lui dis alors ce que je vous répète aujourd'hui. Abîmé dans la douleur de la perte d'une femme chérie, vous sentez que tous les détails funéraires, confiés à quelque ami, m'ont été absolument étrangers. Mais à cette époque il a été payé chez moi pour 39 mille francs de

dettes, mémoires ou fournitures; comment avez-vous négligé de parler de la vôtre alors? Était-ce pour me rappeler un jour au plus affreux souvenir, en me demandant, par la voie scandaleuse d'un mémoire imprimé, 150 ou 200 livres, qui vous auraient tout aussi bien été payées que d'autres mémoires de vous, du même temps, que je trouve acquittés pour huile, anchois, etc.?....

Vous avez depuis été chargé par moi d'un billet de 2000 livres que j'ai été obligé de rembourser par l'insolvabilité du vrai débiteur, et que j'ai chez moi; s'il vous est dû des frais de poursuite, de courtage, escompte, etc..... ou même quelque appoint, je suis bien éloigné de vous refuser le juste salaire de vos soins en toute occasion.

Le jour qu'il a plu au roi de me rendre à ma famille, à mes affaires, mes parens accoururent m'apporter cette bonne nouvelle en prison. On est toujours pressé de quitter de pareils domiciles; mais le loyer, le traiteur, le greffe, les porte-clefs, tout est hors de prix dans ces maisons royales: je me rappelle bien que je vidai ma bourse, et que ma sœur, pour compléter la somme et m'emmener bien vite, tira douze louis de sa poche, et que je ne l'embrassai seulement pas pour la remercier de ce service.

Comment donc arrive-t-il aujourd'hui que vous, qui aviez à la vérité d'excellentes raisons pour ne pas me visiter en prison, et qui, le seul de tous les gens de ma connaissance, n'avez jamais osé y mettre le pied, vous vous trouviez mon créancier de douze louis que vous ne m'avez pas prêtés pour le fait de ma sortie? Pour cet article, monsieur, comme je l'ai remboursé à ma sœur, qui me l'avait avancé, permettez qu'il soit rayé de votre mémoire; et puisque les bons comptes font les bons amis, pour le petit restant que je puis vous devoir, vous avez de moi depuis un an deux

effets de cent louis chacun, dont j'ai espéré que vous voudriez bien me procurer le paiement (en reconnaissant vos peines, bien entendu), vous m'obligerez de m'acquitter envers vous par vos mains; ou s'ils sont d'une trop longue rentrée, le sieur Lépine, mon beau-frère, dont vous connaissez les talens, la fortune indépendante, le grand commerce et le crédit, et dont vous paraissez autant révérer l'honnêteté que j'aime sa personne, a dans ses mains un effet de quatorze mille francs à moi, sur le roi, dont il s'est chargé de solliciter le paiement; il voudra bien vous tenir compte de trois ou quatre cents livres, si je vous les dois, et nous serons quittes.

A toutes les amères tirades dont votre mémoire est plein à ce sujet, j'avais d'abord ainsi répondu:

On sait qu'il y a beaucoup de gens du sud, à Paris, dont l'unique métier est d'obliger tout le monde. Y a-t-il un mariage dans une famille? ils ont des gants, des cocardes et des odeurs: un repas? des olives, du thon, du marasquin: des besoins? de l'argent et un dépôt tout prêt pour vos effets: un voyage? des courroies, des malles, des selles et des bottes: et puis, à propos de bottes, ils prétendent à la reconnaissance en présentant le mémoire.

Tout considéré, j'ai eu peur que cette réponse ne vous offensât; je l'ai retranchée pour y substituer le détail plus sérieux que vous venez de lire, et j'espère que vous m'en saurez gré.

Mais pendant que je relève ici les erreurs d'un autre, je m'aperçois que j'ai pensé en faire une à l'article _Marin_. «Pourquoi ces juifs (ai-je dit) qui vont et viennent de chez vous chez lui, et de chez lui chez vous?» J'avais soupçonné que ces juifs qui ve-

naient chez Bertrand de la part de Marin étaient chargés d'espionner ce que disaient ou faisaient les honnêtes gens de la maison de ma sœur. Mais j'ai appris depuis que ces juifs y venaient pour des affaires absolument étrangères aux honnêtes gens de la maison de ma sœur. Je fais justice à moi comme aux autres, et suis toujours prêt à m'accuser quand je me prends en faute ou en erreur.

Je me rappelle encore que dans ma première chaleur, en vous lisant, j'avais résolu, mon cher Bertrand, de répondre assez durement à votre mémoire; mais le sieur Marin ayant émoussé d'avance la pointe de mon plus sanglant reproche, par l'aveu qu'il fait de vous avoir donné ses fonds à tourmenter, je n'en dirai rien; ce ne serait plus qu'une insipide injure, et cela ne me va point: les honnêtes gens me savent gré de vous répondre; les gens de goût me blâmeraient de vous piller.

Quant aux lettres du sieur Marin et de vous, relatées dans son mémoire ou dans le vôtre, je ne sais lequel (eh!.... c'est beaucoup mieux que je ne pensais; elles sont, ma foi, dans tous les deux: tant mieux, on ne saurait trop multiplier les belles choses), permettez que je les range pour l'importance à côté de celles du comte de la Blache, qui écrit ainsi que vous, messieurs, très-délicatement. Toutes ces lettres étaient réellement des ouvrages à imprimer. Mais le dégoût que vous cause comme à moi, messieurs, une autre lettre imprimée par Marin et signée _Mercier_, doit-elle nous empêcher de lui donner aussi un rang dans la collection? Si elle est affreusement dictée, au moins a-t-elle quelque mérite au fond.

On se rappelle assez qu'un des objets du sieur Marin est de prouver que j'avais grand'peur de M. Goëzman; et sur ce fait, on

n'a pas sans doute oublié ma lettre à M. de Sartines sur M. Goëzman, imprimée page 31 de mon mémoire à consulter; on n'a pas oublié mes réponses à M. le premier président, ni mon dédain pour les offres de Marin d'arranger l'affaire; on n'a pas oublié que je fus chez ce dernier le jour de la déposition de Bertrand. Or, c'est de cette visite où je portais la défiance de l'avenir et le mécontentement du passé, surtout un reste d'aigreur de la scène de la veille chez ma sœur, que messieurs les témoins aux gages de mon bienfaiteur Marin écrivent d'avance au sieur Bertrand, et lui offrent d'affirmer avec lui que j'arrivai en étendant les bras: mais il faut écouter ces messieurs eux-mêmes. «Je me souviens (dit l'un d'eux parlant de moi) qu'en étendant les bras vers M. Marin, il lui avait dit, avec une chaleur que j'ai prise pour un sentiment vrai, pour un élan du cœur: _Ah! mon ami, je vous dois tout, l'honneur et la vie._» Et dans cette lettre qui pétille de bêtises, le clerc du gazetier, oubliant qu'il écrit à Bertrand, plus instruit que lui-même de toute la conduite de Marin à mon égard, a la gaucherie d'ajouter en style de _témoin_ qui répète sa leçon du greffe: «Il est bon de remarquer que cet aveu était le prix des démarches faites par M. Marin pour lui sauver l'un et l'autre.»

Témoin mon ami, je vous suis obligé de votre remarque. Il est bon de remarquer à mon tour que cette lettre porte d'un bout à l'autre le caractère d'un maladroit qui en instruit un autre: «Vous souvient-il, monsieur?.... Ne vous rappelez-vous pas?.... Vous souvient-il encore?....» et qu'elle finit par la douce invitation que fait le maladroit à l'autre maladroit de se joindre à lui pour me dénigrer. «Il me suffit d'avoir démasqué l'imposture; c'est un mérite que je serais jaloux _de partager avec vous_.» Enfin, pour couronner l'œuvre, un troisième maladroit, aux mêmes gages que les deux autres, écrit au premier: «Si mon témoignage est néces-

saire à l'appui de ces faits, je ne m'y refuserai point.» Et voyez Marin s'extasier de son adresse, et s'écrier: «Assurément on ne dira pas que ces lettres soient mendiées, qu'elles soient concertées;» et pour qu'on ne puisse jamais douter que ces lettres sont de lui, nous dire ensuite spirituellement: «Les sieurs Mercier et Adam (_ses commis_), indignés de l'audace du sieur de Beaumarchais, ont _eux-mêmes_ écrit également les deux lettres suivantes.» Ces commis qui _ont écrit eux-mêmes_! Et Marin qui certifie que c'est bien _eux-mêmes_ qui ont écrit! Lorsque le maître de la classe, au collége, avait fait nos épîtres de bonne année, il ne manquait jamais de certifier à tous les parens, au bas de la copie, que c'étaient les enfans _eux-mêmes_ qui les avaient écrites; et par le mot écrire, il entendait, comme le précepteur Marin, _composer_, _dicter_; et les bons parens larmoyaient de plaisir de voir leurs enfans de petits prodiges; comme vous et moi pleurons de joie de voir les défenses de M. Goëzman et la Gazette de France en des mains aussi pures, et livrées à des gens aussi véridiques.

Ceci me ramène tout naturellement, comme on voit, à M. Goëzman; car le sieur Marin n'a jamais été pour moi qu'un pont-volant jeté légèrement sur le ravin, pour atteindre l'ennemi à la rive opposée. Que si l'on trouve par hasard un rapport intime entre la conduite du sieur Marin envers Bertrand, et celle que tenait en même temps M. Goëzman envers Lejay, ce ne sera pas ma faute; moins encore si, ne tirant de ma part aucunes conséquences de tous ces rapports contre ce magistrat, le parlement bien éclairci se trouve en état de les tirer lui-même.

Mais que de monde occupé à vous soutenir, monsieur! _Tot circa unum caput tumultuantes deos!_ Tant d'amis qui parlent si

haut pour vous, quand vous vous défendez si mal! on voit bien qu'il vous est plus aisé de trouver de grands défenseurs que de bonnes défenses. Cependant, en contemplant votre édifice soutenu par madame Goëzman, les sieurs Marin, Bertrand, Baculard et autres, on est tenté de retourner sa phrase, et de convenir que vos défenseurs ne valent pas mieux que vos défenses; puis comparant ce que vous écrivez vous-même avec les mémoires ou lettres de tous ces messieurs, on est forcé de refaire encore son thème, et d'avouer que, toutes mauvaises que sont vos défenses, elles valent encore mieux que vos défenseurs. Quant à moi, pour ne vous laisser rien à désirer sur mon opinion à cet égard, je vous dirai franchement qu'à votre place, et pour mon usage, je ne voudrais pas plus de vos défenseurs que de vos défenses.

Mais je ne confonds pas avec ces défenses les services essentiels que vous rend publiquement M. le président de Nicolaï. Mon profond respect pour le nom de Nicolaï, qui a toujours tenu rang distingué dans la robe et dans l'épée, celui que je porte à tous messieurs les présidens à mortier, surtout celui que M. le président de Nicolaï sait bien que j'ai pour sa personne, aurait peut-être dû me faire trouver grâce à ses yeux dans une querelle qui lui était si étrangère.

Cependant j'apprenais de tous côtés que M. le président de Nicolaï, non content de solliciter en faveur de M. Goëzman, parlait dans le monde très-désavantageusement de moi. Il me revenait aussi que MM. Gin et Nau de Saint-Marc semaient, au sujet du procès auquel la plainte de M. le procureur général avait donné lieu, les discours les plus indiscrets, soit en montrant toute leur partialité pour M. Goëzman, soit en m'injuriant sans aucune retenue.

Mais quoiqu'il me fût très-essentiel de prendre les voies de droit pour écarter de pareils juges, j'eus la respectueuse délicatesse de dire, par ma requête du mois d'août dernier, que je m'en rapportais à leur déclaration sur la vérité des faits qui y étaient exposés. Par l'arrêt qui intervint, la cour leur donna acte des déclarations par eux faites, et en conséquence elle mit néant sur ma requête.

Depuis ce temps, je suis resté tranquille, quoique M. le président de Nicolaï, non seulement ait continué à me déchirer sans ménagement, mais encore ait ouvertement sollicité pour M. Goëzman, qu'il conduit chez tous nos juges, et dont il distribue et fait distribuer publiquement les mémoires chez lui. Ce n'est plus même un secret qu'il a conseillé M. Goëzman dans cette affaire. M. Goëzman nous l'apprend dans sa note imprimée page 6, où il s'exprime ainsi: «Ce fut d'après _le conseil_ d'un des présidens de la cour (M. de Nicolaï; il est trop généreux pour me démentir), que j'ai exigé du sieur Lejay qu'il déclarât par écrit..... etc.» M. le président de Nicolaï a donc conseillé M. Goëzman; c'est par son conseil que M. Goëzman a fait faire une déclaration au sieur Lejay. Or l'art. 6 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667 porte que «le juge pourra être récusé s'il a donné conseil, s'il a sollicité ou recommandé.» M. de Nicolaï est doublement dans le cas de cet article, puisqu'il a donné conseil, et qu'il sollicite ouvertement. D'après cela je me suis cru en droit de profiter de la disposition de la loi, et de donner en conséquence, le 16 décembre 1773, ma requête en récusation contre M. de Nicolaï: et comme il m'est aussi important d'écarter ses sollicitations que son suffrage, j'ai observé à la cour, par cette requête, que l'article 14 de l'ordonnance de François <small>I</small>er de 1539 défend expressément à tous

présidens et conseillers de solliciter dans les cours où ils sont officiers. Voici les termes:

«Nous défendons à tous présidens et conseillers de nos cours souveraines de solliciter pour autrui les procès pendans ès cours où ils sont officiers, et d'en parler aux juges directement ni indirectement, sous peine de privation de l'entrée de la cour et de leurs gages pour un an, et d'autres plus grandes peines s'ils y retournent; dont nous voulons être avertis, et en chargeons notre procureur général sur les peines que dessus.»

L'ordonnance de 1667 a renouvelé la même disposition sur l'article 6 du titre 24 des récusations. «Sans qu'ils (les présidens ou conseillers) puissent solliciter pour autres personnes, sous peine d'être privés de l'entrée de la cour et de leurs gages pour un an, ce qui ne pourrait être remis ni modéré pour quelque cause ou occasion que ce soit; chargeons nos procureurs généraux de nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard, en leur nom.»

Fondé sur des textes aussi précis, j'ai conclu par ma requête à ce qu'attendu qu'il est prouvé par écrit que M. le président de Nicolaï a donné conseil à M. Goëzman, et qu'il est de notoriété qu'il sollicite ouvertement et journellement pour lui, il fût ordonné qu'il serait tenu de s'abstenir du jugement du procès, sauf à M. le procureur général à prendre tel parti qu'il avisera conformément aux ordonnances ci-dessus citées.

Pour présenter cette requête, il fallait qu'elle fût signée d'un avocat titulaire; la crainte de déplaire à un président à mortier les a tous éloignés. Forcé de m'adresser à M. le premier président pour m'en commettre un, j'ai eu l'honneur de le voir: ce magis-

trat m'a donné sa parole que M. de Nicolaï ne serait pas de mes juges; et sur cette parole respectable j'ai consenti à ne pas user du droit que j'avais de donner ma requête. En effet, M. le président de Nicolaï s'est abstenu de se trouver aux chambres depuis que le rapport de ce procès est commencé.

Mais MM. Gin et Nau de Saint-Marc ont craint apparemment que je ne manquasse de juges; malgré mes prières, ils ont constamment refusé de se récuser.

Je me contenterai de leur rappeler ici le trait d'Auguste cité par Suétone. Lorsque _Nonius_ fut accusé d'un crime atroce au sénat de Rome, Auguste, qui l'aimait tendrement, voulut se lever et sortir du Capitole, de peur de gêner les délibérations; et malgré les prières des sénateurs, il n'y resta que très-peu de temps, _sedit per aliquot horas in subselliis_; mais sans dire un mot, sans recommander la cause de son ami, et sans jamais la solliciter pour lui: _tacitus ac ne laudatione quidem judiciali data_.

Quel exemple pour MM. Gin et Nau de Saint-Marc, sans celui qu'ils ont reçu de plusieurs de leurs confrères en cette affaire même! Mes inquiétudes sur leurs liaisons avec M. Goëzman, et les discours qu'ils ont tenus sur mon compte, ne devraient-ils pas être un assez puissant motif pour les engager à s'abstenir du jugement? Je ne prononce point sur leur conduite, je m'en plains seulement à eux-mêmes sans sortir du respect dû à des conseillers de la cour. Mais pourquoi s'obstinent-ils à être mes juges?

A l'égard du conseil que M. de Nicolaï a donné de faire les déclarations, mon profond respect pour lui m'empêchera d'agiter la

grande question de savoir si l'aveu qu'on fait à la cour de ce conseil est propre à disculper un homme, ou à en inculper deux.

Dois-je répondre au nouveau mémoire de madame Goëzman, divisé en trois sections, sous le titre de première, seconde, et troisième _atrocité_, où l'auteur, ne pouvant plus contester tous les faits rapportés dans mon supplément, se réduit à les tordre, à les tourmenter pour se les rendre moins défavorables; mais où il fait l'aveu public de la fidélité de ma mémoire, et de mes citations, en supposant que le procès en entier m'a été communiqué[24]? Le but de cet ouvrage est de prouver que j'ai voulu corrompre M. Goëzman et gagner son suffrage: mais tandis que M. Goëzman soutient que son suffrage était _ingagnable_, je soutiens, moi, que mon procès était imperdable. Entre deux hommes aussi éloignés de se rechercher dans aucune vue de corruption, quel autre motif pouvait interposer de l'or, que le besoin pressant d'audiences d'une part, et le refus constant d'en donner de l'autre?

L'obstination de mes ennemis à m'opposer un fantôme de corruption que l'évidence des faits et la multitude des preuves ont mille fois anéanti me force à m'arrêter encore un moment sur cette question trop rebattue.

Oui, j'ai donné de l'or pour obtenir des audiences qu'on me refusait obstinément; et je n'ai pas fait plus de mystère de mes sacrifices que de la fatalité qui les rendit indispensables.

Sur ce fait posons quelques principes.

Si l'on ne corrompt point un juge intègre avec de l'or, on n'arrive point sans or à se faire écouter d'un juge corrompu.

Mais à quelles marques un particulier peut-il reconnaître dans quelle classe est son juge? Est-ce aux bruits publics? aux avis secrets? aux difficultés qu'on fait de l'admettre tant qu'il n'a pas employé l'or, ou aux facilités qu'il trouve à s'introduire aussitôt que les sacrifices sont consommés?

J'avoue qu'un plaideur peut être abusé par de faux bruits, par des avis infidèles, se tromper même à la nature des obstacles qui lui barrent le chemin; mais du moins en est-il sûr lorsque, forcé d'ouvrir sa bourse, il se voit introduit à l'instant où son or est parvenu.

Quel est alors l'auteur de la corruption? quelle en est la malheureuse victime? Dépouillé par un Algérien, un voyageur promet encore une rançon pour échapper à l'esclavage: direz-vous qu'il a corrompu le corsaire?

C'est ainsi que les Syracusains portaient leur or à ce Verrès qu'on ne pouvait aborder par aucune autre voie. C'est ainsi que ce visir, dont la peau couvrit depuis le fauteuil du divan, refusait l'audience à tous les Byzantins qui ne se faisaient pas précéder par un présent. C'est ainsi que ce Henri Capperel, prévôt de Paris, condamné à mort pour avoir sauvé un riche coupable et fait périr un innocent indigent, vendait la justice aux infortunés qui la lui demandaient. C'est ainsi qu'un Hugues Guisi, puni par le même supplice, exerçait de semblables concussions sur les Parisiens d'alors. C'est ainsi qu'un Tardieu, de qui Boileau a célébré l'infâme avarice, en usait avec les plaideurs de son temps. C'est ainsi qu'un Veideau de Grammont, conseiller au parlement de Paris, auquel on arracha la robe et qu'on bannit au commencement du siècle pour avoir fait un faux sur un registre public, traitait les malheureux dont il rapportait les procès. Enfin, c'est

ainsi....., car tous les siècles et tous les pays ont produit, au milieu des tribunaux les plus intègres, des juges avares et prévaricateurs.

Mais les Siciliens, les Byzantins et toutes les autres victimes de la cupidité des brigands que je viens de nommer, furent-ils taxés d'avoir voulu les corrompre parce qu'ils avaient cédé à la dure nécessité de les payer?

Il n'était réservé qu'à moi d'être accusé, pour avoir donné de l'or à un juge, par le juge même que je n'ai pu aborder qu'au prix de cet or. Je n'avais donc que le choix des maux avec un tel rapporteur: si je ne payais pas, de perdre mon procès faute d'instruction; et si je payais, d'être attaqué par lui-même en corruption.

Est-ce tout? non. Comme si ce rapporteur eût cru me trop bien traiter en me laissant au moins choisir entre les maux qu'il offrait à mon courage, l'or dont j'ai payé son audience est devenu dans ses mains le moyen d'une double vexation. Il m'intente un procès au criminel pour en avoir, dit-il, trop offert; quand je traîne avec moi le cruel soupçon qu'il m'en fit perdre un au civil pour n'en avoir pas assez donné.

Changeons de style. Depuis que j'écris, la main me tremble toutes les fois que je réfléchis qu'il faut ou mourir déshonoré, ou franchir les bornes étroites que le plus profond respect avait imposées à mon ressentiment. Il me semble voir chaque lecteur parcourant avec inquiétude ce mémoire, et me disant: M. de Beaumarchais, vous plaisantez vos petits adversaires, vous accablez les grands, tous les faits sous votre plume s'éclaircissent, et votre justification s'avance à pas de géant; mais un seul article afflige tous vos amis. Ces lettres de protection de Mesdames, sup-

posées pour gagner votre procès; ce désaveu foudroyant des princesses; cette note d'un de vos mémoires supprimée par sentence; la dénonciation que le comte de la Blache et M. Goëzman en font contre vous à la nation; tout cela reste en arrière, et vous gardez le silence. Ce fait, étranger à la cause, n'est pas sans doute aujourd'hui du ressort du parlement; mais on le présente au public, comme au seul tribunal où le déshonneur qu'on vous imprime doit vous couvrir à jamais d'opprobre, ou retomber sur le front de vos ennemis.

Je vous entends, lecteur: je relis avec amertume les noms _d'audacieux_, _de téméraire_, _d'imposteur_, que M. Goëzman me donne, et l'imputation qu'il me fait _d'avoir abusé des noms les plus sacrés à l'appui de mon intérêt et de mes vues iniques_; et mon courage renaît.

Quelque dessein que j'eusse formé d'abord de ne pas répondre à ces affligeantes citations, j'ai réfléchi depuis qu'il valait mieux me faire honneur de ma bonne foi en avouant publiquement mes torts, quels qu'ils fussent, que de les laisser soupçonner plus grands, ce qui ne manquerait pas d'arriver si je me renfermais dans un silence respectueux, que tout le monde n'attribuerait pas à une cause aussi modeste.

En effet, si je m'étais rendu coupable d'imposture et de témérité en publiant que Mesdames accordaient à mon affaire une protection décidée, si j'avais eu la faiblesse de supposer qu'elles m'avaient donné par écrit la permission d'honorer publiquement ma personne et mon procès d'une aussi auguste protection, ne serait-on pas tenté de m'excuser quand on saurait que le comte de la Blache, mon ennemi, par une imposture plus odieuse encore, cherchait à me nuire chez tous nos juges, en leur disant que

Mesdames, qui m'avaient autrefois accordé leur protection, ayant reconnu que je m'en étais rendu indigne par mille traits déshonorans, disaient ouvertement qu'elles m'avaient chassé de leur présence?

Sans prétendre excuser ici sur l'importance de l'occasion la faiblesse qui m'est reprochée d'avoir abusé du nom des princesses, sans rappeler combien il était dangereux pour moi que les propos du comte de la Blache obtinssent créance sur l'esprit de nos juges, qu'aurais-je fait autre chose en cette occasion que battre mon ennemi de sa propre arme, et payer son horrible mensonge par un mensonge beaucoup moins coupable? Et vous qui ne rapportez cette note et ce désaveu des princesses que pour détourner, par une récrimination indiscrète et peu respectueuse, l'attention du public un moment de dessus vous, la honte dont vous cherchez à me couvrir vous lavera-t-elle de celle qui vous est si justement reprochée dans une affaire à laquelle cette note et ce désaveu sont absolument étrangers?

Mais si je n'avais pas supposé de fausses lettres pour appuyer un mensonge; si je ne m'étais pas rendu coupable d'imposture, en publiant que les princesses honoraient ma personne et mon procès d'une protection particulière; si j'avais mérité seulement le reproche d'avoir donné trop de publicité à une grâce accordée pour en faire usage auprès de mes juges, le comte de la Blache, qui n'aurait pu l'ignorer, et qui vous fait parler à présent, ne serait-il pas, ainsi que vous, doublement odieux d'employer un si honteux moyen pour me déshonorer, sous l'espoir que mon profond respect pour les princesses, dont il vous fait imprimer le désaveu, retiendra ma plume aujourd'hui, comme il m'a fermé la bouche depuis deux ans?

Mais si rien de tout cela n'existait; si, loin d'avoir supposé de fausses lettres de protection pour parvenir à gagner mon procès, je n'avais pas même commis l'indiscrétion de me vanter d'aucune protection de Mesdames accordée à cette affaire; si, loin de _compromettre des noms sacrés à l'appui de mon intérêt et de mes vues iniques_, je n'avais même jamais songé à solliciter les princesses au sujet de ce procès; et si je n'avais jamais publié verbalement ni par écrit, ni par aucune note imprimée, que Mesdames accordaient leur protection à mon procès, de quelle indignation les honnêtes gens ne seraient-ils pas saisis, de voir le comte de la Blache et M. et madame Goëzman me traiter publiquement d'audacieux, de téméraire, d'imposteur, et tenter de verser sur moi la honte qui appartient tout entière au comte de la Blache, dans un événement où je n'ai montré que respect, discrétion, modération et patience!

Mon profond respect pour des personnes sacrées, la frayeur d'être accusé de les compromettre en me justifiant, m'ont fermé la bouche depuis deux ans, que le comte de la Blache a renouvelé sous toutes les faces l'accusation calomnieuse à laquelle il donne aujourd'hui sous votre plume le dernier degré d'indécence et de publicité. Mais ces respectables princesses, dont le cœur est toujours ouvert aux malheureux par esprit de religion, et par une bonté d'âme dont ceux qui n'ont jamais eu le bonheur de les approcher ne peuvent se former aucune idée; ces généreuses princesses, dont le revenu se consume à soulager les pauvres, et dont la vie entière est un cercle de bienfaisance aussi constante que cachée, ne s'offenseront pas qu'un homme qui les a toujours servies avec zèle et désintéressement, qui n'a jamais démérité auprès d'elles, repousse par le plus modeste exposé de la vérité l'affreuse

et nouvelle injure qui lui est faite en leur nom, à la face de toute la nation.

Lorsqu'un paysan fut blessé par un cerf, on vit toute cette auguste famille oublier l'horreur d'un tel spectacle, et ne sentir que l'intérêt qu'il inspirait; on les vit voler à lui, l'entourer, fondre en larmes, et retourner la bourse de tout le monde, en verser l'or dans le tablier de sa femme éplorée, prodiguer des soins paternels à cet heureux infortuné, lui envoyer des secours abondans, consoler sa famille, enfin lui assurer un sort. Si le mal passager que fit un cerf à un inconnu trouva ces princesses aussi sensibles, la rage d'un troupeau de tigres acharnés sur un de leurs plus zélés, de leurs plus malheureux serviteurs, n'en obtiendra pas moins de compassion; elles ne regarderont pas comme un manque de respect qu'un homme d'honneur, lâchement accusé d'imposture et de faux, brûle de secouer la honte d'avoir _abusé de leur nom sacré pour servir son intérêt et ses vues iniques_; et si le hasard fait tomber ce mémoire entre leurs mains, loin de blâmer la fermeté de mes défenses et l'ardeur de ma justification, elles sentiront qu'au péril de ma vie je ne pouvais rester le chef courbé sous un tel déshonneur; et malgré les efforts que l'on fera pour empoisonner cette action auprès d'elles, elles distingueront aisément d'une vanité indiscrète la fierté noble et courageuse avec laquelle j'ose publier un témoignage qui honore également leur justice et ma probité. Voici le fait:

Pendant que le comte de la Blache me faisait injurier avec autant d'indécence que d'éclat aux audiences des requêtes de l'hôtel, par un avocat à qui la nature avait donné assez de talent pour qu'il eût pu se passer d'adopter le plus aisé, mais le moins honorable des genres de plaidoiries; mon adversaire, sentant bien que

le fond du procès ne présentait aucune ressource à son avidité, employait celle de jeter de la défaveur sur ma personne pour tâcher d'en verser sur ma cause. En conséquence, il allait chez tous les maîtres des requêtes, nos communs juges, leur dire que j'étais un malhonnête homme; il leur donnait en preuves que Mesdames, qui m'avaient autrefois honoré de leurs bontés, ayant reconnu depuis que j'étais un sujet exécrable, m'avaient fait chasser de leur présence, et rendaient ce témoignage de moi. Ces propos, qui frappaient tout le monde et mettaient des nuages dans toutes les têtes, me furent rendus par quelqu'un qui me dit: Il est de la plus grande importance pour vous de les détruire; ils vous font un tort affreux dans l'esprit de vos juges: il n'y aurait même pas de mal, ajoutait-on, que vous vous fissiez étayer auprès d'eux d'une aussi puissante protection que celle des princesses, contre un adversaire avide, adroit et peu délicat, à qui tout est bon, pourvu qu'il vous ruine et vous déshonore.

Je ne solliciterai, répondis-je, aucune protection pour un procès qui n'en a pas besoin: Mesdames auraient lieu d'être très-offensées que j'allasse me rappeler à leur souvenir aujourd'hui, pour obtenir un appui dans une affaire où elles ignorent si j'ai tort ou raison. Mais ce dont elles ne peuvent pas s'offenser, c'est que je les prie de m'accorder un témoignage public que je me suis toujours comporté avec honneur tant que j'ai eu l'avantage de les approcher. On a l'indécence de leur prêter des discours qu'elles n'ont jamais tenus; ces discours peuvent entraîner ma ruine, en indisposant, en égarant mes juges. Un serviteur soupçonné montre avec joie les certificats de tous ses maîtres. Un militaire attaqué sur sa bravoure atteste les généraux sous lesquels il a eu l'honneur de servir: de tout inférieur à son supérieur, le certificat mérité qu'il sollicite est de droit rigoureux. J'oserai donc non im-

plorer la protection des princesses, mais invoquer leur justice; et je m'expliquerai si clairement dans ma demande, qu'elles ne puissent pas me supposer l'intention de faire un criminel abus de leurs anciennes bontés, ni de les solliciter en faveur d'une cause qu'elles ne connaissent peut-être que par le compte insidieux et faux que mon adversaire en a fait rendre autour d'elles: et j'écrivis sur-le-champ la lettre suivante à madame la comtesse de P..., leur dame d'honneur.

Du 9 février 1772.

MADAME LA COMTESSE,

«Dans une affaire d'argent qui se plaide à Paris, et sur laquelle mon adversaire n'a fourni que des défenses malhonnêtes, il a osé sourdement avancer chez nos juges que Mesdames, qui m'avaient honoré de la plus grande protection autrefois, ont depuis reconnu que je m'en étais rendu indigne par mille traits déshonorans, et m'ont à jamais banni de leur présence. Un mensonge aussi outrageant, quoique portant sur un objet étranger à mon affaire, pourrait me faire le plus grand tort dans l'esprit de mes juges. J'ai craint que quelque ennemi caché n'eût cherché à me nuire auprès de Mesdames. J'ai passé quatre ans à mériter leur bienveillance, par les soins les plus assidus et les plus désintéressés sur divers objets de leurs amusemens. Ces amusemens ayant cessé de plaire aux princesses, je ne me suis pas rendu importun auprès d'elles à solliciter des grâces sur lesquelles je sais qu'elles sont toujours trop tourmentées. Aujourd'hui je demande, pour toute récompense d'un zèle ardent qui ne finira point, non que Madame Victoire accorde aucune protection à mon procès, mais qu'elle daigne attester par votre plume que, tant que j'ai été employé pour son service, elle m'a reconnu pour homme d'honneur

et incapable de rien faire qui pût m'attirer une disgrâce aussi flétrissante que celle dont on veut me tacher. J'ai assuré mes juges que toutes les noirceurs de mon adversaire ne m'empêcheraient pas d'obtenir ce témoignage de la justice de Mesdames. Je suis à leurs pieds et aux vôtres, pénétré d'avance de la reconnaissance la plus respectueuse, avec laquelle je suis,

«MADAME LA COMTESSE, etc.

«_Signé_ CARON DE BEAUMARCHAIS.»

Y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire un seul mot qui tende à demander protection et faveur pour mon procès? Y sollicité-je autre chose qu'un témoignage de bonne conduite et d'honneur pendant que j'avais approché des princesses? Voici la réponse que je reçus de la dame d'honneur.

Versailles, ce 12 février 1772.

«J'ai fait part, monsieur, de votre lettre à Madame Victoire, qui m'a assuré _qu'elle n'avait jamais dit un mot à personne qui pût nuire à votre réputation, ne sachant rien de vous qui pût la mettre dans ce cas-là_. Elle m'a autorisée à vous le mander. La princesse même a ajouté qu'elle savait bien que vous aviez un procès; mais que ces discours sur votre compte ne pourraient jamais vous faire aucun tort dans aucun cas, et particulièrement dans un procès, et que vous pouvez être tranquille à cet égard.

«Je suis charmée de cette occasion, etc.

«_Signé_ T. COMTESSE DE P.....»

Il n'est donc pas vrai, monsieur le comte de la Blache, que je sois l'homme malhonnête et couvert d'opprobre que Mesdames,

selon vous, ont dit avoir chassé de leur présence à cause de mille traits déshonorans dont il s'était rendu coupable?

Voyons maintenant si j'ai abusé de ce témoignage; voyons si j'ai voulu m'en servir pour me rendre mes juges favorables, en leur allant dire ou en écrivant que Mesdames m'avaient permis de m'appuyer de leur protection auprès d'eux, et qu'elles prenaient un vif intérêt à mon affaire.

Je ne vis aucun de mes juges, et je me contentai d'insérer, dans un mémoire que je fis imprimer, la note dont le commencement se rapporte à la conduite de mon adversaire connu de tout le monde, et la fin, que je vais transcrire ici, se rapporte à la lettre que j'avais reçue de la dame d'honneur des princesses.

«Heureusement pour ce dernier (moi), il en a été assez tôt instruit (des propos du comte de la Blache) pour pouvoir réclamer la justice de Madame Victoire avant le jugement du procès. Cette généreuse princesse veut bien l'autoriser à publier que tous les discours qu'on lui fait tenir dans l'affaire présente sont absolument faux, et qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capable de nuire à sa réputation, pendant tout le temps qu'il a eu l'honneur d'être à son service.»

Eh bien! monsieur le comte; eh bien! monsieur Goëzman; eh bien! madame; où est l'audace, la témérité, l'imposture dont vous m'accusez publiquement? L'homme qui ose compromettre les noms les plus sacrés à l'appui de son intérêt et de ses vues iniques, où est-il? La fin de mon récit va le montrer à toute la France.

A l'instant où cette note paraît, le comte de la Blache, instruit par ma note que j'avais éventé sa mine, court à Versailles; il y

prévient l'arrivée de mon mémoire. Il m'y présente comme ayant fait un usage pernicieux pour lui de la protection que Madame Victoire avait daigné, disait-il, m'accorder; il suppose que l'intérêt que Mesdames sont annoncées par moi prendre à mon affaire est seul capable d'entraîner tous les esprits, et de lui faire perdre son procès. Mesdames, qui ne se persuadent pas qu'on puisse leur en imposer à ce point, justement indignées de l'insolent abus que je suis accusé d'avoir fait d'un simple témoignage accordé seulement pour m'empêcher de perdre l'honneur, et non pour me faire gagner un procès d'argent, croient faire justice en remettant à mon adversaire un désaveu de mon audacieuse conduite, en ces termes:

«Nous déclarons ne prendre aucun intérêt à M. Caron de Beaumarchais et à son affaire, et ne lui avons pas permis d'insérer dans un mémoire imprimé et public des assurances de notre protection.»

Versailles, le 15 février 1772.

Signé MARIE-ADÉLAÏDE, VICTOIRE-LOUISE, SOPHIE-PHILIPPINE-ÉLISABETH-JUSTINE.

Mais avais-je dit que Mesdames prenaient intérêt à mon affaire? Avais-je imprimé que les princesses m'avaient donné des assurances de leur protection à ce sujet?

Ne m'étais-je pas contenté de dire, parlant de Madame Victoire: «Cette généreuse princesse veut bien m'autoriser à publier que tous les discours qu'on lui fait tenir dans l'affaire présente sont absolument faux, et qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capable de nuire à ma réputation pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur d'être à son service?»

Avais-je pu me renfermer plus littéralement, plus respectueusement dans le témoignage que contient la lettre de la dame d'honneur? «J'ai fait part, monsieur, de votre lettre à Madame Victoire, qui m'a assuré qu'_elle n'avait jamais dit un mot à personne qui pût nuire à votre réputation, ne sachant rien de vous qui pût la mettre dans ce cas-là_. Elle m'a autorisée à vous le mander.»

A l'occasion d'un procès d'argent, on avait voulu me donner pour un homme perdu d'honneur; ce que les princesses (ajoutait-on) disaient hautement. J'avais sollicité auprès d'elles la plus simple attestation de mon honnêteté. L'instant où je la demandais, la circonstance de mon procès avaient rendu ce témoignage austère de la part de la princesse. Pas un mot dont je pusse abuser pour m'en faire un titre auprès de mes juges. De ma part, scrupuleux transcripteur de ce témoignage austère, je ne m'étais pas permis d'y rien ajouter qui pût annoncer le plus léger abus de la justice rigoureuse qui m'était rendue; et j'étais si convaincu de mon exactitude à cet égard, que pour m'en faire un mérite auprès de Mesdames, pendant que mon adversaire allait renverser mon édifice à Versailles par un faux exposé, j'y envoyais de Paris à madame la comtesse de P.... le mémoire et la note imprimés, et je lui écrivais la lettre suivante en action de grâces.

Du 14 février 1772.

«MADAME LA COMTESSE,

«Je n'avais nul titre à vos bontés; cette considération augmente infiniment le prix du service que vous m'avez rendu, et celui du procédé obligeant qui l'accompagne.

«J'ai l'honneur de vous faire passer un de mes mémoires, dans lequel j'ai fait l'usage respectueux que Madame Victoire a permis de la justice qu'elle daigne me rendre, et de la lettre dont vous m'avez honoré. Il me reste à vous prier de mettre le comble à vos bienfaits en assurant la princesse que je suis vivement touché de l'honorable témoignage qu'elle n'a pas refusé à un serviteur zélé, mais devenu inutile. Il est des momens où la plus simple justice devient une grâce éclatante, c'est lorsqu'elle arrive au secours de l'honneur outragé. Aussitôt que le jugement de ce procès m'aura permis de respirer, mon premier devoir sera de vous aller assurer de la respectueuse reconnaissance avec laquelle je suis, madame la comtesse, etc.»

Toutes les pièces justificatives du procès sont maintenant connues. En voici les suites.

Mon adversaire, croisant mon envoi, revient de Versailles aussi vite qu'il en était parti, fait tirer trente copies du billet des princesses, et les porte ou les envoie le soir même à tous les juges. Je l'apprends: je cours chez M. Dufour notre rapporteur, qui me fait les plus vifs reproches de ma mauvaise foi. Mon adversaire avait dit partout que j'en imposais par de fausses lettres de protection; que c'était ainsi que j'en usais toujours: et il en faisait tirer des conséquences à perte de vue, relativement à l'acte qui était l'objet de notre querelle. Pour toute réponse, je montre à M. Dufour les lettres originales dont j'étais porteur. Il reste stupéfait. Dans son étonnement, il va jusqu'à douter de ce qu'il voit. Il confronte, il examine les écritures, et me dit enfin: Expliquez-moi donc, monsieur, ce que veut dire le billet de Mesdames que M. de la Blache montre partout? Je lui fais, en tremblant d'indignation, le détail qu'on vient de lire.

En rentrant chez moi, je trouve une lettre de M. de Sartines. J'y vole: mêmes reproches, même justification. Je suis pourtant chargé, me dit-il, de demander au procureur général des requêtes de l'hôtel qu'il fasse supprimer la note du mémoire; je ne puis pas ne le pas faire. Et pour vous, je vous conseille d'aller promptement vous en expliquer avec madame la comtesse de P.....

Pendant que les explications se faisaient à Versailles, l'affaire se jugeait à Paris; on y supprimait ma note. Et moi, par respect, je gardai le silence sur ce bizarre événement, qui eût pu me faire le plus grand tort si mes juges n'avaient pas senti que tout cela n'était qu'un jeu ténébreux de l'intrigue de mon adversaire.

On conçoit bien qu'il ne s'en tint pas là. Tout Paris fut trompé. Tout Paris crut que j'avais supposé de fausses lettres de Mesdames, au point que mes plus zélés défenseurs, pliant l'épaule, se bornaient à dire que cet incident n'avait aucun rapport au fond de notre procès.

Et moi, déchiré, déshonoré publiquement par le plus perfide ennemi, mais retenu par mon respect pour Mesdames, et par la circonspection qu'impose un procès entamé, je dévorais mes ressentimens; je m'en pénétrais en silence; chaque jour je les comptais par mes doigts; j'en repassais les titres; et je le fais encore aujourd'hui, dans l'espérance que tout ceci ne sera pas éternel.

Mon adversaire une fois connu, je laisse à penser de quelle manière il usa depuis au parlement contre moi de ce prétendu désaveu des princesses. J'étais alors en prison par ordre du roi, à l'occasion d'une querelle sur laquelle l'autorité m'a depuis imposé le plus profond silence.

Le comte de la Blache, défigurant tout, me donnait pour un homme absolument perdu d'honneur et au-dessous du moindre égard: il citait en preuve mon emprisonnement; il citait la note supprimée par les requêtes de l'hôtel; il montrait à tous les conseillers du parlement le billet des princesses; il allait jusqu'à citer les causes prétendues de mon renvoi honteux de Versailles. Plus les imputations étaient absurdes, moins il m'était permis de m'en justifier. Ce point de discussion était vraiment pour moi l'arche du Seigneur: je n'osais y toucher.

Pendant ce temps, on faisait circuler les infamies dans toute l'Europe, par le moyen de ces judicieuses gazettes dont madame Goëzman rapporte un si doux fragment: il n'y en avait pas une où je ne fusse immolé, diffamé. Dans le public j'étais un monstre, un serpent venimeux qui s'était joué de tous les principes: j'avais tout empoisonné, tout moissonné autour de moi; j'étais un enragé qu'il fallait enchaîner à son grabat, ou plutôt étouffer entre deux matelas; ce que la justice allait ordonner, disait-on, avant peu.

Cependant on plaidait au Palais, et le porte-voix du comte de la Blache, pour servir la haine de mon ennemi, chargeait ses plaidoyers des plus grossières injures, les ornait de misérables allusions sur ma captivité. «Le sieur de Beaumarchais (disait-il), qui suivait les audiences des requêtes de l'hôtel, n'est pas ici, messieurs.» L'avocat fut hué, son client méprisé; mais je n'en perdis pas moins mon procès. Malgré les lois qui n'admettent point de nullité de droit, au grand étonnement de tous les jurisconsultes et négocians du monde, _un arrêté du compte fait double entre majeurs_, contre lequel on n'avait jamais osé s'inscrire en faux, sur l'avis de M. Goëzman le conseiller, en quatre jours de temps,

est annulé sans qu'il soit besoin, dit-on, _de lettres de rescision_; comme si celui qui ne tient son ministère que de la loi pouvait s'élever au-dessus d'elle; et, s'érigeant en législateur, annuler, casser d'autorité un engagement civil et sacré.

Ce jugement n'est pas plus tôt prononcé qu'on saisit mes meubles à la ville et à la campagne; huissiers, gardiens, recors, fusiliers, s'emparent de mes maisons, pillent mes celliers, mes immeubles sont saisis réellement; le feu se met dans toutes mes possessions, et pour payer trente mille livres exigibles aux termes de ce fatal arrêt, qui m'en fit perdre cent cinquante mille, par un misérable jeu d'huissiers nommé _poursuites combinées_, revenus, meubles, immeubles, tout est arrêté, l'on met sous la terrible main de justice pour plus de cent mille écus de mes biens, on me fait en trois semaines pour trois, quatre, cinq cents livres de frais abusifs par jour; il semble que le bonheur de me ruiner soit le seul attrait qui anime mon adversaire; il le pousse même si loin, qu'on lui fait craindre que son acharnement ne devienne enfin aussi nuisible à ses intérêts qu'aux miens: on le voyait chaque jour au Palais, suivant partout les huissiers, comme un piqueur est à la queue des chiens, les gourmandant pour les exciter au pillage; ses amis mêmes disaient de lui qu'il s'était fait avocat, procureur et recors, exprès pour me tourmenter.

Outragé dans ma personne, privé de ma liberté, ayant perdu cinquante mille écus, emprisonné, calomnié, ruiné, sans revenus libres, sans argent, sans crédit, ma famille désolée, ma fortune au pillage, et n'ayant pour soutien dans ma prison que ma douleur et ma misère, en deux mois de temps, du plus agréable état dont pût jouir un particulier, j'étais tombé dans l'abjection et le malheur; je me faisais honte et pitié à moi-même.

Ces murs dépouillés, ces triples barreaux, ces clameurs, ces chants, cette ivresse de l'espèce humaine dégradée, dont toutes les prisons retentissent, et qui font frémir l'honnête homme, me frappant sans cesse, augmentaient l'horreur de ce séjour infect; mes amis venaient pleurer en prison auprès de moi la perte de ma fortune et de ma liberté. La piété, la résignation même de mon vénérable père aggravaient encore mes peines: en me disant avec onction de recourir à Dieu, seul dispensateur des biens et des maux, il me faisait sentir plus vivement le peu de justice et de secours que je devais désormais espérer des hommes.

J'avais tout perdu; mais mon courage me restait. J'essuyais les larmes de tout le monde, en disant: Mes amis, cachez-moi votre douleur; ne détendez pas mon âme, dont l'indignation soutient encore le ressort. Si je perds la mâle fierté qui lutte en moi contre l'humiliation; si le découragement me saisit une fois; si je pleure avec vous, c'est alors que je suis perdu. Eh quoi! mes amis, si le degré de lumière qui devait éclairer mes droits a manqué à mes juges, si l'adresse de mes ennemis a surpassé mes forces, rougirez-vous de moi parce qu'on m'a calomnié? Dois-je périr en prison parce qu'on s'est trompé au Palais? Triste jouet de la cupidité, de l'orgueil ou de l'erreur d'autrui, mon infortune ou mon bonheur seront-ils enchaînés à des événemens étrangers? Je n'aurais donc qu'une existence relative! Ah! qu'ils comblent mon infortune; mais qu'ils ne se vantent pas d'avoir troublé ma sérénité? J'ai beaucoup perdu pour les autres, et peu de choses pour moi; mais quand ils m'auront bien accablé, la pitié succédant à la fureur, peut-être ils diront un jour: Ce n'était pas une âme méprisable que celle qui sut en tout temps se modérer, dédaigner l'outrage, affronter le péril, et soutenir le malheur.

Mes amis se taisaient, mes sœurs pleuraient, mon père priait, et moi, les dents serrées, les yeux fixés sur le plancher de mon horrible prison, j'en parcourais rapidement le court espace, en recueillant mes forces et me préparant à de nouvelles disgrâces: elles sont arrivées et ne m'ont point étonné. Je sais les supporter: d'autres viendront après celles-ci; je les supporterai encore, assuré que rien ne m'appartient véritablement au monde que la pensée que je forme et le moment où j'en jouis.

Le plus incroyable procès criminel a couronné tant d'infortunes: et parce que M. Goëzman est un homme peu délicat, je me suis vu dénoncé par lui comme corrupteur et calomniateur; et parce que c'est un homme peu réfléchi, il n'a pas prévu les conséquences d'une fausse déclaration, et d'une dénonciation calomnieuse.

Vous m'avez encore dénoncé depuis, monsieur, comme un faussaire, par le compte insidieux que vous rendez à la nation, dans votre mémoire, des motifs de votre rapport au parlement. Vous m'avez dénoncé devant la nation comme un faussaire et un imposteur, dans ce même mémoire, en disant que j'avais supposé de fausses lettres de protection de Mesdames, etc. Tous ces faits étaient étrangers à vos défenses: mais emporté par la haine qui vous aveugle, vous n'avez pas réfléchi que si, poussant votre adversaire à bout, vous lui donniez l'exemple de sortir du fond de l'affaire pour examiner votre conduite, il vous écraserait à la première parole. Eh bien! cette parole que je retenais depuis longtemps, et que vous avez provoquée à grands cris par tant d'horreurs, elle est enfin sortie de ma bouche.

Vous m'avez dénoncé comme faussaire; je viens de me justifier. Moi, je vous dénonce à mon tour comme faussaire aux

chambres assemblées, avec cette différence que vous n'aviez nullement besoin de m'accuser faussement pour vous justifier; et qu'il m'importe à moi de prouver les faux que vous avez faits dans la déclaration de Lejay, tant par le positif de ces déclarations que par l'analogie de votre peu de délicatesse en d'autres circonstances.

Le défaut d'intérêt et la clandestinité sont les seuls vices qui rendent un dénonciateur odieux. Mon honneur offensé par vous sur tous les chefs me garantit du premier reproche; et la publicité que je donne à mon attaque va me mettre à couvert du second.

Dénonciation que Pierre-Augustin CARON DE BEAUMARCHAIS _a faite par écrit à M. le procureur-général, contre_ M. GOEZMAN, _le mercredi 15 décembre 1773_.

Je suis poursuivi criminellement par-devant nosseigneurs du parlement, les chambres assemblées, sur une dénonciation que M. Goëzman a faite contre moi en corruption de juge. J'ai donné mes défenses, et les preuves les plus fortes de mon innocence existent dans l'instruction du procès qui s'en est suivi: la cour décidera si M. Goëzman est aussi fondé qu'il le présume. L'honneur est aujourd'hui pour moi le principal objet de ce procès. Dans les défenses de mes adversaires, je suis qualifié des plus infâmes titres; on y emploie contre moi les épithètes les plus abominables. Mon honneur, grièvement blessé, m'autorise donc à employer tous mes moyens pour repousser l'outrage par une défense légitime; et je dois à mes juges de les éclairer sur le compte de mon dénonciateur. Il me combat avec des mots; je vais y opposer des faits; et mes juges décideront de la valeur de nos défenses.

Antoine-Pierre Dubillon et Marie-Madeleine Janson sa femme ont imploré les bontés de M. l'archevêque de Paris, par le mémoire ci-joint (signé d'eux, et les faits y contenus attestés au bas par madame Dufour, maîtresse sage-femme, qui a accouché ladite femme Dubillon), dans lequel ils le supplient de subvenir aux frais de cinq mois de nourriture qu'ils doivent à la nourrice de Marie-Sophie leur fille, disant qu'ils n'ont recours à la charité de ce prélat que parce que M. Goëzman, parrain de leur fille, n'a eu aucun égard à leur situation, malgré la promesse formelle qu'il leur avait faite de pourvoir à l'entretien de cette enfant.

J'ai voulu savoir s'il était vrai que ce magistrat, qui refusait ses secours à ces infortunés, eût une raison aussi forte pour devoir leur être utile; j'ai été à la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, j'y ai levé l'extrait baptistaire ci-joint. On sera sans doute aussi étonné que je l'ai été moi-même d'y voir _Louis Dugravier, bourgeois de Paris, y demeurant rue des Lions_, _paroisse Saint-Paul_, _parrain de Marie-Sophie_. Serait-il possible que M. Goëzman, qui se pare de tant de vertu, se fût joué du temple de Dieu, de la religion, et de l'acte le plus sérieux, sur lequel est appuyé l'état du citoyen, en signant _Louis Dugravier_, au lieu de _Louis Goëzman_, et y ajoutant un _faux domicile_ à un faux nom?

Je joins ici les pièces[25] justificatives, et je n'étends point mes réflexions, pour qu'on ne taxe pas de haine et de vengeance une dénonciation qui est pour moi un point essentiel de défense. J'ai été moi-même injustement dénoncé, accablé d'injures les plus grossières, et de reproches aussi mal fondés qu'étrangers au fait pour lequel on m'a dénoncé. J'use de tous mes moyens pour me défendre. Je découvre un fait qu'il importe à mes juges et au

public de savoir. Je le dénonce à M. le procureur-général, pour me servir, en tant que de besoin, dans le procès intenté contre moi par devant les chambres assemblées: il en fera l'usage que sa prudence et son exactitude connues lui dicteront. A Paris, ce 15 décembre 1773.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

«Je supplie mes juges de me pardonner si j'ai été obligé de leur envoyer à tous ma requête d'atténuation sans qu'elle fût signée d'un avocat titulaire. A l'heure que je distribue ces mémoires, je n'ai pas encore de signature, malgré mes prières, mes efforts, et les ordres signés et réitérés de M. le premier président. J'aime mieux commettre une légère irrégularité, que de courir le risque d'être jugé sans que tous mes juges aient lu ma requête d'atténuation.»

REQUÊTE D'ATTÉNUATION POUR LE SIEUR CARON DE BEAUMARCHAIS.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Supplie humblement PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, écuyer, conseiller secrétaire du roi, et lieutenant-général des chasses au bailliage et capitainerie de la varenne du Louvre, grande venerie et fauconnerie de France.

Disant que M. Goëzman l'a dénoncé à la cour, comme ayant tenté de gagner son suffrage par des présens faits à sa femme, et l'ayant ensuite diffamé par des propos offensans et calomnieux.

Ces délits ont paru graves; la cour a ordonné qu'il en serait informé à la requête de M. le procureur-général; l'information a été

faite, elle a été suivie de tout l'appareil de la procédure extraordinaire; le suppliant n'en a jamais redouté la rigueur, bien persuadé qu'elle fournirait des preuves de son innocence.

Dans ses mémoires, le suppliant a rendu un compte exact des faits; il ne fera que retracer ici les plus essentiels.

FAIT.

Le 1er avril 1773, M. Goëzman fut nommé rapporteur du procès entre le suppliant et le comte de la Blache. Le suppliant n'en fut pas plus tôt informé, qu'il désira de voir ce magistrat et de l'entretenir de son affaire.

Dans cette vue il se présenta jusqu'à trois fois en son hôtel, ce même jour 1er avril; et n'ayant pu parvenir jusqu'à lui, il laissa chaque fois à sa porte un billet conçu en ces termes: «Beaumarchais supplie monsieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, et de laisser ses ordres à son portier pour le jour et l'heure.»

Le lendemain 2 avril, le suppliant se rendit encore trois fois chez M. Goëzman, et chaque fois la portière lui disait qu'il était sorti; cependant, dans une de ces visites, le suppliant et le sieur Santerre, qui l'accompagnait, lui virent ouvrir les rideaux de son cabinet, au premier, qui donne sur le quai, et regarder à travers les vitres ceux dont le carrosse venait de s'arrêter à sa porte.

Voilà donc en deux jours six courses infructueuses.

M. Goëzman dit, dans le mémoire qu'il a distribué au nom de sa femme, et il répète dans sa note, intitulée _Note remise par M. Goëzman à messieurs ses confrères_, que le 2 avril il donna audience dans la matinée à Me Falconnet, l'un des conseils du sup-

pliant, et que le 3, dans la matinée, il en accorda une autre au suppliant, qui lui apporta un mémoire manuscrit.

Le suppliant ne peut trop se récrier contre cette allégation; Me Falconnet nie absolument le premier de ces deux faits qui lui est personnel; à l'égard du second, la fausseté en est attestée par le sieur Santerre, garde sermenté, que le gouvernement avait alors placé auprès du suppliant dans le temps qu'il était encore en prison. Ce garde venait prendre le matin le suppliant au Fort-l'Évêque, et ne le quittait que pour le reconduire au même lieu. Or le sieur Santerre certifie qu'avant le samedi 3 avril au soir, il n'est point entré chez M. Goëzman avec le suppliant: le fait de l'audience du matin est donc supposé.

Cependant il importait au suppliant de voir son rapporteur. Après la dernière course du 2 avril il se rendit chez la dame de Lépine sa sœur; il lui fit part de ses inquiétudes sur ce que M. Goëzman se faisait celer, et lui refusait toute audience. Le sieur Bertrand Dairolles, qui se trouva chez la dame de Lépine, dit que le sieur Lejay, libraire, avait des habitudes chez M. Goëzman, et qu'on pourrait, par son moyen, obtenir audience de ce magistrat. Il vit le sieur Lejay, qui de son côté alla trouver madame Goëzman, et qui vint dire au sieur Dairolles que l'audience serait accordée moyennant un sacrifice d'argent.

Le suppliant se récria sur la proposition, qu'il trouva malhonnête, et sur la somme qui était exigée. Ses parens et ses amis le déterminèrent à consentir au sacrifice; l'un d'eux courut chez lui prendre cent louis d'or, et les remit à la sœur du suppliant, qui n'en donna d'abord que cinquante au sieur Lejay, en lui disant que cette somme lui paraissait bien forte pour la faveur de quelques audiences que l'on demandait. Le lendemain 3 avril, le

sieur Dairolles vint chez la dame de Lépine prendre les cinquante autres louis. _Quand on fait un sacrifice_, lui dit-il, _il faut le faire honnête_: il fit deux rouleaux des cent louis, les cacheta par les deux bouts, et monta dans un carrosse de place avec le sieur Lejay, pour aller chez madame Goëzman.

De retour, il assura que cette dame avait promis de faire accorder au suppliant toutes les audiences dont il aurait besoin. Il remit en même temps au suppliant une lettre pour madame Goëzman, en lui disant de se rendre chez elle, qu'on lui dirait que M. Goëzman était sorti, mais qu'en remettant la lettre au laquais de madame il pourrait être certain d'être introduit chez monsieur.

Le suppliant se transporta le soir chez M. Goëzman avec M^e^ Falconnet, et le sieur Santerre, son garde, qui ne le quittait pas. Tout ce qu'on lui avait prédit arriva: la lettre fut remise au laquais de madame Goëzman, qui la rendit à sa maîtresse, et vint dire au suppliant qu'il pouvait monter dans le cabinet du magistrat, qui allait s'y rendre par l'escalier qui donne dans l'intérieur de l'appartement de madame.

En effet, M. Goëzman ne tarda pas à paraître dans son cabinet, le suppliant l'y vit pour la première fois; il conféra avec lui sur son affaire: le magistrat lui fit des objections, ou, si l'on veut, des observations que le suppliant recueillit attentivement pour se mettre en état d'y faire une réponse par écrit et la lui remettre.

Il rédigea en effet cette réponse, et pria le sieur Dairolles de lui faire obtenir une seconde audience pour la présenter. Le croira-t-on? on lui parla d'un second sacrifice pour avoir cette seconde audience; une montre à répétition enrichie de diamans fut remise

au sieur Dairolles; celui-ci la remit au sieur Lejay, qui la porta à madame Goëzman; mais, chose étrange! on vint dire au suppliant que cette dame demandait quinze louis pour le secrétaire de son mari, auquel elle se chargeait de les remettre; le suppliant fut d'autant plus surpris de la proposition, qu'un de ses amis avait remis la veille dix louis à ce secrétaire, qui les avait d'abord refusés; disant qu'il n'avait aucun travail à faire sur le procès du suppliant, dont toutes les pièces étaient dans le cabinet de M. Goëzman. Cependant, comme on persista sur les quinze louis, le suppliant les remit en argent blanc; le tout fut porté à madame Goëzman par le sieur Lejay, auquel elle promit l'audience pour sept heures du soir du dimanche 4 avril.

Le suppliant se présenta à l'heure indiquée avec son mémoire chez M. Goëzman; mais il ne put le voir, et fut obligé de laisser ce mémoire à sa portière.

Il s'en plaignit à ceux qui avaient négocié cette audience; la réponse de madame Goëzman fut que le suppliant pouvait se présenter le lendemain lundi matin; et que s'il ne pouvait obtenir audience de son mari avant le jugement du procès, tout ce qu'elle avait reçu serait rendu.

Cette réponse était d'un mauvais présage; cependant le suppliant alla le lendemain matin chez M. Goëzman avec un de ses amis et le sieur Santerre; la portière lui dit qu'elle avait des ordres de ne laisser entrer personne; le suppliant persista avec d'autant plus de force, que d'un côté les momens preassaient, puisque l'affaire devait être rapportée l'après-midi, et que de l'autre il lui était essentiel d'avoir une conférence avec son rapporteur, sur de nouvelles objections qu'il avait faites la veille à l'ami dont le suppliant était accompagné. Toutes les instances du

suppliant furent inutiles. Ne pouvant se faire ouvrir la porte de son juge, il pria la portière de lui permettre d'écrire dans sa loge les réponses qu'il s'était flatté de faire verbalement, et il donna six livres à un laquais pour faire parvenir ces réponses à M. Goëzman.

Le même jour le délibéré fut rapporté sur les sept heures du soir; le suppliant perdit sa cause.

Le même soir les deux rouleaux de louis et la montre furent rendus à la sœur du suppliant; mais madame Goëzman garda les quinze louis qu'elle avait exigés pour le secrétaire.

Le suppliant s'informa de ce secrétaire si ces quinze louis lui avaient été remis; celui-ci répondit qu'on ne les lui avait pas même offerts, et qu'il ne les aurait pas acceptés.

Le suppliant, soupçonnant le sieur Lejay, qu'il ne connaissait pas encore, d'avoir voulu s'approprier ces quinze louis, pria le sieur Dairolles de lui demander ce qu'ils étaient devenus.

Le sieur Lejay les demanda à madame Goëzman, qui, pour toute réponse, dit que ces quinze louis devaient lui rester.

Cette réponse fut rapportée au suppliant; le sieur Lejay lui fit même dire que, pour se rendre certain du fait, il pouvait en écrire à madame Goëzman.

Le suppliant lui écrivit en effet, le 21 avril, une lettre dont il a rapporté les termes dans son mémoire à consulter, page 27; il lui marque en substance qu'on a rendu de sa part les deux rouleaux de louis et la montre à répétition, mais qu'on n'a point rendu les quinze louis; qu'il n'est pas juste qu'il les perde; que ces quinze

louis n'ont pas dû s'égarer dans ses mains, et qu'il espère qu'elle les lui fera remettre.

Madame Goëzman, feignant de ne pas entendre cette lettre, quoique très-claire, envoya chercher le sieur Lejay, et lui dit que le suppliant lui demandait les cent louis et la montre.

Le sieur Lejay protesta qu'il les avait rendus; il vint trouver la sœur du suppliant, et lui fit part des plaintes de madame Goëzman. La dame de Lépine voulut le rassurer, en lui disant que dans la lettre de son frère il n'était question ni des cent louis ni de la montre, mais seulement des quinze louis exigés pour le secrétaire, auquel ils n'avaient pas été donnés: le sieur Lejay était si troublé des plaintes amères que madame Goëzman lui avait faites, qu'il n'en voulut rien croire. Heureusement le suppliant avait gardé copie de sa lettre; il l'envoya à sa sœur pour la montrer au sieur Lejay, qui la porta sur-le-champ à madame Goëzman, et qui lui fit voir, par la confrontation qu'elle fit elle-même de la copie avec l'original, qu'il ne s'agissait, dans l'une comme dans l'autre, que des quinze louis qu'elle s'obstina a ne pas vouloir rendre.

Comme la négociation pour obtenir des audiences de M. Goëzman s'était faite par différentes personnes, que les cent louis et la montre avaient été rendus devant plusieurs témoins, et que le fait des quinze louis indûment retenus faisait du bruit, M. Goëzman, qui craignit avec raison des reproches de sa compagnie, imagina pour s'en garantir un moyen qui aurait répugné à toute âme un peu délicate: il envoya chercher le sieur Lejay, et lui dicta une déclaration que cet homme faible, et peut-être interdit par des menaces, écrivit et signa, et dont il emporta la minute entièrement écrite de la main du magistrat. Ç'a été sur cette minute que le

commis du sieur Lejay en a fait une copie, qui a été remise à M. Goëzman, qui l'a déposée depuis au greffe de la cour.

Muni de cette déclaration signée du sieur Lejay, M. Goëzman, dont elle était l'ouvrage, fit une dénonciation aux chambres. Il dit dans sa note imprimée, page 4, _qu'il y a été forcé par le vœu de la chambre des enquêtes_; ce n'était point une dénonciation que MM. des enquêtes exigeaient de lui, mais une justification.

Quoi qu'il en soit, il dit dans cette dénonciation qu'on avait eu la témérité, de la part du suppliant, de faire proposer à sa femme un présent considérable pour l'engager à _solliciter son suffrage_, et qu'à cause de la perte du procès on avait osé empoisonner la manière même avec laquelle cette offre honteuse avait été rejetée: il dit ensuite qu'il a interrogé sa femme, qui est convenue des présens offerts, mais qui lui a soutenu les avoir refusés: que ç'a été par délicatesse qu'elle n'a point voulu compromettre la personne interposée; que cette personne, pénétrée de douleur d'avoir commis une faute dont elle ne sentait point les conséquences, a déclaré à lui, M. Goëzman, les circonstances qui ont accompagné et suivi l'offre et le refus; qu'il est en état d'administrer la preuve du délit dont se sont rendus coupables ceux qui, après avoir tenté de séduire sa femme, ont empoisonné par des discours offensans les refus qu'ils ont essuyés.

Tel est le contenu dans la dénonciation par laquelle M. Goëzman défère le suppliant à la justice, comme coupable d'avoir voulu le corrompre, et de l'avoir ensuite calomnié. M. Goëzman y dénonce aussi le sieur Lejay, dont il avait surpris la signature au bas de la déclaration qu'il lui avait dictée. Ainsi cette déclaration par lui suggérée est devenue dans ses mains un instrument pour

perdre le sieur Lejay lui-même. Quel procédé de la part d'un magistrat!

Sur cette dénonciation, il a été arrêté que M. le procureur-général rendrait plainte et ferait information. La plainte contient les mêmes faits de la prétendue séduction mise en usage auprès de madame Goëzman, pour _solliciter_ en faveur du suppliant le _suffrage_ de son mari, et de la publicité qu'on avait donnée aux moyens pris pour y parvenir.

Le sieur Lejay a été entendu comme témoin. Il a déposé formellement que la déclaration que M. Goëzman avait représentée, et qui était déposée au greffe, n'était point son ouvrage, mais celui de M. Goëzman; que la minute était écrite de la main de M. Goëzman; que cette minute était restée en la possession de lui sieur Lejay pendant plusieurs jours; que sur cette minute son commis en avait fait une copie; que M. Goëzman, peu de temps avant sa dénonciation, lui avait retiré cette minute; qu'au surplus, les faits contenus dans la déclaration n'étaient point véritables, en ce que les présens offerts n'avaient eu d'autre but que d'obtenir des audiences, et non de solliciter ni de gagner le suffrage de M. Goëzman.

Le sieur Bertrand Dairolles a déposé aussi, dans les termes les plus exprès, qu'il n'avait été chargé que de demander des audiences.

Madame Goëzman et plusieurs autres témoins ont aussi été entendus.

Sur le rapport fait des informations aux chambres, il est intervenu arrêt qui a décrété le sieur Lejay de prise de corps; le sieur

Bertrand Dairolles et le suppliant d'ajournement personnel; et madame Goëzman d'assignée pour être ouïe.

Les accusés ont été interrogés; le sieur Lejay, après son interrogatoire, a été élargi. Le procès a été ensuite réglé à l'extraordinaire.

Il s'agit aujourd'hui, que l'instruction est faite, de statuer sur le fond de l'accusation.

MOYENS.

Toute la question se réduit à un seul point. Les présens offerts à madame Goëzman ont-ils eu pour motif de gagner le suffrage de son mari, ou seulement d'obtenir des audiences qu'il refusait, et que le suppliant regardait comme très-nécessaires et très-importantes? Au premier cas, le suppliant, qui aurait consenti à faire ces présens, et les agens intermédiaires par les mains desquels ils ont été faits, pourraient être regardés comme répréhensibles. Au second cas, il n'y a pas même de corps de délit, parce qu'aucune loi ne défend à un plaideur de voir son juge, et de solliciter des audiences par tous les moyens possibles.

Avant d'entrer dans la discussion des preuves que présente l'instruction, il y a un fait capital à éclaircir. Le suppliant a perpétuellement dit qu'il n'avait consenti aux présens qui ont été exigés pour lui faire obtenir des audiences de M. Goëzman, que parce que ce magistrat les lui avait persévéramment refusées. M. Goëzman dit au contraire, dans le mémoire de sa femme, et dans sa note imprimée, que le 2 avril il donna audience à M^e^ Falconnet, l'un des conseils du suppliant, et que le lendemain 3 avril, dans la matinée, il en donna une seconde au suppliant en personne. Il ajoute qu'il est faux que le suppliant ait été jusqu'à six

fois chez lui les 1er et 2 avril; et, pour prouver ce fait, il cite la liste de son portier, sur laquelle, dit-il, le nom du suppliant n'est point inscrit ces jours-là.

Le suppliant soutient au contraire qu'il a fait, les 1er et 2 avril, les six courses inutiles dont il a parlé dans sa déposition et dans ses mémoires; qu'il est faux que le 2 avril Me Falconnet ait eu audience de M. Goëzman, et qu'il est également faux que, le 3 au matin, ce magistrat ait donné audience au suppliant. Le fait concernant l'audience prétendue accordée à Me Falconnet est étranger au suppliant; mais Me Falconnet le dénie formellement; et ce qui rend très-suspecte l'allégation de M. Goëzman sur cette audience, c'est son infidélité sur celle qu'il dit avoir donnée, le lendemain 3 dans la matinée, au suppliant. Il est de notoriété qu'alors le suppliant était au Fort-l'Évêque pour sa malheureuse affaire avec M. le duc de Chaulnes, et que le ministre ne lui avait permis de sortir pour solliciter son affaire qu'avec un garde qui lui fut donné pour l'accompagner partout où il irait, et le reconduire le soir en prison. Ce garde est le sieur Santerre, dont la probité est connue, et qui a serment en justice. Si le suppliant avait été admis, le 3 avril, dans la matinée, à l'audience de M. Goëzman, le sieur Santerre l'y aurait accompagné, mais le sieur Santerre a déclaré et soutient affirmativement que ni lui ni le suppliant, qu'il ne quittait pas, n'ont point eu, le 3 avril, dans la matinée, d'audience de M. Goëzman. Le fait de l'audience donnée le 3 avril au matin est donc de toute fausseté; et si M. Goëzman a été capable d'en imposer sur cette audience, comment peut-on l'en croire sur celle qu'il dit avoir accordée la veille à Me Falconnet? _mendax in uno, mendax in omnibus_: ce sont les expressions de la loi.

Quant à la liste du portier, il est bien étonnant qu'on ose présenter à la justice une pièce aussi méprisable. Si le nom du suppliant ne se trouve pas sur cette liste aux jours indiqués par M. Goëzman, c'est que, pour mieux faire connaître à ce magistrat tout l'empressement qu'il avait de le voir, il avait eu soin d'écrire de petits billets qu'il laissait à sa porte, et par lesquels il demandait jour et heure pour une audience. Présumera-t-on d'ailleurs que le suppliant, qui, suivant la liste, avait été trois fois chez M. Goëzman lors des plaidoiries de la cause, et dans le temps qu'il n'était point son rapporteur[26], eût négligé de lui rendre visite après que l'affaire eut été mise à son rapport? Enfin, ce qui tranche toute difficulté à cet égard, et ce qui renverse les inductions qu'on s'est efforcé de tirer de la liste du portier, c'est la déclaration de madame Goëzman dans son récolement, où elle dit que le sieur Lejay la sollicitait pour obtenir des audiences de son mari pour le suppliant. Si M. Goëzman eût accordé si facilement ces audiences, le suppliant n'aurait pas eu recours à des intermédiaires, et ces intermédiaires ne se seraient pas adressés à madame Goëzman pour les obtenir. Le langage tenu par madame Goëzman dans son récolement dément celui qu'on lui a fait tenir dans le mémoire distribué en son nom.

Mais, dit M. Goëzman dans le mémoire de sa femme et dans sa note, les anciennes ordonnances interdisent aux juges toute communication avec les parties plaidantes; le juge ne doit donc point les entendre ailleurs que dans son auditoire.

Le suppliant ne se serait jamais attendu qu'un magistrat qui se vante[27] de marcher sur les traces des Pithou, des Mabillon, des Bignon, des Baluze et des du Cange, fît une application si fausse et si déplacée de nos ordonnances. Il n'est pas vrai qu'elles inter-

disent aux juges toute communication avec les parties, mais seulement des fréquentations _dont pourront être causées vraisemblables présomptions et suspicions de mal_; tel est leur langage. Ce ne sont donc que les fréquentations et habitudes familières avec les parties qui sont interdites aux juges; c'est sur ce principe que l'ordonnance de 1446, qui est une de celles citées par M. Goëzman, défend, par l'article 6, aux juges de boire et de manger avec les parties plaidantes devant eux: mais il est absurde de conclure de là que le juge, et surtout celui qui est rapporteur, doive refuser au plaideur la satisfaction de le voir et de lui expliquer son affaire; il est plus absurde encore de dire que le rapporteur ne doit point entendre les parties ailleurs que dans son auditoire; il n'y a point d'auditoire pour les procès appointés et les causes mises en délibéré; les parties, ne pouvant alors être entendues dans l'auditoire, sont obligées d'aller trouver le juge dans sa maison pour l'instruire. Cela s'est pratiqué de tout temps, dans tous les pays, dans tous les tribunaux, et cela se pratique journellement dans les causes mêmes qui se plaident à l'audience par le ministère d'avocats. Malgré la discussion qui s'en fait dans le lieu de l'auditoire, les juges ne refusent point aux parties la satisfaction de les recevoir chez eux et de les entendre; le suppliant a pour garant de cette vérité une partie des magistrats qui doivent juger le procès actuel; ils ont eu la bonté de lui donner audience chez eux et de l'entendre lors même des plaidoiries de sa cause, et ils lui ont accordé la même grâce dans le temps qu'elle a été en délibéré.

Les lois romaines ne défendaient point aux juges d'entendre les parties, mais seulement de vendre les audiences, _non visio ipsa præsidis cum pretio...[28] ne quis præsidium munus donumve caperet_. Loi ff. _de officio præsidis_, mais ces lois, loin

d'interdire aux juges d'entendre les parties, leur en prescrivaient l'obligation; elles voulaient que l'oreille du juge fût ouverte aux pauvres comme aux riches: _æque aures judicantis pauperrimis ac divitibus reserentur_.

Comment, après des textes aussi précis, M. Goëzman peut-il invoquer la disposition des lois pour autoriser le refus par lui fait obstinément d'accorder audience au suppliant?

Mais, dit-on, la cause ayant été amplement discutée lors des plaidoiries, M. Goëzman n'avait pas besoin d'instructions nouvelles.

Le suppliant répond qu'il s'agissait dans la cause, non seulement de sa fortune, mais de son honneur; que son adversaire avait fait plaider aux audiences auxquelles, à cause de sa détention, il n'avait pu assister, une foule de faits aussi faux qu'injurieux, et entre autres sur des lettres écrites par le suppliant au sieur Duverney, et sur les réponses de celui-ci, qui prouvaient que ce respectable citoyen, cet homme si éclairé, si judicieux, avait discuté le compte et n'en avait signé l'arrêté que dans la plus grande connaissance de cause; il importait au suppliant de faire connaître à son rapporteur toute la noirceur des calomnies qui avaient été débitées contre lui; il lui importait de lui faire voir ces lettres, de les lui faire lire les unes après les autres, de lui montrer que tout ce qu'on avait dit sur le format, sur le pli, était un tissu d'absurdités, et même que s'il y en avait une qui fût altérée, l'altération n'avait été faite que pendant que les pièces avaient été dans les mains de son adversaire, par la communication qui lui en avait été donnée de bonne foi. Le suppliant avait eu, au sujet de ces lettres, plusieurs conférences avec M. Dufour, son rapporteur aux requêtes de l'hôtel; il se flatte de l'avoir

convaincu de leur sincérité; il voulait, il désirait ardemment avoir aussi des conférences avec M. Goëzman, devenu son rapporteur en la grand'chambre, pour lui démontrer, les lettres à la main, jusqu'à quel point son adversaire en avait abusé à l'audience; et cependant M. Goëzman lui refusait tout entretien, tout rendez-vous.

Mais, dit-on encore, le suppliant ne s'est pas contenté de solliciter des audiences: il a donné de l'argent, il a fait des présens pour les obtenir, et les ordonnances le défendent expressément.

La réponse est simple et péremptoire. Ce sont les dons _corrompables_, les traités faits avec les juges sur le fait des procès, que les lois défendent aux parties. Mais nulle loi ne leur interdit de demander audience aux juges, et de solliciter ces audiences quand elles leur sont refusées. Le suppliant vient de faire voir combien il lui était important de voir son juge, et de l'instruire sur les imputations personnelles qui lui étaient faites; il désirait avoir un entretien avec lui; ce désir était légitime; il serait injuste de lui en faire un crime. Le crime ne consiste que dans l'infraction de la loi; or, quelle est la loi qui défende aux parties de voir leurs juges et de les solliciter? Il n'y en a aucune. Si telle loi existait, elle serait sauvage et devrait être abolie, parce que encore une fois le juge, pour sa propre instruction, doit voir les parties et les entendre; or, il est prouvé que M. Goëzman avait refusé toute audience au suppliant les 1er et 2 avril.

Ce refus a fait recourir à toutes les voies possibles pour se procurer cette audience désirée, et que le suppliant regardait comme indispensable. Le résultat de toutes les démarches qui ont été faites a été que, sans argent, on n'aurait point d'audience. Des agens intermédiaires ont apprécié le sacrifice d'abord à cent

louis; ils ont ensuite demandé un bijou; le suppliant n'a point vu madame Goëzman; il n'a fait ni fait faire de pacte avec elle; il ignore personnellement si elle a accepté l'or et le bijou, mais il sait, et les intermédiaires savent comme lui, qu'il ne demandait que des audiences, parce que tout son objet était d'instruire son rapporteur; ils l'ont tous déposé; madame Goëzman l'a elle-même attesté à la justice dans son récolement: elle l'a répété dans son supplément de mémoire. Si les intermédiaires ont rapporté, le jour de la perte du procès, les cent louis et la montre, ils en ont donné la raison, en déclarant que madame Goëzman avait dit que si le suppliant ne pouvait, avant le jugement, obtenir les audiences par elle promises, tout serait restitué. Le suppliant n'a point été partie directe dans la négociation; on ne peut, pour lui faire un crime, lui supposer une intention qu'il n'a jamais eue, celle de corrompre son juge; on le peut d'autant moins, que la femme de ce juge déclare elle-même que le suppliant ne lui avait fait demander que des audiences. Où est donc le crime? où est même le blâme? Est-ce du côté du suppliant, qui, contraint par une dure nécessité, a fait un sacrifice pour obtenir une chose juste qu'il demandait? Non certes; mais il est entièrement du côté de ceux qui ont exigé des présens, et qui ont mis un prix exorbitant à l'audience qui a été accordée. Le juge qui fait payer une audience au plaideur est punissable; mais le plaideur qui la paie, parce qu'il ne peut pas l'obtenir par une autre voie, ne l'est point, parce qu'encore une fois la demande par lui faite d'une audience est juste, et que jamais on n'est répréhensible lorsqu'on ne fait que des demandes justes. Malheur à ceux qui, pour les accorder, emploient de mauvaises voies! eux seuls méritent le blâme et la punition.

Aussi rien n'égale la sévérité de nos ordonnances sur ce point.

Celle de Philippe IV, de 1302, art. 13[29], défend aux juges de rien prendre, même s'il leur était offert.

Celle de Charles VII, du 28 octobre 1445, art. 6, fait défenses aux présidens et conseillers de prendre et recevoir par eux, _leurs agens et familiers_, aucun don et présent, sous quelque espèce que ce soit, de viande, vin ou autre chose.

Une seconde ordonnance du même roi, de 1453, renouvelle la même disposition dans les termes les plus forts, art. 118: «Voulant obvier à _l'indignation de Dieu, et aux grandes esclandres et inconvéniens qui pour telle iniquité ou pervertissement de justice_ aviennent souvent, défendons et prohibons à tous nos juges et officiers, tant en notre cour de parlement, qu'en toutes autres cours de notre royaume, que nul ne prenne et ne reçoive, _par soi ou par autre directement ou indirectement_, dons corrompables..... sur peine de privation de leurs offices; et en outre voulons iceux être punis suivant l'exigence des cas et la qualité des personnes, et tellement que ce soit exemple à tous.»

Et l'article 120 enjoint aux présidens des cours «de faire diligente inquisition desdits cas, pour y donner provision convenable, et en faire punition sans dissimulation ou délai, et sans faveur ou exception de personne, sur peine d'encourir notre indignation, et d'en être punis.»

Ces règlemens, faits par les législateurs pour prévenir les abus dans l'administration de la justice, ont été renouvelés par toutes les ordonnances postérieures[30]. Ainsi les magistrats ne peuvent les ignorer. Les lois ne leur défendent pas seulement de rien recevoir des parties par eux-mêmes, mais encore par des personnes interposées, _leurs gens ou familiers, directement ou

indirectement_. Le suppliant ne va pas jusqu'à supposer que M. Goëzman ait eu connaissance des présens exigés par sa femme pour faire donner audience; elle est néanmoins la personne interposée dont parlent les ordonnances, _leurs gens ou familiers_. D'ailleurs il y a ici contre M. Goëzman la présomption de la loi qui porte, _inter proximas personas fraus facile præsumitur_. Si la fraude se présume facilement entre des personnes proches, combien, à plus forte raison, doit-elle se présumer entre deux personnes étroitement unies par un lien sacré, qui vivent ensemble dans la plus grande intimité, qui ont la même habitation, la même table, le même lit, et qui ne doivent rien avoir de secret l'une pour l'autre! N'est-ce pas ici le cas de dire, _inter conjunctas personas fraus multo facilius præsumitur_? Mais, encore une fois, le suppliant n'entend point inculper M. Goëzman; tout son objet est de se défendre de l'accusation à laquelle sa dénonciation a donné lieu.

Maintenant que les faits ont été discutés et les principes établis, il ne reste plus au suppliant qu'à mettre sous les yeux de la cour les preuves que fournit l'instruction: s'il en résulte qu'il n'a demandé et sollicité que des audiences, l'accusation en corruption de juge, intentée contre lui sur la dénonciation de M. Goëzman, sera démontrée fausse et calomnieuse.

Or, que disent les témoins?

La dame Lejay a déposé que madame Goëzman avait reçu cent louis pour une audience, et qu'elle en avait exigé et retenu quinze autres.

Le sieur Bertrand Dairolles n'a cessé de dire et de répéter dans sa déposition et dans ses interrogatoires, que lorsqu'il s'adressa à

la dame Lejay pour l'engager à parler à M. Goëzman, il lui observa que ceux qui s'intéressaient pour le suppliant _ne lui avaient parlé que d'audiences_; que ses sollicitations personnelles ne s'étendaient pas au-delà; que lorsqu'il eut fait deux rouleaux des cent louis, il les remit au sieur Lejay, en lui disant encore _qu'on ne lui avait parlé que d'entrevues et d'audiences_; qu'il ne se serait pas chargé de la commission s'il y soupçonnait de la malhonnêteté.

Le sieur Lejay, par la main duquel les cent louis et la montre ont été donnés, dit pareillement qu'il n'avait demandé autre chose à madame Goëzman _que des audiences_ pour le suppliant.

Mais écoutons madame Goëzman elle-même; voici ce qu'elle a dit dans son récolement, dans lequel elle a toujours persisté comme contenant vérité. «Jamais le sieur Lejay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, que l'on sait être incorruptible; mais il sollicitait seulement des audiences auprès de moi pour le sieur de Beaumarchais.»

Deux faits sont constatés par cette déclaration, que madame Goëzman a réitérée dans le supplément de mémoire qu'elle vient de publier. Le premier, que _jamais_ le sieur Lejay ne lui a présenté de l'argent pour gagner le suffrage de son mari; écartons donc ici toute idée de corruption. Le second, que toutes les sollicitations du sieur Lejay se sont bornées à demander des audiences pour le suppliant. Il n'était donc question que d'audiences et non de séduction. Le suppliant n'entendait point gêner le suffrage de M. Goëzman, mais seulement le voir, et lui expliquer son affaire: en lui demandant une audience, le suppliant ne lui demandait qu'un acte de justice.

Concluons donc que le suppliant n'a jamais demandé que des audiences; que tout son objet était de voir son juge, pour l'instruire et discuter avec lui l'arrêté de compte, les lettres et toutes les autres pièces, et repousser à ses yeux les traits envenimés de la calomnie. Voilà le motif qui lui a fait désirer si ardemment de voir son rapporteur, motif aussi juste qu'honnête.

Mais ce qui n'est pas honnête, c'est tout ce qui s'est passé à l'occasion de la déclaration du sieur Lejay. Il est prouvé au procès que M. Goëzman est l'auteur de cette déclaration; qu'il a mandé le sieur Lejay chez lui; qu'en sa présence il en a rédigé le projet, et qu'il la lui a ensuite dictée sur la minute qu'il en avait dressée. Madame Goëzman en convient elle-même dans son mémoire, page 23, en ces termes: «Le sieur Lejay pria mon mari de lui arranger, dans la forme d'une déclaration, les faits dont il venait de lui rendre compte; il fut en conséquence fait un brouillon que mon mari corrigea en plusieurs endroits.» Ce brouillon a donc été l'ouvrage de M. Goëzman et de sa femme, qui assistait à l'opération. Mais pourquoi tant de précautions? Pourquoi exiger du sieur Lejay un acte fabriqué dans les ténèbres? Pourquoi du moins ne le pas laisser maître de rédiger la déclaration d'après ses propres connaissances? Pourquoi enfin corriger en plusieurs endroits le brouillon qui venait d'être écrit? _Nimia præcautio dolus_; c'est encore le langage de la loi. N'est-il pas évident que M. Goëzman n'a fabriqué cette déclaration clandestine que pour disculper sa femme, en inculpant le suppliant par l'imputation de faits absolument faux, et en inculpant même le sieur Lejay, qui avait eu la faiblesse de se fier à lui? Mais qu'est-il arrivé? Sur la dénonciation de M. Goëzman aux chambres, M. le procureur général a rendu plainte; le sieur Lejay a été entendu comme témoin; la vérité a repris tout son empire sur cet homme simple,

mais honnête; il a déclaré sous la religion du serment les faits tels qu'ils s'étaient passés; il a dit que les présens n'avaient été faits que pour obtenir des audiences; que la déclaration par lui signée chez M. Goëzman lui avait été suggérée et dictée par ce magistrat. Décrété de prise de corps et mis au secret, il a persisté à soutenir dans son interrogatoire les faits tels qu'il les avait déclarés dans sa déposition; il n'a varié ni aux récolemens ni aux confrontations. Que devient après cela la déclaration qui lui a été surprise? M. Goëzman ne l'a fabriquée que pour perdre le suppliant; mais elle le perdra lui-même, puisqu'elle prouve de sa part une manœuvre indigne, non seulement de tout magistrat, mais même de tout homme à qui il reste un peu de sentiment. N'est-ce pas en effet une perfidie de sa part de tirer du sieur Lejay cette fatale déclaration qu'il lui a dictée, pour ensuite le dénoncer à la justice et l'impliquer dans un procès criminel? Car s'il y avait du crime dans les démarches faites auprès de madame Goëzman, le sieur Lejay serait le premier coupable; M. Goëzman aurait donc abusé de la faiblesse de cet homme simple, en lui surprenant à titre de confiance cette déclaration, et en s'en servant ensuite contre lui. Les expressions manquent pour caractériser un pareil procédé.

Heureusement la vérité s'est fait jour dans l'instruction extraordinaire. Il est aujourd'hui démontré que le suppliant ni le sieur Lejay n'ont fait aucunes tentatives pour gagner le suffrage de M. Goëzman, mais seulement pour obtenir des audiences de lui. Demander des audiences à son juge, les solliciter même par des présens faits à la femme pour les obtenir du mari, quand il n'est pas possible de les avoir autrement, n'est point un crime.

Le premier chef d'accusation détruit, le second tombe de lui-même. Il n'est pas vrai que le suppliant ait injurié ni calomnié la

personne de M. Goëzman; il a seulement demandé à sa femme les quinze louis qu'elle a exigés pour le secrétaire, et qu'elle a retenus indûment au lieu de les lui remettre. Ces quinze louis ne pouvaient à aucun titre appartenir à madame Goëzman; elle devait donc les rendre. Ce n'est pas la faute du suppliant si la rétention de ces quinze louis a donné lieu à des lettres qui ont été écrites, et à des propos qui ont été tenus. Un peu moins d'avidité dans madame Goëzman aurait prévenu tous les propos qu'elle ne doit imputer qu'à elle-même.

* * * * *

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous plaise décharger le suppliant de l'accusation intentée contre lui, ordonner que l'arrêt qui interviendra sera imprimé et affiché, sous la réserve que fait le suppliant de tous ses droits et actions contre M. Goëzman, comme son dénonciateur, et vous ferez justice.

Signé CARON DE BEAUMARCHAIS.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES ARTICLES CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

Pages.

Mémoire à consulter pour P. A. Caron de Beaumarchais. 5

Supplément au mémoire à consulter. 61

Addition au supplément du mémoire à consulter, servant de réponse à madame Goëzman, accusée, au sieur Bertrand Dairolles, accusé; aux sieurs Marin, gazetier de France, et d'Arnaud Baculard, conseiller d'ambassade, assignés comme témoins. 162

Requête d'atténuation pour le sieur Caron de Beaumarchais. 282

FIN DE LA TABLE.

NOTES:

[1] Les gazettes étrangères. Toutes les méchancetés qu'elles contiennent se fabriquent à Paris. Celui qui va payer un paragraphe à certain bureau de cette ville est toujours sûr d'y faire dénigrer qui bon lui semble à juste prix. _C'était vrai alors._

[2] Le sieur Marin, auteur de la _Gazette de France_.

[3] Lorsque madame Goëzman, interrogée sur la nature de ses liaisons avec Lejay, répond qu'elle ne le connaît point, et l'a seulement vu venir quelquefois solliciter son mari, elle oublie qu'il existe au portefeuille du sieur Lejay quelques billets d'elle, écrits de sa main, par lesquels elle se reconnaît sa débitrice de plusieurs sommes, comme 18 liv., 30 liv., etc., qui prouvent encore plus les grandes intimités que les petits besoins. Elle oublie que dans ces grandes intimités elle a dit, devant plusieurs témoins, «que, quand son mari serait rapporteur, elle saurait bien plumer la poule sans la faire crier;» expression moins noble à la vérité que celles rapportées dans ce mémoire sur le même sujet; mais en cela plus propres à donner une véritable idée de la liaison niée par madame Goëzman, à son interrogatoire.

[4] M. Goëzman lui dit, entre autres choses, que M. Duverney confiait facilement de ses blancs-seings; que lui-même en avait vu et tenu entre ses mains; que je pouvais avoir abusé d'un de ces blancs-seings pour y adapter un arrêté de compte. Mon ami, surpris d'une pareille allégation, lui répondit que l'exactitude de M.

Duverney avait été trop connue pour qu'on pût le taxer d'une pareille négligence sur sa signature; mais que, quand cette allégation aurait même quelque vraisemblance, ce ne pouvait jamais être relativement à une signature et une date fixe de la main de M. Duverney, apposées au bas du folio verso d'une grande feuille de papier à la Tellière; et qu'en tout état de cause un pareil soupçon, étant ce qu'on pouvait avancer de plus odieux contre quelqu'un, ne devait jamais être articulé sans preuves.

M. Goëzman lui dit ensuite que l'arrêté de compte entre M. Duverney et moi ne pouvait pas être regardé comme un acte sérieux, puisque toutes les sommes y étaient écrites en chiffres: en effet il lui montrait plusieurs sommes en chiffres sur la page verso de cet arrêté de compte. Mon ami, étonné que j'eusse commis une pareille faute dans une pièce aussi importante, était prêt à passer condamnation, lorsque, quittant M. Goëzman, avec lequel il se promenait dans son cabinet, il vint subitement retourner l'arrêté de compte et en examiner la première page, dans laquelle il ne lui fut pas difficile de prouver à M. Goëzman que les sommes écrites en chiffres sur le verso n'étaient que relatées de pareilles sommes écrites plusieurs fois en toutes lettres antécédemment de l'autre part.

M. Goëzman lui objecta encore que la déclaration de 1733 exigeait que l'écriture d'un pareil acte fût approuvée de la main de celui qui n'avait fait que le dater et le signer. Mon ami, qui ne connaissait point les termes de cette déclaration, ne put lui répondre que l'acte et les deux contractans étaient précisément dans le cas de l'exception portée par cette même loi.

Il y eut encore d'autres objections aussi frivoles.

[5] Cette déclaration porte en substance que le sieur Lejay, cédant aux sollicitations d'un de mes amis, a reçu cent louis et une montre enrichie de diamans; qu'il a eu la faiblesse de les offrir à madame Goëzman pour corrompre la justice de son mari; mais qu'elle a tout rejeté _hautement et avec indignation_; que depuis la perte du procès il a tout remis à mon ami, etc... Cette déclaration, qu'on a su depuis avoir été minutée de la main de M. Goëzman, ne parle pas _des quinze louis exigés de surplus, et qui sont encore entre les mains de madame Goëzman_. Et moi, je prie le lecteur de ne les pas perdre de vue. J'ai quelque notion que ces quinze louis influeront beaucoup sur le jugement du procès.

[6] Je prie que l'on pardonne la liberté de ce langage à l'obligation où je suis de citer juste.

[7] Il est bon de remarquer ici qu'en parlant au sieur Dairolles en particulier, l'auteur de la Gazette ne se contente plus de dire qu'il faut changer sa première déposition; il veut que Dairolles la tourne contre moi, en déposant qu'elle lui a été suggérée par toute ma famille. Ce trait a totalement dessillé mes yeux sur la conduite du sieur Marin dans toute cette affaire.

[8] Si par hasard on doutait que M. Goëzman eût fait à mon ami l'étrange objection que j'avais pu abuser d'un blanc-seing de M. Duverney, qu'on lise l'interpellation suivante: elle est tirée de mon interrogatoire.

«Interpellé de nous dire si l'on ne lui a pas rendu de la part de madame Goëzman qu'il perdrait son procès, parce que son mari le soupçonnait d'avoir rempli un blanc-seing de M. Duverney;

«A répondu que personne ne lui a rendu un propos aussi absurde qu'il est outrageant; que la mission de M. Goëzman n'ayant

pas été de se rendre vérificateur d'écritures, mais seulement d'examiner si un acte fait double et librement entre deux majeurs pouvait s'annuler autrement que par lettre de rescision ou inscription de faux, seuls moyens que la loi autorise, un si odieux soupçon, supportable au plus dans une instruction criminelle, aurait indiqué la plus grande partialité de la part du juge en une cause civile.»

[9] _Gazette de La Haye_, du vendredi 23 juillet 1773, numéro 88.

[10] Ma confiance en l'équité de mes juges paraîtra bien plus courageuse encore quand on saura que, par une bizarrerie remarquable dans tous les événemens de ma vie, à l'instant même où je suis aux pieds du parlement pour lui demander justice contre M. Goëzman, je suis forcé de solliciter au conseil du roi la cassation de l'arrêt du parlement rendu sur le rapport _et d'après l'avis de M. Goëzman_, qui m'a fait perdre cinquante mille écus! quand on saura que ma requête est admise, et que j'ai déjà obtenu au conseil un arrêt de _soit communiqué_. Mais c'est ainsi que des juges doivent être honorés. Si la loi permet de se pourvoir en cassation d'arrêt, ce n'est pas que les tribunaux soient iniques; c'est que les affaires ont deux faces, et que les juges sont des hommes.

[11] J'attends en ce moment quatre ou cinq mémoires contre moi annoncés dans les papiers publics. Il en a déjà paru deux, l'un du sieur Baculard d'Arnaud, l'autre du gazetier de France. Dans ce dernier, après quelques plaintes sur _la fausseté des calomnies et l'indécence des outrages_ répandus dans un libelle signé, dit-on, _Beaumarchais Malbête_, le gazetier de France entreprend de se justifier par un petit manifeste signé Marin, qui

n'est pas Malbête. M. Goëzman les distribue tous deux; c'est chez lui que j'ai fait prendre les exemplaires que j'en ai.

[12] Je rétablis ici le propos dans toute sa pureté. Je ne le savais que par ouï-dire lors de mon premier mémoire. Aujourd'hui j'ai lu. Il faut citer juste.

[13] Madame Goëzman, étant fille, s'appelait mademoiselle Jamar; mais il n'est pas vrai qu'elle fût comédienne à Strasbourg quand M. Goëzman l'épousa, comme le dit faussement le gazetier de La Haye, qui n'épargne pas plus les juges que les plaideurs.

[14] Sans l'extrême importance de cette citation, j'aurais omis par décence l'étrange moyen de madame Goëzman, et je me garderais bien de peser sur des détails que mon respect pour les dames désavoue.

[15] Toutes ces citations sont des efforts de mémoire, et le fruit des notes que j'ai faites en sortant de chaque confrontation où toutes les pièces m'ont passé sous les yeux. Peut-être y a-t-il quelques légères différences entre les paroles; mais je certifie que le sens y est conservé avec la plus grande fidélité.

[16] Il est bon de savoir qu'aussitôt que le décret a été lancé contre madame Goëzman, son mari a cru qu'il ne pouvait plus honnêtement communiquer avec une femme accusée (car, comme dit le sieur Marin, d'après ce magistrat, «il ne faut pas que la femme de César soit soupçonnée»); et il a jugé qu'il était de sa délicatesse qu'elle fût reléguée au couvent.

Quant au repas que _la femme de César_ va prendre chez son mari trois ou quatre fois la semaine, ces réunions légitimes ne prouvent qu'une tendresse conjugale supérieure aux obstacles, et

qui sait tout aplanir. Et quant aux belles phrases du récolement, elles ne sont que le fruit d'un commerce habituel avec un savant homme, sans qu'on doive induire, ni des visites de la femme, ni des apophtegmes du mari, qu'ils aient eu ensemble aucune communication, arrangement, conseil, ni préparation relativement au procès: car il ne faut pas oublier que _la femme de César_ n'a été renfermée au couvent par son mari, à l'instant de son décret, que pour qu'on ne pût jamais soupçonner _César_ de se concerter avec elle.

Autre trait de délicatesse qui ne dépare pas le premier. M. et madame Goëzman ayant lu dans mon mémoire que j'avais donné six livres à un domestique dans une des vingt-deux stations que j'ai faites à leur porte, ont fait monter le mari de leur portière, et lui ont dit: «Si c'est votre femme ou vous qui avez reçu ces six livres, nous vous ordonnons de les reporter à M. de Beaumarchais, et d'en aller exiger une attestation que vous n'avez rien reçu. Nous ne voulons pas qu'il se fasse de _petites_ vilenies dans notre maison.» Tel est le compte fidèle que cet homme est venu me rendre. Touché d'un procédé si noble, et ne voulant pas surtout en ravir l'honneur à qui il appartient, j'ai commencé par exiger de cet homme une déclaration par écrit qu'il venait de la part de ses maîtres. Alors ne doutant plus que mon attestation ne fût d'une grande utilité à M. Goëzman, en ennemi généreux, la voici telle que je l'ai donnée.

«Je déclare que le nommé le Riche, soi-disant portier de M. et de madame Goëzman, s'est présenté chez moi, avec ordre de ses maîtres de me rendre ce qu'il avait reçu de moi, dans le nombre de fois que j'ai assiégé la porte de M. Goëzman lorsqu'il était mon rapporteur, ou de me demander l'attestation qu'il n'en a rien

reçu. Je la lui remets volontiers, parce que j'ai seulement dit dans mon mémoire que j'avais donné six francs à un domestique, etc. Comme ce fut M. de... qui les remit, je ne pourrais pas reconnaître celui qui les a reçus, et à qui je les laisse. Observant qu'il est bien singulier que madame Goëzman mette une affectation puérile de délicatesse à me faire rendre _six francs_ par un domestique à qui je ne les demande pas, elle qui en nie _trois cent soixante_ qu'elle a exigés et reçus de Lejay, et que je lui demande sans pouvoir les obtenir.»

A Paris, ce 1 octobre 1773.

Signé CARON DE BEAUMARCHAIS.

[17] Tous les mots écrits en _italique_ dans cette déclaration figurée sur la copie du commis sont ceux qui manquent à celle de Lejay; ce qui sera discuté dans un moment.

[18] Le sieur Bertrand dont il s'agit ici est le même qui n'a consenti à être désigné dans mon premier mémoire que sous le nom de Dairolles. En répondant au sieur Marin, nous aurons occasion de nous expliquer sur cette fantaisie du sieur Bertrand Dairolles, qui a précédé de quelques jours le service qu'il a rendu au sieur Marin, de lui accorder une lettre dont celui-ci espère tirer le plus grand avantage contre moi: ce qu'il faudra voir.

[19] La réponse la plus désolante à la _déploration_ du sieur Baculard d'Arnaud, conseiller d'ambassade, est d'y opposer sa confrontation avec moi: j'attends pour le faire que le sieur Marin, gazetier de France, ait publié son mémoire et la lettre qu'il s'est fait écrire par le sieur Bertrand Dairolles, négociant marseillais, afin qu'ils aient chacun ce qui leur est dû, dans un seul mémoire qui ne se fera pas attendre: on peut y compter.

[20] Ces horreurs furent envoyées au gazetier de la Haye, pendant le fort des plaidoiries du légataire de M. Duverney contre moi. On dit que toutes ces gazettes sont soumises à l'inspection de sieur Marin, auteur de celle de France. Puisque l'équité même d'un tel censeur ne peut purger ces écrits de pareilles infamies, il ne reste de ressources aux gens outragés que de déférer les méchans à l'indignation publique.

[21] Monnaie romaine.

[22] Ces mots, ou plutôt ces points, désignent de petits pamphlets très-piquans, très-recherchés à cette époque, et qu'on répandait sous le nom de _la Correspondance_. Ce titre, qui ne spécifie rien, blessait si fortement alors les yeux et les oreilles des magistrats du nouveau parlement, que Beaumarchais se garda bien de le proférer, même en tournant en ridicule les efforts tentés par ses ennemis pour le faire soupçonner d'en être l'auteur, quoiqu'ils sussent bien que les libelles et les écrits anonymes n'étaient point à son usage.

[23] Pendant qu'on imprime, j'apprends que le commis de Lejay vient d'être confronté à madame Goëzman, et qu'entre plusieurs écritures qu'on lui a présentées il a très-bien reconnu celle dont fut tracée la minute de la première déclaration qu'il a copiée. Mais, au grand étonnement de tout le monde et au mien (car j'avoue que je ne m'y attendais presque pas), cette écriture s'est trouvée être celle de _prænobilis et consultissimus Ludovicus Valentinus_ GOEZMAN. Et voilà comment tout ce que je débats devient inutile, à mesure qu'on suit l'instruction.

[24] J'ai fait vœu de répondre à tout. Dans une des gazettes de Hollande, dont on vient de m'envoyer l'extrait, le scrupuleux

nouvelliste s'explique en ces termes, à la date du 7 décembre 1773.

«Ce n'est point sans surprise que l'auteur de cette gazette s'est vu citer dans une note à la page 66 du supplément au mémoire à consulter du sieur Caron de Beaumarchais, pour un fait dont il n'a jamais parlé. _Il somme_ le sieur de Beaumarchais de désigner le numéro où il prétend que s'est trouvée la fausse anecdote, que lui-même peut-être eût souhaité y voir insérée. Ce plaideur inquiet, qui semble avoir l'art funeste d'envelopper tout le monde dans ses tracasseries, n'aurait-il pas dû craindre qu'une citation, si aisée à convaincre elle-même de fausseté, ne fît très-mal augurer du reste des assertions contenues dans son mémoire?»

Il est juste de donner satisfaction au gazetier, qui me fait l'honneur de me sommer. Le trait qui paraît le blesser a été puisé dans la Gazette de La Haye, du vendredi 23 juillet 1773, nº 88. Je le copie, la gazette à la main.

M. de Beaumarchais a été décrété d'ajournement personnel; _Bertrand Dairolles, Provençal, faisant toutes sortes d'affaires_, a été décrété d'assigné pour être ouï, et Lejay décrété de prise de corps: on ne sait point ce que tout cela deviendra. «Ce qu'il y a de très-sûr, c'est que madame Goëzman, anciennement actrice à Strasbourg, où M. de Goëzman l'a épousée dans le temps qu'il était au conseil supérieur de Colmar, vient d'être enfermée dans un couvent.»

[25] L'extrait baptistaire de Marie-Sophie et le placet de Pierre Dubillon et sa femme, père et mère de Marie-Sophie, attesté par la dame Dufour, maîtresse sage-femme, dont le double a été présenté à M. l'archevêque.

[26] 23, 26 et 27 mars.

[27] Page 54 du mémoire de madame Goëzman.

[28] Lois vénales, cod.

[29] Conférence du Guesnois.

[30] Article 16 de l'ordonnance de Charles VIII, de 1493. Article 36 de celle de Louis XII, de 1507. Article 35 de celle de François <small>I</small>er, de 1535. Article 19 de l'ordonnance de Moulins, de 1556. Article 43 de celle d'Orléans, de 1560. Article 114 de celle de Blois, de 1579.

Sources et licence

Texte : https://www.gutenberg.org/ebooks/79323. Domaine public (texte redistribue sans la marque Project Gutenberg). Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.